



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

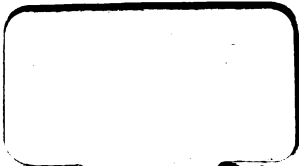
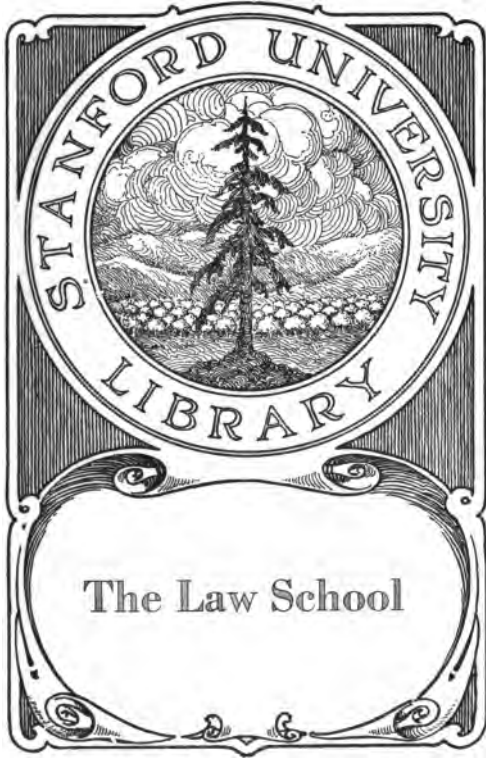
We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

C



LIW  
MAR  
CU  
VII

---

LAUSANNE — IMP. GEORGES BRIDEL & C<sup>ie</sup>

---

ANNALES  
DE  
JURISPRUDENCE

DROIT FÉDÉRAL CIVIL ET PUBLIC

avec table des matières alphabétique allemande

PUBLIÉES PAR

S. DE BLONAY, avocat.

---

ONZIÈME ANNÉE

1903

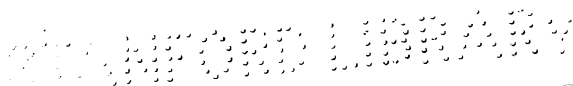


LAUSANNE

LIBRAIRIE HOIRS BENDA. — TH. SACK, SUCCESSEUR

---

1904



L15736

1939

OUVRAGES REÇUS

---

FRÉDÉRIC CART : **L'inscription de la propriété immobilière dans le groupe des lois germaniques.** — Lausanne, imprimerie Jaunin, 1904.

D<sup>r</sup> ROBERT COURVOISIER : **De la propriété en main commune et de ses applications dans le projet de Code civil suisse.** — Neuchâtel, imprimerie Paul Attinger, 1904.

ERNEST ROGUIN, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne : **Traité de droit civil comparé. Le mariage.** — Paris, librairie générale de droit et de jurisprudence, 1904.

D<sup>r</sup> CHR. ROTHENBERGER-KLEIN : **Geschichte des Schwurgerichts-Verfahrens in der Schweiz.** — Bâle, 1903.

---

UNIVERSITÄT ZÜRICH

## AVANT-PROPOS

---

Le XI<sup>e</sup> volume des *Annales de jurisprudence*, que nous présentons aujourd'hui à nos abonnés, a été établi sur des bases un peu plus larges que les précédents.

Frappé de la difficulté à laquelle on se heurtait jusqu'ici pour retrouver chaque année les décisions rendues par le Conseil fédéral, dans les matières qui sont de son ressort, nous avons, avec l'assentiment et l'appui bienveillant de cette haute autorité, commencé à recueillir les résumés de ces décisions, d'après la *Feuille fédérale suisse*. Pour faciliter le plus possible les recherches, ces résumés sont accompagnés de renvois aux deux éditions (française et allemande) de la dite publication.

A la liste déjà longue des publications officielles ou privées qui reproduisent les arrêts et décisions relevant du droit fédéral, nous ajoutons encore, à partir de la présente année, la *Schweizerische Juristen-Zeitung* rédigée par MM. les avocats et D<sup>rs</sup> E. et A. Curti, à Zurich.

D'autre part, pour éviter de surcharger notre volume, nous avons dû renoncer à continuer de reproduire, à la fin de chaque rubrique, les renvois aux précédents volumes. Ces renvois seront, du reste, repris dans la nouvelle série décennale qui commence avec le onzième volume.

De même, la table des textes de loi cités et la table des matières alphabétique allemande ne renvoient, cette année, qu'aux seuls arrêts parus dans ce volume; elles formeront la base de nouvelles tables quinquennales.

Enfin, nous rappelons que les *Annales* mentionnent, en tête de chaque volume, et le cas échéant, dans le corps du volume, les ouvrages dont un exemplaire nous est envoyé gratuitement.

Lausanne, novembre 1904.

S. DE BLONAY, avocat.

# EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

## A. Cours et Tribunaux.

TF.	signifie	Tribunal fédéral.
TF (CP)	»	» Cour pénale fédérale.
TF (CCP)	»	» Cour de cassation pénale fédérale.
TF (PF)	»	» Cour des poursuites et des faillites.
CF.	»	Conseil fédéral.
Argovie (com.)	»	Aargauisches Handelsgericht.
Bâle-Ville	»	Appellationsgericht Baselstadt.
Bâle-Ville (civ.)	»	Civilgericht Baselstadt.
Bâle-Camp.	»	Obergericht Basellandschaft.
Berne	»	Bern. Appellations und Kassationshof.
Fribourg (cass.)	»	Cour de cassation de Fribourg.
Fribourg (app.)	»	Cour d'appel de Fribourg.
Genève	»	Cour de justice civile de Genève.
Genève (civ.)	»	Tribunal de première instance de Genève.
Genève (com.)	»	» » Chambre commerciale.
Glaris	»	Obergericht Glarus.
Lucerne	»	Obergericht Luzern.
Lucerne (JK)	»	Justizkommission Luzern.
Neuchâtel	»	Tribunal cantonal de Neuchâtel.
Neuchâtel (cass.)	»	» » Cour de cassation civile.
Schaffhouse	»	Obergericht Schaffhausen.
St-Gall	»	Kantonsgericht St. Gallen.
St-Gall (RK)	»	Kantonsgerichtliche Rekurskommission.
St-Gall (P)	»	Kantonsgerichtspräsident.
Thurgovie	»	Obergericht Thurgau.
Valais	»	Cour d'appel du canton du Valais.
Vaud (TC)	»	Tribunal cantonal du canton de Vaud.
Vaud (CC)	»	Cour civile du c. de Vaud (section du Trib. cantonal).
Zurich	»	Obergericht Zürich.
Zurich (cass.)	»	Kassationsgericht des Kantons Zürich.
Zurich (app.)	»	Obergericht Zürich, Appellationskammer.
Zurich (rec.)	»	Rekurskammer des Zürcher Obergerichts.
Zurich (com.)	»	Handelsgericht Zürich.



**B. Publications et Journaux cités.**

A moins de mention expresse contraire, les arrêts doivent être recherchés dans le volume de l'année au cours de laquelle ils ont été rendus.

RO(i)	signifie	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, 1 <sup>re</sup> Partie.
RO(n)	»	Id. id. id. id. id. 2 <sup>e</sup> »
RO(PF)	»	Id. id. id. id. id. Edition spéciale des arrêts de poursuite et faillite.
FF.	»	Feuille fédérale suisse.
BB.	»	Schweiz. Bundes Blatt.
RJP.	»	Rapport du Département fédéral de Justice et Police.
JT(i)	»	Journal des Tribunaux. 1 <sup>re</sup> Partie. Droit fédéral.
JT(n)	»	Id. id. 2 <sup>e</sup> » Droit cant. et poursuite.
S. jud.	»	Semaine judiciaire.
RJ.	»	Revue de la jurisprudence. (Revue der Gerichtspraxis, etc.)
ZB.	»	Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins.
BZR.	»	Blätter für Zürcherische Rechtsprechung.
RGP.	»	Repertorio di Giurisprudenza patria.
Arch.	»	Archiv für Schuldbetreibung und Konkurs.
SJZ.	»	Schweizerische Juristen Zeitung.
AOS.	»	Amtsbericht des Obergerichts Schaffhausen.
ESG.	»	Entscheidungen des Kantonsgerichts St. Gallen.
RF.	»	Rapport du Tribunal cantonal de Fribourg.
RN.	»	Recueil des Jugements du Tribunal cant. de Neuchâtel.
R. Th.	»	Rechenschaftsbericht des Obergerichts des Kant. Thurgau.
VOL.	»	Auszüge aus den Verhandlungs-Protokollen des Obergerichts und der Justizkommission des Kantons Luzern.
RZ.	»	Rechenschaftsbericht des Obergerichts und des Kassationsgerichts an den h. Kantonsrath des Kantons Zürich.
RV.	»	Recueil des jugements de la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais.
Rép.	»	Répertoire des arrêts fédéraux et cantonaux, publié par S. de Blonay, avocat, Lausanne.
Ann.	»	Annales de jurisprudence, I = 1 <sup>re</sup> année, 1893 ; II = 2 <sup>e</sup> année, 1894 ; III = 3 <sup>e</sup> année, 1895, etc.

**C. Abréviations diverses.**

Ojf.	signifie	Loi fédérale sur l'organisation judiciaire.
CO.	»	Code fédéral des obligations.
LP.	»	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
Const.	»	Constitution.
Féd.	»	fédéral.
Cant.	»	cantonal.
Trib.	»	tribunal, tribunaux.

## ADJONCTIONS

---

- Arrêt N° 25, ligne 10, ajouter : S. jud., 1904, p. 593.
- |   |      |   |     |   |                           |
|---|------|---|-----|---|---------------------------|
| » | 155, | » | 8,  | » | S. jud., 1904, p. 657.    |
| » | 177, | » | »   | » | cf. JT (I), 1904, p. 525. |
| » | 188, | » | 14, | » | S. jud., 1904, p. 674.    |
| » | 242, | » | 12, | » | S. jud., 1904, p. 641.    |
| » | 267, | » | »   | » | S. jud., 1904, p. 705.    |
-

# PREMIÈRE PARTIE

## DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC

### Organisation judiciaire fédérale.

---

#### A

##### **Abus de compétence des autorités cantonales.**

1. — Il n'y a pas abus de pouvoir dans le fait par l'autorité judiciaire cant. supérieure d'annuler un jugement rendu en vertu d'un règlement de police communal, par le motif que la dite autorité estime que ce règlement n'est pas entré valablement en vigueur, conformément aux prescriptions de la loi ou de la constitution.

L'autorité communale n'a pas, dans ce cas, vocation à recourir au Trib. féd. contre la décision judiciaire ; il en est de même des habitants de la commune qui ne sont pas intéressés directement à la question.

TF. 2 avril 1903. BIENNE ET CONS. C. CH. D'AP. ET DE CASS. BERNOISE  
RO (1). p. 200.

##### **Accident.**

2. — Pour que la sortie d'une hernie puisse être considérée comme un accident, au sens des lois sur la responsabilité des fabricants, il faut qu'elle soit le résultat d'un fait déterminé et que l'on puisse fixer le moment précis où elle s'est produite. Il

n'est pas nécessaire que la hernie soit sortie subitement ; il suffit, au contraire, que l'on puisse préciser le moment où le fait s'est produit.

Berne, 27 mars 1903. SOMMARUGA c. MINDER & GALLI  
ZB. 1904, p. 99.

Voir *Chemins de fer (resp.), fabricants, louage de service, responsabilité.*

**Acte de défauts de biens.**

Voir *Cession.*

**Acte illicite.**

3. — Commet un acte illicite entraînant sa responsabilité et l'exposant à des dommages-intérêts, celui qui cherche à nuire à autrui en le discréditant et en formulant des plaintes contre lui à la police (CO. 50 et s.).

Genève, 20 juin 1903. HÉRIDIÉ c. BUFFARD. — S. jud. p. 469.

4. — Constitue un acte de séduction, illicite au sens de l'art. 50 CO., le fait d'obtenir le consentement d'une femme à des relations sexuelles en l'abusant par des promesses de mariage.

La réparation du dommage résultant de la naissance d'un enfant peut consister dans la condamnation du séducteur au paiement d'une pension mensuelle, pour sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

TF. 27 mars 1903. WAGNER c. DEMOISELLE S. — JT(i). p. 466.

5. — Le fait d'avoir eu des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin et d'avoir provoqué une grossesse ne suffit pas pour constituer un acte illicite vis-à-vis de la mère et de l'enfant, aux termes de l'art. 50 CO., si les rapports ont eu lieu avec le libre assentiment de la femme.

TF. 10 juillet 1903. P. c. V. — RGP. 1904, p. 171.

6. — Si « l'indemnité équitable » prévue à l'art. 55 CO. a pour objectif principal la satisfaction due au lésé, elle peut avoir aussi, pour but accessoire, comme une sorte de pénalité infligée à l'auteur de la lésion.

Alors même qu'il serait constaté en fait, et à bon droit, par les instances cantonales, que « l'honorabilité bien connue du demandeur et l'estime générale dont il est entouré le mettent au-dessus des accusations d'un sieur X... », il ne s'en suivrait nullement que les dites accusations, formulées dans une plainte pénale, n'aient pu porter une grave atteinte à la situation personnelle de celui qui en était l'objet, et que l'art. 55 CO. soit sans application. Si la considération du diffamé n'est pas entamée, il n'en a pas moins souffert moralement, précisément à raison du sentiment qu'il avait de sa haute honorabilité, et cette souffrance comporte réparation aux termes de l'art. 55 CO. susvisé.

TF. 14 juillet 1903. MULLER c. PRIVAT. — JT(I). p. 610.

7. — Si, à teneur de l'art. 59 CO., le juge n'est pas lié par un acquittement au pénal, il n'est pas lié non plus par une condamnation, ni par le fait que le tribunal pénal a refusé d'admettre que l'accusé, devenu défendeur dans l'instance civile, se trouvât en état de légitime défense. Le juge civil est, en effet, en droit d'apprécier en toute liberté les faits de la cause, sans être lié en aucune façon par les constatations du jugement pénal. Les dispositions du droit pénal cant. ne correspondent, en effet, nullement avec la notion de la légitime défense, telle qu'elle résulte de l'art. 56 CO.

TF. 9 oct. 1903. HARTMANN c. SCHEITLIN. — RO(II). p. 614.

RGP. 1904, p. 258.

Voir *Légitime défense, louage de services, presse, société en nom collectif*.

### **Action (nature de l').**

Voir *For, Trib. féd. (instance unique)*.

### **Action en revendication.**

8. — En matière d'action en revendication, le recours au Trib. féd. n'est possible que si la revendication exercée se fonde sur une disposition du droit féd., en d'autres termes, si le droit revendiqué prend sa source dans une disposition du droit féd.

Toute la matière des droits réels demeurant régie par le droit

cant., la question de savoir si la revendication d'un droit hypothécaire sur l'immeuble saisi est fondée échappe au contrôle du Trib. féd.

Il en serait autrement si la revendication était contestée par la voie de l'action révocatoire (LP. 106, 107, 140).

TF. 1<sup>er</sup> mai 1903. *PRODON c. SUSS-REVACLIÉ*. — JT(I). p. 441.  
S. jud. p. 391. — RJ. XXI, p. 138.

**9.** — Pour qu'une action puisse être considérée comme une action en revendication, il ne suffit pas qu'elle tende à la délivrance de l'objet litigieux, car la demande de délivrance peut être fondée sur des motifs juridiques divers; il faut, au contraire, que le demandeur revendique un droit de propriété qu'il aurait acquis et que la demande soit fondée sur cette cause.

TF. 27 nov. 1903. — BZR. 1904, p. 75.

#### **Action révocatoire.**

**10.** — La révocation d'un acte emportant transmission de propriété conclu au préjudice des créanciers n'a pas pour effet d'entraîner, sans autre, la nullité de cette transmission; elle n'a pour effet que d'obliger le défendeur à restitution, ou plutôt à l'obliger à mettre l'objet à la disposition des créanciers ou de la masse pour que ceux-ci puissent exercer leur poursuite (LP. 285 et s.).

Zurich, 30 août 1902. — RZ. p. 76.

**11.** — Ne peut pas être considéré comme constituant un paiement effectué autrement qu'en numéraire ou le paiement d'une dette non échue, le fait par l'acheteur d'une marchandise de la remettre à son vendeur, même dans les six mois qui précèdent la faillite, le vendeur n'ayant pas l'emploi de la dite marchandise par le fait de sa renonciation à l'exploitation du commerce en vue de laquelle la dite marchandise avait été achetée (LP. 287).

Schaffhouse, 30 janv. 1903. — AOS. p. 57.

**12.** — Il n'y a pas préjudice porté aux créanciers (LP. 288), dans le fait que le débiteur a cédé son avoir à un tiers, en met-

tant à la charge de celui-ci ses dettes, tant que l'acquéreur ne devient pas insolvable et que, par ce fait, le droit de recours des créanciers contre le dit acquéreur ne devient pas illusoire.

Berne, 4 fév. 1903. VERNIER & CHRISTELER c. FREIDIG ET CONS.  
ZB. p. 691.

**13.** — Il n'est pas douteux qu'à teneur de l'art. 288 LP. le paiement d'une dette échue peut être annulé par la voie d'une action révocatoire. Toutefois, en pareil cas, il y aura lieu d'être sévère dans l'appréciation de la preuve de l'intention qu'aurait eue le débiteur de favoriser l'un de ses créanciers et de la preuve de l'intention dolosive du créancier. Lorsque cette intention est démontrée, il peut y avoir lieu à nullité d'une assignation donnée par le failli à son créancier en acquittement de sa dette.

Zurich (app.), 25 juin 1903. — BZR. p. 316.

**14.** — L'obligation de restitution imposée au défendeur à l'action révocatoire a pour effet de l'obliger à mettre à la disposition du demandeur les objets qu'il a acquis d'une façon critiquable, pour que le dit demandeur puisse procéder à l'égard de ces objets par voie d'exécution forcée. Le défendeur est tenu d'indemniser le demandeur de la valeur des objets qu'il n'a plus en sa possession (LP. 291).

Berne, 6 nov. 1903. HOFER c. RENTSCH. — ZB. 1904, p. 458.

**15.** — En cas de faillite, chaque créancier de la classe est en droit de faire valoir une action révocatoire par la voie d'une action en modification de l'état de collocation, sans qu'il soit nécessaire que la masse lui ait fait cession de ses droits.

Le délai de six mois prévu par l'art. 287 LP. n'est, ni un délai de prescription, ni un délai de péremption, mais un délai absolu qui, par exemple, ne cesse pas de courir pendant la durée du bénéfice d'inventaire.

Berne, 21 nov. 1903. GINTZBURGER & FILS c. HIRSHI.  
ZB. 1904, p. 460.

**16.** — La caution qui, en principe, a le droit d'exiger des sûretés du débiteur, en vertu de l'art. 511 CO., s'expose à voir

attaquer l'acte par lequel ces sûretés sont constituées, en vertu de l'art. 288 LP., si cet acte ne peut pas être fait sans qu'un préjudice soit frauduleusement causé aux autres créanciers.

Zurich (app.), 19 déc. 1903. — BZR. 1904, p. 94. — RJ. XXII, p. 411.

**17.** — La cession, par le propriétaire d'un immeuble, de créances qu'il a contre ses locataires, pour le paiement de termes de loyer, ne peut pas être considérée comme un moyen usuel de paiement (LP. 287).

Soleure, 12 déc. 1903. SCHÆFER ET CONS. C. ACKERMANN.  
ZB. 1904, p. 127.

**18.** — Pour qu'il y ait connivence, aux termes de l'art. 288 LP., il n'est pas nécessaire que le défendeur à l'action révocatoire ait connu ou dû connaître la situation financière du débiteur; il suffit, au contraire, pour que l'action paulienne soit admissible, que le soupçon que le débiteur aurait l'intention de favoriser un créancier ou de porter préjudice aux autres eût dû s'imposer au défendeur en raison des circonstances qui ont accompagné la conclusion du contrat.

Zurich (app.), 19 déc. 1903. — BZR. 1904, p. 92.

**19.** — L'action révocatoire a pour but de mettre à néant des actes du débiteur qui ont eu pour effet de léser les droits des créanciers, soit en ce sens que l'actif du débiteur soit soustrait à leur action, soit que l'on ait provoqué la naissance de créances contre la masse qui aient pour effet de réduire les droits des créanciers. Par elle-même, la dite action ne peut déployer d'effet que sur la formation de la masse active. De son côté, la procédure relative à l'établissement de l'état de collocation n'a pas d'autre but que d'établir le passif de la masse, opération qui est absolument distincte de la formation de la masse active.

Le fait que l'administration de la masse a admis au passif un solde de compte-courant ne prive pas les créanciers, auxquels elle a cédé ses droits, conformément à l'art. 260 LP., de la faculté de critiquer certains articles de ce compte, les dits créan-



ciers n'étant pas liés par les décisions de l'administration. (LP. 285 et s. 247, 250.)

TF. 20-28 mars 1903. KAYSER & C<sup>ie</sup> ET CONS. C.

SPAR- UND LEIHKASSE ZOFINGEN.

RO(II), p. 190. — RO(PF), p. 73. — RJ. XXI, p. 103. — RGP. p. 493.

**20.** — Pour qu'une constitution de gage puisse être attaquée par l'action révocatoire, en vertu de l'art. 288 LP., il faut qu'en fait elle ait porté préjudice aux créanciers du constituant, ou favorisé certains créanciers au détriment des autres; que le débiteur ait constitué le gage dans l'intention d'obtenir ce résultat; enfin, que le contractant du débiteur ait pu se rendre compte de l'intention du débiteur.

La première de ces trois conditions, — savoir l'aggravation de la situation de fortune du débiteur, soit une diminution de l'actif sur lequel les créanciers auraient pu se payer, — fait défaut lorsque, en retour de la constitution de gage, le débiteur a obtenu une augmentation de crédit : il importerait peu que cette augmentation de crédit eût été utilisée en fait par le débiteur pour éteindre la dette d'une tierce personne, au paiement de laquelle il n'était pas tenu, et que le créancier-gagiste ait eu connaissance de l'usage que le débiteur se proposait de faire des fonds par lui obtenus, puisque le créancier gagiste, en stipulant la constitution du gage comme condition de son prêt, ne s'est procuré illicitement aucun avantage pécuniaire susceptible d'être restitué (LP. 291).

TF. 23 mai 1903. BRASSERIE ÜTLIBERG C. SCHW. VOLKSBANK IN USTER.

RO(II). p. 383. — RO(PF). p. 156. — JT(I). 1904, p. 200.

S. jud. 1904, p. 514. — RJ. XXI, p. 147. — BZR. p. 176. — Arch. p. 329.

**21.** — Les tribunaux doivent, d'office, rechercher si les conditions prévues par la loi pour l'exercice de l'action révocatoire sont remplies dans chaque cas. Le fait que la créance du demandeur à l'action révocatoire a pris naissance postérieurement à l'acte attaqué ne met pas obstacle à l'exercice de la dite action, en vertu de l'art. 288 LP., mais le demandeur doit établir que l'intention de la débitrice de porter dommage à ses créan-

ciers ou de favoriser l'un d'eux au détriment des autres était connue de l'autre partie.

TF. 2 juillet 1903. MARTI c. BOREL & PORGÈS. — S. jud. p. 705.

22. — Suivant les circonstances, c'est à dire lorsque toutes les conditions posées par l'art. 288 sont remplies (acte juridique, préjudice porté aux créanciers, connivence du bénéficiaire de l'acte), les créanciers lésés peuvent attaquer par voie d'action paulienne même le paiement effectué par le débiteur d'une dette échue. Ce paiement peut, en effet, suivant les circonstances, avoir pour but de favoriser certains créanciers au détriment des autres. Il n'est pas exact de dire que, si cette manière de voir est admise, le créancier qui a fait notifier une commination de saisie ne pourrait plus, contrairement au texte formel de l'art. 172, 3 LP., recevoir valablement un paiement. Il faut, en effet, qu'il y ait eu intention de causer un préjudice aux créanciers pour que l'acte soit attaquant, et, de plus, que cette intention soit connue du bénéficiaire de l'acte attaqué.

TF. 27 nov. 1903. SCHUDEL c. LEIHASSE RICHTERSWYL ET CONS.  
RO(II). p. 747. — RO(PF). p. 367. — RJ. XXII, p. 97.  
RGP. 1904, p. 509.

23. — Le créancier qui est au bénéfice d'un acte de défaut de biens délivré en vertu de l'art. 115 LP. peut exercer l'action révocatoire (LP. 285-288) contre l'acte par lequel son débiteur a reconnu, dans une poursuite, la validité d'une créance que sa femme fait valoir contre lui en fraude des droits de ses créanciers. C'est au créancier à prouver qu'en ne faisant pas opposition à la poursuite dirigée contre le débiteur par sa femme, le dit débiteur a frauduleusement reconnu devoir une somme qu'il ne devait pas véritablement.

TF. 27 nov. 1903. FÜNFSCHILLING c. FRÆUBLER.  
RO(II). p. 738. — RO(PF). p. 358. — RJ. XXII, p. 97. — BZR. 1904, p. 75  
ZB. 1904, p. 91. — RGP. 1904, p. 738.

Voir *Séquestre*.

#### **Assignment soit délégation.**

24. — L'assigné qui a payé à l'assignataire le montant de l'assignment peut, suivant les circonstances, réclamer à l'assi-

gnant le dit montant, mais il ne saurait, en aucun cas, formuler une réclamation de ce genre à l'égard de l'assigné. Nulle part la loi ne fait dériver du fait qu'une assignation a été payée le droit pour l'assigné de réclamer à l'assignataire le montant de ce que celui-ci a perçu, pas plus que, dans le droit de change, le tiré qui a payé l'effet ne peut en réclamer le montant au premier preneur de l'effet.

Zürich (app.), 12 déc. 1903. — BZR. 1904, p. 23.

### **Assistance.**

**25.** — Il n'y a aucune disposition de droit féd. qui, lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de deux cantons, assisté par l'un des deux, en même temps canton du domicile, oblige l'autre à rembourser à ce dernier une part des frais d'assistance.

L'action par laquelle un des deux cantons réclame à l'autre la moitié des frais d'assistance est bien fondée sur un différend de droit public, dont le Trib. féd. est compétent pour connaître, à teneur de l'art. 175, ch. 2 Ojf.

TF. 16 octobre 1903. ZURICH c. BERNE. — RO (I). p. 446.

JT (I). 1904, p. 153. — S. jud. 1904, p. 593. — RGP. 1904, p. 587.

### **Assistance judiciaire.**

**26.** — L'art. 6, 1<sup>o</sup> de la loi sur l'extension de la responsabilité civile des fabricants, du 25 juin 1881, ne doit pas être interprété en ce sens que, pour l'octroi de l'assistance judiciaire, l'autorité cant. doit examiner le bien-fondé de l'action; elle a seulement le droit de rechercher si la prétention formulée peut se baser « juridiquement » sur les faits allégués.

CF. 17 nov. 1903. CENINI c. ZOUG. — FF. V. p. 202.

BB. V. p. 10. — ZB. 1904, p. 143.

### **Association.**

**27.** — Pour que l'assemblée générale d'une association soit régulièrement constituée, il faut que tous les associés aient été régulièrement convoqués à y prendre part.

Zürich (rec.), 18 nov. 1902. — RZ. p. 33.

**28.** — Une société régie par le titre XXVIII du CO., qui s'est fait inscrire au registre du commerce en satisfaisant aux prescriptions de l'art. 716 CO., jouit de la personnalité juridique et peut ester en justice comme cessionnaire de droits et de créances de personnes déterminées.

Genève, 7 mars 1903. P.-L.-M. c. CHAMBRE SYNDICALE DES  
ENTREPRENEURS DE MAÇONNERIE. — S. jud. p. 265.

**29.** — Est valable, et doit sortir tous ses effets, tant à l'encontre des créanciers de l'association que de l'association elle-même, la clause des statuts, dûment inscrite, en vertu de laquelle, toute responsabilité personnelle des sociétaires au delà du montant de leurs parts étant exclue, le sociétaire qui se retire peut, à l'expiration de l'année dès l'acceptation des comptes annuels par l'assemblée générale, exiger le remboursement du montant des parts par lui souscrites ou, s'il y a lieu, le compenser avec les sommes dont il serait débiteur envers l'association (CO. 687).

L'exercice de ce droit est toutefois subordonné à la condition que les créanciers de l'association n'en soient pas lésés. Cette condition est remplie lorsque le bilan qui suit la déclaration de retraite présente un excédent d'actif. Si, lorsque la prétention du sociétaire sortant est devenue exigible, on constate que le bilan était inexact, cette circonstance n'est opposable au sociétaire qu'autant qu'il était de mauvaise foi au moment de l'exigibilité.

TF. 9 oct. 1903. MASSE BASLER-KREDITGES. c. MASSE SCHNEIDER.  
RO(II). p. 623. — JT (I). 1904, p. 305.  
S. jud. 1904, p. 522. — RJ. XXII. p. 66. — ZB. 1904, p. 26.

### Assurances.

**30.** — On ne peut pas considérer comme étant estropiée toute personne qui est atteinte d'un défaut corporel quelconque, mais seulement celle qui est atteinte d'un défaut qui porte atteinte à l'intégrité de sa capacité de travail.

Zurich (app.), 8 juillet 1902. — RZ. p. 30.

**31.** — Du fait que l'accident doit être considéré comme un « événement indépendant de la volonté de l'assuré », il ne suit pas que l'assuré ait à prouver qu'aucune faute grave n'existe à sa charge ; c'est, au contraire, à l'assureur à prouver l'existence d'une faute de ce genre.

Zurich (app.), 11 nov. 1902. — RZ. p. 31.

**32.** — Une police d'assurance sur la vie ne constitue pas un titre, mais un simple moyen de preuve. De là résulte que le bénéficiaire d'une assurance qui veut faire valoir les droits qui découlent pour lui du contrat d'assurance n'est pas fondé à agir par voie de revendication de la police. La faillite de l'assuré n'entraîne pas de plein droit la révocation des dispositions prises antérieurement par le failli au profit d'un bénéficiaire déterminé ; il faut, au contraire, que l'administration de la masse prononce la révocation de cette disposition, si elle ne veut pas qu'elle déploie ses effets.

Zurich. (app.), 31 janv. 1903. — BZR. p. 68.

**33.** — Lors même qu'un assuré déclare mettre au bénéfice de son assurance une personne déterminée, la dite personne n'acquiert sur le montant de la somme assurée aucun droit réel. Une telle déclaration n'a pas non plus pour effet de priver l'assuré du droit de révoquer sa décision. Ce droit de révocation n'a pas les caractères d'un droit exclusivement personnel, dont l'assuré puisse seul faire l'usage. Il en résulte que l'administration de la masse en faillite de l'assuré est en droit de faire usage de ce droit de révocation et, par conséquent, de faire rentrer dans la masse les droits découlant de la police.

Zurich (app.), 17 mars 1903. — BZR. p. 145.

**34.** — L'assureur qui a payé une indemnité au propriétaire de l'objet assuré, pour un dommage causé à cet objet par la faute d'un tiers, n'est pas en droit de réclamer à ce tiers le remboursement du montant qu'il a payé. Le dit assureur n'est pas davantage subrogé aux droits de l'assuré contre les auteurs du

dommage, la disposition de l'art. 126 CO. n'étant pas applicable en pareille matière.

Argovie, 27 août 1903. PFERDEASSEKURANZGESELLSCHAFT  
c. WÄELTI ET GEHRIG. — RJ. XXII, p. 76.

**35.** — Lorsque l'inobservation d'une clause d'une police d'assurance, telle que celle concernant l'obligation de l'assuré de déclarer toute assurance pré-existante, n'est pas imputable à l'assuré seul, mais aux deux parties, et que cette inobservation, pour autant qu'elle dépend du dit assuré, ne résulte pas d'une faute de sa part, elle ne suffit pas à entraîner la déchéance de l'assuré des droits découlant pour lui de la police.  
Genève, 26 déc. 1903. *La Foncière* c. DONNA. — S. jud. 1904, p. 124.

**36.** — Jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur le contrat d'assurance, le droit cantonal ne fait règle qu'autant qu'il renferme des dispositions spécialement applicables à la question en litige (CO. 896).

S'agissant de savoir si un contrat d'assurance formé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1883 est éteint en vertu d'une de ses clauses aux termes de laquelle, à défaut de paiement de la prime dans un certain délai, l'assureur est libéré de toute obligation, il y a lieu de faire application du droit cantonal, parce qu'il s'agit d'apprécier les « effets juridiques » d'un fait antérieur à l'entrée en vigueur du CO. (882 al. 1), non de décider si un fait d'extinction indépendant du contrat s'est produit (882 al. 3).

TF. 6 mars 1903. RAHN-HEER c. *Concordia*. — RO(II). p. 133.  
JT(r). 1904, p. 279. — RJ. XXI, p. 82.

**37.** — Ne constitue pas un motif d'exonération de l'assureur, pour augmentation de risques, le fait que, l'assurance portant sur une tuilerie, l'assuré fabrique également de la chaux et des briques réfractaires, la fabrication de la chaux étant usuelle et celle des briques réfractaires n'étant, en l'espèce, que tout à fait accessoire.

Lorsqu'une police d'assurance contre le chômage prévoit le cas d'incendie survenu pendant une liquidation amiable de l'industrie assurée comme une cause d'exonération, il faut en-

tendre par là une liquidation ensuite d'entente avec les créanciers. La remise à ferme par l'assuré de son industrie ne constitue pas une liquidation amiable au sens de la police.

Lorsqu'une police d'assurance contre le chômage stipule qu'en cas d'incendie, une somme égale au dixième de l'indemnité d'incendie accordée pour le dommage causé par l'incendie, sera payée, *sans autre examen*, quelle que soit la durée du chômage, il y a lieu d'admettre que cette somme doit être payée quel que soit le dommage éprouvé; l'assuré n'a pas à fournir d'autre preuve que celle de l'incendie.

En cas de doute sur la portée d'une clause de police d'assurance, cette clause doit être interprétée contre l'assureur, qui a rédigé la police.

L'arrêté du Conseil féd. du 9 mai 1902, interdisant l'assurance-chômage, n'a qu'une portée administrative.

TF. 13 juin 1903. *L'Urbaine* c. KLINGLER & MERKLE. — RO(II). p. 305.

JT(I). 1904, p. 116. — S. jud. 1904, p. 610. — RJ. XXII, p. 24.

### **Assurance-accident.**

**38.** — La police d'assurance contractée par le patron «... au profit de l'ouvrier... » ne donne pas à l'ouvrier le droit d'actionner la Compagnie d'assurance, lorsque rien, dans les termes de la police, ne révèle une intention contraire chez les parties. (CO. 128.)

Est licite la clause d'une police suspendant l'effet de celle-ci par suite du non-paiement de la prime dans le délai de quinzaine.

Une telle clause ne constitue pas une stipulation pénale que le juge peut mitiger.

Vaud (cc), 4 avril 1903. DUTOIT c. *La Winterthour*. — JT(I). p. 343.

### **Auberges.**

Voir *Liberté du commerce et de l'industrie*.

### **Avocat.**

Voir *Exercice des professions libérales, Trib. féd. (procédure)*

## B

### Bail à ferme.

**39.** — Le bailleur d'un immeuble, qui veut faire expulser son fermier pour défaut de paiement du fermage, conformément à l'art. 312 CO. ne peut pas valablement fixer au fermier un délai inférieur à celui déterminé par cette disposition. Il en est ainsi, lors même que les parties auraient convenu verbalement d'un délai inférieur, une clause de ce genre ne pouvant être valablement convenue que par écrit (CO. 297, 275).

Lucerne, 15 fév. 1902. — RJ. XXII, p. 103. — VOL. p. 17.

**40.** — A teneur de l'art. 315 CO., la faillite du fermier a pour effet de mettre fin immédiatement au bail, d'où résulte, pour le bailleur, le droit de reprendre immédiatement possession des immeubles affermés, y compris les fruits encore pendants. D'autre part, sous réserve de la disposition de l'art. 319, les fruits pendants à ce moment sont la propriété du fermier et le prix du bail n'est dû que jusqu'au jour de l'ouverture de la faillite. C'est à ce moment aussi que le bailleur doit faire valoir les droits que lui accordent l'art. 319 CO. et son bail.

TF. 28 nov. 1903. MASSE LANGHART C. STEIN. — RO (II). p. 669.

### Bail à loyer.

**41.** — Le bailleur d'une maison ne peut disposer du montant des loyers de la dite maison que jusqu'au moment où celle-ci est saisie. Les cessions à futur du montant des dits loyers cessent, par conséquent, de déployer leur effet à dater de la saisie.

Lucerne, 9 janv. 1902. — VOL. p. 3.

**42.** — Le fait par le locataire d'un immeuble de sous-louer celui-ci contrairement aux prescriptions du bail autorise le bailleur à exiger la résiliation immédiate du bail (CO. 283).

Lucerne (JK), 15 fév. 1902. — VOL. p. 20.

**43.** — Le loyer couru depuis l'ouverture de la faillite n'est pas une véritable créance de la masse; il peut, par conséquent,



être compensé avec les créances que le locataire avait avant la faillite contre le failli.

Zurich (app.), 5 avril 1902. — RZ. p. 73.

**44.** — Le droit de résilier prématurément le bail, prévu par l'art. 281 al. 2 CO., appartient, non pas à la masse propriétaire de l'immeuble loué, en cette qualité, mais au nouvel acquéreur de l'immeuble loué.

Zurich (app.), 5 avril 1902. — RZ. p. 73.

**45.** — D'une manière générale, il faut admettre que le locataire a le droit d'user des locaux à lui loués mais que, sauf convention contraire, il n'est pas *tenu* de les utiliser pour l'usage auquel ils sont destinés. De là résulte que le propriétaire d'un immeuble ne saurait pas demander à son locataire une indemnité en se fondant sur le motif que le dit locataire aurait fermé le magasin par lui loué et cela avant la fin de son bail. L'art. 283 CO. interdit seulement au preneur de faire de la chose louée un usage autre que celui pour lequel elle a été louée.

Zurich (app.), 10 janv. 1903. — BZR. p. 66.

**46.** — Si, en droit, la vente de l'immeuble loué n'a pas pour effet de transférer par elle-même au nouveau propriétaire les droits qu'avaient l'ancien contre le locataire, ce transfert de droits peut néanmoins avoir lieu, soit en vertu d'une cession, soit en vertu d'un accord exprès ou tacite entre le nouveau propriétaire et le locataire (CO. 281, 278, 290).

Genève, 4 avril 1903. FAVRE c. BURKLE. — S. jud. p. 317.

**47.** — Le locataire qui a dû, par ordre de la police, évacuer une habitation devenue dangereuse à la suite de travaux de démolition accomplis sans prendre les mesures nécessaires à la sécurité des voisins, a une action, en vertu de l'art. 67 CO., contre la personne responsable des travaux. Il en a également une contre son bailleur, en vertu des art. 110 et s. CO.

Genève, 9 mai 1903. SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION c. ROCH ET BÉTEMPS.  
S. jud. p. 349.

**48.** — Aucune disposition de la loi n'oblige un locataire à garnir les locaux loués de meubles suffisants pour garantir le loyer; le propriétaire peut seulement, en vertu de son droit de rétention, contraindre le locataire à laisser dans les locaux des meubles en suffisance ou à les faire réintégrer conformément à l'art. 284 LP. (CO. 294).

Genève (civ.), 6 juin 1903. PERRIN c. ROCHAT. — S. jud. p. 504.

**49.** — Le fait qu'un bail a été résilié en vertu de l'article 287 CO., ensuite de non paiement du loyer, n'empêche pas le locataire de faire valoir tous les droits qui lui compétaient en vertu de son contrat jusqu'au moment du déguerpissement. Il peut, notamment, actionner son propriétaire en dommages-intérêts pour diminution de jouissance.

Quand bien-même l'entretien des installations d'un établissement de bains est à la charge du locataire, celui-ci a le droit d'exiger que les dits appareils lui soient fournis dans un état qui permette cet entretien et d'obtenir que les locaux soient maintenus tels qu'ils puissent servir à l'usage pour lequel ils sont destinés.

Genève, 4 juillet 1903. ZWICKEL c. BRISSARD ET LEJEUNE.  
S. jud. p. 497.

**50.** — Le fait par une personne de signer un bail comme obligé (als Mitverpflichteter) ne lui confère pas la qualité de co-locataire, ni celle de caution. Son engagement ne constitue qu'une reprise de dette cumulative (Kumulative Schuldübernahme).

Berne, 15 oct. 1903. STUDER c. ZURCHER. — ZB. 1904. p. 388.

**51.** — L'année courante dont parle l'art. 294 CO. s'entend de l'année qui court depuis le dernier terme échu avant la survenance du fait qui a donné lieu à l'exercice du droit de rétention.

Berne, 24 oct. 1903. CHOQUARD & Cie c. MASSE RIESEN.  
ZB. 1904, p. 404.

**52.** — La violation de l'interdiction de sous-louer entraîne la nullité du contrat de bail principal sans qu'il soit nécessaire

que le bailleur procède par voie de mise en demeure, conformément à l'art. 313 CO.

Tessin, 30 oct. 1903. BERNASCONI c. MORELLINI. — RGP. 1904, p. 133.

**53.** — Le tribunal nanti d'une demande d'évacuation basée sur un commandement de payer non frappé d'opposition n'a, avant de prononcer, qu'à examiner si les conditions exigées par l'art. 282. LP. sont remplies.

Genève, 31 oct. 1903. BONZANIGO c. FRAGNIÈRES. — S. jud. p. 753.

**54.** — L'art. 291 CO. n'est applicable qu'aux seuls cas où un bail a été conclu pour une durée déterminée et non pas à celui où, d'après la convention conclue entre parties, le bail peut être résilié en tout temps, moyennant trois mois d'avertissement.

Schaffhouse, 20 nov. 1903. — AOS. p. 63.

**55.** — Le droit de rétention du bailleur est cessible ; il passe au cessionnaire de la créance du bailleur pour montant du loyer, avec la dite créance (CO. 294).

Berne, 26 nov. 1903. SCHWARZ c. KUMMLI & DICK.  
ZB. 1904, p. 505.

**56.** — La question de savoir si des objets garnissant les lieux loués échappent au droit de rétention du bailleur, en tant qu'insaisissables, doit être décidée d'après les règles du droit fédéral (CO. 294 al. 2 ; LP. 92).

Doit dès lors être cassé, pour avoir fait application du droit cant. au lieu du droit féd., l'arrêt qui conteste au bailleur l'exercice de son droit de rétention vis-à-vis du mari, en se fondant sur une loi cant. d'après laquelle les créanciers du mari ne peuvent saisir « les meubles de la femme qui servent à l'arrangement de la demeure. »

TF. 9 mai 1903. RUTISHAUSER c. VOGT. — RO(II). p. 287.  
JT(I). p. 623. — RJ. XXI, p. 121. — Arch. p. 326.

**57.** — L'art. 287 CO. n'est pas de droit impératif ; un contrat de bail peut dès lors valablement stipuler que, faute par le preneur de payer son loyer dans un certain délai dès l'échéance,

le bail se trouvera résilié de plein droit en faveur du bailleur. Le fait que le bailleur a accepté à diverses reprises des paiements après le délai prévu n'emporte nullement renonciation de sa part à user de son droit à l'avenir.

Dès le moment où le bailleur, soit l'office administrateur de sa masse en faillite, a exercé le droit de dénonciation prévu par le bail, le contrat est résilié par le fait et la faute du preneur, sans qu'il soit besoin de la fixation d'un délai comminatoire, ni de l'indication d'une époque pour laquelle les locaux devront être évacués. Une offre de paiement faite le lendemain de l'avis de résiliation est impuissante à mettre à néant l'effet de celui-ci.

Si, en fait, le preneur reste en jouissance, cette circonstance n'influe en rien sur la résiliation qui reste acquise sans qu'il soit besoin d'un nouveau congé.

Vainement le preneur invoquerait l'art. 243 al. 1 LP. pour prétendre que l'office des faillites avait l'obligation de faire encaisser chez lui le loyer échu. Cette disposition ne modifie en rien le caractère de dette portable du loyer (CO. 84 ch. 1, 85) ; elle signifie simplement que c'est à l'administration de la masse, et non au failli, qu'il appartient d'encaisser les créances de ce dernier.

TF. 12 juin 1903. DETHURENS c. HELLER.

JT(i). 1904, p. 45. — S. jud. p. 663. — RGP. 1904, p. 167.

Voir *For.*

### **Brevets d'invention.**

**58.** — Celui qui est au bénéfice d'une licence pour l'exploitation d'un brevet est dans la même situation que celui qui a acheté le brevet vis-à-vis de son vendeur. Comparés aux droits de l'acheteur, les droits du bénéficiaire de la licence sont cependant limités quant à leur durée et à la région dans laquelle ils peuvent être exercés, mais ils n'en diffèrent pas quant à leur portée. On ne pourrait donc pas traiter le bénéficiaire de la licence, au point de vue des responsabilités qui incombent vis-à-vis de lui au titulaire du brevet, d'une façon différente, suivant qu'on le considérerait comme un fermier ou comme un acheteur des droits dérivant du brevet. Vis-à-vis du bénéficiaire de

la licence, lui aussi, le titulaire du brevet n'est pas responsable de la validité du brevet. En effet, l'enregistrement d'un brevet n'a pas, en Suisse, la signification que le brevet déploiera ses effets légaux à l'égard de tous les tiers tant qu'il n'aura pas été annulé par jugement et qu'il n'aura pas été radié au registre.

Zurich (app.), 4 mars 1903. — BZR. p. 194.

**59.** — Celui qui acquiert d'un inventeur le droit d'exploiter un produit breveté doit, jusqu'à preuve du contraire, être présumé avoir pu croire que le brevet était valable et que nul autre n'était autorisé à lancer le même article dans le commerce.

Zurich (com.), 19 mars 1903. — BZR. p. 183.

**60.** — Des progrès nouveaux dans la construction d'un appareil peuvent ne constituer que de simples perfectionnements et non une invention nouvelle.

Le droit à la licence prévu par l'art. 12 de la loi sur les brevets d'invention pour des perfectionnements, à une invention brevetée rentre dans la compétence du Trib. féd.

Genève, 26 avril 1903. KUGLER c. ROSARIO & VIOLET.  
S. jud. p. 301.

**61.** — Le droit de demander la nullité d'un brevet appartient, en vertu de l'art. 10 de la loi sur les brevets d'invention, à tous les concurrents du titulaire du brevet parce que l'existence du brevet les gêne dans l'exercice de leur activité professionnelle. Il en est ainsi, même lorsque le dit titulaire a concédé gratuitement le droit d'exploiter l'invention à celui qui demande la nullité du brevet. D'autre part, on ne peut pas admettre qu'il ait été dans l'intention du législateur de permettre que le titulaire du brevet, menacé d'une action en nullité de son brevet, puisse couper court à toute attaque de ce genre par la concession de licences d'exploitation.

Zurich (app.), 30 oct. 1903. — BZR. 1904, p. 39.

**62.** — A teneur de l'art. 2 de la loi de 1888, ne peut pas être brevetée l'invention qui n'est plus nouvelle au moment de la demande du brevet. Toutefois cet article ne contient pas de dis-

position précise sur la manière dont l'invention doit avoir été rendue publique, pour qu'elle soit réputée être connue. Il y a, dès lors, lieu d'admettre qu'il suffit, pour que le brevet ne puisse plus être demandé ou pour qu'il puisse être annulé, que l'objet breveté soit connu par un moyen quelconque. En particulier, il n'est pas nécessaire que l'invention ait été rendue publique en Suisse par la construction ou l'utilisation de l'objet breveté, mais cela peut résulter indirectement du fait que le dit objet a été porté à la connaissance du public par des descriptions ou des images telles que celles qui figurent dans les publications concernant les brevets.

TF. 16 janv. 1903. Tschumi & Cie c. Walther.  
RO(II). p. 152. — RJ. XXI, p. 88. — RGP. p. 817.

**63.** — L'invention brevetable peut se définir comme une création de l'esprit humain, se produisant dans le domaine de l'industrie et se manifestant par l'obtention d'un résultat industriel ; ce qui la caractérise, c'est qu'elle dénote un effort intellectuel et présente une idée créatrice, ayant produit un résultat technique nouveau, un effet industriel utile, même obtenu à l'aide de combinaisons nouvelles d'éléments déjà connus.

Une invention doit être considérée comme nouvelle, au sens de l'art. 2 de la loi du 29 juin 1888, soit comme non suffisamment connue en Suisse pour pouvoir être exécutée par un homme du métier, lorsqu'au moment de la demande de brevet, elle n'avait point été exploitée publiquement et d'une manière pour ainsi dire générale en Suisse. La preuve du défaut de la publicité requise résulte du fait que d'autres modèles dont l'existence est alléguée n'ont été reproduits par personne, pas même par ceux qui les avaient eux-mêmes établis.

L'inventeur ne saurait être privé du bénéfice d'une conception qui était aussi la sienne, et qu'il a exécutée ensuite de ses propres recherches, par le fait que l'idée du perfectionnement brevetable avait pu germer, peut-être antérieurement, dans l'esprit d'individus qui n'avaient pris aucune mesure pour s'en assurer le monopole ni la protection légale.

La déchéance inscrite à l'art. 2 de la loi est uniquement rela-

tive au cas où le propriétaire du brevet a négligé de munir de la croix fédérale et des numéros de ses brevets les objets sortis de ses ateliers ou qui sont construits ensuite d'une licence de fabrication, non au cas où des objets contrefaits n'auraient pas été revêtus de ces indications.

Commet lui-même une contrefaçon répressible par les voies civiles, bien qu'il ait ignoré l'existence du brevet, celui qui reproduit une imitation d'un objet breveté (art. 24 et 25.)

N'encourt aucune déchéance, l'inventeur qui néglige de poursuivre les contrefacteurs de l'objet breveté.

Les principes généraux du droit, et notamment les art. 50 et sv. CO. sont sans application lorsque, comme en matière de brevets d'invention, il existe et l'on invoque une loi spéciale contenant des dispositions précises sur la matière.

Le fait seul de la contrefaçon suffit à justifier une réclamation en dommages-intérêts, l'usurpation, par un tiers, d'un droit privatif, constituant déjà un préjudice moral infligé au lésé. A cet élément de dommage s'en ajoute un autre lorsqu'il n'y a pas eu seulement fabrication, mais vente d'objets imités, avec réalisation de bénéfice au préjudice de l'inventeur.

Le dommage doit être calculé non seulement sur le prix de vente de la partie d'un objet protégé par le brevet, mais sur le prix de l'objet entier, lorsqu'il est constant que la partie brevetée n'a jamais été vendue séparément.

La publication du dispositif du jugement doit être restreinte à un minimum, lorsque l'imitateur a cessé sa fabrication et fermé son usine en Suisse. (Loi du 29 juin 1888/13 mars 1893, art. 2, 3, 20, 24, 15, 28; CO. 50 et s.)

TF. 23-24 janv. 1903. SCHNEIDER & Cie c. F. SCHNEIDER.  
RO(II). p. 169. — JT(I). p. 208. — S. jud. p. 276.

**64.** — L'invention suppose toujours une pensée créatrice produisant matériellement un effet technique nouveau, différent de ce qui était connu antérieurement; la loi ne protège pas l'idée de l'inventeur, mais la réalisation pratique de cette idée appliquée à un but concret; la protection ne s'attache, dès lors, pas tant au modèle ou à l'exemplaire isolé qu'aux moyens

employés, au dispositif imaginé pour réaliser, sous une forme donnée, le but poursuivi par l'idée créatrice de l'inventeur. Même dans le cas où l'idée de laquelle est parti l'inventeur ne serait pas nouvelle, l'invention n'en portera pas moins le caractère de la nouveauté si cette idée se trouve réalisée par un dispositif original et nouveau.

Dès l'instant qu'un inventeur a construit un mécanisme utilisable industriellement et s'adaptant à un certain objet, ce mécanisme, qui constitue l'invention, doit être également protégé, lorsqu'on l'adapte à un autre objet similaire, pour obtenir le même résultat.

La loi suisse, en introduisant le système des licences obligatoires, n'a point posé comme condition que l'intérêt public fût en jeu ; elle n'a eu en vue que l'intérêt privé de celui qui demande la licence. (Loi du 29 juin 1888, art. 12.)

TF. 28 mars 1903. MASPOLI & GIAMBONI c. MAUCHAIN.  
RO(II). p. 564. — S. jud. p. 768. — RJ. XXII, p. 33.

**65.** — L'art. 1<sup>er</sup> de la loi sur les brevets d'invention du 29 juin 1888 ne met pas obstacle à ce qu'un brevet soit accordé pour un procédé de fabrication, à condition toutefois que ce procédé puisse être représenté par un modèle. Tel est le cas lorsque l'objet breveté révèle tellement clairement l'invention qu'il peut être exécuté par un homme du métier.

TF. 2 mai 1903. SCHWEIZ. NÆHMASCHINENFABRIK c. GEGAUF.  
RO(II). p. 345. — RJ. XXI, p. 133.

**66.** — Bien que la loi sur les brevets d'invention n'accorde pas expressément à celui qui se plaint de contrefaçon le droit de demander que défense soit faite à sa partie adverse de continuer à fabriquer les objets contrefaits, les tribunaux ont toujours, jusqu'ici, admis le bien-fondé d'une telle action, à condition que le demandeur fût en droit d'invoquer un brevet définitif. Contrairement à ce qui se passe dans l'action en dommages-intérêts pour contrefaçon, on n'exige pas, dans cette action, que l'on établisse l'existence d'un dol à la charge du contrefacteur.

Bien que le demandeur en nullité d'un brevet n'ait pas rap-



porté d'une façon absolue la preuve que l'invention en litige ait déjà été connue dans les milieux suisses intéressés avant le dépôt de la demande de ce brevet, le seul fait par le tribunal d'admettre cette publicité ne constitue pas une constatation contraire au contenu du dossier. On ne pourrait admettre l'existence d'une telle contradiction que si la décision incriminée ne reposait sur aucune espèce de raison qui pût être raisonnablement invoquée pour justifier le prononcé du tribunal.

TF. 6 juin 1903. MEES & NEES c. FIETZ & LEUTHOLD  
RO (II). p. 352. — RJ. XXII, p. 8, 23. — BZR. p. 273.

**67.** — La question de savoir si le délit de contrefaçon d'un brevet existe et celle de savoir si ce délit a été commis avec dol ou par simple faute, ne sont pas de simples questions d'appréciation de faits, mais des questions de droit, sujettes au contrôle de la Cour de cassation pénale; la Cour de cassation n'est pas liée par l'appréciation des tribunaux cantonaux sur le caractère dolosif ou simplement fautif de la contrefaçon.

L'ordonnance de non-lieu motivée, conformément à la procédure pénale cant., sur le défaut d'indices suffisants du délit de contrefaçon, n'affirme ni ne nie l'existence ou le défaut des éléments constitutifs du délit, et ne touche dès lors à aucune question de droit matériel régie par les dispositions de la loi féd. sur les brevets d'invention, en sorte qu'elle échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Le plaignant qui allègue que l'ordonnance de non-lieu n'a pas tenu compte d'indices suffisants, et qu'elle a par là violé une disposition de la procédure cant. (en l'espèce, l'art. 266 C. proc. pén. vaudois) n'a d'autre voie de recours que celle du recours pour violation de droits garantis aux citoyens (dénî de justice).

TF. 29 juin 1903. BARRAUD c. FALCONNIER ET CONS. — JT (I). p. 628.  
S. jud. p. 721. — RGP. p. 839.

**68.** — Pour qu'il existe une invention, il faut qu'il y ait création d'un progrès technique important, grâce à un effort créateur. Une invention peut consister: en la solution d'un problème nouveau au moyen de procédés nouveaux, en la solution

de problèmes nouveaux au moyen de procédés anciens ou, enfin, en la solution de problèmes anciens au moyen de procédés nouveaux. Il n'y a pas invention uniquement lorsque l'on obtient un résultat technique nouveau, qui n'avait pas pu être atteint jusque là, mais aussi lorsqu'on obtient un résultat déjà connu au moyen d'une combinaison nouvelle, à condition qu'il s'agisse d'un progrès technique.

Un brevet additionnel ne peut s'appliquer qu'à une amélioration d'une invention protégée par un brevet principal, il ne peut être obtenu que comme adjonction à un brevet principal, et il est juridiquement intimement lié à l'invention protégée par le brevet principal. De là résulte cette conséquence que si le brevet principal vient à être annulé, le brevet additionnel tombe également en nullité. (Loi de 1888 et 1893, art. 1, 7; Règlement du 10 nov. 1896, art. 4, 5, 7, 16, 23, 28 et 29.)

TF. 31 oct. 1903. OTT & MOREL c. VOGEL. — RO (II). p. 722.  
R.J. XXII, p. 71. — ZB. 1904, p. 28.

**69.** — La prescription de l'art. 20, 3 al., de la loi féd. sur les brevets d'invention, à teneur de laquelle la croix féd. et le n° du brevet doivent être apposés sur les objets brevetés, est absolue, et il ne peut être suppléé à son inobservation par aucun autre signe ou mention.

Seul, le demandeur allemand, dans une action en contre-façon, peut invoquer la dispense de cette obligation d'apposer la croix féd. et le n° du brevet, dispense prévue par l'art. 7 de convention conclue entre la Suisse et l'Allemagne, le 13 avril 1892.

Il importe peu que le titulaire primitif du brevet, non demandeur au procès, soit lui-même de nationalité allemande.

Lorsqu'une action est fondée sur la violation de droits conférés par un brevet, la législation sur les brevets est seule applicable.

Lorsqu'une action est fondée sur la violation de droits ne découlant pas d'un brevet, mais bien sur des faits constitutifs de concurrence déloyale, les art. 50 et s. CO. sont applicables.

Par suite, ce serait confondre les principes juridiques appli-

cables que fonder sur les articles 50 et s. une action motivée par la prétendue concurrence déloyale que les objets fabriqués par le défendeur feraient au demandeur, en lésant les droits découlant pour celui-ci de son brevet. Une telle action n'est soumise qu'à la législation sur le brevet d'invention puisque son fondement est dans la violation de droits découlant d'un brevet.

TF. 20 nov. 1903. AKTIEBOLAGET SEPARATOR c. VON ARX ET A.-G. FRITZ MARTI. — JT(i). 1904, p. 364. — BZR. 1904, p. 4.

**70.** — La nouveauté d'une invention brevetée se présume jusqu'à preuve du contraire.

Lorsqu'il existe entre deux appareils des différences importantes constituant un perfectionnement réel, il peut y avoir lieu soit à octroi d'une licence au profit de l'inventeur du perfectionnement, s'il est impossible d'exploiter le perfectionnement sans utiliser l'invention primitive (12 L. sur les brevets), soit à annulation seulement partielle du brevet nouveau, si le perfectionnement constitue une invention qu'il est possible d'exploiter séparément.

Pour que cette annulation partielle, — à laquelle aucune disposition de la loi ne fait obstacle, — puisse être opérée, il faut que l'invention n'apparaisse pas comme un tout indivisible; en d'autres termes, le perfectionnement apporté à un appareil déjà breveté doit provenir de parties originales, parfaitement distinctes et séparables des parties contrefaites.

Le perfectionnement consistant dans l'adjonction de deux leviers secondaires latéraux au levier principal d'une soupape ne présente qu'une différence quantitative, mais non l'application d'une idée ou d'un principe nouveau, et ne constitue dès lors pas une invention.

Il n'y a pas lieu à publication du jugement prononçant la nullité d'un brevet, lorsque le défendeur était de bonne foi, et qu'en outre, le nombre des appareils contrefaits et vendus était minime.

TF. 18 déc. 1903. KUGLER ET CONS. c. RASARIO & VIOLETT.  
JT(i). 1904, p. 246. — S. jud. 1904, p. 302.

## C

**Capacité civile.**

**71.** — La capacité civile de la femme commerçante est réglée uniquement par les dispositions du droit fédéral (loi de 1881 art. 7; CO. art. 35), qui n'exigent pas d'autre autorisation que celle du mari. Par conséquent, nonobstant toute disposition contraire du droit cant. zuricois, une femme commerçante, qui en a obtenu l'autorisation de son mari, peut se faire inscrire au registre du commerce comme s'occupant de l'achat et de la vente d'immeubles.

CF. 14 nov. 1902. BLOCH. — ZB. 1903, p. 666.

**72.** — Aux termes des art. 34 et 35 CO., la femme mariée marchande publique ne s'oblige sur ses propres biens que pour les affaires qui rentrent dans l'exercice régulier de sa profession. Tel n'est pas le cas de l'engagement qu'a pris une femme qui exerce le métier de cordonnier et qui s'est engagée à payer les dettes contractées précédemment par son mari. Un tel engagement ne l'oblige pas s'il n'a pas été autorisé par le représentant légal de la femme.

Fribourg (app.), 1<sup>er</sup> oct. 1902. NEUHAUS c. LÜSCHER & Cie.  
RF. p. 107.

**73.** — Celui qui, après avoir été privé provisoirement du droit d'administrer sa fortune, continue à faire des actes de commerce que l'autorité tutélaire et le curateur connaissent et autorisent, s'oblige valablement par les dits actes, conformément à l'art. 34 CO., à condition qu'ils dérivent bien de l'exploitation du commerce dont le genre a été approuvé expressément ou tacitement par la dite autorité ou par le curateur. Il ne peut être actionné en raison des obligations résultant d'autres actes, que pour autant qu'il s'en trouve enrichi; toutefois, c'est à lui de prouver qu'il ne s'en trouve pas enrichi.

Berne, 2 déc. 1903. WAEHLER c. BHEND. — ZB. 1904, p. 527.

**74.** — Lorsque l'une des parties contractantes invoque le fait qu'elle n'aurait pas joui de la capacité civile, c'est à elle à prouver son incapacité et non pas à sa partie adverse à prouver la capacité de contracter.

TF. 18 déc. 1903. BRUN c. KOCH. — RJ. XXII, p. 86.

Voir *Trib. féd. (comp. droit civil), tutelle.*

### Cautionnement.

**75.** — Est valable, quoique ne revêtant pas la forme écrite, le contrat par lequel deux personnes s'engagent l'une vis-à-vis de l'autre à supporter par parts égales les risques d'un cautionnement au profit d'un tiers, afin que, le cas échéant, l'une d'elles n'ait pas à supporter la totalité du dommage. (CO. 9.)

Thurgovie, 26 mars 1902. — R. Th. p. 18.

**76.** — Le défaut de désignation du créancier dans un acte de cautionnement n'invalide pas le dit acte. L'essentiel c'est la personnalité du débiteur principal et la désignation claire des obligations dont le cautionnement doit garantir l'exécution.

Fribourg (app.), 6 oct. 1902. COMMUNE DE SAINT-SILVESTRE  
c. BOSSY ET BIOLLEY. — RF. p. 115.

**77.** — Dans l'arrière-cautionnement simple, la caution principale ne peut exercer de recours contre l'arrière-caution qu'après avoir poursuivi inutilement le débiteur principal (CO. 493, 498).

Zurich (app.), 8 nov. 1902. — RZ. p. 30.

**78.** — La reconnaissance de dette signée par le débiteur principal postérieurement à l'acte de cautionnement n'a pas pour effet de libérer la caution simple et de constituer novation, dans le sens de l'art. 142 CO.; lorsque cette reconnaissance n'a d'autre but que d'arrêter le chiffre de la créance et que la volonté d'opérer novation ne résulte pas clairement de l'acte lui-même.

Par suite de la faillite du débiteur principal, la caution simple engagée pour un temps déterminé n'a plus à se conformer aux prescriptions de l'art. 503 CO., le créancier possédant

contre elle un titre exigible, mais elle peut se prévaloir des dispositions de l'art. 501.

La disposition de l'art. 149 LP., aux termes duquel l'acte de défaut de biens rend la créance imprescriptible à l'égard du débiteur, doit être interprétée dans un sens restrictif et n'a pas pour effet de rendre la créance imprescriptible à l'égard des autres co-obligés du failli ou du débiteur insolvable, cautions, garants, etc., lesquels restent au bénéfice des dispositions du CO. sur la prescription et peuvent s'en prévaloir.

Neuchâtel, 12 fév. 1903. LAGIER c. DESAULES. — RN. VI, p. 378.

**79.** — La caution d'un bail est en droit d'attendre du bailleur qu'il ne laisse pas courir le bail toute une année sans réclamer le loyer au locataire et qu'il mette un terme au bail au bout de quelques mois si le preneur ne règle pas son loyer régulièrement, ou, tout au moins, qu'il avise la caution pour que celle-ci puisse user de la faculté qui lui est accordée par l'article 503 CO.

Zurich (app.), 21 fév. 1903. — BZR. p. 145.

**80.** — Le certificateur de caution est tenu de la même manière que la caution principale elle-même et le créancier peut invoquer contre lui toutes les clauses de l'acte de cautionnement. Si donc, par le dit acte, la caution a dispensé le créancier d'intervenir dans la faillite éventuelle du débiteur, cette clause lie aussi le certificateur de caution, qui ne saurait pas invoquer l'art. 510 CO. contre le créancier. Il en est de même en ce qui concerne l'intervention du créancier dans un concordat proposé par le débiteur.

TF. 27 mars 1903. BURKHARD c. BANK WÆDENSWEL. — RO(II). p. 144.

**81.** — La caution qui a eu connaissance de la faillite du débiteur principal et n'a éprouvé aucun préjudice par suite du défaut de l'avis prescrit par l'art. 510 CO. au créancier, ne peut opposer à ce dernier aucune déchéance à raison de cette omission.

L'extinction du cautionnement par l'effet de la prescription est sujette aux dispositions générales du CO. L'art. 155 ne met

pas obstacle à ce que la prescription puisse être acquise par la caution d'une manière autonome et indépendante du fait de la persistance de la dette principale.

Spécialement, l'obtention par le créancier d'un acte de défaut de biens ne saurait avoir pour effet de prolonger l'existence de l'obligation de la caution au delà du terme auquel la prescription décennale était acquise à celle-ci.

TF. 9 avril 1903. LAGIER c. CÉCILE DESAULES. — RO(II). p. 254.

JT(i). p. 530. — S. jud. p. 647. — RGP. p. 808.

Voir *Novation*.

### Cession.

**82.** — Une créance constatée par un acte de défaut de biens peut faire l'objet d'une cession, comme toute autre créance. Il n'est pas douteux que les droits dérivant de la poursuite ne tombent pas sous le coup de l'exception prévue par l'art. 190 CO., car ils ne sont qu'un accessoire de la créance et n'ont pas été accordés à un créancier déterminé en raison de sa personnalité. S'il en était autrement, les droits dérivant des art. 265, al. 2 et 149 LP. ne pourraient même pas être exercés par les héritiers de celui qui a obtenu un acte de défaut de biens.

Lucerne, 8 janv. 1902. — RJ. XXII, p. 79. — VOL. p. 1.

**83.** — En vertu de leur nature propre, les bénéfiques communaux, soit répartitions faites par les communes à leurs ressortissants, ne sont pas susceptibles d'être cédés avant leur échéance (CO. 183); il n'en est pas de même de ces mêmes répartitions, à dater du moment où elles sont échues.

Lucerne, 19 avril 1902. — VOL. p. 54.

**84.** — Aucune disposition de la loi (CO. 183) ne s'oppose à ce qu'une cession ne soit faite en vue de garantir le cessionnaire des conséquences d'un cautionnement qu'il a souscrit en faveur du cédant.

Fribourg (app.), 20 mai 1902. GERMOND c. SIMONET. — RF. p. 94.

**85.** — La cession non constatée par un acte écrit n'est pas opposable au débiteur cédé, qui est un tiers à l'égard du cédant et du cessionnaire.

Par suite, ne constitue pas une preuve de la cession, opposable au débiteur cédé, la simple déclaration par le cédant, aux débats du procès entre le cessionnaire et le débiteur cédé, que la cession a eu lieu. (CO. 184.)

Vaud (CC). 4 avril 1903. DUTOIT c. *La Winterthour*. — JT(I). p. 343.

**86.** — L'acte par lequel une partie A, déclare « remettre en nantissement, soit faire cession » à l'autre B, d'une créance « pour garantir le remboursement de toutes les sommes qu'elle lui doit ou pourrait lui devoir » peut être considéré comme équivoque ; mais c'est au débiteur de la créance objet de l'acte, qui allègue la cession et la compensation à son profit vis-à-vis de B, qu'il incombe de prouver qu'il y a eu cession et non pas seulement constitution de gage.

On pourra au contraire inférer de l'attitude ultérieure de A et de B, notamment de la déclaration de main-levée « de la signification de nantissement, soit cession » donnée par B, que ni l'une, ni l'autre des parties ne se sont envisagées respectivement comme cédant et cessionnaire. (CO. 183 et s. 215.)

TF. 27 juin 1903. MAISON MODERNE c. BAUD. — JT(I). p. 674.

### **Cession de commerce.**

**87.** — Lorsqu'un commerçant exerce seul un commerce, il n'y a pas lieu de distinguer entre ses dettes commerciales et ses dettes de nature privée.

Lorsqu'une société succède à une autre dans l'exploitation d'un commerce, elle peut fort bien être tenue d'une dette de la première société, alors même que l'inscription au registre du commerce ne mentionne pas la reprise du passif, si elle considère elle-même avoir repris cette dette à sa charge.

Il y a, notamment, lieu d'admettre une telle responsabilité, lorsque la société verse des acomptes au créancier de la première société, inscrit ceux-ci dans ses livres, se sert de lettres avec en-tête portant la mention « successeurs de... », utilise ces lettres pour informer le créancier du paiement de ces acomptes et les signe de la signature sociale.

Cette responsabilité doit également être présumée, sauf preuve



contraire, lorsque l'actif a été repris par la nouvelle société et que celle-ci, d'après le registre du commerce, est la continuation de l'ancienne.

Le CO. n'exclut pas la possibilité de contrats en vertu desquels une personne assume la charge d'exécuter une obligation à la décharge du débiteur, sans que, à l'égard du créancier, il se produise une reprise de la dette et un engagement d'exécuter la dite obligation.

TF. 19 juin 1903. MASSE WÆCKERLI c. SEITZ. — RO(II). p. 312.  
JT(I). 1904, p. 180. — BZR. p. 217.

### Chasse.

**88.** — L'approbation par le Conseil féd. étant une condition de la validité d'une loi cant. sur la chasse (loi féd. du 17 sept. 1875), aucune autorité cant. ne peut appliquer une loi sur la chasse qui n'aurait pas été approuvée et le Conseil féd. doit annuler toute décision qui violerait de cette façon la législation féd.

CF. 20 oct. 1903. PATRY c. VALAIS. — FF. V, p. 21. — BB. IV, p. 423.

**89.** — L'art. 25 de la Const. féd., qui permet à la Confédération de légiférer sur la pêche et la chasse, rentre dans la catégorie des dispositions constitutionnelles qui ne sanctionnent pas des droits individuels, mais qui étendent simplement la compétence législative fédérale à des objets de l'ordre administratif qui étaient autrefois du ressort des cantons; en conséquence, ce sont les autorités administratives féd. et non point le Trib. féd. qui sont compétentes, d'après la nature même des choses, pour statuer sur les différends qui se produisent entre les particuliers et les cantons à l'occasion de l'exécution de la loi sur la chasse.

TF. 10 déc. 1903. PAQUIER ET CONS. c. Fribourg.  
RO(I). p. 484. — RGP. 1904, p. 590.

### Chemins de fer.

#### DÉCISIONS DIVERSES

**90.** — Le Conseil féd. est compétent pour statuer sur un recours dirigé contre une nomination faite par les autorités

cant. en vertu de la loi sur le rachat des chemins de fer (Ojf. 189 al. 2).

CF. 2 oct. 1903. JÆGER c. ARGOVIE. — FF. V, p. 9. — BB. IV, p. 203.

**91.** — La législation sur la construction et l'exploitation des chemins de fer étant du domaine de la Confédération (Const. féd. 26), la législation des cantons n'est applicable aux buffets de gare que s'ils n'appartiennent pas à l'exploitation des chemins de fer ou que si la législation féd. a réservé expressément les dispositions de lois cant.

Les buffets des gares font partie intégrale des gares et sont indispensables à l'exploitation du chemin de fer, spécialement dans les stations de départ ou terminus, ainsi que pour les stations intermédiaires importantes où les trains s'arrêtent longtemps.

Les lois cant., et spécialement la loi bernoise sur les auberges, ne sont applicables aux buffets de gare qu'en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec une disposition du droit féd., ni avec les intérêts de l'exploitation du chemin de fer. La question de savoir quand un buffet de gare doit être ouvert ou fermé ne doit, tout particulièrement, pas être résolue par l'autorité cant. d'après les principes appliqués aux restaurants ordinaires. Comme pour l'ouverture ou la fermeture des salles d'attente, les nécessités du service sont déterminantes en pareille matière.

CF. 16 mars 1903. CFF. c. BERNE. — FF. II, p. 547. — BB. I, p. 1069.

**92.** — Le lieu où s'est produit le fait qui donne lieu à l'ouverture d'une action contre une compagnie de chemins de fer est sans importance pour déterminer le for de l'action. Le for est déterminé par le domicile de la compagnie et, exceptionnellement, par celui du demandeur, si celui-ci est habitant du canton dans les limites duquel s'est produit le dommage dont il demande réparation.

Valais. 19 sept. 1903. J.-S. c. BUJARA. — RV. p. 29.

**93.** — Les chemins de fer fédéraux ne constituent pas une personnalité juridique indépendante de la Confédération ; ils

constituent une branche de l'administration féd. Il en résulte que les contestations qui surgissent entre les CFF. et un canton au sujet de l'exemption d'impôts prévue par l'art. 10 de la loi sur le rachat du 10 octobre 1897 tombent sous le coup de l'art. 179 Ojf.

Les buffets de gare ne sont pas au bénéfice de l'exonération des impôts sur la fortune portée par l'art. 10 de la loi, dès l'instant qu'ils sont fréquentés par des personnes autres que les voyageurs.

TF. 3 mai 1903. CFF. c. LUCERNE. — RO (1). p. 189. — ZB. p. 494.  
RGP. 1904, p. 36.

**94.** — L'administration des chemins de fer fédéraux n'est pas dispensée du paiement des impôts cant. et communaux sur le bénéfice qu'elle a retiré de travaux qu'elle a effectués dans ses ateliers pour le compte de tiers. (Loi du 10 oct. 1897, art. 10.)

TF. 17 sept. 1903. CFF. c. SOLEURE. — RO (1). p. 322.  
ZB. p. 735. — RGP. 1904, p. 265.

**95.** — La compagnie Jura-Simplon doit, dans la règle, pour les réclamations personnelles, être recherchée à Berne, où elle a son siège.

L'exception résultant de l'art. 8 al. 2 de la loi du 23 déc. 1872 doit être interprétée restrictivement et ne profite qu'aux « habitants » du canton dont le territoire est emprunté par le chemin de fer.

C'est au moment de la formation de la demande (non au moment de la conclusion du contrat) qu'il faut se reporter pour décider si l'on est en présence d'un « habitant » : ne remplit pas cette condition, le demandeur, domicilié à Paris, qui se borne à faire élection de domicile dans le canton où il ouvre action, et qu'il a quitté depuis longtemps.

TF. 17 sep. 1903. COMPAGNIE J.-S. EN LIQ. c. HAVET.  
RO (1). p. 299. — JT (1). 1904, p. 88. — S. jud. 1904, p. 17. — RGP. p. 830.

**96.** — Le fonds d'exploitation des entrepôts de Romanshorn, bien qu'appartenant aux CFF., doit être soumis aux impôts

cant. ainsi que les entrepôts eux-mêmes, parce que ces entrepôts ne sont pas directement intéressés à l'exploitation des chemins de fer. Par contre, les bateaux à vapeur du lac de Constance et les installations qui les concernent sont exemptés des impôts cant. et communaux, en vertu de l'art. 10 de la loi de 1897.

TF. 1<sup>er</sup> oct. 1903. CFF. c. THURGOVIE. — RO(I). p. 487.

ZB. p. 735. — RGP. 1904, p. 592.

**97.** — Tandis que sous l'empire de la loi du 21 déc. 1883 les entreprises de chemins de fer étaient admises à porter d'une manière générale, au compte de construction, à l'occasion des travaux complémentaires ou nouveaux, la valeur des prestations du personnel ordinaire de l'exploitation ou de l'entretien, à teneur de l'art. 5 de la loi sur la comptabilité des chemins de fer du 27 mars 1896, elles ne sont plus autorisées à le faire que si ces prestations ont entraîné des dépenses spéciales, indépendantes de l'entretien ou de l'exploitation. Il est vrai que cette disposition n'exige pas qu'un personnel spécial ait été affecté à ce travail, indépendamment de celui qui s'occupe de l'exploitation ou de l'entretien ; au contraire, le compte de construction peut être débité de la valeur des prestations du personnel ordinaire, à la condition que l'exécution de ces travaux par ce personnel ait entraîné des dépenses spéciales qui ne se seraient pas produites sans cela. Tel serait le cas, par exemple, si, d'avance, en vue des travaux d'agrandissement ou des travaux neufs à exécuter et de l'augmentation de travail incombant au personnel, une élévation des traitements ou d'autres avantages avaient été accordés à ce personnel.

TF. 9 déc. 1903. SEETHALBAHN c. CONFÉDÉRATION. — RO(II). p. 770.

### **Chemins de fer.**

#### RESPONSABILITÉ.

**98.** — Le fait qu'un employé d'une entreprise de transport a été condamné pour lésions corporelles provoquées par sa négligence ne préjudicie pas, à teneur de l'art. 7 de la loi sur la

responsabilité des chemins de fer, la question de savoir si une négligence grave existe à la charge de l'entreprise.

Zurich (app.), 7 oct. 1902. — RZ. p. 36.

**99.** — Il y a lieu d'admettre l'existence d'une faute à la charge d'un employé, victime d'un accident (loi de 1875, art. 2), non seulement lorsque la victime s'est exposée au danger par suite d'une violation grossière des mesures de précautions indiquées par les circonstances, mais aussi lorsque la victime a commis une faute quelconque, c'est-à-dire lorsqu'elle a négligé de prendre les précautions que tout employé de chemin de fer convenable aurait prises dans les mêmes circonstances. D'autre part, on ne peut pas demander aux employés de chemin de fer de se comporter, à l'égard des dangers que comporte l'exploitation d'une ligne ferrée, de la même manière que l'on pourrait l'exiger de tierces personnes, étrangères au service des chemins de fer; en effet, en raison de l'habitude qu'ils ont prise des dangers inhérents à leurs fonctions, on ne peut pas leur demander d'avoir constamment leur attention anxieusement tendue du côté des périls qui menacent leur sécurité.

TF. 26 fév. 1903. GOTHARD c. LANGENEGGER. — RO(II). p. 1.

RGP. p. 650.

**100.** — La question de savoir si une entreprise de tramways est en faute n'est pas tranchée par le jugement pénal qui condamne un employé de l'entreprise qui a provoqué l'accident par sa faute. Le juge civil n'est pas lié par la décision du juge pénal, puisque le premier statue sur la responsabilité civile de l'entreprise, tandis que le second n'a à statuer que sur la culpabilité de l'employé. Par contre, il est évident que le juge civil ne peut pas faire abstraction des constatations de fait du jugement pénal, si les parties s'y sont référées.

TF. 25 mars 1903. WEBER c. STRASSENBAHN ZURICH-OERLIKON.

RO(II). p. 11. — ZB. p. 492. — RGP. p. 658.

**101.** — La faute de la victime n'exclut pas toujours complètement la responsabilité de la compagnie de chemins de fer,

car l'accident peut être dû à la concurrence de cette faute et d'un cas fortuit.

Pour décider s'il y a faute de la part d'un employé, victime d'un accident, il faut tenir compte du fait que les employés de chemins de fer sont plus exposés au danger et se familiarisent plus vite avec celui-ci que le public. De par leurs fonctions, ils ne peuvent être tenus de la même prudence et de la même attention que les voyageurs.

Ne constitue pas une négligence grave de la part de la compagnie le fait de charger un employé de vaquer alternativement à deux occupations, pour remplacer un camarade en congé, alors que ce double service n'expose pas l'employé à un danger plus grand et qu'il n'en résulte pas un excès de travail.

Une négligence grave de la compagnie ne peut résulter que de faits exacts et précis et non de l'allégation générale que les installations d'une gare sont défectueuses.

TF. 30 avril 1903. J.-S. c. HENCHOZ. — RO (II). p. 225. — JT (I). p. 367.

RJ. XXII, p. 34. — RGP. 1904, p. 16.

**102.** — Constitue une négligence grave, au sens de l'art. 7 de la loi de 1875, le fait de ne pas déployer le soin et l'attention qu'aurait eus toute personne, même non particulièrement soigneuse, dans des circonstances données.

La conduite d'un employé de chemins de fer doit être appréciée en tenant compte du fait qu'il exerce une branche importante du service public, impliquant des devoirs spéciaux.

TF. 1<sup>er</sup> mai 1902. LOCHER c. CFF. — JT (I). p. 470.

**103.** — On ne peut comprendre sous l'expression « exploitation », figurant à l'art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1875, que l'exploitation dans le sens technique, c'est-à-dire l'activité et les fonctions qui se trouvent dans un rapport immédiat avec le transport sur rails.

Des travaux préparatoires ou auxiliaires, bien que relatifs au service de transport, ne rentrent pas dans cette définition, dès l'instant qu'ils ne sont pas en rapport direct avec le transport sur rails.

La responsabilité relative aux accidents qui se produisent au cours des travaux auxiliaires est réglée par l'art. 4 de la loi du 26 avril 1887, qui les soumet à la loi sur la responsabilité des fabricants, tandis qu'elle est réglée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1875 pour les accidents survenus pendant l'exploitation. L'accident survenu au moment de la remise en place d'une grue débarassée de son fardeau doit être considéré comme n'ayant pas eu lieu dans l'exploitation.

TF. 5 nov. 1903. J.-S. c. VUILLEMIN. — JT(1). 1904, p. 395.

S. jud. 1904, p. 212. — ZB. 1904, p. 280.

### **Chemins de fer.**

#### TRANSPORTS.

**104.** — En cas de perte ou d'avarie, c'est au transporteur qu'il incombe d'établir l'existence d'une cause légale d'exonération.

S'agissant d'un prétendu défaut d'emballage non mentionné dans la lettre de voiture, il incombe à la compagnie de chemin de fer d'établir le caractère non apparent du défaut.

Un vice prétendu dans le bouchage d'un tonneau est un défaut apparent.

Le procès-verbal dressé par les agents de la compagnie aux fins de constater l'état de la marchandise, et « autant que possible » la cause de l'avarie, constitue un acte unilatéral qui n'a pas le caractère d'une constatation officielle ou d'une expertise judiciaire et ne dispense pas la compagnie de l'obligation de rapporter par les voies ordinaires la preuve de la faute de l'expéditeur. (Loi du 29 mars 1893, art. 9, 25, al. 2, 30.)

Vaud (TC.), 27 avril 1903. J.-S. c. LICHTENSTEIGER ET CONS.

JT(1). p. 281.

**105.** — Le fait de laisser un bagage, tel qu'une poussette, dans un fourgon dont la porte reste ouverte en cours de route constitue, de la part du transporteur, la faute grave prévue par l'art. 96 du règlement de transport et oblige celui-ci à payer au propriétaire du colis avarié par une chute une indemnité pleine

et entière comprenant des dommages-intérêts. (Règl. de transport du 1<sup>er</sup> janv. 1889, art. 74, 92, 86, 33.)

Genève, 7 nov. 1903. J.-S. c. MEDWED. — S. jud. p. 795.

**106.** — C'est à tort qu'une entreprise de transports par chemins de fer prétend que l'art. 37 al. 2 de la loi du 29 mars 1893 ne s'appliquerait qu'aux seuls cas où, lors de l'arrivée à destination d'une marchandise expédiée en petite vitesse, on pourrait constater extérieurement un défaut dans l'emballage ou à la marchandise elle-même, sans que la lettre de voiture contienne aucune mention à cet égard. C'est à tort aussi que le chemin de fer cherche à combiner cette disposition avec l'art. 9 al. 3 de la dite loi, à teneur duquel l'expéditeur est responsable des conséquences de défauts d'emballages qui ne pouvaient pas être reconnus extérieurement, tandis qu'il ne pourrait encourir une responsabilité à raison des défauts d'emballage qui auraient pu être constatés lors de l'expédition que si l'entreprise n'avait fait aucune réserve à ce sujet dans la lettre de voiture.

Zurich (app.), 9 déc. 1903. — BZR. 1904, p. 122.

**107.** — A teneur de l'art. 63 du Règlement de transport du 11 déc. 1893, lorsque le chemin de fer constate qu'une marchandise qui lui est consignée pour le transport est emballée d'une façon défectueuse, il est tenu, s'il veut être déchargé de sa responsabilité, de se refuser à accepter la marchandise ou de se faire délivrer par l'expéditeur une déclaration constatant les défauts de l'emballage. Comme il a en main la possibilité d'apposer sur la marchandise les signes habituels de fragilité, il est aussi tenu, lorsqu'il constate par les énonciations de la lettre de voiture que la marchandise est fragile, d'apposer lui-même sur les colis consignés la marque de fragilité ou de demander à l'expéditeur de le faire. Il y a lieu, en effet, de procéder de la même façon pour les envois en petite vitesse qui contiennent des marchandises fragiles que pour ceux qui sont emballés d'une façon visiblement défectueuse. Si le chemin de fer néglige de prendre, en pareils cas, les mesures de précautions dont il dispose, il ne saurait pas se décharger de sa responsa-



bilité en invoquant la défectuosité de l'emballage ou l'absence des indications de fragilité qui auraient dû figurer sur le colis.

St-Gall (RK), 31 déc. 1903. — RJ. XXII, p. 105. — ESG. p. 40.

### Chèque.

**108.** — L'endossement d'un chèque est soumis aux mêmes prescriptions que celui des effets de change (CO. 836 et Comm. de Hafner sur l'art. 832). Il en résulte qu'à teneur des art. 728 et 732 CO., l'endossement a pour effet d'entraîner une transmission de droits à l'endossataire et d'imposer à l'endosseur les responsabilités dérivant du droit de change vis-à-vis de porteurs subséquents.

Zurich (com.), 27 mars 1903. — BZR. p. 147.

### Chose jugée.

**109.** — Un arrêt limité expressément aux prétentions fondées sur les faits invoqués ne fait pas obstacle à une nouvelle action motivée différemment.

TF. 2 oct. 1903. LEUTHARD & ERB C. BRODMANN & ERZER.  
JT(r). 1904, p. 289. — RJ. XXII, p. 10.

### Clause pénale.

**110.** — Pour qu'il y ait lieu à application de l'art. 179 CO., il n'est pas nécessaire que le contrat ait été au préalable résilié en vertu de l'art. 122 CO. La seule inexécution du contrat suffit à rendre la peine conventionnel exigible.

Zurich (app.), 15 sept. 1903. — BZR. p. 299.

**111.** — Lorsqu'une clause pénale est attachée à un contrat de vente immobilière, pour le cas où l'une des parties n'exécute-rait pas ses engagements, cette clause demeure régie par la législation cant. et, par conséquent, le Trib. féd. est incompétent pour en connaître (CO. 231).

TF. 31 oct. 1903. WOLFERT C. STEUERNAGEL. — RJ. XXII, p. 41.  
RGP. 1904, p. 270.

**112.** — Une peine conventionnelle (clause pénale) doit être considérée comme excessive (CO. 182), lorsqu'elle excède de

telle façon la valeur des intérêts qu'elle est destinée à protéger qu'il y a lieu d'admettre qu'au moment de la conclusion du contrat le débiteur ne s'est pas rendu compte de l'élévation de la dite peine, parce que, sans cela, il n'aurait pas signé le contrat.

TF. 12 déc. 1903. MASCHINENFABRIK ST. GEORGEN c. STUCHELI.  
RO(II). p. 696.

Voir *Consentement*.

### Commission-courtage.

**113.** — Le courtier qui a compromis les intérêts de son client ne saurait pas réclamer la commission qui lui avait été promise pour le cas où il réussirait à conclure le contrat que le mandant avait en vue (CO. 431, 396).

Zurich (app.), 20 oct. 1903. — BZR. 1904, p. 69.

**114.** — Le contrat de commission conclu entre personnes demeurant dans des pays différents est régi par la législation du pays du domicile du commissionnaire.

Le commissionnaire est, en vertu de l'art. 437 CO., responsable des crédits qu'il a accordés à tort. Toutefois, pour que la responsabilité dérivant de cette disposition puisse lui être imposée, il faut que, en fait, le commissionnaire ait exécuté le mandat qu'il avait reçu de vendre la marchandise. Mais cette disposition cesse d'être applicable dès qu'il est établi que cette condition n'est pas remplie et que, par conséquent, le commissionnaire n'a pas du tout exécuté ses obligations contractuelles. En pareil cas, sa responsabilité découle plutôt des obligations dérivant pour lui de l'art. 396 et il doit des dommages-intérêts en vertu de l'art. 110 CO.

TF. 30 janv. 1903. BORDI c. VALENTINI. — ZB. 683.

**115.** — Bien que le CO. ne définisse nulle part la nature du contrat d'agence (Agenturvertrag), il n'en est pas moins vrai qu'un contrat de ce genre est valable à teneur de ce code. En l'absence de dispositions spéciales de la loi, les principes régissant ce contrat doivent être recherchés dans les dispositions régissant les contrats similaires ainsi que dans la doctrine et la

jurisprudence, et, avant tout dans la convention conclue entre parties. En principe, la compensation est due à l'agent dès l'instant qu'une vente a été conclue par son intermédiaire, lors même qu'elle aurait été annulée ensuite par l'acheteur et le vendeur ensuite d'entente entre eux.

TF. 27 fév. 1903. EISENHUT C. ROHNER. — RO(II). p. 104.

### Compensation.

**116.** — Le créancier d'une dette prescrite ne saurait pas opposer à son débiteur la compensation de cette dette avec une créance que se dernier possède contre lui. La compensation ne peut pas être invoquée, lors même que la seconde dette a pris naissance avant que la première ait été éteinte par prescription, puisque la compensation n'aurait pu se produire que si le débiteur avait manifesté l'intention de l'opposer (CO. 138).

Zurich (app.), 1<sup>er</sup> juillet 1903. — BZR. 1904, p. 163.

**117.** — La compensation ne s'opérant pas de plein droit, mais seulement pour autant que le débiteur fait connaître au créancier son droit de l'opposer (CO. 138), le défaut de notification antérieurement au moment où le prétendu cessionnaire a renoncé à ses droits exclut la possibilité d'une compensation.

TF. 27 juin 1903. MAISON MODERNE C. BAUD. — JT(I). p. 674.

Voir *Bail à loyer, saisie*.

### Compte-courant.

**118.** — En matière commerciale, le fait de l'une des parties de garder le silence sur une déclaration de l'autre implique la reconnaissance du bien-fondé de cette déclaration, notamment dans les cas où la bonne foi exigerait une réponse, si l'on était pas d'accord. Tel est le cas, spécialement, lorsqu'il existe un compte courant entre parties et qu'un relevé de compte est accepté sans réclamation.

En principe, les intérêts ne peuvent être réclamés sur le montant d'un solde de compte, lorsqu'il ne s'agit pas de banquiers, qu'à partir du commencement de la poursuite (CO. 120).

Zurich (com.), 13 mars 1903. — BZR. p. 182.

**119.** — Le contrat de compte courant a pour effet d'englober en un tout unique toutes les prestations réciproques des parties, de telle sorte que ces prestations perdent toute valeur propre et individuelle et que, seul, le solde peut faire l'objet d'une demande de paiement. Si ce solde, au lieu d'être payé, est reporté à nouveau, du consentement des parties, il perd, lui aussi, son individualité et devient un élément du compte nouveau.

TF. 20 juin 1903. KANTONALBANK BERN c. MASSE MOSER  
ZB. p. 770.

Voir *Jeu*.

### **Conclusion des contrats.**

**120.** — Toute déclaration de volonté relative à la conclusion d'un contrat doit être prise par le destinataire dans la forme en laquelle elle lui est parvenue; il importe peu, au point de vue de la conclusion du contrat, que l'erreur qui peut s'être produite provienne d'une erreur verbale commise par l'autre partie ou qu'une erreur ait été commise par celui chargé de transmettre un message ou, enfin, par le télégraphe.

L'expéditeur d'un télégramme doit donc supporter les conséquences d'une erreur de transmission de sa dépêche.

Zurich (com.), 6 mars 1903. — BZR. p. 134.

Voir *Louage de servicee, louage d'ouvrage, vente*.

### **Concordat.**

**121.** — L'art. 317 LP. prévoit que l'art. 310 de la dite loi, qui oblige le créancier dont la créance est contestée à introduire son action dans un certain délai, dans le cas de concordat après sursis, sera appliqué par analogie au concordat après faillite. Cette application ne peut, toutefois, pas être absolue, car l'analogie entre les deux sursis n'est pas complète.

En effet, lorsque le créancier dont on conteste la créance dans la faillite a intenté l'action prévue par la loi, pour sauvegarder ses droits, et ce dans les délais légaux, il a déjà obtempéré aux vœux du législateur; son action subsiste malgré une suspension de l'instance résultant de l'homologation du concor-

dat et il ne peut être tenu d'en intenter une autre. En cas de reprise d'instance, il n'est donc pas soumis au délai prévu par l'art. 310 LP.

Genève, 11 juin 1903. HÔTEL ET BAINS DE LOUÈCHE C. HELLER.

S. jud. p. 505.

Voir *France*.

### Concurrence.

**122.** — Il n'y a concurrence déloyale de la part d'une agence de publicité à l'égard du journal qui publie les dites annonces que si, par des moyens illicites, l'agence cherchait à détourner la clientèle d'annonces du journal pour l'attirer vers d'autres journaux.

Neuchâtel, 7 juin, 27 oct. 1902. WOLFRATH & SPERLÉ

c. HAASENSTEIN & VOGLER — RN. VI, p. 286.

**123.** — Une clause conventionnelle d'interdiction de concurrence doit être reconnue comme valable si elle n'est illimitée que quant à sa durée et non pas quant à l'étendue de la région à laquelle elle s'applique et que, du reste, elle ne supprime pas tout à fait l'activité économique de celui qui s'y est soumis.

Berne, 12 nov. 1902. DONZELOT C. VOISARD. — ZB. 1903, p. 563.

**124.** — Pour qu'une enseigne puisse être protégée, il faut que la dénomination soit originale, c'est-à-dire serve à désigner un établissement déterminé, que son possesseur se soit acquis, par ce moyen, une certaine notoriété dans le monde commercial, de sorte qu'elle ait une signification pour la clientèle et qu'elle possède une valeur intrinsèque. Ce n'est qu'à cette condition qu'une désignation peut constituer un droit privé susceptible de protection légale, tandis que, autrement, la priorité de l'usage ne crée pas ce droit (CO. 50).

TF. 7 fév. 1903. COATE FRÈRES C. DRESSLER. — RO(II). p. 67.

S. jud. p. 553. — RJ. XXI, p. 79.

Voir *Brevets d'inventions*. — Voir aussi *Spezialgesetze gegen die CONCURRENCE DÉLOYALE*. — SJZ. 1904, p. 2.

### Conflit de compétence.

**125.** — La compétence du Conseil féd. pour connaître des recours de droit public est limitée aux matières prévues par l'art. 189 Ojf. Le dit Conseil ne saurait donc pas connaître d'un conflit entre une commune et un gouvernement cant. sur les limites des droits et attributions respectifs des deux autorités, (En l'espèce, il s'agissait d'une décision par laquelle une autorité municipale avait ordonné le renvoi de la fête patronale, décision qui avait été annulée par l'autorité cant.)

CF. 25 nov. 1903. MARTIGNY-VILLE c. VALAIS. — FF. V, p. 125.  
BB. V, p. 105.

**126.** — Seule l'Assemblée féd. est compétente pour statuer sur le recours en grâce d'une personne condamnée en vertu du droit pénal féd. par les autorités cant. auxquelles le Conseil fédéral a délégué l'instruction et le jugement de la cause.

Doit, dès lors, être annulée la décision de la Commission de grâce, instituée par la loi cant., qui fait au condamné remise de sa peine.

Bien que le droit de grâce soit du ressort de l'Assemblée féd., le Conseil féd. a qualité pour soulever le conflit de compétence (Ojf. 175 ch. 1).

TF. 14 sept. 1903. CONSEIL FÉD. c. GENÈVE. — RO(I). p. 311.  
JT(I). 1904, p. 61. — S. jud. p. 666. — ZB. p. 734. — RGP. p. 836.

### Conseil fédéral.

Voir *Capacité civile, chasse, chemins de fer (divers), élections et votations, fabricant, liberté de conscience, liberté du commerce et de l'industrie, raisons de commerce*. Voir aussi : JT(I). 1903, p. 577 ; 1904, p. 449.

### Consentement.

**127.** — L'art. 28 CO. établit, non un délai de prescription, mais un délai de péremption, de sorte que le délai d'une année qu'il prévoit ne court que du moment où l'erreur a été découverte et non pas dès celui où on aurait pu la découvrir. C'est à

celui qui invoque la péremption à prouver le point de départ du délai et l'échéance de celui-ci, car le contrat incriminé n'est devenu obligatoire qu'à partir de l'expiration du délai d'une année.

Zurich (app.), 24 fév. 1903. — BZR. p. 151.

**128.** — Constitue une erreur essentielle, le fait par un acheteur d'avoir cru que les prix d'une marchandise qui lui était offerte étaient fixés en francs, alors qu'il s'agissait de Goulden autrichiens. L'obligation contractée est, en effet, notablement plus étendue que celle qu'il entendait contracter en réalité. (CO. 18 ch. 4.)

Le simple fait par l'acheteur, qui se trouve en état d'erreur essentielle sur le coût de la marchandise à lui livrée, de ne pas aviser immédiatement, à réception de la facture, son vendeur qu'il entendait se prévaloir de l'erreur, ne le prive nullement du droit de se refuser à exécuter le contrat, s'il donne à sa partie adverse l'avis de résiliation dans le délai d'une année prévu par l'art. 28 CO.

Berne, 1<sup>er</sup> mai 1903. TOKAYER COGNAC-FABRIK C. MONNER.

ZB. 1904, p. 154. — RJ. XXII, p. 102.

**129.** — Pour être essentielle, l'erreur qui ne rentre pas dans l'énumération prévue à l'art. 19 CO. doit être de nature telle qu'au point de vue des affaires, elle puisse être assimilée à l'un des cas d'erreur prévus par cette disposition.

L'erreur qui porte sur les qualités de la chose est généralement une erreur sur les motifs du contrat. Toutefois, une telle erreur sera essentielle lorsque les qualités attribuées par erreur à la chose sont de telle importance que, suivant que la chose les possède ou non, elle appartient dans le commerce à une catégorie de marchandises toute différente (CO. 19).

Ne constitue pas une erreur essentielle le fait de croire qu'une machine à vapeur consomme 250 à 300 litres par heure, alors qu'elle en consomme en réalité 2500 à 3000.

TF. 17 janv. 1903. MERTZ C. MERTZ & GERBER. — RO(II). p. 45.

JT(1). p. 521. — RJ. XXI, p. 77. — BZR. p. 114. — RGP. p. 490.

**130.** — La ratification d'un contrat annulable pour cause de dol n'exclut pas, de plein droit, la possibilité pour le contractant induit en erreur de réclamer à l'autre partie des dommages-intérêts (CO. 28).

TF. 20 fév. 1903. HURTER c. RYFFEL. — RO(II). p. 88.

**131.** — Un contrat ne peut être reconnu non obligatoire pour cause de dol que si les actes dolosifs de l'une des parties ont exercé une influence déterminante sur la volonté de l'autre. Lors donc que le prétendu lésé n'a pu attribuer une importance décisive à des renseignements qui lui ont été donnés, il n'y a pas lieu à application de l'art. 24 CO.

Le demandeur qui a fondé et instruit son action devant les premiers juges sur le dol exclusivement (CO. 24), est à tard pour alléguer devant le Trib. féd. l'existence d'un autre vice du consentement ou d'un acte illicite.

TF. 6 juin 1903. BRAUN-DRELLER c. ZIVY. — JT(I). 1904, p. 34.  
RJ. XXII, p. 8.

**132.** — Toute circonstance, ignorée d'une partie et sue de l'autre, de nature à empêcher la première de conclure un contrat si elle l'avait connue, n'est pas nécessairement une cause de résiliation. Le mutisme de l'une des parties n'implique pas toujours un dol ; il faut, pour cela, que l'autre partie ait eu le droit d'exiger de son co-contractant la révélation de la circonstance passée sous silence.

Notamment, ne constitue pas un dol et n'est pas une cause de résiliation de contrat, le fait qu'un acquéreur achète de la marchandise dans l'intention de la revendre en totalité à un tiers et ne révèle pas cette intention au vendeur, alors même que cet acquéreur saurait que son vendeur avait refusé de traiter avec ce tiers (CO. 18 et s., 110 et s., 229 et s.).

TF. 11 juillet 1903. SAVONNERIE HELVETIA c. PILLOUD.  
RO(II). p. 526. — JT(I), 1904, p. 98. — S. jud. 1904, p. 81.  
RJ. XXII, p. 49. — RGP. 1904, p. 493.

**133.** — Les dispositions générales du CO. sur les vices du consentement lors de la conclusion d'un contrat (CO. 18 et s.) et



sur la portée d'une clause pénale (CO. 189 et s.) ne sont pas applicables aux contrats qui portent sur une vente immobilière. En vertu de l'art. 231 CO., en effet, les ventes immobilières sont entièrement régies par le droit cant.

TF. 23 oct. 1903. PICARD c. KÆLIN. — ZB. p. 796.

Voir *Législation applicable, vente.*

### **Contrat conclu par représentant.**

**134.** — La personne qui signe une convention pour un tiers, et sans mandat de celui-ci, est responsable, en vertu des art. 48 et 60 CO., du préjudice qu'elle a causé.

Genève, 6 juin 1903. STRAMBI c. DURET. — S. jud. p. 436.

Voir *Louage d'ouvrage.*

## **D**

### **Demeure.**

Voir *Exécution des obligations.*

### **Déni de justice.**

**135.** — Il y a déni de justice toutes les fois qu'une autorité se refuse à prendre une décision rentrant dans sa compétence. Le fait, de la part d'une autorité, de ne pas répondre à une requête équivaut au refus de la prendre en considération.

Mais le Trib. féd. ne peut se nantir directement de la question soumise à l'autorité qui refuse de statuer ; il doit se borner à inviter cette autorité à prendre sans retard une décision.

TF. 5 mars 1903. SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE DE PHARMACIE  
c. CONSEIL D'ÉTAT DE FRIBOURG.

JT(I). 1904, p. 24. — S. jud. 1904, p. 26. — RGP. 1904, p. 105.

**136.** — Les jugements cant. ne peuvent être portés devant le Trib. féd. par voie de recours de droit public pour déni de justice que lorsque toutes les instances cant. ont été épuisées.

TF. 10 juin 1903. SPARKASSE MADRETSCH c. GEMEINDE MADRETSCH.  
ZB. p. 495.

**137.** L'exigence du dépôt d'une somme pour assurer le paiement de frais de procédure (en l'espèce, le paiement des frais d'une expertise) ne pourrait être qualifiée de déni de justice que si elle avait été imposée d'une manière évidemment arbitraire, à l'encontre de dispositions légales positives, ou si le montant du dit dépôt était incontestablement exagéré, dans le but de mettre obstacle aux conclusions de la demande.

TF. 28 sept. 1903. DE LUSERNA c. VUILLE. — JT(I). p. 574.

**138.** — Il y a déni de justice, lorsque, sans motifs ou pour des motifs sans valeur, une autorité, compétente en vertu d'une disposition formelle de la loi ou en vertu de la nature même des choses, se refuse à accomplir un acte de son office.

Il n'y a pas déni de justice dans le fait par l'autorité cant. de se refuser à laisser inscrire au registre foncier une vente d'immeuble ensuite de faillite, à la suite d'une vente aux enchères et d'une adjudication faites par un préposé aux faillites étranger au canton. -

TF. 30 sept. 1903. BOLLER & RAMSEYER c. BERNE. — RO(I). p. 267.  
RO(PF). p. 221.

**139.** — Pour légitimer un recours en déni de justice, il ne suffit pas de prétendre que l'arrêt incriminé est en opposition évidente avec les dispositions de la loi, mais il faut que les arguments invoqués par le juge cant. puissent être considérés comme étant de purs prétextes.

TF. 7 oct. 1903. CASARTELLI c. THEURILLAT, BEURET & C<sup>ie</sup>.  
RO(I). p. 387.

TF. 9 déc. 1903. FRUSETTA. — RO(I). p. 411.

**140.** — Peut être déféré au Trib. féd., par la voie d'un recours de droit public, non seulement un jugement au fond définitif des instances cant., mais encore un jugement sur incident de procédure, lorsque ce jugement, violant les droits constitutionnels du recourant, modifie immédiatement au préjudice de celui-ci, et pour toute la durée du procès, la situation juridique des parties, de telle manière que cette modification équivaut à un déni de justice (Rechtsverletzung) auquel le jugement principal ne saurait plus remédier dans la suite.

Tel est le cas, lorsque le jugement incident attaqué est relatif à une demande de récusation ou à l'éconduction de l'avocat de l'une des parties.

L'entrée en matière ne saurait pas davantage être refusée, — du moment que les conditions ci-dessus sont réalisées, — par le motif que le jugement incident serait susceptible d'un recours à la Cour de cassation cant., du moment qu'aux termes de la loi de procédure, l'arrêt de cassation ne peut être provoqué qu'à la fin du procès, par la voie d'un recours contre le jugement au fond.

Les « droits constitutionnels » visés à l'art. 175 ch. 3 Ojf., et dont la violation est susceptible d'être déférée au Trib. féd., ne sont pas autre chose que les droits garantis par la constitution elle-même, en opposition aux droits qui ne sont garantis que par la loi, alors même que la loi ne serait promulguée que pour satisfaire à telle prescription ou à telle injonction de la constitution.

Le fait que la présidence d'un tribunal (en l'espèce, un tribunal d'ordre pénal) est exercée par le père de l'un des avocats à la barre ne présente rien en lui-même qui doive nécessairement compromettre l'administration d'une bonne justice, ou qui implique violation d'un droit constitutionnel féd. ou fribourgeois.

L'art. 4 Const. féd. renferme la garantie du droit de défense et du droit pour une partie d'être entendue.

Lorsqu'une disposition de procédure cant. donne au prévenu le droit de choisir son défenseur d'une manière parfaitement libre, le jugement incident qui exclut des débats l'avocat choisi par l'accusé, pour le motif que cet avocat n'est pas inscrit au barreau du canton, apparaît comme faisant du droit cant. une application arbitraire, et viole l'art. 4 Const. féd. précité.

TF. 11 nov. 1903. AEBI & GUNDRUM c. CORBOZ. — RO (1). p. 402.  
JT (1). 1904, p. 334. — RGP. 1904, p. 577.

**141.** — Une personne atteinte d'aliénation mentale incurable ne peut avoir connaissance d'un jugement, au sens de l'art. 175, ch. 3 Ojf.

La violation du droit qu'a toute personne d'être entendue par

le juge avant le jugement peut donner lieu à un recours de droit public, en vertu des art. 4 Const. féd. et 175 Ojf. : mais si cette personne avait juridiquement la possibilité d'user de ce droit et si, pour une cause ou pour une autre, elle n'a pas voulu en faire usage, elle ne peut plus prétendre que celui-ci ait été violé à son préjudice.

TF. 2 déc. 1903. BARD c. BARD. — S. jud. 1904, p. 289.

Voir *Main levée d'opposition, poursuite pour dettes.*

### Dessins et modèles industriels.

142. — Il n'y a pas de différence de sens entre le texte français de l'art. 2 de la loi sur les dessins et modèles industriels, du 30 mars 1900, « toute disposition de lignes ou toute forme plastique » et le texte allemand « äussere Formgebung », cette dernière expression comprenant aussi bien la forme extérieure que la disposition de lignes.

L'art. 12, al. 2 définissant la nouveauté d'une façon expresse, il n'est pas possible de considérer un modèle comme manquant de nouveauté par le seul fait qu'un tiers avait fabriqué un produit semblable au modèle déposé et l'aurait montré à quelques autres industriels. Il faut que ce modèle ait été connu du public ou des milieux industriels et commerciaux intéressés.

La priorité de fabrication ne donne aucun droit. Par suite, lorsque deux industriels ont fabriqué le même produit, dont ils sont chacun l'auteur, seul, celui qui a opéré le dépôt est au bénéfice de la protection légale, alors même que l'autre avait fabriqué le premier le produit.

TF. 23 mai 1903. FISCHER c. DREIFUSS. — RO (II), p. 362.

JT (I), 1904, p. 107. — S. jud. 1904, p. 449. — RJ. XXI, p. 134.

ZB. p. 601.

### Différends de droit civil.

Voir *Trib. féd. (instance unique).*

### Divorce.

143. — Constitue une appréciation de la portée juridique des faits, l'affirmation des premiers juges que certaines paroles pro-

noncées par l'un des conjoints à l'adresse de l'autre ne sont pas qualifiables d'injures graves, au sens de l'art. 46 b de la loi du 24 déc. 1874 sur l'état civil et le mariage.

Il appartient au droit cant. de régler souverainement, en matière de preuve testimoniale, les motifs d'exclusion applicables aux proches parents d'une partie, aussi bien que les causes d'incapacité en ce qui concerne les personnes au dehors d'un certain âge.

Il appartient dès lors aux instances cant. de déterminer dans quelle mesure il convient de prendre en considération la déposition du fils de la demanderesse en divorce, sans qu'on puisse critiquer leur appréciation comme « contraire aux dispositions légales fédérales » en matière de preuves (Ojf. 57).

Le lien conjugal doit être maintenu sauf le cas où une situation, par sa persistance et sa gravité, rend la vie commune insupportable (art. 47 de la loi de 1874). A moins de circonstances exceptionnelles, ce n'est pas après un mois de mariage que le lien conjugal est profondément et irrémédiablement atteint ou que la continuation de la vie commune est devenue impossible.

TF. 16 janv. 1903. EPOUX DÉCOSTERD. — JT (1). p. 312.

**144.** — S'il est vrai que le pardon accordé par l'un des époux à l'autre, efface complètement les torts qui pouvaient être reprochés à ce dernier, c'est à la condition que ces torts ne se reproduisent pas, ou ne soient point remplacés par d'autres également propres à provoquer la rupture du lien conjugal.

Lorsqu'il est constant qu'après la réconciliation, l'époux coupable n'a pas vécu autrement que par le passé, et qu'il n'a pas mis un terme à ses injures et à ses mauvais traitements, c'est à bon droit que le tribunal retient dans son jugement, aussi bien les faits antérieurs, que les faits postérieurs à la réconciliation.

TF. 8 avril 1903. SCHALLER. — JT (1). p. 308. — S. jud. 1904, p. 373. RGP. p. 425.

**145.** — Pour apprécier si une injure revêt le caractère de gravité voulu par l'art. 46 de la loi de 1874, pour constituer une cause déterminée de divorce, il ne faut pas tenir compte

seulement des expressions ou des faits en eux-mêmes, dans lesquels l'un des époux prétend apercevoir une injure grave à son adresse ; il faut encore prendre en considération le caractère de l'époux prétendu offensé, son degré d'éducation, son plus ou moins grand développement ou l'absence chez lui de sens moral, etc. Ce n'est qu'à l'aide de ces divers éléments qu'il est possible d'apprécier quelle a été l'impression produite sur l'époux offensé.

TF. 4 nov. 1903. GOURIEFF. — JT (I). 1904, p. 332.  
S. jud. 1904, p. 288.

**146.** — Dans les procès en divorce, le Trib. féd. ne peut revoir le prononcé des trib. cant., en ce qui concerne les conséquences ultérieures du divorce, que si ce prononcé dépend de la solution donnée à la question de faute. Si le divorce est prononcé en vertu de l'art. 45 de la loi de 1874, et qu'ainsi le trib. cant. n'a eu à se préoccuper que du plus grand bien des enfants, le Trib. féd. ne peut entrer en matière sur cette question.

TF. 18 nov. 1903. EPOUX VULTIER. — RJ. XXII, p. 84.

**147.** — C'est d'après le droit cant. que doit être tranchée la question de savoir si, dans un procès en divorce, le juge doit tenir compte dans son jugement des faits, en l'espèce des injures graves, qui sont postérieures à l'ouverture de l'action.

Le divorce doit être prononcé pour cause d'injure grave (loi de 1874, art. 46 b), lorsque l'une des parties allègue en cours d'instance à la charge de sa partie adverse des faits attentatoires à l'honneur de celle-ci qu'elle ne peut prouver.

TF. 2 déc. 1903. EPOUX PFENDLER. — RO (II). p. 597

### **Dol.**

Voir *Consentement, législation applicable.*

### **Domicile.**

**148.** — Lorsque quelqu'un a fixé son domicile dans un endroit, il faut admettre qu'il l'a gardé tant qu'il n'est pas prouvé qu'il y a eu changement de domicile.

Pour que l'on puisse admettre qu'il y a eu changement de domicile, il faut que la personne en question ait demeuré effectivement dans un autre endroit et qu'elle ait eu l'intention d'y demeurer, non pas seulement d'une façon passagère, mais permanente et, au moins, pour une certaine durée.

TF. 21 janv. 1903. CANTON ET VILLE DE ZURICH  
c. TESSIN ET CASTAGNOLA. — RGP. p. 593.

### Double imposition.

**149.** — Les dispositions constitutionnelles interdisant la double imposition (Const. féd. art. 46) ne s'opposent pas à la perception, dans un canton autre que celui qui possède la souveraineté fiscale, d'un droit de patente ou d'une taxe de police. Ce qui caractérise ces derniers, c'est qu'ils sont fixes, indépendants du bénéfice réalisé, et qu'ils ne s'appliquent qu'à une certaine catégorie d'industries seulement.

TF. 5 mars 1903. COMPAGNIE GÉN. DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES  
D'ÉCHANTILLONS c. FRIBOURG. — S. jud. 1904, p. 113.

**150.** — Les cantons sont autorisés, nonobstant l'art. 46 de la Const. féd. qui interdit les doubles impositions, à exiger que la Compagnie générale des distributeurs automatiques paie l'impôt sur le revenu pour chaque distributeur qui fonctionne sur leur territoire. La compagnie n'est pas fondée à prétendre qu'elle n'aurait à payer l'impôt sur les bénéfices qu'elle réalise qu'à son siège central.

TF. 25 mars 1903. DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES c. LUCERNE.  
RO (1), p. 8. — RGP. p. 675.

TF. 25 mars 1903. DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES c. SOLEURE.  
ZB. p. 493.

**151.** — En matière de double imposition, la jurisprudence a admis déjà que, lorsqu'un établissement possède une succursale dans un canton autre que celui de son siège principal ou que celui du domicile de son chef, c'est le canton dans lequel se trouve la succursale qui est en droit de percevoir l'impôt, tant sur le capital d'exploitation propre à cette succursale, que sur

le revenu de ce capital ou le produit de l'exploitation de cette succursale.

TF. 2 avril 1903. BANQUE POPULAIRE SUISSE C. FRIBOURG.  
JT (1). 1904, p. 480.

**152.** — Il y a double imposition contraire à l'art. 46 Const. féd., toutes les fois que plusieurs cantons réclament le paiement d'impôts sur le même objet. Or la jurisprudence a définitivement admis que les immeubles sont soumis à l'obligation de payer les impôts dans le canton de leur situation. Le canton de la situation des immeubles est en droit de soumettre les immeubles de son territoire à tels impôts qu'il juge à propos, que ce soit un impôt foncier ou un impôt général sur la fortune ou le revenu.

Le canton du domicile du propriétaire de l'immeuble n'a, par contre, pas le droit de réclamer au dit propriétaire un impôt quelconque pour les immeubles ou le produit des immeubles situés en dehors de son territoire, car un impôt sur le revenu d'un immeuble fait double emploi avec l'impôt sur l'immeuble lui-même.

TF. 3 juin 1903. R.ETZER C. THURGOVIE. — RO (1). p. 143.

**153.** — Une succession ouverte dans un canton et comprenant un immeuble situé dans un autre canton, est soumise à la souveraineté fiscale de ce dernier, quant à cet immeuble.

Le droit de mutation ou l'impôt frappant une succession ne doit être perçu que sur la fortune nette laissée par le défunt, après déduction du passif; d'où il suit qu'en cas de conflit intercantonal, le passif grevant une succession se répartit proportionnellement entre les diverses parties constitutives de la succession soumises chacune à une souveraineté fiscale différente.

Lors donc qu'une personne est décédée dans un canton où elle avait son domicile, et que la succession comprend deux immeubles situés dans un autre canton, ce canton ne peut percevoir les droits de mutation cant. et communaux que pour la valeur nette des immeubles, après déduction d'une part proportionnelle du passif grevant la succession, sans égard au fait que la loi cant. en déciderait autrement.

On se trouve en présence d'un cas de double imposition in-



compatible avec les dispositions du droit constitutionnel féd. dès qu'un canton prétend soumettre à l'impôt une personne ou une chose astreinte déjà à l'impôt dans un autre canton, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ce canton fait ou non usage de sa prérogative.

TF. 4 juin 1903. SANATORIUM GENEVOIS ET CONS. c. VAUD.  
RO (i). p. 137. — JT (i). 1904, p. 147. — S. jud. p. 657. — RGP. p. 832.

**154.** — Un établissement industriel est soumis à l'impôt sur le revenu dans le canton dans lequel il se trouve situé ou exploité; un autre canton ne peut prétendre astreindre à l'impôt sur le revenu ce même établissement que si celui-ci possède, sur le territoire de cet autre canton, une succursale proprement dite, ou y jouit du moins d'une existence juridique indépendante, ou y exerce une notable partie de son activité commerciale ou technique au moyen d'installations spéciales et sous une direction propre et particulière.

Ne constituent pas des succursales sujettes à l'impôt les dépôts que possède, dans diverses villes suisses, un établissement de teinturerie et de lavage chimique, lorsque les employés placés dans ces dépôts n'ont d'autre tâche que de recevoir des clients les objets à teindre ou à laver, de les expédier à la fabrique, et, après leur retour, de les restituer aux clients.

Il importe peu, au point de vue de l'application des règles de la double imposition, que les impôts réclamés à un contribuable hors du canton où il est sujet à les payer, soient cantonaux ou communaux (Const. féd. 46).

TF. 16 sept. 1903. TERLINDEN & C<sup>ie</sup> c. VILLE DE GENÈVE.  
JT (i). 1904, p. 56. — S. jud. 1904, p. 129. — RGP. 1904, p. 182.

**155.** — La jurisprudence des autorités féd. en matière de double imposition garantit contre tout impôt qui serait réclamé à double en Suisse et à l'étranger, pour autant qu'un impôt serait réclamé en Suisse sur des immeubles qu'un contribuable suisse posséderait à l'étranger et sur lesquels le dit contribuable payerait déjà l'impôt au lieu de la situation.

TF. 26 sept. 1903. SOCIÉTÉ ANONYME SUMATRA c. SOLEURE.  
RO (i). p. 283. — ZB. p. 736. — RGP. p. 834.

**156.** — Lorsqu'une société anonyme est appelée à payer l'impôt sur le montant de son capital et sur ses réserves, elle est en droit de déduire du montant de son capital la valeur des immeubles qu'elle possède en dehors des limites du canton de son domicile, ces immeubles ne pouvant être frappés d'un impôt que par le canton de leur situation. Si cette déduction n'était pas admise, il y aurait double imposition contraire à l'art. 46 Const. féd.

TF. 30 sept. 1903. BANQUE DE SCHAFFHOUSE C. SCHAFFHOUSE  
RO(t). p. 288. — ZB. p. 736. — RGP. 1904, p. 186.

**157.** — En matière de double imposition, le recours au Trib. féd. est ouvert, sans qu'il soit besoin pour le lésé d'épuiser les instances cant., non seulement contre la décision d'une instance inférieure, mais même contre toute décision ou toute mesure quelconque émettant ou impliquant, de la part d'une autorité, une prétention fiscale incompatible avec la garantie de l'art. 46 al. 2 Const. féd.

Pour qu'on se trouve en présence d'un cas de double imposition contraire à la garantie de l'art. 46 al. 2 Const. féd., il suffit qu'un canton (ou une commune, ou une municipalité de ce canton) prétende astreindre à l'impôt sur son territoire un sujet ou un objet soumis à la souveraineté fiscale d'un autre canton, que celui-ci fasse ou non usage de sa prérogative.

TF. 19 nov. 1903. ESSEIVA C. MUNICIPALITÉ DE SION.  
JT(t). 1904. p. 443.

**158.** — Le revenu provenant de l'exploitation d'une succursale est sujet à l'impôt au lieu où cette succursale a son siège.

Pour qu'un établissement commercial dépendant de la maison principale soit considéré comme succursale, il est nécessaire qu'il puisse conclure des affaires d'une manière autonome et qu'il jouisse d'une indépendance relative, bien que demeurant dans des rapports de subordination avec le siège commercial proprement dit, et n'ayant pas une existence séparée de ce dernier; il doit apparaître, pris en lui-même, comme un centre d'affaires distinct de l'établissement principal, et être placé

sous la direction d'une personne munie de pouvoirs à cet effet, notamment en vue de la conclusion autonome des contrats, — de vente ou de louage, par exemple, — concernant les transactions commerciales proprement dites.

TF. 22 déc. 1903. FRITZ MARTI A.-G. c. VAUD. — JT(t). 1904, p. 279.  
ZB. 1904, p. 281.

### Droit de change.

**159.** — L'endossataire d'une lettre de change a le droit de poursuivre son endosseur par voie de change ; il ne peut être fait d'opposition à cette poursuite qu'en invoquant une exception tirée du droit de change.

Un billet de change portant deux signatures, rédigé au singulier et émis au domicile de l'un des signataires, donne le droit de considérer le second signataire comme donneur d'aval.

Tessin, 5 mai 1903. RESINELLI c. BANCA POPOLARE TICINESE.  
RGP. p. 521.

**160.** — En droit suisse, l'endossement d'un effet de change n'implique pas cession de la créance qui a donné lieu à la création du dit effet. Ce principe est applicable même au cas où des effets tirés de l'étranger sur la Suisse ont été cessionnés dans le pays étranger, dans lequel la cession de l'effet entraîne *ipso facto* cession de la créance.

Les dispositions du CO. sur la délégation ne sauraient pas être appliquées au cas de l'endossement d'un effet de change parce que les dits effets sont régis exclusivement par les dispositions du titre XXVIII CO. L'assigné n'a aucune obligation vis-à-vis de l'assignataire tant qu'il n'a pas accepté l'assignation. (CO. 406 et s.)

Zurich (app.), 9 mai 1903. — BZR. p. 161.

**161.** — Dès l'instant qu'une traite acceptée a été mise en circulation par le tireur, elle prend les caractères d'une créance indépendante de l'acte commercial qui lui a donné naissance. La question de savoir si le tireur a exécuté les obligations qui dérivent pour lui du dit acte n'influe en aucune manière sur

l'obligation de change résultant de l'acceptation de la traite. Lors même qu'après acceptation et mise en circulation de la traite, le tireur devient débiteur de l'accepteur, celui-ci ne peut pas se refuser à payer la traite en mains du porteur, sauf à supporter lui-même toutes les conséquences de son refus de paiement.

Zurich (com.), 23 oct. 1903. — BZR. 1904, p. 119.

**162.** — Le paiement d'un effet change « par honneur » n'a nullement pour effet juridique d'opérer le paiement d'une dette propre à celui qui effectue le paiement, puisque celui-ci n'est nullement débiteur du porteur de l'effet. Il ne s'agit pas non plus du paiement de la dette d'un tiers, sans cela le paiement « par honneur » aurait pour effet d'exécuter l'obligation de change qui serait éteinte et celui qui l'a effectué ne pourrait naturellement plus exercer les droits du porteur contre celui pour l'honneur duquel il a payé, contre les prédécesseurs de celui-ci et le véritable débiteur, bien que ce droit lui soit réservé par l'art. 781 al. 2 CO. La situation est la même que dans le cas d'un paiement effectué par la caution ou dans celui de l'endosseur tenu à garantie.

Zurich (com.), 7 déc. 1903. — BZR. 1904, p. 130. — SJZ. 1904, p. 29.

**163.** — Est nul, le protêt signé par une personne autre que celle qui l'a dressé.

Celui qui paie une lettre de change avec charge de réserver le droit de recours de celui pour qui il paie a le devoir d'examiner le contenu du protêt, mais cette obligation ne peut aller plus loin que de constater si le protêt répond extérieurement aux exigences de la loi (CO. 813 et s.)

TF. 20 fév. 1903. COMPTOIR D'ESCOMPTE DU JURA

c. SCHW. KREDITANSTALT. — RO(II). p. 81. — S. jud. 1904, p. 97.

BZR. p. 119. — RGP. p. 665. — SJZ. 1904, p. 28.

**164.** — Le porteur d'une traite protestée ne peut exercer de droit de recours contre les endosseurs précédents que s'il se trouve au bénéfice d'une série ininterrompue d'endossements descendant jusqu'à lui (CO. 755). La série des endossements ne

saurait pas être considérée comme ininterrompue lorsque l'une des signatures a été falsifiée, que l'on a biffé un endossement postérieurement au moment où la personne qui est attaquée a donné la sienne comme donneur d'aval. Il y a lieu de faire application dans ce cas de l'art. 802. al. 2 CO.

TF. 17 oct. 1903. DREYFUS c. REINHARD. — RO (II). p. 651.

S. jud. 1904, p. 561. — RJ. XXII, p. 69.

### Droit de rétention.

**165.** — Entre commerçants, il n'est pas nécessaire qu'il y ait connexité entre la créance en vertu de laquelle un droit de rétention est revendiqué et la marchandise retenue; il suffit, en vertu du 2<sup>e</sup> al. de l'art. 224 CO., que la créance et la possession de la chose retenue résultent des relations d'affaires des parties.

Fribourg (app.), 21 avril 1902. SCHENKER & C<sup>ie</sup> c. GASSER. — RF. p. 84.

**166.** — Pour qu'il y ait connexité, au sens de l'art. 224, al. 2 CO., il ne suffit pas que les commerçants en cause aient fait une fois une affaire isolée, mais il faut que ces commerçants aient fait pendant un certain temps une série d'affaires se rapportant à leurs entreprises et au cours de l'exploitation de celles-ci.

Berne, 29 avril 1903. MASSE GRUNBERG c. KAUFMANN & JÆGGI.  
ZB. 1904, p. 150.

**167.** — Le dépositaire chargé de la vente de marchandises, qui a fourni lui-même les locaux dans lesquels ces marchandises sont déposées, qui seul a la disposition de la clef des locaux où sont déposées les dites marchandises, est au bénéfice d'un droit de rétention, en vertu de l'art. 224 CO., sur les marchandises, pour être payé des sommes qui lui sont dues par le déposant en raison des relations d'affaires existant entre parties.

Zurich (app.), 20 juin 1903. — BZR. p. 230.

**168.** — Lorsqu'il n'existe entre deux personnes pas de relations d'affaires commerciales, l'une d'elles ne peut revendiquer

un droit de rétention sur des objets qui se trouvent entre ses mains, quoique appartenant à l'autre, que s'il y a connexité entre la créance en vertu de laquelle un droit de rétention est revendiqué et les objets retenus (CO. 224).

TF. 14 fév. 1903. GERBER ET CONS. C. MASSE HIRZEL. — RO (II). p. 74.

Voir *Bail à loyer*.

## E

### Echange.

Voir *Vente*.

#### Effet des obligations quant aux tiers.

**169.** — L'action dérivée de l'art. 128 CO. est une action en dommages-intérêts et non pas une action en exécution de la prestation incombant au tiers ; elle ne saurait être admise que si le demandeur justifie d'un dommage qu'il aurait subi.

Berne, 10 mars 1903. CAISSE D'ÉPARGNE DE COURRENDLIN C. SIEGFRIED.  
ZB. p. 758.

#### Egalité devant la loi.

**170.** — N'est pas contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, la disposition d'une loi de procédure cantonale à teneur de laquelle le tribunal décide librement si les frais judiciaires seront supportés par une seule des parties, ou s'ils seront mis à la charge des deux parties par parts égales ou par parts inégales.

TF. 6 mai 1903. WIRZ C. WEBER. — RO (I). p. 133.

**171.** — Le principe de l'égalité devant la loi posé par l'art. 4 de la Const. féd. n'exige nullement que tous les citoyens soient traités de la même façon, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différences de fait existant entre eux ; il exige seulement que, lorsque les circonstances de fait principales sont les mêmes, le traitement soit, lui aussi, identique. Lorsqu'il existe des divergences dans les circonstances de fait importantes, qui, dans le domaine juridique dont il s'agit, présentent de l'importance

pour le règlement de questions dérivant de l'organisation de l'Etat ou des communes, une différence de traitement est aussi admissible.

TF. 29 oct. 1903. SCHWERZMANN ET CONS. C. ZOUG. — RO(I). p. 397.  
RGP. 1904, p. 499.

Voir *Liberté du commerce et de l'industrie*.

### **Elections et votations.**

**172.** — En matière de recours électoraux, à teneur de l'art. 189 al. 4 Ojf., le Cons. féd. est aussi compétent pour examiner les questions d'éligibilité des candidats.

Il n'y a pas de violation de l'égalité devant la loi dans le fait qu'une autorité cant. a modifié sa manière de voir en ce qui concerne l'appréciation des capacités juridiques que la loi cant. exige des candidats, pour qu'ils soient éligibles à des fonctions déterminées.

CF. 26 juillet 1902. SENFTEN C. BERNE. — ZB. 1903, p. 497.

**173.** — A teneur de l'art. 189 al. 4 Ojf., le Conseil féd. est compétent pour statuer dans les cas où il s'agit de violation de dispositions générales sur le droit de vote et non pas seulement dans celui où l'exercice des droits électoraux d'un citoyen déterminé a été lésé.

CF. 3 fév. 1903. BRÜSTLEIN C. BERNE. — FF. II, p. 796.  
BB. I, p. 339. — ZB. p. 668.

**174.** — A plusieurs reprises, le Conseil féd. a prononcé que le résultat d'une élection pouvait être maintenu si l'opération électorale avait eu lieu régulièrement et si les citoyens déclarés élus avaient obtenu la majorité absolue des suffrages, abstraction faite des suffrages contestés.

CF. 20 nov. 1903. MEIER & LEUPI. — FF. 1904, I, p. 183.  
BB. V, p. 269.

**175.** — Les autorités féd. (Conseil et Assemblée féd.) sont compétents pour revoir une décision cant. en matière d'élections et votations cant., lorsque la décision est attaquée comme consti-

tuant une application du droit cant. contraire au droit féd. ou au droit constitutionnel cant., et, notamment, au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. En pareil cas, le Conseil féd. a toujours considéré que l'art. 4 de la Const. féd. ne pouvait être violé que par un acte arbitraire et par une inégalité de traitement.

CF. 25 nov. 1903. CONTAT ET CONS. C. VALAIS. — FF. V, p. 293.  
BB. V, p. 109.

**176.** — Le Conseil féd. est compétent pour connaître des recours dirigés contre des décisions rendues par un gouvernement cantonal au sujet de l'élection d'un citoyen aux fonctions de conseiller communal et de président d'une commune.

Si le principal intéressé a qualité pour recourir au Conseil féd. contre une décision cant. annulant son élection par le motif qu'il ne serait pas éligible, il en est de même des citoyens actifs de la commune qui ont participé à l'élection et qui ont, par conséquent, un intérêt à voir maintenir l'élection contestée.

Une décision cant. doit être taxée d'arbitraire, quand elle ne peut se justifier objectivement d'aucune façon, c'est-à-dire quand elle n'est pas motivée ou que les motifs invoqués sont contraires à un droit clairement établi.

CF. 17 déc. 1903. LEUDIN ET CONS. C. ARGOVIE. — FF. 1904, I, p. 225.  
BB. V, p. 328.

### **Empiètement dans le domaine du pouvoir législatif.**

**177.** — Les émoluments (Gebühren) fixés par les tarifs arrêtés par l'Etat ont le caractère d'une indemnité correspondant à une prestation des services requis des organes de l'Etat par des particuliers ; cette indemnité a pour but de couvrir dans la mesure du possible, les dépenses occasionnées à l'Etat par l'organisation de ces services. Les impôts, par contre, constituent la contribution des particuliers aux dépenses générales faites par l'Etat dans l'intérêt général de la communauté.

Doivent être considérés comme des émoluments et non pas comme des impôts les sommes réclamées par l'autorité tutélaire comme finance d'approbation d'un compte de tutelle. Elles ne



perdent pas ce caractère par le fait que, comme les impôts, elles sont calculées en prenant pour base le chiffre de la tutelle dont les comptes sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Ne commet donc pas un empiétement dans le domaine du pouvoir législatif, l'autorité cantonale qui fixe le tarif de ces émoluments en se conformant aux dispositions légales sur la matière, puisqu'il n'y avait pas lieu pour elle de se conformer à la procédure prévue pour l'établissement d'un impôt.

TF. 19 fév. 1903. TRÜMPLER c. ZÜRICH. — RO(t). p. 37.

### **Enrichissement illégitime.**

Voir *Capacité civile*.

### **Erreur.**

Voir *Consentement, législation applicable, vente*.

### **Etablissement et séjour.**

**178.** — Le Conseil féd. est compétent pour connaître d'un recours pour expulsion d'un Allemand établi en Suisse, puisqu'il s'agit de l'application du traité d'établissement entre la Suisse et l'Allemagne, du 31 mai 1890, et que, à teneur de l'art. 189, dernier alinéa Ojf., c'est lui et l'Assemblée féd. qui doivent connaître des contestations relatives aux dispositions des traités avec l'étranger concernant, entre autres, l'établissement.

Il ressort clairement du texte de l'art. 4 du traité du 31 mai 1890 que s'il existe un des motifs qui y sont énumérés, le séjour en Suisse peut être interdit d'emblée à un Allemand, malgré l'accomplissement des formalités fixées par l'art. 2, c'est-à-dire qu'une demande d'établissement pourra être écartée et que les autorités suisses ne seront pas tenues d'accorder le permis, pour ne le retirer que plus tard, au cas où l'un des motifs indiqués à l'art. 4 pourrait être invoqué, ensuite de faits postérieurs à la délivrance du permis.

CF. 27 janv. 1903. JEKEL c. APPENZELL. R. E. — FF. I, p. 557.

BB. II, p. 255. — ZB. p. 667.

**179.** — Le traité d'établissement entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, du 7 déc. 1875, se borne à disposer que les ressortissants de chacun des Etats contractants seront traités sur le même pied que les nationaux pour tout ce qui concerne le séjour et l'établissement. Seul, celui dont la nationalité est établie d'une façon certaine peut se prévaloir de l'égalité de droits que le traité stipule. L'Autrichien en Suisse ne pourra donc le faire qu'en produisant un acte de légitimation établissant sa qualité de ressortissant autrichien de façon irréfutable. La production d'un acte d'origine autrichien pourra n'être pas considérée comme suffisante, si cet acte ne peut pas être considéré comme faisant preuve d'une façon irréfutable de la nationalité du requérant.

CF. 21 juillet 1903. MÜLLER c. ZURICH. — FF. III, p. 1199.  
BB. III, p. 808.

**180.** — Le fait qu'une personne, qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui a recouru contre le dit arrêté au Trib. féd., a quitté la localité dont elle est expulsée, ne la prive pas du droit de maintenir son recours et ne donne pas à l'autorité intimée le droit de prétendre que le recours serait sans objet.

Jusqu'ici, les autorités féd. ont admis que le retrait de l'établissement est admissible, en vertu de l'art. 45, al. 3 de la Const. féd., lorsque les condamnations pour délits graves sont antérieures au moment où la personne dont l'expulsion est prononcée s'est établie dans le canton, lorsque, toutefois, il est prouvé que, depuis son établissement, la dite personne se conduit mal.

Un nouvel examen approfondi de cette question amène le Trib. féd. à décider que cette interprétation extensive donnée à l'art. 45 Const. féd. n'est pas conciliable avec le texte précis de cette disposition.

TF. 13 mai 1903. ZEIER c. LUCERNE. — RO (1). p. 147.  
RGP. 1904, p. 46.

#### **Etat civil.**

**181.** — Aucune disposition de la loi féd. sur l'état-civil de 1874 ne met obstacle à l'existence de-dispositions du droit cant.

prévoyant des amendes contre les ecclésiastiques qui procèdent à un baptême ou à un enterrement sans l'autorisation de l'officier de l'état civil. Des dispositions de ce genre, bien qu'en relation avec l'état civil, ne touchent pas à la tenue des registres ni aux documents mêmes de l'état civil, mais concernent plutôt le droit ecclésiastique et le droit administratif cant.

TF (CCP.), 29 déc. 1903. BORRI. — RGP. 1904, p. 351.

### Etat de collocation.

**182.** — Le créancier, dont la production a été écartée par l'administration de la faillite et qui n'a pas ouvert action en modification de l'état de collocation dans le délai prévu par l'art. 250 LP., ne saurait pas faire revivre ce délai en abandonnant sa première production et en en faisant une nouvelle en vertu de l'art. 251 LP.

Schaffhouse, 27 fév. 1903. — SJZ. 1904, p. 46. — AOS. p. 84.

**183.** — Au nombre des prétentions de la masse, susceptibles de faire l'objet d'une cession, à teneur de l'art. 260 LP., rentre aussi le droit de s'opposer à la demande d'un créancier tendant à l'augmentation de la somme pour laquelle il a été admis à l'état de collocation ; il s'agit, en effet, bien d'une prétention relevant du droit matériel et non pas seulement d'une réclamation de pure procédure.

Le fait que l'administration de la masse a admis une créance pour partie dans une classe privilégiée ne dispense pas le créancier de prouver que sa créance est au bénéfice du rang privilégié qu'il réclame, lorsqu'il demande, par un procès en modification de l'état de collocation, que sa créance soit colloquée pour sa totalité en rang privilégié.

Berne, 26 nov. 1903. SCHWARZ c. KUMMLI & DICK. — ZB. 1904, p. 505.

**184.** — Lorsqu'un créancier néglige d'attaquer l'état de collocation dans le délai prévu par l'art. 250 LP., l'état de collocation devient définitif à son égard ; il ne saurait pas faire revivre ce délai en effectuant une production tardive (LP. 251). La

masse n'est pas liée par la décision de l'administration qui a admis la régularité de la nouvelle production en la forme, tout en la repoussant quant au fond. Le créancier qui ouvre action en modification de la détermination de l'administration sur cette nouvelle production doit donc être débouté, la première décision étant seule valable.

TF. 22 mai 1903. NEUKOMM c. MASSE BRINGOLF. — RO (II). p. 380.  
RO (PF). p. 153.

**185.** — Le créancier qui exerce individuellement l'action en élimination (ou en modification de rang) d'une créance admise à l'état de collocation (LP. 250), est fondé à faire valoir tous les moyens de droit que la masse ou le débiteur pourraient invoquer contre cette créance, notamment les moyens tirés des dispositions qui régissent l'action révocatoire (LP. 285 et sv.).

C'est à tort qu'il a été jugé, que l'usage de l'action révocatoire se fondait en pareil cas sur l'art. 260 LP.

TF. 23 mai 1903. BRASS. UETLIBERG c. SCHW. VOLKSBANK IN USTER.  
RO (II). p. 383. — RO (PF). p. 156. — JT (I). 1904, p. 200.  
S. jud. 1904, p. 514. — RJ. XXI, p. 147. — BZR. p. 176. — Arch. p. 329.

**186.** — L'art. 251 LP. admettant les productions tardives, moyennant certaines conditions qui ne touchent qu'à la question des frais occasionnés par cette production, il y a lieu d'admettre aussi qu'un créancier peut invoquer dans les procès, qu'il intente à la masse, un droit d'une nature autre que celui qu'il avait invoqué dans sa production primitive. Le fait que le créancier avait réclamé tout d'abord un droit de rétention sur un objet déterminé ne le prive pas du droit d'invoquer, dans le procès en modification de l'état de collocation, un droit de gage.

TF. 20 juin 1903. MASSE MOSER c. KANTONALBANK BERN.  
RO (II). p. 330. — RO (PF). p. 166. — RJ. XXI, p. 139. — ZB. p. 770.  
Arch. p. 339.

### Exécution des jugements cantonaux.

**187.** — L'art. 81 al. 2 LP. ne s'applique, tout comme l'art. 61 Const. féd., qu'aux jugements civils. Ne peut pas être

considérée comme un jugement civil la décision réglant les frais d'un intermédiaire dont l'assistance a été requise en matière pénale.

TF. 14 sept. 1903. HEINZER c. WEBER. — RO (I). p. 308.  
RO (PF). p. 225. — ZB. p. 735.

**188.** — Pour trancher la question de savoir quels sont les jugements cantonaux qui sont exécutoires dans toute la Suisse, en vertu de l'art. 61 Const. féd., il faut aussi tenir compte de la disposition contenue dans les art. 80 et s. LP. Au nombre de ces jugements, il faut ranger les décisions judiciaires portant annulation ou suspension de la poursuite (LP. 85), ainsi que les décisions relatives à des incidents de l'exécution forcée. Si une poursuite est intentée pour obtenir le paiement de frais dérivant d'un jugement de ce genre et que le débiteur fasse opposition, la main-levée de cette opposition doit être accordée, si toutes les autres conditions posées par l'art. 81 al. 2 LP. sont remplies.

TF. 23 déc. 1903. ROTSCILD c. GELPKE. — RO (I). p. 441.  
RO (PF). p. 337. — ZB. 1904, p. 93. — RGP. 1904, p. 571.

### Exécution des jugements étrangers.

**189.** — A défaut de traités internationaux sur la matière, l'exequatur de jugements étrangers est souverainement régi par la procédure cant., et le Trib. féd. est incompétent pour en connaître. (Ojf. 56, 57.)

TF. 1<sup>er</sup> mai 1903. C<sup>ie</sup> G<sup>le</sup> POUR L'EXPLOITATION DES MACHINES A FABRIQUER LES CIGARES c. THIERRY. — JT (I). 1904, p. 94.

Voir *France*.

### Exécution des obligations.

**190.** — Est parfaitement licite, la convention par laquelle une brasserie consent à cautionner les engagements pris par un aubergiste à l'égard du propriétaire de son auberge, moyennant l'engagement que prend le dit aubergiste de se fournir de toute sa bière à la dite brasserie (CO. 17). C'est là un contrat synallagmatique, *sui generis*, et l'aubergiste ne saurait pas unilatérale-

ment renoncer à se servir de bière à la brasserie sans s'exposer à une demande de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations (CO. 110 et s.).

Fribourg (app.), 14 oct. 1902. JOYE c. BRASSERIE BEAUREGARD  
RF. p. 124.

**191.** — Dans les contrats à livrer, la mauvaise qualité des premières livraisons n'autorise pas l'acheteur à se départir sans autre du contrat, sauf le cas de dol du vendeur et celui ou la défectuosité des premières livraisons démontre que le vendeur n'est absolument pas en mesure d'effectuer des livraisons conformes au contrat.

Berne, 31 oct. 1902. STIEPEL & WEINMANN c. HAMBERGER & LIPS  
ZB. 1903, p. 521.

**192.** — En cas d'inexécution d'un contrat de vente de marchandise par l'acheteur, le vendeur a droit à une indemnité en vertu de l'art. 110 CO. Cette indemnité correspond à la différence entre le prix de vente de la marchandise et le cours le plus bas de la dite marchandise au moment de l'exécution du contrat.

Neuchâtel, 17 janv. — 10 fév. 1903. LE GOFF c. SCHMIDT.  
RN. VI, p. 365.

**193.** — Sauf convention expresse contraire, une fabrique ne saurait pas être considérée comme juridiquement tenue de fournir, aux acheteurs des machines qu'elle produit, des pièces de rechange des machines qu'elle leur a vendues.

Zurich (com.), 23 oct. 1903. — BZR. 1904, p. 120.

**194.** — Un marché conclu en francs doit être exécuté, même en Italie, en se basant sur la valeur du franc dans ce pays, car le lieu du paiement ne peut pas changer le prix des marchandises fixé (en l'espèce, en francs). Les acheteurs qui ont payé en lires, doivent donc payer, en outre, la différence.

Genève, 10 janv. 1903. DEMIERRE & C<sup>ie</sup> c. SOCIÉTÉ DE PERTUSOLA  
S. jud. p. 120.

**195.** — Dans les marchés à livrer par livraisons successives, le fait par l'acheteur de n'avoir pas appelé une partie des livraisons à effectuer, dans le délai fixé, n'autorise pas le vendeur à se départir du contrat et à demander des dommages-intérêts, sans avoir au préalable mis l'acheteur en demeure, en offrant lui-même de s'exécuter.

Zurich (app.), 16 sept. 1903. — BZR. 1904, p. 1.

**196.** — Commet une faute des conséquences de laquelle il est responsable, en vertu des art. 110 et s. et 116 CO., à l'égard de son mandant, le mandataire qui néglige d'assister à une vente aux enchères d'immeubles, à laquelle il était chargé de représenter son mandant, et qui occasionne à ce dernier un dommage par le fait que les enchères n'ont pas été poussées assez haut pour couvrir sa créance.

TF. 23 janv. 1903. LANGMEIER c. WISMER. — RO (II). p. 53.

**197.** — L'interpellation de l'art. 117 et la fixation d'un délai convenable de l'art. 122 CO. peuvent être cumulées. Le créancier qui interpelle son débiteur et le constitue en demeure peut, en même temps, lui fixer un délai convenable en le prévenant que, faute par lui de s'exécuter, le contrat sera résilié à l'expiration de ce délai.

Lorsque, par un jugement définitif, le vendeur a fait reconnaître la validité d'un contrat de vente et l'obligation de l'acheteur de prendre immédiate livraison de la marchandise, l'acheteur a le droit d'exiger cette livraison immédiate et le vendeur a l'obligation corrélative de la fournir.

En cas pareil, il ne peut donc être question de délai de livraison d'après les usages du commerce, et si le vendeur, interpellé, mis en demeure et menacé de voir le contrat résilié, ne livre pas dans le délai convenable qui lui a été fixé, l'acheteur est en droit de résilier le contrat.

TF. 3 avril 1903. KÖEB c. SIMONE & HOCKING. — RO (II). p. 260.  
JT (I). 1904 p. 163. — BZR. p. 177.

**198.** — Celui qui appose sa signature au pied d'un contrat de louage d'ouvrage, dans lequel il est indiqué comme devant

effectuer les paiements de l'ouvrage commandé, en déclarant admettre le contenu de ce contrat, a, par là même, pris l'engagement d'effectuer ces paiements et ne saurait pas se retrancher, pour s'y refuser, derrière le fait qu'il se serait engagé à ouvrir un crédit à celui qui fait construire l'ouvrage et qu'il ne serait absolument pas en rapports avec l'entrepreneur.

TF. 2 juillet 1903. ACKER c. HABERTHÜR. — RO(II). p. 490.

**199.** — Est en faute, et doit, par conséquent, des dommages-intérêts, en vertu de l'art. 124 CO., celui qui vend une marchandise dont il n'a pas la libre disposition au moment de la conclusion du contrat. Le vendeur doit, dans ce cas, supporter toutes les conséquences de l'imprudence par lui commise. L'acheteur qui ne demande pas la nullité du contrat dès l'origine, mais qui veut seulement enlever au vendeur la possibilité d'exécuter le contrat après coup, et qui veut demander des dommages-intérêts en lieu et place de l'exécution, ne peut demander qu'une indemnité correspondant à l'intérêt qu'il avait à ce que le contrat fût exécuté (positives Vertragsinteresse).

TF. 10 juillet 1903. RETTENMUND c. LUTHI.  
RO(II). p. 512. — ZB. p. 707.

**200.** — La prescription de l'art. 94 CO., qui dispose que le débiteur qui exécute son obligation avant l'échéance n'a le droit de déduire un escompte que s'il y est autorisé par la convention ou les usages du commerce, s'applique également aux intérêts.

En l'absence de stipulations conventionnelles expresses, lorsque, dans les comptes établis entre parties, une date de « valeur » est assignée à une somme portée au crédit de l'une d'elles, il faut en conclure que cette somme doit produire intérêt, dès la dite date, au profit du créancier.

Cette mention forme ainsi une véritable clause relative aux intérêts et elle pourra, lorsqu'elle aura été employée et admise par les deux parties, dans le sens sus-indiqué, rapporter la preuve d'une convention fondant, d'une part, le droit aux in-



térêts au profit de l'une d'elles, et, d'autre part, l'obligation de payer les intérêts à la charge de l'autre.

TF. 7 nov. 1903. EGGIS & C<sup>ie</sup> c. KRAUER SCHOOP & C<sup>ie</sup>  
S. jud. 1904, p. 251.

Voir *Louage de services, louage d'ouvrage, vente.*

### **Exercice des professions libérales.**

**201.** — Les cantons ne sont nullement tenus d'admettre à l'examen prévu par la loi pour la délivrance d'une patente d'avocat, un citoyen qui déclare d'emblée qu'il n'a pas l'intention de pratiquer le barreau dans le dit canton et qui avoue qu'il ne cherche à obtenir le brevet que pour pouvoir aller s'établir dans un autre canton.

L'art. 31 Const. féd. garantit aussi aux professions libérales la liberté du commerce et de l'industrie, pourvu que les candidats remplissent les conditions qu'impose l'organisation cant. de la profession.

Les différends relatifs à l'application de l'art 33 de la Const. féd. et de l'art. 5 des dispositions transitoires sont du ressort du Trib. féd. et non du Conseil féd.

CF. 29 sept. 1903. KONRAD c. APPENZELL R.-I. — FF. IV, p. 895.  
BB. IV, p. 111. — ZB. 1904, p. 143.

**202.** — Les cantons peuvent mettre à l'octroi de l'autorisation d'exercer sur leur territoire telle ou telle profession libérale d'autres conditions encore que celles ayant trait aux capacités, comme, par exemple, la justification de la part des aspirants de leur moralité et de leur honorabilité, pourvu seulement que ces prescriptions cantonales ne revêtent pas un caractère abusif ou prohibitif qui rende illusoire la garantie consacrée par les art. 33 et 5 disp. transit. Const. féd.

Sont parfaitement conciliables avec ces textes les dispositions du droit fribourgeois qui prescrivent que ceux qui se proposent d'exercer la profession d'avocat dans le canton de Fribourg doivent justifier d'une réputation intacte et de bonnes mœurs.

TF. 1<sup>er</sup> juillet 1903. MAGNE c. FRIBOURG. — RO (t). p. 275.  
JT (t). p. 696. — S. jud. p. 689. — RGP. 1904, p. 49.

**Expropriation.**

**203.** — En règle générale, en matière d'expropriation, ce qui importe aux parties, c'est le chiffre total de l'indemnité accordée et non pas les divers éléments dont se compose l'indemnité allouée. Il en résulte que le Trib. féd. peut modifier des chiffres qui ne sont pas contestés devant lui, à condition que l'indemnité totale ne soit pas inférieure à la somme que l'expropriant reconnaît devoir, ni supérieure à celle que l'exproprié réclame.

Lorsqu'une expropriation a pour effet, d'une part, d'entraîner des désagréments pour l'exproprié, mais, d'autre part, de lui procurer des avantages, le juge est fondé à opérer une compensation entre le préjudice éprouvé et le profit résultant des modifications apportées à la situation des immeubles dont une partie est expropriée et de n'allouer à titre d'indemnité que la différence.

TF. 26 mai 1903. BÜRGERSPITAL BASEL c. CFF. — RO(II), p. 217.  
RJ. XXI, p. 130. — RGP. p. 827.

**204.** — Bien que les autorités cant., mieux placées à cet effet, doivent décider en première ligne si l'expropriation a pour but l'utilité publique, le Trib. féd. doit vérifier si l'intérêt public n'est qu'un prétexte couvrant un but fiscal ou des intérêts privés.

L'intérêt pécuniaire que des particuliers, au bénéfice d'une convention avec la commune et d'un décret d'expropriation, ont à exécuter des travaux pour le rélargissement d'une rue, n'exclut pas l'existence de l'utilité publique (Const. féd. 5).

TF. 9 juillet 1903. ROSSEL c. ETAT DE GENEVE. — JT(I), 1904, p. 80.  
RGP. 1901, p. 190.

**205.** — L'intérêt, dont parle l'art. 46 de la loi sur l'expropriation de 1850, est un intérêt moratoire, qui ne peut courir qu'à partir du moment où l'expropriant a pris possession des droits expropriés et où, par conséquent, l'indemnité est devenue exigible, de sorte que, d'après le principe *dies interpellat pro*

*homine*, l'expropriant se trouve en demeure. Il peut, par contre y avoir lieu à allocation d'intérêts, en vertu de l'art. 23 de la dite loi, par le motif que, depuis le dépôt des plans, le propriétaire n'est plus autorisé à apporter aucun changement notable à l'état des lieux, et se trouve ainsi restreint dans son droit de disposer de son immeuble.

TF. 17 nov. 1903. MERIAN c. CHEMINS DE FER BADOIS.

RO (II). p. 591. — ZB. 1904, p. 92.

Voir *Garanties constitutionnelles*.

### **Extradition.**

**206.** — Toute violation des dispositions de la loi du 24 juillet 1852 sur l'extradition des malfaiteurs et accusés peut donner lieu à un recours de droit public au Trib. féd., à un moment quelconque du procès en cours, à condition que l'accusé ne se soit pas soumis volontairement à la poursuite qu'il qualifie d'illégal.

Tout canton qui prétend diriger une poursuite pour un délit tombant sous le coup de l'art. 2 de la susdite loi, contre une personne demeurant dans un autre canton, est tenu de demander l'extradition avant de faire aucun acte de poursuite.

TF. 17 déc. 1903. DROZ c. TRIBUNAL DE DISTRICT DE ZOFINGUE.

RO (I). p. 451. — RGP. 1904, p. 582.

## **F**

### **Fabricant.**

**207.** — Les cantons sont autorisés à percevoir une taxe de chancellerie lorsqu'ils accordent à une fabrique l'autorisation de prolonger les heures de travail au delà des heures prévues par la loi. L'émolument représente, par sa nature, la compensation des frais qui incombent à l'Etat par le fait que ses services sont mis à contribution par un individu ou une pluralité de personnes.

Il serait inadmissible d'imposer aux particuliers, sous la dé-

nomination de taxe cant., une charge hors de proportion avec les prestations de l'Etat. Tel serait le cas, si l'émolument exigé dépassait les frais occasionnés, directement ou indirectement, à l'Etat ; le surplus constituerait un impôt.

CF. 27 janv. 1903. PARQUETERIE D'ALTORF, H. HEFTI & Cie.  
FF. I, p. 546. — BB. I, p. 243.

**208.** — Les sablières doivent être rangées au nombre des entreprises désignées à l'art. 1<sup>er</sup> 2, d de la loi du 26 avril 1887. Par « mines », il faut entendre toutes les tranchées faites à la surface du sol, ainsi que les excavations creusées dans le but de tirer parti des ressources naturelles du sol. Lorsque plusieurs sablières appartenant à la même personne se trouvent à peu de distance les unes des autres, elles doivent être considérées comme ne formant qu'une seule et même entreprise.

Les ouvriers occupés au transport des produits d'une mine ou carrière sont comptés au nombre des ouvriers de celle-ci. En effet, le transport des pierres, sables et graviers rentre dans l'exploitation de la mine ou carrière, attendu que ce travail est en corrélation directe et nécessaire avec l'entreprise principale.

CF. 13 fév. 1903. EHRSAM c. APOTHEKER. — FF. I, p. 339.  
BB. I, p. 400.

**209.** — N'est pas soumise à la loi féd. sur le travail dans les fabriques du 23 mars 1877, une maison d'installation pour chauffage central qui n'emploie pas de moteur et n'occupe pas plus de deux ouvriers dans un local fermé, la nature même de son exploitation exigeant que le plus grand nombre de ses ouvriers travaillent en dehors.

Par contre, si la dite maison occupe habituellement plus de cinq ouvriers, elle est soumise à la loi sur l'extension de la responsabilité civile du 26 avril 1887 (art. 1, N° 2, c).

CF. 10 fév. 1903. STEHLE & GUTKNECHT. — FF. I, p. 398.  
BB. I, p. 399.

**210.** — Lorsqu'un établissement est ou doit être soumis à la loi sur la responsabilité des fabricants, il se compose de tous

les locaux dans lesquels on effectue des travaux destinés à la confection du ou des produits fabriqués, y compris les produits accessoires, jusqu'au moment où les dits produits sont prêts à être expédiés ; il importe peu que ces travaux se fassent dans un seul local ou dans plusieurs locaux appartenant à la même exploitation.

CF. 24 fév. 1903. THIEL c. NEUCHATEL. — FF. I, p. 566.  
BB. I, p. 610.

**211.** — Ce n'est pas le nombre des ouvriers occupés dans un atelier, le jour où survient un accident, mais le nombre des ouvriers occupés pendant un certain laps de temps antérieur à l'accident, calculé à partir de ce moment, qui fait règle pour déterminer le nombre d'ouvriers employés par la fabrique et pour décider si le patron est soumis aux lois spéciales sur la responsabilité civile.

CF. 13 mars 1903. ROCHAT. — FF. II, p. 133. — BB. II, p. 23.

**212.** — L'art. 5 *b* de la loi sur la responsabilité des fabricants doit trouver son application dans les cas où, bien que l'on n'ait pas établi de connexité entre la violation de prescriptions réglementaires et l'accident, il est cependant probable que si ces prescriptions eussent été strictement observées, l'accident eût pu être évité.

Zurich (app.), 15 mars 1902. — RZ. p. 35.

**213.** — Le fait qu'un ouvrier accomplit sans ordre un travail qui sort de ses attributions, tout en étant en connexité avec l'exploitation de la fabrique dans laquelle il travaille, peut, suivant les circonstances, constituer une faute à sa charge, mais ne le prive cependant pas du droit d'invoquer, en cas d'accident, les dispositions des lois sur la responsabilité des fabricants.

Fribourg (app.), 1<sup>er</sup> oct. 1902. HOFER c. USINE A GAZ DE FRIBOURG.  
RF. p. 109.

**214.** — La responsabilité du patron, en raison d'accidents régis par la législation spéciale, est réglée uniquement par cette

législation ; il n'y a pas lieu à appliquer concurremment les dispositions du CO. (50 et s.)

Lucerne, 12 déc. 1902. — VOL. p. 120.

**215.** — Constitue une faute du patron, le fait de ne pas mettre à la disposition de son personnel un moyen facile et rapide d'interrompre un courant électrique de forte tension employé dans sa fabrique ; cette faute est de nature à atténuer, dans une certaine mesure, la faute grave de l'ouvrier, victime d'un accident dû à son imprudence.

Genève, 24 janv. 1903. BRULHARDT C. KUSTNER. — S. jud. p. 154.

**216.** — En vertu de l'art. 8 de la loi du 26 avril 1887, la prescription de l'action en indemnité de la victime d'un accident du travail est prolongée de trois mois dès la déclaration de l'accident, si cette déclaration n'a pas été faite trois mois au moins avant l'expiration du délai de prescription d'une année, prévu par l'art. 12 de la loi de 1881.

Peut être attaquée pendant le délai de prescription prolongé prévu par l'art. 8 de la loi de 1887, la transaction qui n'assure à la victime d'un accident qu'une indemnité évidemment insuffisante (loi de 1887, art. 9.)

Berne, 4 fév. 1903. CELLIER C. FARRON. — ZB. p. 634.

**217.** — L'ouvrier prédisposé congénitalement à une hernie doit établir que la cause de la manifestation extérieure de celle-ci est due à un accident, s'il prétend réclamer à son patron une indemnité, en vertu de la loi sur la responsabilité civile des fabricants.

Genève, 6 juin 1903. ZANARDINI C. GUIMET. — S. jud. p. 442.

**218.** — Le travail accompli par un ouvrier scieur, qui consiste à coopérer au déchargement de bois amenés par un client à son patron, est en corrélation avec l'exploitation de la scierie (loi de 1887, art. 3) ; il doit également être considéré comme un « travail accessoire ou auxiliaire » (ibid. art. 4).

L'accident survenu à un ouvrier au cours d'un travail de ce genre tombe donc sous le coup de la loi sur la responsabilité des fabricants.

Berne, 11 juin 1903. NOBS c. SALCHLI. — ZB. 1904, p. 161.

**219.** — Un fabricant ne saurait être rendu civilement responsable, en vertu des lois de 1881 et 1887, que des accidents survenus à ses propres ouvriers. Il en serait de même si la victime de l'accident était associée avec des sous-entrepreneurs pour l'exécution d'un travail déterminé, sans toutefois avoir conclu aucun contrat de louage de services ou d'ouvrage avec le fabricant.

TF. 4 fév. 1903. PICOLLO c. SEGESSER SÖHNE. — RO(II). p. 19.

**220.** — Une entreprise d'électricité ne saurait pas être rendue responsable civilement d'un accident survenu à un ouvrier de l'un de ses entrepreneurs chargé de faire un travail dans une tourelle de transformateur, lorsqu'il est établi que le dit ouvrier avait été prévenu qu'il ne devait travailler que pendant que le courant était interrompu, que la durée de cette interruption lui avait été indiquée, et que le dit ouvrier, travaillant encore au moment où le courant a été remis à l'heure fixée d'avance, vient à être atteint et tué par celui-ci.

TF. 6 fév. 1903. PANUZZI c. SCHAFFHOUSE. — RO(II). p. 60.

**221.** — Commet une faute lourde, l'ouvrier chargé d'un travail à quelque distance d'une raboteuse et qui, malgré une défense expresse, renouvelée après une première infraction, s'approche de cette raboteuse et se laisse saisir la main.

Cette faute exonère le patron de toute responsabilité.

Ne peuvent excuser la faute commise dans de telles conditions, ni l'âge de l'ouvrier, 19 ans, ni la nouveauté du travail excitant la curiosité, ni le désir possible d'aider à remédier à une irrégularité dans le fonctionnement de sa machine (loi de 1881, art. 1 et 2.)

TF. 11 fév. 1903. DALEX c. CHIOSO. — RO(II). p. 24. — JT(I). p. 339. S. jud. p. 304.

**222.** — La disposition de l'art. 9, al. 2 de la loi de 1887, aux termes de laquelle peut être attaqué tout contrat en vertu duquel une indemnité évidemment insuffisante serait attribuée ou aurait été payée à la personne lésée ou à ses ayants cause, n'est applicable qu'aux contrats par lesquels l'indemnité prévue par la loi est déterminée amiablement entre parties.

Le législateur a simplement voulu que le juge appelé à connaître d'une demande fondée sur la législation spéciale ne fût point lié dans son appréciation par les conventions particulières intervenues entre parties, mais restât tenu de déterminer l'indemnité due à l'ouvrier, en ne tenant compte que de la loi. Lors donc que le jugement a été rendu, rien ne fait plus obstacle à ce que le lésé consente valablement à une réduction de la somme que le patron a été condamné à lui payer.

TF. 19 fév. 1903. FILIPPINI c. MARAZZI. — RO(II). p. 243.  
JT(I). p. 661. — S. jud. 1904, p. 242. — RJ. XXII, p. 40.  
RGP. 1904, p. 23.

**223.** — Commet une faute grave l'ouvrier qui, nonobstant un ordre formel et général de son patron, néglige d'interrompre le courant électrique avant de procéder au nettoyage d'une dynamo.

Mais, à raison du risque professionnel considérable auquel est exposé l'ouvrier chargé d'un semblable travail, les prescriptions de la loi du 23 mars 1877 relatives aux installations protectives des ouvriers doivent être interprétées avec rigueur, et l'on doit considérer comme un manque de précautions, constitutif de faute grave à la charge de l'entreprise, le fait que l'appareil interrupteur n'est pas à proximité immédiate des dynamos, alors surtout qu'une semblable mesure était aisée à prendre.

La simple constatation par l'instance cant. du rapport de cause à effet entre la défektivité sus-visée et l'accident peut servir de base à l'arrêt féd., alors même que la question n'aurait pas fait l'objet d'une expertise.

TF. 12 mars 1903. KUSTNER c. BRULHART. — RO(II). p. 31.  
JT(I). p. 426. — S. jud. 1904, p. 385.



**224.** — Commet une faute grave, l'ouvrier qui, malgré la défense formelle du patron, replace à la main une courroie sur un arbre de transmission, au lieu de se servir, à cet effet, du crochet spécial destiné à cette opération, qui se trouvait à proximité immédiate lors de l'accident. Commet, d'autre part, également une faute, le contre-maitre qui, voyant un apprenti se livrer à une opération dangereuse, ne le rend pas attentif aux conséquences probables d'une pareille imprudence.

L'obligation d'entretien des enfants doit être appréciée aux lumières de la législation de leur pays d'origine.

TF. 17 mars 1903. HUSSY c. RENFER. — S. jud. 1904, p. 223.

**225.** — La responsabilité d'un entrepreneur soumis à la responsabilité spéciale s'étend aussi aux accidents qui se produisent en dehors des heures de travail, à condition que l'ouvrier victime de l'accident ait été atteint par celui-ci alors qu'il s'est trouvé exposé aux risques découlant de l'exploitation, en raison d'une cause légitime.

TF. 19 mars 1903. SUPERCHI c. SOCIÉTÉ BUSS & Cie. — ZB. p. 492.

**226.** — Pour qu'une faute commise par un employé de fabrique, par exemple, en ne réglant pas convenablement un appareil de protection adapté à une machine dont il est appelé à se servir, puisse être considérée comme une cause d'exonération de toute responsabilité du patron, en cas d'accident, il faut que la dite faute ait été véritablement la seule cause de l'accident. Le patron ne saurait être libéré de toute responsabilité si la faute commise par l'ouvrier ne peut pas être considérée comme étant la seule cause de l'accident, mais doit être considérée comme une circonstance fortuite dont la victime ne saurait pas être rendue responsable, à laquelle on ne saurait pas attribuer juridiquement et uniquement l'accident qui s'est produit.

TF. 26 mars 1903. HAERING c. TSCHAN. — RO(II). p. 36.

**227.** — L'obligation de l'ouvrier de prendre toutes les précautions possibles pour éviter les accidents est la même lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à la responsabilité civile

que dans les autres entreprises ; on ne peut, toutefois, exiger que de prendre les mesures de précautions que l'on peut demander à un ouvrier pris dans la moyenne. Toutefois l'ouvrier est tenu de faire usage des appareils protecteurs qui ont été installés ; s'il ne le fait pas, on est en droit, en cas d'accident, de le considérer comme une faute de sa part. Le patron, de son côté, doit exiger que l'on fasse usage des appareils protecteurs ; s'il ne le faisait pas, il devrait être considéré comme étant en faute. Il est tenu d'établir des appareils qui puissent être employés pratiquement. En l'espèce, le Trib. féd. a décidé que la responsabilité du patron dépendait de la question de savoir si les appareils de protection pouvaient être utilisés sans compliquer le travail et il a renvoyé l'affaire au trib. cant. pour statuer sur ce point.

TF. 25 juin 1903. BOSCHERT c. GRUNAUER. — RJ. XXI, p. 37.

Voir *Indemnité, Trib. féd. (procédure)*.

### **Faillite.**

**228.** — Aux termes des art. 197 et 200 LP. la masse comprend tous les biens saisissables du failli, y compris tout ce qui peut faire l'objet d'une action révocatoire. La masse ne comprend pas, toutefois, les objets vendus au failli avec réserve de propriété jusqu'à paiement complet du prix. Si toutefois la masse ou un créancier, qui a été subrogé aux droits de celle-ci, estime que le failli a admis la revendication du vendeur en fraude des droits de ses créanciers, cette admission peut être attaquée par le moyen de l'action révocatoire (LP. 285 et s.).

Berne, 19 mars 1903. KIRCHNER & C<sup>ie</sup>. c. BANQUE POPULAIRE SUISSE.  
ZB. 1904, p. 33.

**229.** — L'employé de l'office qui admet, de son chef, une revendication contestée par la commission de surveillance est responsable du dommage qui en résulte pour la masse, si celle-ci peut démontrer qu'elle aurait obtenu gain de cause dans le procès contre le revendiquant.

Lorsque l'assemblée des créanciers n'a pas expressément limité

les pouvoirs de la commission de surveillance, celle-ci a tous les pouvoirs prévus par l'art. 237 LP. Le liquidateur ne peut donc plus consentir une transaction sans le consentement de la dite commission.

Zurich (app.), 23 déc. 1903. — BZR. 1904, p. 95.

### Fondé de procuration.

**230.** — A teneur de l'art. 423 CO., le fondé de procuration est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir la faculté de souscrire des engagements de change pour le chef de la maison. Bien qu'il ne soit pas indispensable que l'existence d'une procuration résulte d'une inscription au registre du commerce, dans une entreprise telle que l'exploitation d'un hôtel, l'existence de la procuration peut résulter de pouvoirs conférés, expressément ou tacitement, par le chef de la maison. Il n'y a pas présomption que la procuration ait été conférée à un caissier d'hôtel, qui n'est point chargé de l'administration générale de l'entreprise, mais uniquement de la gestion de la caisse. Le dit caissier doit plutôt être considéré comme un représentant ou mandataire commercial qui, à teneur de l'art. 426 CO., n'est pas autorisé à souscrire des engagements de change tels que l'endossement d'un chèque.

Zurich (com.), 27 mars 1903. — BZR. p. 147.

Voir Dr. **Jakob Vogel**, Kammerschreiber, Bern : « Die Wirkung des Widerrufs der Prokura, Dritten gegenüber, vor und nach der Löschung im Handelsregister ». ZB. 1904, p. 17.

### For.

**231.** — Le débiteur solvable peut invoquer l'art. 59 Const. féd. contre l'exequatur d'un jugement étranger, lors même que le tribunal qui a rendu le jugement était compétent d'après la législation qui le régit.

Genève, 10 janv. 1903. DEMIERRE & Cie c. SOCIÉTÉ DE PERTUSOLA.  
S. jud. p. 120.

**232.** — L'élection de domicile chez un avocat, faite en vue d'un procès contre un tiers, ne peut pas être invoquée par le dit

avocat, à l'occasion de sa demande en paiement de ses honoraires.

L'avocat doit rechercher son client à son for naturel (Const. féd. 59).

TF. 29 janv. 1903. BERETTA. — RO(t). p. 15.

**233.** — Dès qu'il y a violation de l'art. 59 Const. féd., un recours de droit public peut être porté directement devant le Trib. féd. dès le premier acte de poursuite et dès la première assignation.

Ce recours est, toutefois, irrecevable comme sans objet, si, à raison des mêmes faits, un recours est déjà pendant devant l'autorité cant. supérieure. Le Trib. féd. ne pourrait être nanti qu'après le prononcé de la Cour cant.

TF. 6 mai 1903. MONTBOVON c. PORTMANN ET MASSARD.

S. jud. p. 417.

**234.** — Toute action intentée par des créanciers admis dans une faillite, dans le but de faire modifier le rang auquel a été admis un autre créancier, doit être portée devant les tribunaux du for de la faillite; l'art. 59 Const. féd. n'est pas applicable en pareil cas.

TF. 20 mai 1903. WUNDERLI c. ARNOLD. — JT(t). 1904, p. 220.

**235.** — Ne tombe pas sous le coup de la disposition de l'art. 59 Const. féd., l'action dirigée contre les héritiers d'une succession, en cette qualité, et qui tend à les astreindre à délivrer à la veuve du défunt le montant des apports de celle-ci par la remise d'une somme qui, lors du partage de la succession, avait été consignée en justice pour lui servir de garantie. C'est à juste titre qu'une telle action est portée au for de l'ouverture de la succession et non pas au for du domicile des héritiers défendeurs.

TF. 4 nov. 1903. IFFRIG c. IFFRIG. — RO(t). p. 425.

**236.** — La disposition de l'art. 59 Const. féd. interdisant, pour réclamations personnelles, la saisie ou le séquestre des biens d'un débiteur solvable ayant domicile en Suisse, hors du

canton où il est domicilié, a été modifié par l'art. 271 LP., et ne saurait plus avoir de portée pratique.

TF. 11 nov. 1903. SAUBADU c. PÉDUCASSE. — RO(i). p. 432.  
JT(i). 1904, p. 210. — S. jud. 1904, p. 65, 145. — ZB. 1904, p. 91.  
RGP. 1904, p. 173.

Voir *Chemins de fer (divers)*.

### Formes des contrats.

Voir *Cautionnement, vente*.

#### France.

**237.** — La question de l'élection de domicile doit être tranchée d'après l'art. 3 du traité franco-suisse de 1869 et non d'après des dispositions du droit français (420 Cpc. fr. et 1247 Cc. fr.).

Le fait que le lieu de livraison est en France n'implique pas, de la part du vendeur domicilié en Suisse, une élection de domicile dans le premier de ces pays.

TF. 1<sup>er</sup> mai 1903. COLIN c. WEBER & C<sup>ie</sup>. — RO(i). p. 211.  
JT (i). 1904, p. 189.

**238.** — L'action du locataire d'un immeuble contre le bailleur, tendant à obtenir de celui-ci l'exécution de certaines réparations et des dommages-intérêts, est une « action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble », au sens de l'art. 4 du traité franco-suisse, action qui ressortit au tribunal du lieu de la situation de l'immeuble.

Mais la disposition de l'art. 4 sus-visé, applicable notamment à raison du domicile du défendeur dans l'un des Etats contractants et de la situation de l'immeuble dans l'autre, cesse de l'être, — le traité étant hors de question, — lorsqu'il existe dans le pays où est situé l'immeuble un for découlant de la législation intérieure, reconnu même par l'autre Etat, par exemple, le for du domicile du défendeur.

Spécialement, le traité est inapplicable lorsque l'immeuble étant situé en Suisse, le défendeur, Français, actionné par un Français domicilié en Suisse, a également son domicile en

Suisse, où il peut être recherché pour toutes réclamations personnelles.

TF. 6 mai 1903. BAUDET c. BOURDERY. — RO (r). p. 163.  
JT (r). p. 404. — S. jud. p. 401. — RGP. p. 502.

**239.** — Le traité franco-suisse du 15 juin 1869 est sans application dans un cas où il s'agit d'un séquestre pratiqué contre un Français *domicilié en Suisse*, sur des biens lui appartenant situés en Suisse ; quant au traité d'établissement avec la France du 23 février 1882, il ne pourrait être invoqué qu'au cas où le Français domicilié en Suisse aurait été privé du bénéfice des garanties assurées au citoyen suisse.

TF. 2 juillet 1903. MARULLAZ c. SUDAN. — JT (r). 1904, p. 51.  
S. jud. 1904, p. 33.

**240.** — L'art. 5 du traité franco-suisse pose le principe de l'unité de la succession, avec attribution de for au pays d'origine. Ce principe doit faire règle dans tous les cas, quel que soit celui des deux pays où le *de cuius* est décédé ou avait son domicile au moment de sa mort, et, indistinctement, à l'égard des immeubles comme à l'égard des meubles.

L'art. 5 régit tous les cas où, d'après les circonstances, il peut surgir un conflit de juridiction entre les deux pays. Cette disposition est en particulier applicable au cas où le *de cuius* ressortissant d'un de ces deux pays, est mort dans celui de son origine, alors que la succession se trouve dans l'autre.

Conséquemment, l'action en pétition d'hérédité relative à la succession d'un Français d'origine est du ressort des tribunaux français, alors même que la succession se trouve en Suisse.

TF. 14 sept. 1903. THORENS c. BARTHOMEUF. — RO (r). p. 328.  
JT (r). 1904, p. 27. — S. jud. 1904, p. 39. — ZB. p. 734.  
RGP. 1904, p. 99.

**241.** — L'art. 8 du traité franco-suisse du 15 juin 1869 ne se rapporte pas uniquement à l'exécution proprement dite du concordat ; le débiteur actionné en Suisse ne peut invoquer le concordat conclu en France, même par voie exceptionnelle, que

si ce concordat a été déclaré exécutoire conformément à l'art. 16 du traité.

TF. 26 sept. 1903. ZIMMERLI c. SCHNUERIGER. — RO (I). p. 338.  
S. jud. 1904, p. 527. — ZB. 1904, p. 90.

**242.** — Le traité franco-suisse du 15 juin 1869 ne s'applique qu'en matière de juridiction de droit civil occasionnant des conflits entre les deux pays (for et exécution des jugements civils); il ne saurait pas être invoqué à l'occasion de conflits dérivant du droit public. Tel est le cas, par exemple, d'un jugement français prononçant la faillite d'une société d'assurance ayant son siège en France, en vertu duquel le liquidateur réclamerait à une autorité suisse la restitution d'un cautionnement que la société aurait déposé en Suisse pour garantie de ses engagements.

TF. 16 oct. 1903. CAISSE GÉN. DES FAMILLES c. BERNE.  
RO (I). p. 500. — ZB. 1904, p. 90.

**243.** — L'art. premier de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 n'est applicable qu'aux contestations qui s'élèvent entre Suisses et Français, ou réciproquement, et non pas aux litiges nés entre Français.

TF. 11 nov. 1903. SAUBADU c. PÉDUCASSE. — RO (I). p. 432.  
JT (I). 1904, p. 210. — S. jud. 1904, p. 65. — ZB. 1904, p. 91.  
RGP. 1904, p. 173.

Voir *For, Trib. féd. (comp. droit public)*.

## G

### Gage.

**244.** — Un gage mobilier peut être valablement constitué pour la sûreté d'une créance à terme, conditionnelle, ou purement éventuelle.

Il suit de là que le droit de recours de la caution, subordonné au paiement de la dette par celle-ci, peut être garanti par un gage mobilier, de telle façon qu'en cas de faillite du débiteur, la

caution est fondée, après avoir payé le créancier, à faire valoir un droit de préférence sur le produit du gage.

Fribourg (app.), 13 oct. 1902. *MENOUD c. MASSE EN FAILLITE GASSER.*  
JT(1). 1904, p. 412. — RJ. XXII, p. 77. — RF. p. 121.

**245.** — Les cantons sont autorisés à régler la matière des droits de gage sur des meubles lorsque et pour autant que ces meubles peuvent être envisagés comme accessoires d'un immeuble; la législation cant. est compétente pour déterminer ce qui doit être envisagé comme accessoire d'un immeuble (CO. 211).

TF. 8 avril 1903. *MASSE KÜRHAUS SCHOENBERG c. BURKI ET RENZ.*  
RO(11). p. 480. — S. jud. 1904, p. 16. — RJ. XXII, p. 18.

**246.** — Lorsque deux ou plusieurs personnes fournissent des gages pour la sûreté d'une seule et même obligation due par un tiers, il y a lieu d'admettre, à défaut de convention, que chaque gage constitue une garantie en faveur de l'autre ou des autres donneurs de gages, de telle façon qu'après réalisation et satisfaction du créancier, l'excédent de valeur des gages doit être réparti entre les constituants proportionnellement à la valeur des gages qu'ils ont donnés (CO. 168, 496; LP. 219 al. 2).

Le donneur de gage qui a payé plus que sa part n'a pas contre le ou les autres constituants un droit direct ou personnel; le droit qu'il exerce n'est que le droit du créancier-gagiste, à lui transmis en vertu d'une subrogation (CO. 504, 168 et 126). Il suit de là que si le créancier a libéré l'un des donneurs de gages, il n'a pu transmettre les droits auxquels il a renoncé au donneur de gage subrogé, en sorte que le droit de recours de celui-ci contre le co-donneur libéré est perdu.

Reste ouverte la question de savoir si, en pareil cas, le donneur de gage a un droit d'action contre le créancier qui a amélioré la position de l'autre constituant (CO. 168 et 508).

TF. 19 déc. 1903. *SCHNIDER c. MASSE IMER.* — JT(1). 1904, p. 358.  
S. jud. 1904, p. 177.



**Garanties constitutionnelles.**

**247.** — Lors même qu'une constitution cant. prescrit au Grand Conseil de faire une place équitable à la minorité dans la composition du bureau du dit conseil et dans les commissions constituées dans son sein, rien n'oblige le conseil à porter son choix sur les personnes désignées par la minorité elle-même. Cette disposition n'oblige pas non plus le Grand Conseil à nommer un représentant de la minorité dans chacune des commissions qu'il est appelé à constituer, ni à remplacer par un membre de la même minorité les commissaires qui viennent à renoncer à leur mandat.

TF. 28 janv. 1903. GROUPE DÉMOCRATIQUE-SOCIALISTE  
DU GRAND CONSEIL DE BERNE. — RO (t). p. 46.

**248.** — Le principe *nulla poena sine lege* a pour effet d'exclure la possibilité d'une condamnation prononcée pour un acte ou une omission qui ne serait pas expressément qualifié délit par la loi. Or le délit consommé et la tentative de commettre ce même délit ne sont pas des délits de genre différent mais des formes différentes d'un seul et même délit. L'un des points essentiels en matière pénale est la manifestation d'une intention punissable.

Il n'y a donc pas violation du susdit principe et, par conséquent, de l'égalité devant la loi, dans le fait qu'un tribunal inflige une peine pour une tentative de commettre un délit réprimé par la loi pénale, alors même que la loi n'indique pas expressément que la tentative de commettre ce délit serait punissable.

TF. 3 juin 1903. HOLLIGER c. AARAU. — RO (t). p. 206.

**249.** — C'est, en première ligne, aux autorités cant., mieux placées pour apprécier, qu'il appartient de décider si l'entreprise pour laquelle une expropriation est demandée est d'intérêt public, cette question étant de fait plutôt que de droit, et sa solution dépendant le plus souvent de circonstances purement locales.

Des considérations d'esthétique suffisent à elles seules pour

justifier une expropriation pour cause d'intérêt public, lorsque ce dernier n'était pas allégué pour déguiser un but fiscal intéressé, ou pour favoriser pécuniairement des tiers.

Un décret d'expropriation ne peut être critiqué par un particulier comme rendu en fraude de la disposition constitutionnelle cant. d'après laquelle « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique... » que si l'expropriation des immeubles de ce particulier n'avait pour but que de favoriser un tiers dans ses intérêts privés, ou si, étant donné l'importance de ces intérêts privés, l'intérêt public n'apparaissait plus que comme un prétexte destiné à les couvrir ou à les masquer (Const. vaud. art. 6).

TF. 4 juin 1903. SCHLUP c. VAUD. — JT (I). p. 500.

**250.** — La garantie de l'inviolabilité de la propriété s'entend sous réserve des dispositions légales déterminant l'étendue du droit de propriété et des conditions de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En l'absence de tout arbitraire de la part des autorités cant. chargées d'apprécier si une expropriation est justifiée pour des raisons d'utilité publique, la décision de ces autorités échappe à la censure du Trib. féd.

Un décret d'expropriation ne saurait porter atteinte au principe de l'égalité devant la loi du moment qu'il a été rendu par l'autorité compétente, dans les formes prévues par la constitution et par la loi.

TF. 30 sept. 1903. ORSIÈRES c. VALAIS. — JT (I). 1904, p. 347.

**251.** — La législation d'un canton peut, sans porter atteinte au principe constitutionnel de l'inviolabilité de la propriété, restreindre le contenu du droit de propriété, déterminer les droits spéciaux que comporte le droit de propriété, modifier, étendre ou restreindre le régime de la propriété, à la seule condition qu'elle le fasse d'une manière générale, égale pour tous. Ainsi la loi cant. peut, sans expropriation préalable, soit sans indemnité à payer au propriétaire, apporter des restrictions au droit de construction sur des immeubles, par l'établissement de tracés

de rues ou de plans d'alignement, à condition que ces restrictions procèdent de la loi et constituent ainsi une limitation légale du droit de propriété et non la suppression, par mesure administrative, d'un élément du droit de propriété.

Il en est ainsi de l'obligation imposée à Genève aux propriétaires de faire distribuer l'eau dans leurs immeubles locatifs partout où il existe une distribution d'eau potable.

TF. 15 oct. 1903. CHARRIÈRE ET CONS. c. GENÈVE.  
RO (t). p. 391. — RGP. 1904, p. 501.

**252.** — Lors même qu'une disposition d'une constitution cant. peut être modifiée par une simple loi, elle n'en garde pas moins son caractère de droit constitutionnel puisque la circonstance qu'elle peut être modifiée de cette façon dépend elle-même d'une disposition de la constitution sans laquelle on ne pourrait pas déduire cette conséquence de la disposition en cause elle-même.

TF. 20 nov. 1903. *Motor* c. BADEN. — RO (t). p. 492.  
ZB. 1904, p. 280. — RGP. 1904, p. 589.

Voir *For, liberté de conscience, liberté du commerce et de l'industrie, presse.*

### Gestion d'affaires.

**253.** — Le gérant qui agit sans mandat n'est responsable, en vertu de l'art 48 CO., que jusqu'à concurrence de l'intérêt que le représenté avait à ce que l'affaire ne fût pas conclue (négatives *Vertragsinteresse*) et non pas jusqu'à concurrence de l'intérêt que présentait l'exécution du contrat (*Erfuellungsinteresse*). En tous cas, il n'est tenu de bonifier que le montant de ce que le lésé aurait été en droit de réclamer si l'acte conclu avait été ratifié par le représenté.

En vertu de ce même article le lésé ne peut demander un dédommagement que si le dommage n'a pas été causé par sa propre faute.

Zurich (app.), 21 fév. 1903. — BZR. p. 145.

**254.** — Le fait d'une femme, dont le mari est en traitement dans un hospice, de retirer dans une banque un dépôt apparte-

nant à son mari, se qualifie comme un acte de gestion d'affaires sans mandat. Si dès lors le mari, non seulement garde le silence pendant plusieurs années après avoir eu connaissance de ce retrait, mais encore profite des fonds ainsi retirés, il doit être considéré comme ayant ratifié cette gestion, et cette ratification sort tous les effets du mandat.

Vaud (TC), 12 mars 1903. CHAILLET C. CRÉDIT DU LÉMAN.  
JT (II). p. 201.

### **Grâce.**

Voir *Conflit de compétence.*

## **I**

### **Impôts.**

**255.** — Le droit de prélever les impôts successoraux appartient au canton dans lequel le défunt avait son dernier domicile avant sa mort et dans lequel a eu lieu l'ouverture de la succession.

Le domicile, au point de vue des impôts, n'est pas nécessairement le même que le domicile civil. Pour qu'un canton ait le droit d'exiger les impôts d'un citoyen d'un autre canton, il faut que le dit citoyen y ait eu un domicile effectif et non pas seulement un domicile passager, accidentel, pouvant être changé d'un jour à l'autre.

TF. 21 janv. 1903. CANTON ET VILLE DE ZURICH C. TESSIN ET CASTAGNOLA. — RGP. p. 594.

Voir *Empiètement dans le domaine du pouvoir législatif.*

### **Indemnité.**

**256.** — Pour que les personnes auxquelles la victime d'un accident de fabrique était tenue de venir en aide aient droit à une indemnité, il n'est pas nécessaire que l'obligation alimentaire existât déjà au moment de la mort de la victime; pour que la demande doive être admise, il suffit que les demandeurs qui ouvrent action en qualité de membres de la famille du défunt aient, en principe, droit à des aliments. Par contre, il y a lieu,

pour la fixation de la quotité de l'indemnité, de tenir compte de la quotité des aliments dus au moment du décès (loi de 1881, art. 5, al. 2).

Berne, 11 mars 1903. THUNERSEEBAHN c. WOLF. — ZB. p. 773.

**257.** — La victime d'un accident de fabrique n'a pas le droit de réclamer le paiement de son salaire pendant la durée de son incapacité de travail. Les paiements qui lui ont été effectués pendant ce temps revêtent le caractère, non d'un salaire, mais d'acomptes sur le montant de l'indemnité, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un don. Les dits paiements doivent donc être déduits du montant de l'indemnité allouée.

L'indemnité allouée doit porter intérêt dès la date de l'accident.

Berne, 30 juin 1903. MEYER c. J.-S. — ZB. 1904, p. 227.

**258.** — Le cas fortuit, l'avantage pour l'ouvrier de toucher un capital au lieu d'une rente, le fait que le dit ouvrier verra nécessairement ses forces diminuer avec l'âge et le fait qu'il gagne un salaire à peu près égal à celui qu'il avait avant l'accident sont de nature à entraîner une réduction de l'indemnité.

Genève, 17 oct. 1903. SCHMIDT c. BÉGIN. — S. jud. p. 698.

**259.** — Pour déterminer le gain de la victime d'un accident du travail, il faut tenir compte des dimanches, jours de fête et de chômage forcé ou éventuel. En cas de grève générale proclamée par un corps de métier, et lorsque le travail est suspendu d'une façon générale dans tous les chantiers, l'indemnité ne doit pas comprendre l'indemnité des jours de grève.

Genève (civ.), 24 oct. 1903. MAININI c. RUBIN. — S. jud. p. 687.

**260.** — Lorsque la victime d'un accident professionnel vient à mourir, en cours d'instance, des suites d'une maladie étrangère au dit accident, l'indemnité doit être basée, non pas sur la vie probable de la dite victime, mais sur sa vie réelle.

Genève, 5 déc. 1903. PELLARIN c. MOSCA. — S. jud. 1904, p. 45.

**261.** — La bonification allouée à l'ouvrier pour le chemin à parcourir pour se rendre au travail est une partie du salaire.

Le nombre de journées de travail d'un ouvrier mineur est d'environ 300 par an.

La diminution permanente de la capacité de travail résultant, pour un ouvrier mineur, de l'amputation plus ou moins complète de l'index, du médius, de l'annulaire et du petit doigt de la main gauche, peut être évaluée au 30 0/0 de la capacité totale.

TF. 17 janv. 1903. ENRICI c. BRAND, BRANDAU & C<sup>ie</sup>.  
JT(x). p. 303. — RGP. p. 420.

**262.** — L'indemnité due aux ayants droit de la victime doit représenter l'équivalent de ce que le défunt était à même, ou aurait été, d'une façon certaine, à même de leur donner par son travail pour leur entretien, en se basant, non sur son gain au moment de l'accident, mais sur sa capacité de travail et ce que celle-ci impliquait au point de vue d'une amélioration certaine.

Par suite, il faut tenir compte de l'augmentation de traitement résultant de l'échelle des salaires.

Pour établir le gain de la victime, il faut tenir compte de son traitement et des bénéfices qu'elle retirait d'occupations accessoires.

Les habillements fournis par la compagnie constituent une partie du salaire.

Les permis de circulation délivrés aux employés par une compagnie de chemins de fer ne font pas partie du salaire.

L'on peut admettre qu'un employé rangé, abstinant, consacre, sur un gain de 1400 fr., une somme de 600 fr. à son entretien personnel, de 350 fr. à celui de sa femme, de santé délicate et de 150 fr. à celui de chacun de ses trois enfants.

Il faut admettre que, du jour où il n'aurait plus eu à subvenir à l'entretien de ses enfants, cet employé aurait consacré à sa femme une plus forte partie de son gain.

D'après la loi sur la responsabilité des chemins de fer, de 1875, le Trib. féd. est compétent pour décider s'il y a lieu d'accorder une rente, alors même que les conclusions des deux parties tendent à l'attribution d'un capital. Par contre, la loi sur la responsabilité civile des fabricants, du 25 juin 1881, ne permet

l'allocation d'une rente au lieu d'un capital qu'avec l'assentiment de tous les intéressés.

Le Trib. féd. n'est pas lié par la décision de l'instance cant. à ce sujet.

D'une façon générale, l'allocation d'une rente se justifiera davantage que celle d'un capital chaque fois qu'il s'agira d'accidents survenus pendant la construction ou l'exploitation de chemins de fer appartenant à la Confédération.

TF. 30 avril 1903. JURA-SIMPLON c. HENCHOZ. — RO (II). p. 225.  
JT (I). p. 367. — RJ. XXII, p. 34. — RGP. 1904, p. 16.

**263.** — La réduction de l'indemnité dans le cas de l'allocation d'un capital se justifie entre autres par le fait que le lésé peut obtenir un revenu supérieur par l'acquisition d'une entreprise.

Lorsque ce motif n'existe pas en fait, il n'y a pas lieu à réduction de ce chef.

L'indemnité allouée sous forme d'un capital doit être réduite de 10 % par le motif que le lésé est assuré des moyens nécessaires à son existence, que l'indemnité est basée sur une durée probable de vie qu'il n'atteindra peut-être pas et enfin que le lésé n'aurait pas conservé jusqu'à la fin de sa vie la même capacité de travail.

La demande en remboursement des frais de guérison ne saurait appartenir qu'au lésé lui-même, et non à la personne qui fournit les moyens de guérison ou qui prête ses services dans ce but.

Par frais de guérison, il faut entendre, non seulement les frais appropriés faits pour le rétablissement du lésé, mais encore ceux qui doivent empêcher l'état du lésé incurable d'empirer.

Il n'y a pas lieu de réduire l'indemnité par le motif qu'un tiers doit assistance au lésé en vertu du droit de famille.

TF. 1<sup>er</sup> mai 1903. LOCHER c. C. F. F. — JT (I). p. 470.

**264.** — Il y a lieu d'accorder à la victime de lésions corporelles l'indemnité équitable prévue par l'art. 54 CO., entre autres, lorsque la lésion occasionnée est absolument hors de proportion

avec la provocation qui a amené la dispute, lorsque la lésion a eu pour effet d'entraîner pour la victime une névrose traumatique qui a pour conséquence des souffrances morales, alors surtout que le lésé n'était pas prédisposé à une maladie de ce genre.

TF. 26 sept. 1903. WALTJ c. WAECHTER. — RO(II). p. 557.  
RJ. XXII, p. 16.

**265.** — On peut admettre qu'un ouvrier gagnant 2400 fr., marié et père de deux enfants de 1 et 4 ans, consacre 700 fr. à sa femme, 600 fr. à ses deux enfants, et 1100 fr. à ses propres besoins ; — que les enfants ont droit à une pensiou alimentaire jusqu'à l'âge de 16 ans ; que, lorsque les enfants auront atteint l'âge de 16 ans, la femme, vu son état maladif, devra recevoir 400 fr. de plus, soit 1100 fr. (instance cantonale ; décision d'es-pèce).

TF. 2 oct. 1903. HAEUSEL c. LINDER. — JT(I). 1904, p. 265.  
RJ. XXII, p. 17.

**266.** — Dans le cas où un tribunal est appelé à fixer l'indemnité à allouer à un enfant en bas âge, en vertu des art. 50 et s. et 62 CO., ensuite d'un accident qu'il a subi, et où il est impossible de fixer définitivement, au moment du jugement, les conséquences de cet accident au point de vue de l'état de santé de cet enfant et de sa capacité de travail future, rien ne s'oppose, ni au point de vue objectif, ni au point de vue de la procédure féd., à ce que le juge ne statue que sur le dommage pouvant être constaté et apprécié lors de son jugement, et réserve au demandeur la faculté d'ouvrir une nouvelle action au moment où, pour lui, surviendrait un nouveau dommage du fait de l'accident, par la réalisation de l'éventualité qui, lors du premier jugement, ne constituait qu'un risque possible, mais incertain. Toutefois, le demandeur est tenu, pour cette nouvelle action, d'observer les règles générales du droit, en particulier celles qui concernent la prescription (CO. 69).

TF. 14 nov. 1903. DURSTELER c. ZEHNDER. — JT(I). 1904, p. 297.  
RGP. 1904, p. 321.



**267.** — Il ne peut être alloué d'indemnité, en vertu de l'art. 54 CO., aux ayants droit de la victime d'un accident que si un acte dolosif ou une faute grave est imputable à la personne responsable de l'accident en vertu de l'art. 50 CO. Les souffrances morales éprouvées par la veuve et les enfants de la victime d'un accident, ensuite de la mort d'un mari et d'un père qui s'occupait soigneusement de sa famille et qui était un bon travailleur, ne sont pas des motifs suffisants pour justifier l'allocation d'une indemnité excédant le montant du dommage matériel.

TF. 2 oct. 1903. LINDER c. BITTERLI. — RO(II). p. 604.

Voir *Acte illicite, chemins de fer (resp.), fabricant, responsabilité*, Trib. féd. (procédure).

#### **Inscription au registre du commerce.**

**268.** — Est astreint à l'inscription au registre du commerce, celui qui fait profession de servir d'intermédiaire pour la vente et l'achat de marchandises quelconques et qui a un bureau permanent (CO. 865, al. 4; régl. sur le registre du com. art. 13, n° 1, lettre b). Par « bureau permanent », il faut entendre tout local que le courtier a à sa disposition pour recevoir ses clients, fût-ce même dans une chambre de son logement, par opposition au commerce en plein vent, au colportage, au commerce des revendeurs, etc., alors même que ce bureau ne serait ouvert au public qu'un nombre restreint de fois par semaine.

CF. 22 juin 1093. NORDMANN c. NEUCHATEL. — FF. III, p. 1067.  
BB. III, p. 755.

Voir *Capacité civile, fondé de procuration, raisons de commerce*.

#### **Interdiction.**

Voir *Tutelle*.

#### **Intérêts.**

Voir *Compte-courant, exécution des obligations*.

#### **Interprétation des conventions.**

**269.** — Les conventions formant un tout indivisible doivent être interprétées dans leur ensemble pour connaître tout entière

la volonté des parties. Il faut rapprocher entre elles les différentes clauses pour obtenir le sens exact de chacune d'elles et pour les concilier le mieux possible, d'après la vraisemblable intention des parties, lorsqu'elles se contredisent.

Valais, 12 sept. 1903. WEGENER c. BRUGGER. — RV. p. 25.

**270.** — L'acte qui, grammaticalement, ne présente pour ainsi dire pas de sens, doit être interprété en tenant compte de toutes les circonstances de la cause.

TF. 2 oct. 1903. LEUTHARD ET ERB c. BRODMANN ET ERZER.  
JT(1). 1904, p. 284. — RJ. XXII, p. 10.

## J

### Jeu.

**271.** — A teneur de l'art. 513 CO., le fait que le débiteur d'un compte-courant a reconnu le solde de son compte n'emporte pas novation de la dette et ne le prive pas du droit d'invoquer, à l'égard de certains articles du compte, l'exception de jeu.

Il faut considérer comme opération de jeu, ne donnant pas action en justice, celles qui, d'un commun accord des parties, exprès ou tacite, ne doivent pas donner lieu à la prise de livraison ou à la livraison de marchandises ou des titres objets du marché, mais qui doivent se résoudre uniquement par le paiement de différences.

L'exception de jeu peut être opposée au commissionnaire qui s'est chargé d'exécuter des ordres de bourse ayant notoirement le caractère de jeu ou de pari, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il est ou non intervenu lui-même comme contractant.

Le fait que des paiements ont été effectués après clôture des opérations qualifiées jeu n'empêche pas qu'ils ne doivent être considérés comme tombant sous le coup de l'art. 512 CO.

TF. 16 oct. 1903. BAUMGARTNER & Ci<sup>e</sup> c. MULLER. — RO(II). p. 637.  
RJ. XXII, p. 57. — RGP. 1904, p. 261.

Voir *Obligation immorale*.

### Jurisprudence du Conseil fédéral.

Voir *Capacité civile, chasse, chemins de fer (divers), élections et votations, fabricant, liberté de conscience, liberté du commerce et de l'industrie.*

Voir aussi JT (I). 1903, p. 577. — 1904, p. 449.

## L

### Législation applicable.

**272.** — Une société anonyme, qui jouit de la capacité juridique à l'étranger, jouit de la même capacité en Suisse. Il n'y aurait lieu de faire exception à cette règle admise par le droit international privé que si la dite société avait pour but de se livrer à des actes contraires à l'ordre public suisse, auquel cas le juge suisse devrait, même d'office, appliquer les règles posées par le dit ordre public.

Zurich (com.), 27 nov. 1903. — BZR. 1904, p. 122.

**273.** — La clause d'un contrat qui porte que, sous certaines conditions, un terrain vendu devra être repris, est régie par le droit cant. (Ojf. 56).

TF. 30 janv. 1903. HOLLÈNDER c. SCHUDEL ET FENNER.  
ZB. p. 491.

**274.** — Le Trib. féd. doit examiner d'office sa compétence au point de vue du droit applicable. Si, un droit étranger étant applicable à la cause, les parties ne l'ont pas invoqué, il y a lieu d'admettre que les parties ont considéré le droit suisse comme seul applicable, ce qui entraîne la compétence du Trib. féd.

TF. 3 avril 1903. KÖEB c. SIMON & HECKING. — RO (II). p. 260.  
JT (I). 1904, p. 163. — BZR. p. 177.

**275.** — A défaut d'intention contraire des parties, le contrat conclu en Suisse est régi par la loi suisse, alors même que l'exécution devrait avoir lieu à l'étranger.

TF. 9 avril 1903. SOUTTER c. GASSIER. — JT (I). p. 386.  
S. jud. p. 353.

**276.** — Le contrat réglant des relations se rapportant à une succession et des obligations qui en dérivent est de nature successorale, alors même qu'il a été conclu entre non héritiers. Par suite, il est régi par le droit cant. (CO. 76).

Pour déterminer le droit applicable à un tel contrat, il faut considérer celui-ci dans son ensemble et non telle ou telle clause litigieuse prise isolément.

Les dispositions générales du CO. (18 et s.), sur les vices du consentement lors de la conclusion du contrat sont sans application aux contrats régis par le droit cant.

TF. 26 juin 1903. FEER c. FEER ET CONS. — RO (II). p. 418.  
JT (I). 1904, p. 157. — BZR. p. 257.

**277.** — Le droit cant. régit tous les contrats ayant pour objet les créances hypothécaires, soit leur constitution, leur modification, ou leur extinction.

La promesse d'accepter et de donner une créance hypothécaire en lieu de paiement d'une partie du prix d'une vente immobilière tombe également sous l'application du droit cant. (CO. 198; Ojf. 56, 57).

TF. 26 juin 1903. SCHÆTTI c. PICARD. — JT (I). 1904, p. 12.

**278.** — Le paiement des frais de procédure imposé à la partie qui se réforme apparaît comme une obligation de droit cant.

Tout ce qui a trait aux effets et à l'extinction des obligations qui ont leur source dans le droit cant., et, par conséquent, au mode d'extinction par compensation, est soumis au droit cant., attendu que ces obligations, comme celles qui dérivent du droit successoral ou de famille, sont étrangères aux matières attribuées à l'empire du CO., dont les dispositions ne sauraient dès lors être appliquées.

TF. 10. juillet 1903. SOCIÉTÉ D'HORLOGERIE DE PORRENTRU Y  
c. FATTET. — JT (I). 1904, p. 333.

**279.** — Les contrats de vente de parts de successions, même échues, et, d'une manière générale, les contrats ayant pour

objet la succession même déjà ouverte d'un tiers, demeurent régis par le droit cant. (CO. 76).

Les contrats rentrant par leur objet dans le domaine du droit cant. restent soumis à ce droit, même alors qu'ils ont été conclus par voie de transaction en vue de prévenir un procès.

Lors donc qu'une transaction, intervenue sur les effets d'une cession de part de succession, est attaquée pour cause d'erreur ou de dol, le Trib. féd. n'est pas compétent pour examiner le recours formé contre les décisions cant. qui déclarent la transaction valable et obligatoire.

TF. 13 juillet 1903. LUTI c. LINDEGGER ET HÆNNI.  
JT(i). p. 605. — S. jud. 1904, p. 137. — RJ. XXII, p. 9.

**280.** — L'arrangement intervenu entre un canton et l'un de ses ressortissants, aux termes duquel celui-ci ferait certaines études moyennant une allocation, puis consacrerait ensuite son activité pendant un certain temps à ses concitoyens, relève exclusivement du droit public cant.

L'interprétation de ce contrat échappe donc à la compétence de Trib. féd., comme cour de droit civil devant statuer par la voie de la réforme dans les causes civiles jugées par les tribunaux cant. en application des lois féd.

TF. 14 nov. 1903. OGGIER c. VALAIS. — S. jud. 1904, p. 117.  
RJ. XXI, p. 82.

Voir *Action en revendication, assurances, clause pénale, commission, consentement, divorce, gage, prescription, Trib. féd. (comp. droit civil)*.

### **Légitime défense.**

**281.** — La légitime défense, telle qu'elle est prévue par l'art. 56 CO., n'est pas identique à la légitime défense, telle qu'elle est définie par les législations pénales cant.

Le juge civil n'est pas lié par la décision du juge pénal qui admet que l'accusé était en état de légitime défense et qui le renvoie des fins de la plainte pour ce motif; il doit examiner lui-même si l'on se trouve véritablement dans un cas où la légitime défense doit être admise (CO. 59).

Doit être considéré comme étant en état de légitime défense, en vertu de l'art. 56 CO., celui qui cherche à écarter de lui ou d'un autre une attaque illicite d'une façon proportionnée à la dite attaque.

TF. 9 oct. 1903. HARTMANN c. SCHEITLIN. — RJ. XXII, p. 45.  
ZB. p. 795.

### **Liberté de conscience, de croyance et de culte.**

**282.** — Le Conseil fédéral ne peut intervenir, en vertu de l'art. 50 de la Const. féd., pour maintenir l'ordre public, que lorsqu'il est établi que la paix entre les membres des diverses communautés religieuses a été réellement troublée et compromise. La liberté de conscience et de croyance garantie par la Const. féd. ne consiste pas seulement dans le droit d'avoir des opinions personnelles et ses libres convictions en matière religieuse; elle implique aussi celui de critiquer les opinions religieuses d'autrui, que l'on ne partage pas.

CF. 21 juillet 1903. PAROISSE CATHOLIQUE ROMAINE c. ZURICH.  
FF. III, p. 1187. — BB. III, p. 815. — ZB. 1904, p. 30.

### **Liberté du commerce et de l'industrie.**

**283.** — La liberté du commerce et de l'industrie n'est pas violée par le fait que certaines législations cant. assimilent l'exploitation de distributeurs automatiques au colportage. Cela ne constitue, en effet, qu'un mode d'imposition de l'exploitation de ce genre de commerce. Il n'y aurait violation de l'art. 31 Const. féd. que si un canton imposait des taxes hors de proportion avec l'importance des affaires faites par les distributeurs frappés de ces taxes.

CF. 15 août/29 sept./20 déc. 1902. DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES  
c. ARGOVIE, FRIBOURG ET ZOUG. — ZB. 1903, p. 497.  
FF. 1903, I, p. 385.

**284.** — Constitue une violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, garantie par l'art. 31 Const. féd., l'interdiction faite par le canton de Berne à la société suisse des timbres-rabais à Zurich d'exercer son industrie dans le canton,

le gouvernement bernois n'ayant pas été en mesure de prouver que cette industrie serait douteuse et tiendrait de l'escroquerie.

CF. 31 oct. 1902. SCHW. RABATTMARKENGES. c. BERNE.  
ZB. 1903, p. 498.

**285.** — La réglementation de la police des routes (Const. féd. 31), étant réservée aux cantons, ceux-ci ont le droit de régler le stationnement des voitures sur les routes et places publiques. La liberté du commerce et de l'industrie n'est pas un droit absolu.

CF. 14 nov. 1902. INDERBITZ ET CONS. c. SCHWYTZ. — ZB. 1903, p. 666

**286.** — Le droit de recours pour violation de l'art. 31 Const. féd. existe dans chaque cas où l'application d'une disposition du droit public cant., quelles que soient sa dénomination et sa forme, implique une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, rend impossible ou entrave sérieusement l'exercice d'un commerce ou d'une industrie.

Tel serait le cas si un canton prétendait imposer à une société anonyme établie en Suisse, pour l'inscription au registre du commerce d'une succursale, un droit de timbre hors de proportion avec le capital d'exploitation de cette succursale et avec les bénéfices d'exploitation de celle-ci.

CF. 20 déc. 1902. SOCIÉTÉ ANONYME GONDRAND FRÈRES.  
FF. 1903, I, p. 370.

**287.** — N'est pas contraire à la liberté du commerce et de l'industrie (Const. féd. 31) l'interdiction qui est faite d'installer un appareil à benzine, lorsqu'il est établi par une expertise que cet appareil présente des risques d'incendie, et d'explosion.

CF. 30 déc. 1902. GLITSCH c. ZURICH. — FF. 1903, I, p. 299.  
BB. 1903, I, p. 1. — ZB. 1903, p. 667.

**288.** — D'accord avec le Trib. féd., le Conseil féd. a admis d'une façon constante que les recours en matière de patente d'auberge, dans lesquels le recourant se plaint aussi d'une violation de l'art. 4 Const. féd., doivent aussi être tranchés par le

Conseil féd., puisque celui-ci est appelé par la loi à trancher les cas de violation de l'art. 31 Const. féd.

Du fait qu'une patente a été délivrée à plusieurs reprises, il n'y a pas lieu de déduire que le recourant ait, en quelque sorte, un droit acquis.

Pour que le refus d'une patente pour la vente de spiritueux n'impliquât pas une inégalité de traitement et une violation de l'art. 4 Const. féd., alors que la vente du vin et de la bière est admise, il faudrait qu'il fut justifié par l'inégalité des circonstances de fait.

Est sans portée l'argument tiré de la difficulté de la surveillance par la police.

CF. 6 janv. 1903. CERCLE DE LA COMBE MONTERBAN C. NEUCHATRL.  
FF. I, p. 331. — BB. p. 70.

**289.** — On ne peut pas, pour taxer le colportage, s'occuper de savoir si, en l'espèce, l'exploitation est lucrative ou non, mais on doit, cependant, tenir compte des possibilités de gain, soit dans la classification des diverses professions, soit dans la fixation de la taxe à payer par chaque colporteur, en l'espèce par des distributeurs automatiques, de telle façon que la taxe n'ait un effet prohibitif, ni pour le colportage en général, ou pour une de ses classes, ni pour un colporteur, en particulier. Pour n'être pas contraire à la constitution, une loi sur le colportage doit être faite de façon à permettre d'apprécier équitablement, dans chaque cas particulier, l'importance des affaires que le commerçant qui est appelé à payer la patente peut faire, d'après la nature de son négoce et le temps pendant lequel il l'exerce. La taxe exigée ne doit donc être, ni injuste, ni exagérée.

CF. 20 janv. 1903. SOC. SUISSE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES  
c. APPENZELL R. E. — FF. I, p. 535. — BB. I, p. 419.

**290.** — L'imposition d'une taxe pour la délivrance d'une patente cant. de colportage se trouve au bénéfice de la réserve établie par l'art. 31 e, de la Const. féd., qui accorde aux cantons le droit d'émettre des dispositions touchant les impôts qui



se rattachent à l'exercice des professions commerciales et industrielles ; d'autre part, elle est soumise à cette restriction que les mesures prises par les cantons ne peuvent rien renfermer qui porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Si la taxe est modérée et n'entrave en aucune façon l'exercice d'une profession (en l'espèce, celle de colporteur), elle ne saurait pas être considérée comme contraire au principe posé par l'art. 31 Const. féd. ; en revanche, on peut attaquer un système d'imposition qui, par l'élévation des taxes, équivaldrait à la prohibition des industries imposées.

CF. 27 janv. 1903. THORNER C. BERNE. — FF. II, p. 791.

BB. I, p. 236. — ZB. p. 668.

**291.** — Ne peut pas être considéré comme impliquant une violation de la liberté du commerce du recourant (Const. féd. 31), l'arrêt cant. qui se borne à annuler un jugement d'un tribunal inférieur et à renvoyer la cause au dit tribunal pour juger à nouveau. Un recours dirigé contre un tel jugement ne saurait donc pas être admis par le Conseil féd. (Ojf. 178, 190.)

CF. 20 fév. 1903. BRAUN C. LUCERNE. — FF. II, p. 805.

BB. I, p. 522.

**292.** — Le Conseil féd. est compétent pour connaître des recours visant une violation de l'art. 31 Const. féd. combinée avec une violation de l'art. 4 de la dite constitution.

Ne constitue pas une violation de l'égalité devant la loi, le fait par un gouvernement cant. de refuser une patente d'auberge, lorsque le recourant n'établit pas qu'à égalité de conditions, d'autres demandes auraient été accueillies plus favorablement que la sienne.

La question de l'existence d'un besoin doit être appréciée différemment selon qu'il s'agit de l'octroi de patente d'auberge ou de patente d'un débit à l'exporté.

CF. 3 mars 1903. ELLENBERGER. — FF. I, p. 646. — BB. I, p. 801.

**293.** — Le Conseil féd. n'a pas à examiner en seconde instance la solution donnée par l'autorité cant. à la question de

savoir si le besoin d'une nouvelle auberge se fait sentir, tant que la solution donnée ne constitue pas un acte arbitraire ou une atteinte à l'égalité devant la loi.

S'il faut admettre que la création d'une nouvelle route amène dans une contrée une circulation plus active, cela ne signifie pas nécessairement que les auberges existantes ne suffiront plus aux nouveaux besoins.

CF. 3 mars 1903. BRUNNER c. SAINT-GALL. — FF. I, p. 645.  
BB. I, p. 799.

**294.** — Seule la personne qui est frappée par une décision portant atteinte à sa liberté du commerce (Const. féd. 31) a vocation à recourir. Le propriétaire d'une voiture n'a pas qualité pour recourir contre un jugement qui ne le mentionne pas personnellement, mais qui a frappé son cocher d'une amende.

CF. 19 mars 1903. JEANLOZ c. BERNE. — FF. II, p. 887.  
BB. II, p. 245.

**295.** — La proximité d'une place de tir militaire peut justifier de la part du gouvernement cant. le refus de l'octroi d'une patente d'auberge. L'instruction militaire rentre, en effet, dans la catégorie des objets d'intérêt public supérieur en faveur desquels les autorités chargées de la police peuvent édicter des prescriptions protectrices, même si celles-ci lésaient la liberté du commerce et de l'industrie.

CF. 31 mars 1903. KYBURZ c. ARGOVIE. — FF. II, p. 896.  
BB. II, p. 491. — ZB. 1904, p. 29.

**296.** — Le fait que le Conseil féd. a écarté un recours pour refus de patente d'auberge n'implique nullement qu'un nouveau recours interjeté, l'année suivante, par le même recourant, contre un nouveau refus de l'autorité cant., doive être écarté pour cause de chose jugée.

CF. 22 juin 1903. NEIDHARDT c. SCHWYTZ. — FF. III, p. 1127.  
BB. III, p. 581.

**297.** — Une disposition de la loi qui ordonne de transporter dans des quartiers écartés des villes des industries bruyantes,

rentre dans les dispositions de police qui ne sont pas contrares à la liberté du commerce et de l'industrie.

CF. 21 juillet 1903. MANN ET CONS. C. VAUD. — FF. III, p. 1141.  
BB. III, p. 801. — ZB. 1904, p. 31.

**298.** — A teneur de la législation bernoise, les droits dérivant d'une patente d'auberge sont absolument personnels. Il en résulte que le titulaire d'une patente, qui vend l'immeuble dans lequel il exploitait son auberge et qui ne s'est pas réservé la jouissance des locaux pour y exploiter son auberge, perd tout droit de recours au Cons. féd. contre les décisions cant. relatives à sa patente (Ojf. 178, 190).

CF. 30 juillet 1902. CHRISTEN C. BERNE. — ZB. 1903. p. 495.

**299.** — Golliez s'est plaint de ce que, faisant application de l'art. 8 de la loi bernoise du 14 mars 1865, le gouvernement bernois ait interdit les annonces du Cognac Golliez. Conformément à sa jurisprudence antérieure, le Cons. féd. a admis le recours et a déclaré cette interdiction contraire à l'art. 31 Const. féd., parce qu'il n'a pas été établi que le produit en question fût nuisible à la santé ou que les éloges que le recourant en fait fussent exagérés (Schwindelhafte Anpreisung).

CF. 11 août 1903. GOLLIEZ C. BERNE. — FF. IV, p. 109.  
BB. III, p. 893. — ZB. 1904, p. 31.

**300.** — N'est pas contraire à l'art. 31 de la Const. féd., la loi vaudoise du 5 mai 1899, lorsqu'elle dispose que le propriétaire d'une maison de commerce, qui veut ouvrir un magasin permanent, doit se faire inscrire au greffe municipal sur production d'un bail d'une année au moins pour les locaux qu'il se propose d'occuper.

CF. 18 août 1903. BLOCH C. VAUD. — FF. III, p. 1239.  
BB. III, p. 937. — ZB. 1904, p. 31.

**301.** — La preuve objective du fait que les indications données par le vendeur ou le fabricant d'un produit pharmaceutique sont de nature à induire le public en erreur sur l'efficacité de ce remède et à nuire à la santé suffit à justifier une

interdiction de faire de la réclame en faveur de ce produit, lors même que le vendeur ou le fabricant serait de bonne foi dans les indications qu'il donne.

CF. 17 sept. 1903. CASPARI c. ZURICH. — FF. IV, p. 275.

BB. IV, p. 57. — ZB. 1904, p. 33.

**302.** — Il n'y a pas violation de la liberté du commerce et de l'industrie (Const. féd. 31) dans le fait par un gouvernement cant. de refuser une patente d'avocat qui, de l'aveu même du requérant, n'est demandée que dans le seul but de pouvoir exercer la profession d'avocat dans un autre canton, en vertu de l'art. 5 des dispositions transitoires de la Const. féd.

CF. 29 sept. 1903. KONRAD c. APPENZELL R. E. — FF. IV, p. 895.

BB. IV, p. 111. — ZB. 1904, p. 143.

**303.** — La profession de pharmacien tombe, en sa qualité de profession libérale, sous le coup de la disposition de l'art. 33 de la Const. féd., mais, comme elle est aussi une industrie, elle tombe, comme telle, aussi, sous le coup de l'art. 31 *ibid.* ; elle n'est donc soumise qu'aux restrictions prévues par ce dernier article, en tant que l'art. 33 ne la restreint pas davantage. Elle jouit, par conséquent, de la protection de l'art. 4 Const. féd., car les restrictions que pourraient y apporter les autorités cant. ne doivent pas être arbitraires, ni constituer une inégalité de traitement.

Lorsqu'une législation cant., qui, d'ailleurs, exige un certificat de capacité, autorise l'héritier d'un pharmacien patenté à continuer l'exploitation de la pharmacie, à la condition de la faire gérer par un pharmacien diplômé, elle ne se met nullement en contradiction avec la Const. féd.

CF. 1<sup>er</sup> déc. 1903. JUCKER c. ZURICH. — FF. 1904, I, p. 13.

BB. V, p. 282.

### **Louage d'ouvrage.**

**304.** — Pour qu'un contrat puisse être considéré comme conclu, il faut que les parties aient manifesté leur volonté concordante, au moins sur les points essentiels (CO. 1 et 2). Lors-

qu'il s'agit d'un contrat relatif à la construction d'une maison d'habitation, il faut considérer comme constituant les points essentiels, la question de l'emplacement, le mode d'exécution, les dispositions intérieures et extérieures du bâtiment et le prix. Si aucun accord n'est intervenu entre parties, celles-ci ne sont pas réputées avoir voulu s'engager définitivement.

Schaffhouse, 6 fév. 1903. — AOS. p. 55. — SJZ. 1904, p. 95.

**305.** — Contrairement à ce qu'admet le droit commun, le CO. n'exige pas, comme condition de l'existence d'un louage d'ouvrage, que le maître de l'ouvrage en fournisse la matière première. Il y a louage d'ouvrage, lors même que l'entrepreneur fabrique l'ouvrage avec des matières premières lui appartenant et se trouve ainsi en même temps vendeur (CO. 350 et s.).

Berne, 20 mars 1903. POLLRICH c. GRIBI, HASSLER & Cie.  
ZB. 1904, p. 44.

**306.** — Le maître de l'ouvrage, qui demande une réduction de prix en vertu de l'art. 357 CO., ne peut pas réclamer cumulativement une indemnité pour inexécution du contrat, en vertu des art. 110 et s. CO.

Zurich (app.), 25 août 1903. — BZR. p. 232.

**307.** — Constitue un louage d'ouvrage, et non une vente, un contrat portant sur la construction d'une chose ayant plus ou moins un caractère individuel, telle qu'une machine à vapeur avec condensateur, d'une force de dix chevaux.

Lorsqu'une déclaration sur la qualité de l'ouvrage commandé est faite par un employé de l'entrepreneur sans pouvoir pour la faire, cette déclaration n'a aucun caractère obligatoire pour l'entrepreneur; et si la qualité fait défaut, il ne peut être question d'une absence de volonté concordante des parties sur un point essentiel, puisque la dite qualité ne constitue pas une partie essentielle du contrat.

Constitue un défaut, au sens de l'art. 358 CO., le fait qu'un ouvrage ne peut être employé à l'usage auquel il était destiné. Tel est le fait, par exemple, d'une machine à vapeur qui consomme 2500 à 3000 litres par heure, alors que le maître ne peut

utiliser qu'une machine consommant 250 à 300 litres (CO. 2, 350 et s, 358).

TF. 17 janv. 1903. MERTZ c. MERTZ & GERBER. — RO(II). p. 45.  
JT(I). p. 521. — RJ. XXI, p. 77. — BZR. p. 114.

**308.** — Constitue un louage d'ouvrage, le contrat par lequel l'une des parties s'engage à fournir à l'autre un produit terminé, contre paiement d'un prix fixé d'avance. Ce contrat ne pourrait être considéré comme un contrat de société que si les parties avaient eu l'intention de poursuivre un but en commun par la voie de moyens communs.

On ne saurait pas dire que le contrat n'aurait pas été valablement conclu, lorsqu'il a été exécuté pendant deux années de part et d'autre et que le différend ne porte que sur l'interprétation d'une seule clause du dit contrat (CO. 1 et 2).

TF. 28 fév. 1903. REINGER c. BLOCH. — RO(II). p. 114.

**309.** — Lorsqu'un contrat de louage d'ouvrage est basé sur un devis général, dans lequel on se réfère pour la fixation du prix définitif aux mesurages qui seront faits à la fin des travaux, tout en indiquant un prix pour la totalité, le maître de l'ouvrage, qui veut prétendre que le compte final établi par l'entrepreneur est exagéré, doit faire la preuve de cette exagération (CO. 350 et s.).

TF. 12 sept. 1903. SIEGWART c. HELBLING & Cie. — RO(II). p. 538.

**310.** — Le contrat conclu en vue d'exécution d'une œuvre d'art, pour un prix en bloc fixé d'avance, œuvre qui doit être exécutée dans l'atelier de l'artiste d'après le modèle préparé par celui-ci, qui doit fournir aussi la matière première, constitue un contrat de louage d'ouvrage régi par les art. 50 et s. CO.

Le maître de l'ouvrage ne saurait pas être admis à demander à l'artiste une garantie spéciale pour risques futurs, outre la responsabilité personnelle dérivant de l'art. 351 CO. et le droit que l'art. 358 donne au maître, et de subordonner à cette condition le paiement du prix.

TF. 5 juin 1903. PEREDA c. RIVA. — RGP. 1904, p. 161.

**311.** — Les entrepreneurs d'une construction sont passibles des dommages-intérêt envers le maître si, à la suite d'une faute par eux commise, un accident survenu pendant la construction, en l'espèce un écroulement partiel, a retardé la livraison du bâtiment et a été pour lui la cause de tracas et d'ennuis.

TF. 28 nov. 1903. MONTANT ET S. ET P. c. B. — JT (I). 1904, p. 386.  
S. jud. 1904, p. 146.

**312.** — Dans le cas où l'ouvrage fourni n'est pas conforme aux clauses du contrat de louage d'ouvrage conclu entre parties, le maître a le droit de demander une réduction de prix ou de consentir à ce que l'entrepreneur effectue gratuitement des améliorations, mais, en aucun cas, l'art. 358 CO. n'accorde à l'entrepreneur le droit d'exiger du maître qu'il l'autorise à exécuter à ses frais les améliorations utiles.

Lorsque le maître a signalé en temps utile les défauts de l'ouvrage, on ne saurait pas prétendre que le fait par lui de l'avoir utilisé impliquerait de sa part une renonciation au droit que lui assure la convention de réclamer le paiement de la clause pénale.

TF. 12 déc. 1903. MASCHINENFABRIK SAINT-GEORGEN. c. STUCHELI.  
RO (II). p. 696.

Voir *Mandat*.

### **Louage de services.**

**313.** — La disposition de l'art. 122 CO. ne saurait pas être appliquée au cas où l'un des contractants prétend avoir de justes motifs de demander la résiliation d'un contrat de louage de services, en vertu de l'art. 346 CO. La partie qui entend résilier n'est donc pas tenue de procéder par voie de mise en demeure préalable.

Lucerne, 16 mai 1902. — VOL. p. 66.

**314.** — Constitue pour le patron d'une fromagerie un juste motif de résiliation du contrat de louage de services qui le lie à son ouvrier fromager, le fait par celui-ci d'abandonner son travail pendant deux jours, sans motif suffisant. C'est à l'ouvrier qui prétend avoir une excuse suffisante à présenter à en établir

le bien-fondé, sous peine d'être déchu du droit d'invoquer le 1<sup>er</sup> al. de l'art. 341 CO.

Lucerne, 9 sept. 1902. — VOL. p. 90.

**315.** — Un employé auquel a été accordé une participation au bénéfice ne saurait pas se plaindre de ce que le patron, en établissant son bilan, déduise du montant du bénéfice, avant toute répartition, l'intérêt au 4 % des sommes par lui engagées dans son entreprise.

Zurich (app.), 20 déc. 1902. — BZR. 1903, p. 82.

**316.** Un patron ne saurait pas se prévaloir, pour congédier un employé en dehors des délais prévus par son contrat, du fait que cet employé n'a pas exécuté certaines clauses du contrat, alors qu'il résulte des circonstances que le patron a, tacitement tout au moins, renoncé à exiger l'exécution de cette clause.

Zurich (com.), 26 juin 1903. — BZR. p. 291.

**317.** — L'employé congédié indûment a droit à ce que le patron lui bonifie le montant des avantages qui lui étaient assurés par son contrat, pendant la durée de celui-ci, sous déduction de ce qu'il a pu gagner ailleurs pendant le temps qui s'est écoulé entre son départ et celui où le contrat devait régulièrement prendre fin (CO. 110). Toutefois, l'employé congédié ne peut faire entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité à laquelle il a droit que les avantages qui lui étaient assurés par son contrat et non pas les bénéfices indirects non prévus par celui-ci.

Zurich (com.), 26 juin 1903. — BZR. p. 233.

**318.** — Implique une appréciation juridique, et tombe dès lors sous le contrôle du Trib. féd., l'affirmation des premiers juges que les parties n'ont jamais voulu s'engager que par une convention écrite et, que cette convention n'a jamais été conclue et que si l'une des parties a travaillé chez l'autre, ce n'a été qu'à titre provisoire, et non comme employé régulier.

Mais s'agissant de savoir si cette appréciation est fondée, il y



a lieu d'admettre l'affirmative lorsque l'employeur, convoquant l'autre partie à une conférence en cours de pourparlers, l'a avisé que « sans convention il n'y a rien de fait », et a résolument refusé d'accepter une proposition d'engagement pour six mois à des appointements déterminés.

Le cas prévu à l'art. 343 CO. est celui où les contractants, ne croyant pas à la possibilité d'une mésintelligence, ou s'en remettant pour cette éventualité éloignée aux dispositions de la loi, se lient réciproquement pour un temps déterminé.

Par contre, lorsque les parties, qui ajoutaient une importance capitale à la question de durée du contrat, n'ont précisément pas réussi à se mettre d'accord sur ce point, et qu'en outre, elles n'ont pu s'entendre sur le chiffre, le mode de la rémunération débattus entre elles, il y a lieu d'admettre que, leur consentement faisant défaut sur deux points essentiels, le contrat n'est pas conclu (CO. 2, 110 et s. 338 et s., 343 ; Ojf. 57 al. 3, 81).

TF. 24 janv. 1903. PERRIN c. MÆDER. — JT(1). p. 295.

**319.** — Il y a de justes motifs de résiliation lorsque les conditions essentielles dans lesquelles le contrat de louage de services avait été lié ont cessé d'exister (CO. 346 al. 1).

Les griefs du maître tirés du fait que l'employé aurait pris un congé prolongé, ainsi que de son attitude dans les ateliers, de ses absences injustifiées, de l'usage qu'il faisait d'un siège spécial, etc., ne sont pas constitutifs de justes motifs de résiliation, lors tout au moins que le maître a négligé d'adresser à l'employé un avertissement ou une menace de résiliation du contrat, conformément à l'art. 122 CO.

Les agissements de l'une des parties, contraires aux stipulations du contrat, donnent de justes motifs de résiliation à l'autre partie, et confèrent en principe à celle-ci le droit de réclamer des dommages-intérêts (CO. 346 al. 3, 116).

Le dommage souffert par l'employé congédié sans justes motifs consiste dans les avantages à lui assurés par le contrat, et le gain qu'il a pu faire ou aurait pu réaliser pendant la durée du contrat après la dissolution de celui-ci.

Il convient de prendre en considération la faute concurrente éventuelle de l'autre partie.

TF. 13 mars 1903. PERRIN, MAULER & C<sup>ie</sup> c. GASCHEN.  
JT(i). p. 290.

**320.** — Lorsque le patron a, sans motifs suffisants, résilié prématurément un contrat de louage de services, il est tenu d'indemniser son employé pour la perte que celui-ci a subie, même au delà du montant de la peine conventionnelle contenue dans le contrat (CO. 180).

TF. 21 mars 1903. SGHMID c. ROCHÉ. — RO(II). p. 138.

**321.** — Le seul fait de la prestation de services n'entraîne pas nécessairement une rémunération.

A défaut de stipulation expresse, la parenté rapprochée existant entre le maître et l'employé est de nature à faire supposer qu'aucune rémunération n'a été convenue. Tel est notamment le cas pour le mari employé dans le commerce de sa femme.

Il y a lieu, en pareil cas, de réserver, entre autres, les droits des créanciers du mari, qui, ayant fait faillite, cède son commerce à sa femme.

TF. 1<sup>er</sup> mai 1903. EMDE c. FINSLER. — RO(II). p. 267.  
JT(i). 1904, p. 171. — BZR. p. 200. — RGP. 1904, p. 11.

**322.** — Le contrat de louage de services impose au maître l'obligation de veiller à la sécurité de ses employés et de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci puissent accomplir leur travail sans avoir à souffrir dans leur intégrité corporelle, ces mesures étant dictées par l'état de la technique et de la science.

L'inexécution de cette obligation constitue également un acte illicite.

Conséquemment, l'employé lésé par suite de l'inexécution de cette obligation aura contre le maître l'action contractuelle fondée sur les art. 110 et s., et l'action aquilienne des art. 50 et s. CO.; la différence entre ces deux actions réside dans la charge de la preuve (CO. 50 et s., 110 et s., 338 et s.).

TF. 3 juillet 1903. LOSEY c. WINKLER ET PILLOUD. — RO(II). p. 495.  
JT(i). 1904, p. 66. — S. jud. 1904, p. 1. — RJ. XXII, p. 51.  
RGP. 1904, p. 86.

**323.** — Constitue un louage de services et non un louage d'ouvrage, le contrat dont l'objet est, non point un résultat à obtenir, mais les multiples services nécessaires pour obtenir ce résultat.

Contrevient à ses obligations, rend impossible la continuation du contrat et autorise le preneur à résilier le contrat, le bailleur de services qui, sans que le preneur soit en demeure, somme ce dernier de le payer dans un délai insuffisant et le menace, à défaut de paiement, de résilier le contrat (CO. 338 et s.).

TF. 25 sept. 1903. EFFINGERHOF c. BRUGGER ZEITUNGSVEREIN.  
JT(I). 1904, p. 175. — ZB. p. 795.

**324.** — L'employé qui, en dehors des délais de dénonciation prévus par son contrat, demande à son patron s'il serait disposé à résilier ce contrat pour une date déterminée, ne saurait pas se plaindre de ce que le patron accepte sa demande pour la dite date. Il n'est, dès lors, pas fondé à demander une indemnité pour résiliation du contrat hors temps (CO. 338 et s.).

TF. 19 oct. 1903. KRUSE c. BACKSTEINFABRIK ZURICH.  
RJ. XXII, p. 53. — BZR. p. 307.

**325.** — La résiliation du louage de services se justifie lorsque les conditions subjectives ou objectives auxquelles le contrat est subordonné apparaissent comme caduques, et où, par conséquent, dans les circonstances données, il ne peut être exigé d'une des parties qu'elle continue le contrat contre sa volonté (CO. 346).

Des manquements dans le service ou le refus d'accomplir celui-ci donnent au patron le droit de congédier l'employé si ces manquements et refus sont graves et injustifiés; la gravité de ces manquements doit être appréciée dans chaque cas particulier.

L'indemnité à laquelle a droit l'employé congédié sans motif doit être calculée sur la base des prestations auxquelles le patron est astreint par le contrat, sous déduction, d'une part, des frais qui sont épargnés à l'employé par le fait de la résiliation, et, d'autre part, de ce qu'il pourra gagner jusqu'à l'expiration

du dit contrat, pendant le temps libre que cette résiliation lui procure.

TF. 7 NOV. 1903. BARRAS C. DELECRAZ. — JT(i). 1904, p. 433.

**326.** — Il y a lieu de distinguer, au point de vue des responsabilités, entre la situation juridique de l'architecte-entrepreneur, qui se charge lui-même de la construction effective d'un bâtiment et qui peut être assimilé à un entrepreneur, et l'architecte proprement dit, qui est lié à son contractant par un simple contrat de louage de services. Doit être envisagé comme un simple locateur de services, l'architecte qui se charge de l'établissement des séries de prix, des adjudications, des conventions avec les entrepreneurs, etc.

La tâche de l'architecte, simple locateur de services, ne comporte, en général, qu'une surveillance n'impliquant pas une présence de tous les instants sur le chantier. Cette surveillance comprend tout ce que l'architecte peut observer dans ses visites ordinaires, intermittentes; elle s'applique, en tout premier lieu, au règlement de la marche et de la suite des travaux, de même qu'au contrôle de la qualité des matériaux employés et de la bonne exécution technique du travail, dans la mesure où l'architecte peut exercer ce contrôle sans être en permanence sur le chantier.

La convention d'après laquelle l'architecte se charge de la « direction des travaux » n'ajoute rien à ces obligations.

Lorsque l'accident (en l'espèce, l'écroulement du bâtiment en construction) se produit dans un laps de temps de vingt-quatre heures dès le moment où ses causes (en l'espèce, l'insuffisance et la défectuosité des pointelles, ainsi que la surcharge des poutres aux deuxième et troisième étages) ont été apparentes, l'architecte ne saurait être recherché, sa responsabilité ne s'étendant qu'à ce qu'il peut constater au cours de visites forcément intermittentes.

Si les entrepreneurs reconstruisent à leurs frais, l'indemnité due au propriétaire pour un retard de trois mois devra se limiter à la valeur d'un trimestre de loyer, plus une somme équi-

table représentant les ennuis et tracasseries causés par l'écroulement.

TF. 28 nov. 1903. MONTAND, SAVARY c. PELLISSIER & BERCHTOLD.  
JT(i). 1904, p. 386. — S. jud. 1904, p. 146.

Voir *Mandat*.

## M

### Main-levée d'opposition.

**327.** — Le juge appelé à statuer sur une demande de main-levée d'opposition basée sur un jugement doit, il est vrai, examiner si le document qui est invoqué constitue véritablement un jugement, mais il n'a pas à rechercher si ce jugement est entaché d'irrégularités de nature à infirmer toute la procédure préparatoire. Il en est autrement dans le cas prévu par le 2<sup>e</sup> al. de l'art. 81 LP.

TF. 4 mars 1903. CARDONER. — RO(i). p. 1. — RO(PF). p. 67.  
ZB. p. 491.

**328.** — La procédure en main-levée provisoire a pour objet de rendre possible, s'il s'agit de créances fondées sur un titre positif, la continuation de l'exécution forcée nonobstant l'opposition du débiteur. A cet effet, il y a lieu d'examiner uniquement, abstraction faite des exceptions opposables, si le créancier possède un titre de créance de nature à lui assurer la situation la plus favorable dans la procédure d'exécution. Il s'agit d'une procédure sommaire dans laquelle la cognition du juge doit se borner à l'examen du titre à la base de la réclamation.

Constitue un déni de justice le fait du juge qui, méconnaissant ces principes, rend une ordonnance de main-levée provisoire en l'absence de tout titre documentaire, reconnaissance de dette authentique ou sous seing privé, conforme aux exigences de l'art. 82 LP.

TF. 11 mai 1904. SAUGY c. CONFRÉRIE DES EAUX DE ROUGEMONT.  
JT(i). 1904, p. 343.

**Mandat.**

**329.** — Le mandat prenant fin par l'incapacité du mandant, la personne qui a été chargée par un tiers de vendre un immeuble ne saurait, en cas de vente du dit immeuble par l'intermédiaire d'un administrateur provisoire, réclamer sa commission, alors que ses procédés sont postérieurs à la connaissance qu'elle a eue de l'internement de son mandant dans une maison d'aliénés (CO. 403, 404).

Genève, 10 oct. 1903. DIMIER & CHUIT c. REYMOND. — S. jud. p. 683.

**330.** — Bien qu'à teneur de l'art. 396 CO. le mandataire soit tenu d'exécuter lui-même son mandat, cela n'implique nullement qu'il ne soit pas autorisé à faire exécuter le mandat, sous sa propre responsabilité, par un tiers ; cela n'altère en aucune façon les rapports contractuels existant entre le mandant et le mandataire. Lors même qu'à teneur de l'art. 397 CO., le mandant est en droit de faire valoir directement contre le tiers que le mandataire s'est substitué les droits qui compétent au mandataire contre le dit tiers, cela ne résulte pas de l'existence d'un rapport contractuel direct qui aurait pris naissance entre le mandant et le tiers, mais d'une sorte de cession nécessaire telle qu'elle est prévue par l'art. 185 CO. De là résulte que l'exécution du mandat ne crée en faveur du tiers contre le mandant aucun droit d'action direct ; tant que le mandataire ne lui a pas fait cession de ses droits contre le mandant, le tiers n'a aucun droit d'action contre celui-ci.

Zurich (app.), 5 sept. 1903. — BZR. p. 307. — RJ. XXII, p. 404.

**331.** — Il y a mandat, non louage de services, lorsqu'une partie se trouve vis-à-vis de l'autre, non dans un rapport de dépendance, mais dans une position indépendante, notamment comme commerçant établi à son compte et chargé cependant du soin de certaines affaires pour son contractant.

Constitue un mandat, le contrat par lequel une partie, tout en dirigeant sous sa raison personnelle un commerce analogue à

celui de l'autre partie, s'engage à entreprendre jusqu'à un terme convenu, pour le compte de celle-ci, deux voyages d'affaires par an à ses propres frais, moyennant une rémunération consistant dans une provision sur les commandes obtenues, et avec obligation de participer aux pertes subies sur les dites commandes.

Doit être considérée comme une révocation faite à contre temps la résiliation d'un mandat conféré et accepté pour une certaine durée, lorsque cette résiliation ne repose sur aucun motif, c'est-à-dire lorsqu'elle ne se justifie par aucune violation de contrat imputable à la partie adverse (CO. 338 et s., 392, 398, 402).

TF. 3 avril 1903. ENERSEN c. MEYER & GÖTSCHEL. — JT(I). p. 546.

Voir *Exécution des obligations*.

#### **Mandat commercial.**

**332.** — La présomption de l'art. 426 CO., suivant laquelle le représentant ou mandataire commercial est réputé avoir pouvoir pour conclure les actes que comporte habituellement le commerce de son patron, tombe dès l'instant que le tiers qui a contracté avec le dit mandataire cesse d'être de bonne foi.

TF. 24 déc. 1903. — BZR. 1904, p. 68.

#### **Marques de fabrique.**

**333.** — Pour qu'une demande en radiation d'une marque de fabrique puisse être considérée comme fondée, pour cause d'imitation d'une marque déjà inscrite, il faut que les deux marques se ressemblent suffisamment pour que le public risque d'être induit en erreur.

Pour apprécier si les deux marques formées d'une image peuvent provoquer une confusion, il faut, tout d'abord, les examiner dans leur ensemble, puis tenir compte de la difficulté que peuvent avoir les consommateurs du produit à distinguer les marques l'une de l'autre.

TF. 30 janv. 1903. GEBRÜDER SCHNYDER c. PRICES PATENT CANDLE COMP. LIM. — RO(II). p. 180.

**334.** — L'action pénale pour emploi illicite de la marque d'autrui peut être intentée soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis (loi du 26 sept. 1890, art. 28.)

L'emploi de la marque (*Verwendung*) a lieu au moment où celle-ci est apposée sur la marchandise ou sur le produit ; la mise en circulation d'un produit commence au moment où la marchandise munie de la marque contrefaite ou imitée est exposée en vente dans le local à ce destiné ou, encore, au moment de l'expédition. La délivrance de la marchandise au consommateur ou à l'intermédiaire n'est qu'une conséquence de la mise en circulation. Il en résulte que le délit de contrefaçon ou d'imitation de marque est perpétré au lieu où la marque a été apposée sur la marchandise et où celle-ci est mise en vente par le délinquant et non pas à tous les lieux où elle est livrée au consommateur.

TF. (CPP.), 7 juillet 1904. MÜLLERVEREIN ZÜRICH  
c. UNTERMÜHLE ZUG. — RO(I). p. 344.

#### Militaire.

Voir *Trib. féd. (instance unique.)*.

## N

#### Nantissement.

Voir *Cession*.

#### Nationalité. Naturalisation.

**335.** — L'art. 6 b de la loi du 3 juillet 1876 sur la naturalisation suisse et la renonciation à la nationalité suisse doit être interprété en ce sens qu'un mineur ne saurait pas renoncer à la nationalité suisse, s'il ne jouit pas, dans le pays dont il a acquis la nationalité, de sa pleine capacité civile. L'autorisation du père ou de l'autorité tutélaire ne saurait pas suppléer à l'absence de capacité civile.

TF. 19 déc. 1903. SCHNEIDER c. ZURICH. — RO(I). p. 459.  
RGP. 1904, p. 586.



**Novation.**

**336.** — La reprise d'une dette n'implique jamais novation de celle-ci ; le nouveau débiteur ne fait que succéder à l'ancien ; elle n'a pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ancienne obligation, mais, au contraire, celle-ci subsiste, avec la seule modification résultant de la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien. La caution qui a payé se trouve *ipso facto*, en règle générale, au bénéfice des droits qui compétaient au créancier contre les co-débiteurs du débiteur principal (CO. 504).

Zurich, 17 mars 1903. — BZR. p. 133.

**337.** — Le fait de créer un nouveau titre pour une dette ancienne n'a pas pour effet d'opérer novation ; il en est de même du fait de réunir plusieurs dettes en une seule. Le fait de stipuler un intérêt n'est pas non plus de nature à faire présumer que les parties ont eu l'intention d'innover. Par contre, on doit admettre, dans le système adopté par le CO. en matière de novation, que les parties ont eu l'intention d'opérer novation lorsqu'elles ont transformé une dette résultant d'un achat de marchandises en une promesse de remboursement d'une somme d'argent exigible à première réquisition, en tout temps, ou dans laquelle on n'a pas indiqué la cause de la dette (CO. 142).

TF. 22 mai 1903. STUCKER c. MAURER. — ZB. p. 624.

Voir *Cautionnement, jeu*.

**O****Obligation immorale ou illicite.**

**338.** — Si, en soi, le fait de servir d'intermédiaire en vue de la conclusion d'un mariage n'a rien d'immoral (CO. 17), on peut cependant considérer comme contraire aux bonnes mœurs et, partant, comme nul, l'engagement par lequel une personne s'engage à payer une commission à l'intermédiaire pour que celui-ci procure la conclusion d'un mariage d'argent ou pour

que celui-ci ne cherche pas à empêcher la conclusion de ce mariage.

Berne, 20 mars 1903. KROMER c. DRAYER. — ZB. 1904, p. 44.

**339.** — N'est pas illicite, le contrat par lequel une personne promet son entremise pour la conclusion d'un mariage ; il n'est pas davantage, en principe, contraire aux bonnes mœurs. De même, la stipulation d'honoraires en faveur de la personne qui sert d'intermédiaire pour la conclusion d'un mariage ne doit pas, en principe, être considérée comme illicite, alors surtout qu'il n'est pas établi que les parties auraient poursuivi une pure affaire d'argent.

Neuchâtel, 1<sup>er</sup> avril 1903. X c. Y. — RN. p. 395.

**340.** — La question de savoir si un contrat doit être considéré comme nul, en vertu de l'art. 17 CO., comme illicite ou contraire aux bonnes mœurs, doit être examinée d'office par le juge, car, en pareille matière, les dispositions de la loi sont d'ordre public et établies dans l'intérêt général.

TF. 28 fév. 1903. REINGER c. BLOCH. — RO(II). p. 114.

**341.** — Bien qu'une reconnaissance de dette n'exprime pas la cause de l'obligation qu'elle renferme, la dite obligation est nulle du moment qu'il est démontré qu'en réalité sa cause est illicite ou contraire aux bonnes mœurs (CO. 15, 513).

Est dès lors nulle et ne peut fonder une action en justice, ni une poursuite, la reconnaissance de dette qui a pour cause la participation en capital d'un croupier à une entreprise de jeu, ou même le cautionnement constitué par le dit croupier comme garantie de ses fonctions accessoires de secrétaire de l'entreprise, puisque, dans cette seconde hypothèse, il ne s'agirait pas moins d'une contribution à un contrat ayant pour but le jeu de hasard, et à un moyen de faciliter ce dernier (CO, 17, 75).

Constituent des jeux de hasard : le baccara, les petits chevaux, le jeu des chemins de fer, le jeu des nations et autres analogues.

Le pouvoir judiciaire n'est lié en rien, en ce qui touche la dé-

finition du jeu de hasard, par le fait que l'autorité administrative ou de police envisagerait, dans la sphère de sa compétence, certains jeux de hasard comme non sujets à l'interdiction de l'art. 35 Const. féd. relative aux maisons de jeu.

TF. 28 mars 1903. SALIS c. MAITRE. — RO(II). p. 471.  
JT(1). p. 514. — S. jud. p. 673. — RJ. XXII, p. 10, — RGP. p. 812.

Voir *Assurance accidents*.

### **Obligation impossible.**

Voir *Transmission de la propriété mobilière*.

## **P**

### **Factum reservati dominii.**

Voir *Vente*.

### **Patentes d'auberges.**

Voir *Liberté du commerce et de l'industrie*.

### **Personnalité juridique.**

Voir *Association*.

### **Postes fédérales.**

**342.** — Si, en principe, la responsabilité de l'Administration des postes cesse lorsque le destinataire d'un envoi de messageries en a pris livraison, sans faire de réserves, cette responsabilité persiste, néanmoins, lorsque le dit destinataire fournit la preuve que le colis était déjà endommagé au moment de la remise en ses mains (loi du 5 avril 1894, art. 32).

Genève, 10 janv. 1903. AMBROSIUS c. POSTES FÉD. — S. jud. p. 93.

### **Poursuite pour dettes.**

**343.** — Le propriétaire d'un immeuble peut valablement céder les loyers futurs de celui-ci. Toutefois cette cession cesse de déployer ses effets à dater du jour où un créancier viendrait à saisir le dit immeuble (LP. 96, 102).

Lucerne, 9 janv. 1902. — RJ. XXII, p. 110. — VOL. p. 4.

**344.** — Le tiers saisi peut opposer au créancier saisissant les exceptions qui lui compétaient au moment où la saisie a été pratiquée et, notamment, celle de compensation (CO. 133). D'autre part, pour que celle-ci puisse avoir lieu, il faut que les deux dettes soient exigibles. Le patron, créancier d'un employé, ne peut donc, postérieurement à la saisie, compenser le salaire futur de son employé avec ce qui lui est dû.

Genève, 21 fév. 1903. BERNARD c. AUBERGE. — S. jud. p. 201.

**345.** — Les conséquences de l'inexécution par l'adjudicataire d'un achat par adjudication sont exclusivement réglées par l'art. 143 LP.; notamment l'art. 50 CO. est sans application.

L'action dirigée contre l'adjudicataire en vertu de l'article 143 LP. est une action contractuelle en dommages-intérêts pour inexécution d'un contrat d'achat.

Ont seuls qualité pour intenter cette action l'office des poursuites qui a donné l'adjudication ou le propriétaire de l'objet adjugé, à l'exclusion des créanciers lésés.

TF. 2 avril 1903. BIANZANO c. LEIHKASSE ENGE.

JT(I). 1904, p. 194. — RGP. 1904, p. 427.

**346.** — Aucune disposition de la LP. ne met obstacle à ce que la loi cant. prévoie la possibilité d'un appel contre les jugements de main-levée d'opposition. Commet un déni de justice, le tribunal cant. qui refuse d'entrer en matière sur un appel de ce genre, admissible en vertu de la législation cant., sous prétexte qu'il serait contraire à la loi féd. (LP. 25, 84. Const. féd. 4.)

TF. 14 mai 1903. CARDONER c. CARDONER. — RO(I). p. 175.

RO(PF). p. 131. — ZB. p. 494. — Arch. p. 234.

**347.** — La question de savoir si une poursuite est périmée (LP. 88) est régie par le droit féd. et peut, par conséquent, être soumise, en dernier ressort, au Trib. féd., alors même que la créance qui a fondé la poursuite est régie par le droit cant.

TF. 15 mai 1903. HEIMANN ET CONS. c. KAUFMANN ET CONS.

RO(II). p. 372. — RO(PF). p. 145.

**348.** — N'est pas un jugement au fond (Ojf. 58), celui qui porte uniquement sur la question de savoir si un débiteur est revenu à meilleure fortune (LP. 265).

Un tel jugement ne peut, par conséquent, pas être porté par voie de recours en réforme devant le Trib. féd.

TF. 17 oct. 1903. EISENHUT c. MÖLLER. — RO(II). p. 756.  
RO(PF). p. 354.

**349.** — La main-levée d'opposition ne doit être considérée que comme un incident dans la procédure de la poursuite et c'est le juge du for de la poursuite qui est seul compétent en cette matière.

La question de savoir si une poursuite est régulière, si les notifications ont bien été faites conformément à l'art. 20 du traité franco-suisse du 15 juin 1869, rentre dans la compétence des autorités de surveillance. La section de droit public du Trib. féd. n'est donc pas compétente à cet égard.

Les mêmes principes sont applicables à la notification d'une ordonnance de séquestre (LP. 17, 19, 274, 276).

TF. 11 nov. 1903. SAUBADU c. PÉDUCASSE. — RO(I). p. 432.  
JT(I). 1904, p. 210. — S. jud. 1904, p. 65. — ZB. 1904, p. 91.  
RGP. 1904, p. 173.

### **Prescription.**

**350.** — La prescription des créances dues par une succession est exclusivement régie par le droit féd.

La loi sur la poursuite n'a aucunement modifié le CO. en ce qui concerne la prescription ; donc la suspension de la poursuite n'a point pour effet de prolonger les délais de la prescription d'une créance.

Dès lors, le créancier qui veut éviter la prescription de sa créance doit adresser au préposé sa réquisition de poursuite avant l'échéance du délai de prescription, même pendant que la succession est vacante, sauf à ce que le préposé ne donne suite à cette réquisition qu'après acceptation de cette succession.

La disposition de l'art. 153 § 6 CO., qui suspend la prescrip-

tion tant que le créancier n'a pu agir en Suisse, n'est pas applicable au cas du créancier qui ne peut agir par suite d'une suspension de la poursuite.

Vaud (TC.), 21 janv. 1903. UNION VAUDOISE DU CRÉDIT C. BESANÇON.  
JT(II). p. 157.

**351.** — L'action d'un voiturier pour le prix d'un transport et d'un matériel de cave vendu occasionnellement, n'est point assimilable à celle d'un artisan, pour son travail ou d'un marchand au détail pour ses fournitures. Elle est, dès lors, régie par la prescription décennale, non par celle de cinq ans prévue par l'art. 147 CO.

Genève, 26 déc. 1903. ARPIN C. PASCHOUD. — S. jud. 1904, p. 47.  
RJ. XXII, p. 76.

Voir *Cautionnement, société en nom collectif*.

#### **Presse.**

**352.** — Alors même qu'un article de journal a été publié dans un esprit de malveillance et de dénigrement à l'égard d'un tiers, par un concurrent, le tribunal ne peut allouer d'indemnité à ce tiers, si aucun préjudice matériel ou moral appréciable n'a été établi par lui (CO. 50).

Genève, 14 fév. 1903. ROMIEUX C. BERTHERAT & GÉRARD.  
S. jud. p. 207.

**353.** — L'éditeur d'un journal ne saurait pas être considéré comme co-auteur d'un acte illicite commis par le rédacteur du dit journal en publiant un article injurieux pour un tiers, par le motif que la publicité donnée à l'article incriminé serait le résultat de la coopération du rédacteur et de l'éditeur. Ce fait ne crée aucun rapport de causalité entre l'activité de l'éditeur et la lésion. Il ne suffit pas que, par son activité, une personne ait rendu un acte illicite possible pour qu'elle puisse en être rendue civilement responsable, il faudrait encore qu'elle ait eu l'intention d'arriver à ce résultat.

Zurich (app.), 8 avril 1903. — BZR. p. 180.

**354.** — Constitue un acte illicite, donnant ouverture à une action en dommages-intérêts (CO. 50, 51, 55), le fait par le rédacteur d'un journal de publier sur le compte d'un tiers un article diffamatoire dont il est obligé de reconnaître que le contenu était faux. Pour la fixation de l'indemnité, il y a lieu de tenir compte de tous les faits de nature à prouver le dommage subi par la victime du dit acte.

Berne, 17 sept. 1903. HÜBSCHER c. MOOR. — ZB. 1904, p. 298.

**355.** — En sus d'une indemnité équitable en argent, allouée pour tort moral causé par la publication d'un article de journal injurieux, à teneur de l'art. 55 CO., le juge peut, en application de l'art. 51 al. 1, ordonner l'insertion du jugement de condamnation dans un journal. Toutefois, lorsque le jugement n'est rendu que bien longtemps après la commission du fait incriminé, une telle publication doit plutôt être refusée, parce qu'elle manquerait son but et qu'elle n'aurait pas d'autre effet que de réveiller de mauvais souvenirs oubliés ou endormis.

Berne, 16 oct. 1903. CALAME c. BROSSARD ET CONS.  
ZB. 1904, p. 396.

**356.** — La garantie de la liberté de la presse prévue par l'art. 55 Const. féd. accorde à chaque citoyen un droit individuel, relevant du droit public, d'exprimer librement par la voie de la presse son opinion.

Le Trib. féd., appelé à statuer sur un recours contre un jugement cant. argué de violation de cette disposition constitutionnelle, n'a pas à examiner si le tribunal de jugement a sainement appliqué la loi cant., mais seulement si, en appliquant les dispositions légales cant., le dit tribunal n'a pas porté atteinte, au détriment de l'accusé, au principe constitutionnel.

TF. 1<sup>er</sup> avril 1903. ROTH c. MEYER. — RO(I). p. 153. — ZB. p. 600.

**357.** — Est contraire à l'art. 55 Const. féd., qui garantit la liberté de la presse, l'ordonnance d'un juge d'instruction qui ordonne la confiscation de tous les exemplaires d'un journal comme entachés d'immoralité et d'obscénité, etc., sans invo-

quer aucun passage déterminé de l'un ou de l'autre des articles publiés par le dit journal et qui frappe même des numéros à venir de ce journal, sans se préoccuper en aucune façon de la question de savoir si ces numéros à venir pourront donner lieu, eux aussi, éventuellement à une poursuite pénale.

TF. 19 nov. 1903. GAILLAND c. VALAIS. — ZB. 1904, p. 217.

**358.** — Comme toute autre personne, le rédacteur d'un journal doit prendre les précautions nécessaires pour que ses actes ne causent pas sans droit un dommage à autrui ; il commet donc une négligence s'il ne prend pas ces précautions, tout aussi bien que celui qui répand à la légère une nouvelle fausse. Il peut, en règle générale, considérer comme vrais les renseignements qui lui sont donnés sur des accidents ou des crimes, lorsqu'ils lui sont fournis avec l'indication des circonstances de fait concrètes, du lieu, de l'époque, etc., par des correspondants que, sans légèreté, il peut considérer comme étant des personnes de confiance.

TF. 5 déc. 1903. S. c. NEUE ZÜRCHER ZEITUNG. — RO(II). p. 678.  
ZB. 1904, p. 92.

### Prêt.

**359.** — Le capital objet d'un prêt peut n'être fourni à l'emprunteur qu'indirectement par la remise de marchandises, par délégation ou cession d'une créance à encaisser.

Dans ce cas, il y a lieu de rechercher si l'intention des parties était de considérer comme l'objet du prêt la valeur de la chose prêtée (montant de la créance) ou seulement le produit de la vente, de l'encaissement, etc.

Le demandeur qui conclut à la restitution d'un prêt doit prouver, non seulement la remise d'un capital, mais la cause de cette remise et le contrat de prêt.

L'intention des parties est une question de droit, non de fait (CO. 329 et s., 478 et s.).

TF. 19 sept. 1903. KELLER c. KELLER. — RO(II). p. 546.  
JT(I). 1904, p. 140. — RJ. XXII, p. 19.



**Preuve.**

Voir *Action révocatoire, capacité civile, prêt, reconnaissance de dettes, répétition de l'indû, simulation.*

**Promesses de mariage.**

**360.** — Le fait par un fiancé de renoncer à donner suite à des promesses de mariage déjà publiées doit être considéré comme une rupture de l'engagement, sans motif suffisant, quand le motif invoqué, de condamnations répétées et de mauvaise réputation de la fiancée, était déjà connu avant la publication des annonces de mariage et qu'il résulte des circonstances que c'est, sur les instances de tierces personnes, que le futur époux refuse de se marier. Toutefois, on devra équitablement tenir compte de l'absence de moralité de la fiancée à propos de la fixation de l'indemnité.

Berne, 12 sept. 1903. REMUND c. ROHRBACH. — ZB. 1904, p. 295.

Voir *Acte illicite.*

**Propriété.**

Voir *Garanties constitutionnelles.*

**Propriété littéraire et artistique.**

**361.** — Si le droit de publier une carte du pays ou d'une portion du pays appartient à chacun, c'est à la condition que cette publication ait un caractère personnel et original et ne soit pas une reproduction pure et simple d'un travail déjà fait par une autre personne et sur lequel celle-ci s'est assuré un droit de propriété.

Pour que l'auteur d'une reproduction illicite puisse être condamné à un dédommagement, il faut qu'il y ait eu faute grave et dommage causé. Si ces conditions ne sont pas remplies, aucune réparation n'est due. Même dans ce cas, l'auteur est en droit de faire prononcer par les tribunaux que la reproduction de son œuvre est un acte illicite et que la vente en est interdite (loi du 23 avril 1883, art. 1, 2, 8, 12).

Genève, 24 janv. 1903. SOCIÉTÉ DE PUBLICITÉ ETC.  
c. SOCIÉTÉ D'ÉDITION ET COMM. DE PLAINPALAIS. — S. jud. p. 169.

**362.** — Le tenancier d'un restaurant ou d'une cantine qui engage et paie un corps de musique ou orchestre doit, dans la règle, être considéré comme l'organisateur des œuvres musicales exécutées, responsable dans les termes de l'art. 12 al. 3 de la loi du 23 avril 1883 ; en revanche, le propriétaire ou le locataire d'une salle, qui ne fait que donner celle-ci en vue d'exécutions musicales, sans entrer dans aucun rapport contractuel avec les exécutants et sans pouvoir exercer la moindre influence sur la composition des programmes, ne pourra être envisagé comme « l'organisateur de l'exécution ».

S'agissant de savoir si ce propriétaire ou locataire a encouru la responsabilité du complice, il y a lieu d'admettre la négative — sans rechercher, ce qui est douteux, si cette responsabilité est possible, en d'autres termes, si le cercle des personnes responsables est limitativement déterminé par la loi spéciale, ou s'il peut être étendu par application des règles du droit commun — parce qu'à supposer vraie cette dernière alternative, le complice n'est en tout cas pas sujet à une responsabilité plus lourde que celle de l'auteur principal, et qu'en l'espèce, la volonté consciente ou la faute grave du défendeur fait incontestablement défaut.

Les dommages-intérêts dus en vertu de l'art. 12 al. 1 et 2 de la loi représentent, dans la règle, le paiement des tantièmes dont l'auteur de l'œuvre a été frustré.

TF. 12 juin 1903. SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE A PARIS c. WIESBERGER.

RO(II). p. 339. — JT(I). 1904, p. 2. — S. jud. 1904, p. 49.

RJ. XXII, p. 29. — RGP. 1904, p. 31.

**363.** — La loi féd. concernant la propriété littéraire et artistique du 23 avril 1883 et l'Ojf. ne contiennent aucune restriction à la pleine application des lois cant. en ce qui concerne les droits du lésé qui s'est porté partie civile (Ojf. 146, 149, 162, 165-167).

TF. (CCP.), 29 juin 1903. SOCIÉTÉ DES AUTEURS ETC. c. CHAPUIS ET CONS. — S. jud. p. 640.

**364.** — En conférant à la partie lésée par une violation du droit d'auteur la faculté de porter plainte, l'art. 13 de la loi du 23 avril 1883 sur la prop. litt. et art. ne préjuge nullement la question de savoir si le plaignant pourra participer à l'instruction du procès pénal comme partie civile. Cette question dépend, à forme des art. 15 leg. cit. et 146 et 149 Ojf., de la procédure pénale cant.

Doit être considéré comme un jugement définitif, susceptible de recours en cassation d'après l'art. 160 Ojf., le jugement cant. par lequel une partie civile est éconduite d'instance, alors même que le jugement ne statue pas sur le fond.

TF. (CCP.), 29 juin 1903. KNOSP c. MIÉVILLE ET CONS.  
JT(1). p. 536.

**365.** — Il n'y a contrefaçon illicite des dessins figurant dans un livre que si le prétendu contrefacteur, sans travail personnel autre qu'un calque ou un autre moyen de reproduction mécanique, reproduit dans son ouvrage, comme lui appartenant en propre, les dessins empruntés à ce livre.

TF. 23 oct. 1903. GNECCHI c. BRATSCHY. — JT(1). p. 187.

## R

### Raisons de commerce.

**366.** — Le nom commercial est protégé dans tous les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, sans obligation de dépôt, qu'il fasse partie ou non d'une marque de fabrique ou de commerce.

La raison de commerce est considérée en Suisse comme une marque de fabrique et protégée comme telle. L'usurpation de la marque d'autrui peut y faire l'objet d'une répression tant pénale que civile.

Lorsque le tribunal reconnaît un prévenu coupable d'avoir sciemment et volontairement usurpé la marque d'autrui, il exclut par là nécessairement la simple faute, la négligence et

l'imprudence (Conv. internat. du 20 mars 1883; loi féd. du 26 sept. 1890, art. 23, 24).

Vaud (CCP.), 27 oct. 1903. JEANNERET & KUES.  
JT (II). 1904, p. 141.

**367.** — Lorsque le Conseil féd. a autorisé l'utilisation du nom de personnes vivantes dans la raison de commerce d'une société anonyme, il est toujours parti de l'idée qu'il s'agissait de continuer l'utilisation d'une raison de commerce existante, en la modifiant le moins possible, afin de protéger l'intérêt financier que le commerçant a à conserver une ancienne raison de commerce. Il y a donc lieu de refuser l'inscription au registre du commerce d'une raison de commerce contenant les noms de personnes vivantes, lorsque ces noms ne figuraient pas dans une raison ancienne.

CF. 3 avril 1903. SOC. AN. FRANCKE, RINGIER & C<sup>ie</sup> c. ARGOVIE.  
FF. II, p. 904. — BB. II, p. 537. — ZB. 1904, p. 29.

### Rapports de droit civil.

**368.** — La loi féd. sur les rapports de droit civil règle certaines matières déterminées dépendant du droit privé international ou intercantonal. Elle ne s'applique pas aux relations économiques qui peuvent exister entre une femme et l'auteur d'une grossesse hors mariage de celle-ci. En effet, l'art. 9 al. 2 de la loi soumet à la législation du pays d'origine de celui qui doit des aliments l'obligation alimentaire entre parents; à teneur de l'art. 32, cette disposition est aussi applicable aux étrangers qui ont leur domicile en Suisse. Toutefois, elle ne règle l'obligation alimentaire qu'à l'égard de personnes entre lesquelles il existe un rapport de parenté légal. Pour qu'elle puisse être appliquée à l'action alimentaire intentée par un enfant illégitime à son père naturel, il faudrait que cette action fût basée sur le droit de famille.

Zurich (Bez. Ger.), 4 mars 1903. — BZR. p. 258.

**369.** — Le principe suivant lequel, en cas de violation de l'art. 59 Const. féd., le recourant n'est pas tenu d'épuiser les ins-

tances cant. avant de s'adresser au Trib. féd. par voie d'un recours de droit public, doit aussi être appliqué, lorsque le recourant invoque une violation des dispositions de la loi sur les rapports de droit civil, du 25 juin 1891, relatives au domicile, à la compétence des autorités du domicile, etc.

TF. 5 fév. 1903. SCHMIDLIN c. COMMUNE DE LAUFEN.  
RO (I). p. 32. — RGP. p. 673.

**370.** — A teneur de l'art. 38 de la loi du 25 juin 1891, les différends auxquels donne lieu l'application de la dite loi ne peuvent être portés devant le Trib. féd. que par la voie du recours de droit public. Il en résulte que, même les jugements civils cant., ne peuvent être attaqués que par la voie du recours de droit public. Toutefois, lorsque le jugement pouvait, pour d'autres motifs, être porté par voie de recours en réforme devant le Trib. féd., celui-ci a admis qu'il pouvait aussi trancher le différend né de l'application de la loi de 1891, en vue d'éviter une double procédure.

TF. 4 mars 1903. FUETER c. FUETER. — RO (II). p. 196. — ZB. p. 511.

#### **Reconnaissance de dette.**

**371.** — Des termes de l'art. 15 CO., il y a lieu de conclure que la reconnaissance de dette signée par une partie ne constitue pas un simple moyen de preuve, mais a pour effet de lier le signataire pour l'avenir. Pour se libérer de cet engagement, il ne suffit pas que le signataire établisse que la reconnaissance qu'il a signée ne correspond pas à la réalité, mais, au contraire, il faut qu'il démontre que les parties n'ont pas eu l'intention de s'engager à payer le montant de la reconnaissance.

Zurich (app.), 11 mars 1903. — RJ. XXI, p. 151. — BZR. p. 181.

#### **Répétition de l'indu.**

**372.** — En dehors des cas prévus par l'art. 86 LP., celui qui exerce l'action en répétition de l'indu doit établir qu'il a payé parce que, par erreur, il se croyait débiteur (CO. 72).

Genève, 21 nov. 1903. ROBERT FRÈRES c. MORIAUD & Cie.  
S. jud. 1904, p. 57.

**373.** — Celui qui est tenu de restituer une somme qu'il a reçue sans cause ne peut pas être astreint au paiement d'intérêts autres que les intérêts moratoires.

Zurich (com.), 7 déc. 1903. — BZR. 1904, p. 136.

**374.** — C'est vainement que le demandeur prétend avoir payé sans cause (*condictio sine causa*) lorsque son obligation décollait d'un jugement définitif le condamnant aux frais de procédure, de jugement et d'exécution.

Par contre, sa demande doit être examinée d'après les principes qui régissent l'action en répétition d'une somme dont le paiement a été effectué en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée (*condictio causa data, causa non secuta*), puisque, d'une part, le paiement n'a été fait par le curateur et perçu par l'Etat qu'en vue de la détention qui devait être subie, et que d'autre part, il suit du jugement que le condamné ne devait supporter autre chose que les frais que l'exécution du jugement provoquerait effectivement.

Le moyen tiré du fait que le paiement a été effectué volontairement et sans erreur n'est opposable qu'à celui qui a payé ce qu'il ne devait pas (CO. 72), non à celui qui a payé en raison d'une cause à venir, dont la réalisation était incertaine.

Il en est de même du moyen tiré par le défendeur du fait qu'il n'aurait plus en ses mains aucune part du profit réalisé par lui par l'encaissement de la somme réclamée (CO. 73) : ce moyen ne peut être invoqué lorsque les deux parties savaient que le paiement ne s'effectuait qu'en vertu d'une cause à venir, et dont la non-réalisation était possible et pouvait donner lieu à restitution.

TF. 7 mars 1903. EQUEY c. FRIBOURG. — JT (I). p. 649.

### Reprise de dette.

**375.** — Le CO. ne connaît pas la reprise de dette comme opération *sui generis*; une telle reprise ne peut donc résulter que d'une novation (CO. 142, 2) ou d'un cautionnement solidaire (CO. 495). Il en résulte qu'abstraction faite des cas où un cau-

tionnement solidaire a été expressément voulu et exprimé, le nouveau débiteur prend la place de l'ancien et n'est nullement engagé concurremment avec l'ancien et qu'ainsi il se produit une reprise de dette (Schuldübernahme).

TF. 14 fév. 1903. GERBER ET CONS. c. MASSE HIRZEL. — RO (II), p. 74.

Voir *Cession de commerce*.

### Responsabilité.

**376.** — Il importe peu, pour déterminer la responsabilité du maître, découlant de l'art. 62 CO., que le travail au cours duquel l'ouvrier ou employé a causé un dommage ait été exécuté par celui-ci pendant ses heures de liberté et à l'insu du maître; il suffit, pour engager cette responsabilité, que l'accident soit survenu au cours d'un travail que l'ouvrier exécutait pour son maître.

Argovie, 20 nov. 1900. — RJ. XXI, p. 152.

**377.** — On peut considérer comme causé par un animal le dommage résultant du fait qu'une personne, ayant été effrayée par un cheval qui s'emporte, vient à faire un mouvement qui entraîne pour elle une lésion corporelle. Toutefois la question de savoir si la victime de cet accident est en droit de réclamer au propriétaire du cheval la réparation du dommage qu'elle a subi dépendra de celle de savoir si le cheval a été insuffisamment surveillé; si tel est le cas, il y a lieu d'examiner encore si le propriétaire qui a chargé ses cochers de cette surveillance est responsable de la manière dont ceux-ci se sont comportés. C'est l'art. 62 CO. qui est déterminant pour cette question.

Zurich (app.), 28 avril 1903. — BZR. p. 214.

**378.** — Commet une faute, le cocher qui conduit au trot son équipage dans les rues encombrées un jour de marché. Cette faute engage la responsabilité du maître qui n'a pu justifier avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter l'accident, et qui a commis lui-même une imprudence, alors que, se trouvant dans la voiture découverte, il n'a pas donné les or-

dres nécessaires pour que le cocher empêchât le cheval de trotter.

Genève, 14 mars 1903. **BURNIER c. DELESSERT ET HORNGACHER.**  
S. jud. p. 313.

**379.** — L'art. 55 CO. ne laisse nullement le juge libre d'accorder ou de refuser une indemnité lorsque les conditions requises par cette disposition pour l'allocation d'une indemnité sont remplies; en pareil cas, le juge ne peut la refuser. Le fait que l'auteur d'un acte attentatoire à l'honneur a été, sur plainte, condamné à une amende par les tribunaux de l'ordre pénal, n'empêche nullement le lésé de réclamer encore une indemnité en vertu de l'art. 55 CO.

Zurich (app.), 8 avril 1903. — BZR. p. 214.

**380.** — Commet une faute de surveillance (CO. 61), celui qui charge un enfant de 14 ans de la garde d'une vigne et qui lui remet à cet effet un fusil chargé à plomb, sans lui donner des instructions suffisantes sur la manière dont il doit procéder à l'égard des voleurs de raisins. Excède les bornes de la légitime défense, celui qui tire à plomb sur un voleur de raisins, alors qu'il ne court aucun risque pour sa personne et qui, en ce faisant, blesse une personne.

Zurich (app.), 5 mai 1903. — BZR. p. 229.

**381.** — Lorsque aucune faute, cause d'un accident, ne peut être relevée à la charge du maître, par la personne qui a été la victime d'un accident, en travaillant pour lui, et que celui-ci n'est, d'ailleurs, pas soumis à la loi sur la responsabilité des fabricants, il ne saurait pas être alloué d'indemnité (CO. 50).

Genève, 11 juillet 1903. **PERRIN c. MELLY.** — S. jud. p. 502.

**382.** — Le propriétaire d'un immeuble ne saurait pas être rendu responsable vis-à-vis du locataire, en vertu de l'art. 67 CO., des conséquences du fait que le dit locataire a fait usage d'une installation de bains non terminée, qui a entraîné une asphyxie.

Bâle-Ville, 16 juillet 1903. **KELLER c. BURCKHARD ET SCHAUB.**  
R.J. XXI, p. 153.



**383.** — Pour que le maître ou patron puisse se prétendre exonéré de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de l'art. 62 CO., pour les actes de ses ouvriers ou employés, il faut qu'il ait pris les précautions qui, à vues humaines, eussent été de nature à empêcher tout dommage. Il est donc indispensable qu'il n'ait pas négligé les mesures de précaution ou les installations préservatrices qui eussent empêché le dommage de se produire et qu'il n'ait rien à se reprocher au point de vue de la surveillance.

TF. 24 janv. 1903. BRUNNER C. BORNHAUSER. — ZB. p. 491.

**384.** — Pour admettre un rapport de causalité entre un accident — ou tel autre dommage pouvant résulter d'une cause différente, — et le fait représenté comme générateur de ce dommage, il suffit que ce fait soit l'un de ceux par l'enchaînement desquels l'accident ou le dommage s'est produit, à condition que ce fait puisse être considéré comme se trouvant dans une certaine corrélation avec l'accident, et non comme ayant simplement, dans une relation éloignée, provoqué l'occasion dans laquelle le dommage a pu prendre naissance.

En matière de circulation sur la voie publique, la simple inobservation des prescriptions réglementaires de la police constitue une faute.

L'automobilisme constituant, dans l'état actuel des choses, un moyen de locomotion relativement dangereux pour autrui, le conducteur doit être constamment maître de sa machine, et à même de l'arrêter dès que l'on peut craindre ou même simplement prévoir la survenance d'un accident.

N'apparaît pas comme exagérée, dans le compte du dommage, la somme de 1200 fr. représentant les honoraires payés au médecin pour traitement du demandeur pendant six mois et de son cocher pendant deux mois, lorsque les blessures et contusions souffertes par les deux victimes de l'accident étaient relativement graves, exigeant des soins nombreux et entendus et l'application d'appareils spéciaux, si l'on prend en considération la personnalité tant des patients que du médecin traitant.

Le fait qu'au moment de l'accident, le lésé n'exerçait aucune profession quelconque n'exclut pas nécessairement l'allocation d'une indemnité pour incapacité de travail. Une indemnité peut notamment être due, en pareil cas, soit lorsque l'incapacité empêche le lésé de vaquer à ses affaires personnelles, soit lorsqu'elle a eu pour effet de le priver du bénéfice qu'il aurait pu réaliser au moyen d'occupations passagères, soit encore lorsqu'elle lui a, momentanément ou pour toujours, enlevé la faculté d'embrasser une profession qu'il se proposait d'adopter. Mais ces circonstances particulières doivent être établies par le lésé.

Lorsque les infractions aux règlements relevées constituent une faute grave de la part de l'auteur de l'accident, l'indemnité doit comprendre, indépendamment du dommage constaté, la réparation appréciable à 850 fr., de divers inconvénients consistant notamment dans le fait que le lésé s'est vu condamner à subir un traitement prolongé qui l'a privé de la liberté de se mouvoir et de vaquer à son gré, qu'il souffre encore d'une impotence fonctionnelle du genou droit, qu'il ressent et ressentira sans doute toujours des douleurs rhumatismales au dit genou ensuite du traumatisme, qu'il a dû et devra encore modifier son genre de vie et ses habitudes (CO. 50, 53, 54).

TF. 9 mai. 1903. DE FRISE c. DE FELDAU. — RO (II). p. 273.

JT (I). p. 450. — S. jud. p. 514. — RGP. p. 615.

**385.** — Le rapport de cause à effet entre la faute et le dommage est suffisamment établi lorsqu'on a devant soi un acte, éventuellement une inaction, dont l'enchaînement avec d'autres faits (quoique étrangers à celui à qui il s'agit d'imputer l'acte ou l'inaction) peut être considéré comme *l'une des causes* de l'accident ou du dommage. Il est toutefois nécessaire que cet acte ou cette inaction se trouve encore dans une relation assez rapprochée pour qu'on puisse y voir l'un des anneaux par l'enchaînement desquels l'accident ou le dommage s'est produit; si cette relation est tellement éloignée que l'acte ou l'inaction en question n'apparaisse plus que comme une circonstance à l'oc-

casation de laquelle d'autres faits ont surgi qui ont causé un accident ou un dommage, il ne sera plus possible d'admettre un rapport de causalité juridique.

La faute et le rapport de causalité sont suffisamment établis lorsqu'un homme de quarante ans, chasseur, remet à un jeune homme inexpérimenté de dix-sept ans et demi, qui se propose de figurer dans un cortège, un fusil chargé, et qu'un accident se produit par l'imprudence de l'emprunteur (CO. 50, 51, 60).

TF. 15 mai 1903. DEBONS c. CONS. VARONE. — RO (II). p. 294.  
JT(I). p. 482. — S. jud. p. 613. — RJ. XXII, p. 13.  
RGP. 1904, p. 81.

**386.** — Commet une faute, au sens de l'art. 50 CO., celui qui envoie un taureau à une exposition, alors qu'il connaît ou eût dû connaître l'existence de la fièvre aphteuse dans son écurie.

Commet une faute, le domestique qui, chargé par son maître de conduire un taureau à l'exposition, s'aperçoit que celui-ci boite et bave, est rendu attentif par un inspecteur au fait que la bête pourrait être atteinte de la fièvre aphteuse, ramène le taureau et le remet à l'écurie sans aviser son maître de ce qui s'est passé, ni des craintes manifestées. Cette faute entraîne la responsabilité du maître.

Commet une faute, le même domestique, qui, le lendemain, conduit à l'exposition un autre taureau placé, dans l'écurie, à côté du taureau ramené la veille, qui présente les mêmes signes de maladies, sur lesquels des tiers appellent encore son attention.

Ne prend pas les précautions nécessaires pour l'exonérer des conséquences de la faute de ses domestiques le maître qui, boucher et marchand de bestiaux, ne donne pas à ses domestiques pour direction de le renseigner sur les cas de maladie qui viendraient à atteindre les bêtes qui leur sont confiées et de prendre, le cas échéant et de leur propre chef, les mesures dictées par les circonstances et par la loi.

Commet une faute, le propriétaire d'un taureau, qui voit que son taureau boite et ne mange pas, ordonne de l'abattre, a son

attention attirée par le garçon boucher sur l'état anormal de la langue et des pieds, et qui, mis au courant des circonstances relatées ci-dessus, renvoie cependant à l'exposition un autre taureau de son écurie, au risque de communiquer la maladie aux bêtes exposées. (CO. 50, 62; loi sur les mesures à prendre contre les épizoties, du 8 fév. 1872.)

TF. 19 juin 1903. CAMENZIND c. BESTCHART. — RO (II). p. 319.  
JT (I). 1904, p. 130. — RGP. 1904, p. 326.

**387.** — Pour se soustraire à sa responsabilité à raison du dommage causé par un animal, le détenteur de celui-ci doit prouver, non pas seulement qu'aucune faute spéciale ne lui est imputable, mais qu'il a mis toute la diligence nécessaire à la surveillance de l'animal et non pas seulement la diligence ordinaire.

Il en résulte que toute faute ou toute omission, même légère, dans la surveillance de l'animal, laisse subsister la responsabilité entière du détenteur (CO. 62).

Les parents qui ont perdu un enfant par le fait d'un animal insuffisamment surveillé ont droit à une indemnité, en vertu de l'art. 54 CO.

TF. 26 juin 1903. SOLDATI, MENEGHELLI ET BIGNASCA. c. BASSI.  
RGP. 1904, p. 408.

**388.** — A teneur de l'art. 62 CO., la faute du patron et l'absence de précautions prises pour éviter le dommage ne doivent être pris en considération que pour déterminer s'il doit ou s'il ne doit pas, en principe, être rendu responsable de l'accident causé par ses ouvriers; lorsqu'il s'agit, par contre, de fixer le montant de l'indemnité à laquelle le lésé a droit, il n'y a lieu de tenir compte que de la manière d'agir de l'ouvrier ou employé qui a causé le dommage et non pas de la situation personnelle du patron. C'est, en effet, évidemment, d'après l'acte dommageable direct, d'après la manière dont l'auteur de la lésion s'est comporté; que l'on doit déterminer la nature et l'étendue du dommage à réparer.

TF. 2 juillet 1903. WALSER & Cie c. LÆUPPI. — RO (II). p. 485.  
RJ. XXII, p. 18.

**389.** — Constitue une faute grave, au sens de l'art. 54 CO., le fait d'agir sans le soin et les précautions dont userait même la personne la moins diligente.

Commet une faute, mais non une faute grave, la personne qui, ayant la direction des travaux de construction d'une maison, omet de donner des ordres nécessaires pour le non-enlèvement des étais à certains endroits dangereux.

TF. 2 oct. 1903. HÆUSEL c. LINDER. — JT (I). 1904, p. 265.

RJ. XXII, p. 17.

**390.** — La personne responsable d'un accident est tenue au remboursement des frais occasionnés par le dit accident et au paiement des dommages-intérêts résultant de l'incapacité de travail totale ou partielle de la victime (CO. 53).

Un enfant de quatre ans qui, ayant été renversé par un char, a reçu des blessures graves, se trouve atteint dans sa capacité de travail, sinon actuelle, du moins virtuellement et d'une façon certaine ; une indemnité lui est donc due de ce chef.

Lorsque toutes les conséquences d'un accident ne peuvent être mesurées déjà actuellement, le juge ne peut statuer que sur le dommage pouvant être constaté et apprécié lors de son jugement, mais il peut réserver au demandeur la faculté d'ouvrir une nouvelle action au moment où l'on constaterait un nouveau dommage.

Pour l'exercice de cette action, le demandeur devra observer les règles générales du droit et, en particulier, celles concernant la prescription (CO. 69).

TF. 14 nov. 1903. DÜRSTELER c. ZENHDER. — S. jud. 1904, p. 259.

RJ. XXII, p. 86. — ZB. 1904, p. 217.

**391.** — La responsabilité du propriétaire d'un immeuble dérivée de l'art. 67 CO. ne peut pas être invoquée uniquement dans le cas où le dommage a été causé directement à une personne ou à une chose par la chute de l'ouvrage, mais aussi dans le cas où ce dommage a été causé d'une autre façon. Pour qu'il y ait lieu d'admettre l'existence d'un rapport de causalité entre le vice de construction ou le défaut d'entretien de l'ouvrage et

le dommage, il n'est pas nécessaire que l'accident soit dû uniquement à l'action directe de l'ouvrage, mais ce rapport existe lors même qu'un autre facteur étranger à l'ouvrage a contribué à l'accident, qui ne se serait cependant pas produit si l'ouvrage n'avait pas été défectueux.

Si, cependant, une faute commise par la victime de l'accident avait contribué à amener le dommage, il y aurait lieu d'en tenir compte pour la fixation de l'indemnité.

TF. 11 déc. 1903. REBMANN c. HEINIGER. — RO (II). p. 687.

RJ. XXII, p. 87.

Voir *Acte illicite, chemins de fer (responsabilité), fabricant, louage de service, presse, société en nom collectif.*

## S

### Saisie..

Voir *Poursuite pour dettes.*

### Séquestre.

**392.** — Le fait, par un débiteur, de remettre en gage une créance pour obtenir un prêt d'argent pourrait, dans les circonstances prévues par l'art. 287 LP., donner lieu à l'action révocatoire. Il ne saurait, d'autre part, en l'absence d'une collusion frauduleuse entre ce débiteur et le gagiste, constituer l'acte de céler ses biens, permettant le séquestre, en vertu de l'art. 271 LP.

Genève, 28 fév. 1903. PERRET c. RUTISHAUSER. — S. jud. p. 237.

**393.** — Un ouvrier de campagne louant ses services tantôt à un maître, tantôt à un autre et résidant chaque fois chez son patron du moment, rentre dans la catégorie prévue par l'art. 271 LP., des personnes sans domicile fixe, de sorte que l'on peut requérir un séquestre contre lui.

Genève, 17 oct. 1903. GAUD c. GAUD. — S. jud. p. 696.

RJ. XXII, p. 79.

**394.** — Le débiteur qui, dans l'intention de se soustraire à ses engagements, cède ses biens, s'enfuit, ou prépare sa fuite (271 ch. 2 LP.) ne peut pas prétendre au bénéfice de l'art. 59 Const. féd. pour faire échec au droit du créancier de séquestrer.

Dans l'action en contestation du cas de séquestre prévue à l'art. 279 al. 2 LP., la question ne se pose pas de savoir si la poursuite a été effectivement exercée dans le délai légal (278 al. 1 LP.), ou si elle pouvait être exercée encore ultérieurement en vertu de la suspension des délais légaux pendant la durée du procès en contestation du cas de séquestre.

Dès lors, en négligeant de statuer sur ce moyen tiré de l'art. 278 LP., le tribunal saisi de l'action en contestation du cas de séquestre n'a pu commettre un déni de justice.

TF. 2 juillet 1903. MARULLAZ c. SUDAN. — JT (i). 1904, p. 51.

S. jud. 1904, p. 33.

**395.** — L'art. 279 LP. n'est pas applicable à la contestation du séquestre pour violation des dispositions d'un traité international (en l'espèce, du traité franco-suisse du 15 juin 1869). Une contestation de ce genre demeure soumise au recours de droit public, conformément à l'art. 175 Ojf.

TF. 11 nov. 1903. SAUBADU c. PÉDUCASSE. — RO (i). p. 432.

JT (i). 1904, p. 210. — S. jud. 1904, p. 65. — ZB. 1904, p. 91.

RGP. 1904 p. 173.

Voir *For*, *poursuite pour dettes*.

### **Simulation.**

**396.** — L'exception de simulation de la cession ne peut, en règle générale, pas être opposée par le débiteur cédé. Par contre, le droit d'exciper de la simulation doit être reconnu à ce dernier, en tant qu'il aurait un intérêt direct et personnel à la cession.

Valais, 11 nov. 1903. TALON c. GENSON. — RV. p. 29.

**397.** — Doit être considéré comme simulé, en vue de constituer un nantissement irrégulier (CO. 16), l'acte par lequel le débiteur d'un compte de crédit s'oblige à transférer la pro-

priété de divers objets au prêteur, qui s'engage, de son côté, à lui en payer le prix pour une somme égale au montant du crédit fait, lorsque le résultat nécessaire de cette opération, savoir l'extinction du prêt, n'est ni réalisé, ni voulu par les parties, et qu'après, comme avant, le débiteur reconnaît devoir le prêt qui lui a été fait et signe de ce chef une acceptation, la convention principale portant d'ailleurs que le débiteur redeviendra propriétaire des objets vendus lorsqu'il aura remboursé le compte de crédit.

C'est, dès lors, à bon droit que la revendication des biens formant l'objet de la vente à réméré est contestée par la faillite du débiteur.

TF. 10 juillet 1903. SCHNELLPRESSENFABRIK FRANKENTHAL  
ALBERT & C<sup>ie</sup> c. MASSE DULLY. — RO (II). p. 518.  
JT (I). 1904, p. 38. — RGP. 1904, p. 336.

**398.** — L'art. 16 CO. posant comme principe la libre recherche de la simulation, a abrogé les dispositions de procédure cant. restreignant la preuve de la simulation.

Par suite, le jugement incident qui refuse la preuve de la simulation au moyen du serment décisoire peut faire l'objet d'un recours en même temps que le jugement principal et motiver le renvoi de l'affaire à l'instance cant.

TF. 19 sept. 1903. KELLER c. KELLER. — RO (II). p. 546.  
JT (I). 1904, p. 140. — RJ. XXII, p. 49.

**399.** — Toute personne qui y a intérêt peut invoquer la simulation d'un acte; tel est le cas, notamment, pour celui qui a conclu cet acte (CO. 16).

TF. 2 oct. 1903. LEUTHARD & ERB c. BRODMANN & ERZER.  
JT (I). 1904, p. 289. — RJ. XXII, p. 10.

#### Société anonyme.

**400.** — Lorsqu'une société anonyme s'est constituée par l'adoption de statuts, la question de savoir qui est responsable des actes faits en son nom, tant qu'elle n'est pas inscrite au registre du commerce, doit être tranchée uniquement conformé-



ment à la disposition spéciale de l'art. 623 al. 2 CO. A teneur des termes exprès et de l'esprit de cette disposition, les tiers qui ont traité dans ces conditions n'ont pas besoin d'invoquer la prétendue existence d'une société simple; ils peuvent réclamer à toute personne qui a agi au nom de la société une indemnité complète, y compris la réparation du dommage qui leur a été causé par la non exécution du contrat. La portée de l'art. 623 est donc plus étendue que celle de l'art. 48 CO. Il est, toutefois, évident que, même dans le cas de responsabilité fondée sur l'art. 623 al. 2, les principes posés par les art. 36 et s. CO. doivent trouver leur application et que, par conséquent, celui qui a agi par représentant au nom de la société constituée, mais non encore inscrite, assume la responsabilité des actes conclus par le dit représentant.

Zurich (app.), 2 mai 1903. — BZR. p. 165.

**401.** — La responsabilité pesant sur un administrateur d'une société anonyme, dérivant du fait qu'il a violé ou négligé ses devoirs (CO. 673), pour le dommage qu'il a ainsi causé à la société, prend fin, en règle générale, par le fait que l'assemblée des actionnaires a approuvé, sans aucune réserve, le rapport de gestion et les comptes.

Berne, 17 sept. 1903. BEZIRKSKASSE LAUFEN C. STUDER.  
ZB. 1904, p. 296.

**402.** — L'action dirigée par un actionnaire contre une société anonyme pour obtenir la nullité d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, comme contraire aux statuts, n'est soumise à aucune condition de délai ni de forme. Lorsque les statuts d'une société anonyme disposent, ainsi que le fait l'art. 631 CO., que l'assemblée des actionnaires a le droit de constituer des réserves extraordinaires avant toute distribution de dividende aux actions, ils ont nécessairement pour effet de limiter le droit qu'ont les actionnaires à la distribution d'un dividende. Par contre, ces versements à des réserves extraordinaires non prévues par les statuts ne peuvent être effectués qu'à la condition que la consolidation de l'entreprise l'exige. C'est à

la société, qui se fonde sur cette disposition pour limiter les droits des actionnaires au dividende, à prouver que cette condition est réalisée. Il n'est toutefois pas nécessaire, pour que la condition puisse être considérée comme remplie, que la société se trouve dans une situation désespérée; il suffit que les versements attribués aux réserves spéciales doivent être considérés comme étant des actes de bonne et prudente administration.

L'actionnaire qui réclame que la société répartisse à ses actionnaires un dividende que l'assemblée avait décidé de verser aux réserves ne peut faire valoir que les droits afférents aux seules actions dont il est propriétaire; il n'a pas qualité pour demander que la société effectue le même versement à tous les porteurs d'actions. Par contre, la décision est annulée à l'égard de tous les intéressés et non pas seulement à l'égard des actionnaires qui ont ouvert action.

TF. 26 juin 1903. SIEGLER ET BARTHOLDI c. ARTH-RIGI-BAHNGES.  
RO (II). p. 452. — RJ. XXI, p. 124 — S. jud. 1904, p. 481.  
RGP. p. 801.

**403.** — Le conseil d'administration d'une société anonyme n'a pas la compétence nécessaire pour procéder, sans une décision de l'assemblée générale des actionnaires, à une augmentation du capital social et à l'émission de nouvelles actions.

TF. 5 sept. 1903. — BZR. p. 307.

**404.** — Les conditions de l'action en responsabilité de l'art. 671 al. 3 CO. sont, d'une part, celles expressément prévues par cet article, et d'autre part, celles de toute action en dommages-intérêts, savoir un dommage causé par le défendeur.

Par suite, l'art. 671 al. 3 CO. n'a pas pour effet de rendre celui qui a signé l'inscription inexacte dans le RC responsable de toutes les dettes que la société pourrait contracter à l'avenir. Il n'y a responsabilité que si le dommage n'eût pu se produire au cas où le fait certifié eût été exact.

TF. 21 nov. 1903. KNECHT, FRETZ ET PAZ c. ZÜRCHER  
DEPOSITENBANK. — JT (I). 1904, p. 322. — BZR. 1904, p. 3.

Voir *Transmission de la propriété mobilière.*

Voir aussi : V. Rossel, *Les membres de l'administration et les contrôleurs d'une société anonyme peuvent-ils être recherchés en responsabilité, aux termes de l'art. 673 CO. (ou seulement de l'art. 674), par la masse en faillite sociale?* — ZB. 1903, p. 505.

### Société en commandite.

**405.** — Le commanditaire peut fournir sa commandite en compensant le montant de celle-ci avec une créance qu'il a contre la société. Cette compensation est, en principe, opposable à la masse de la faillite de la société en commandite.

Berne, 26 mars 1903. FAILLITE KURTH & C<sup>ie</sup> c. JUNKER.  
ZB. 1904, p. 96.

**406.** — Une société en commandite est engagée par les actes faits par un associé indéfiniment responsable, dès l'instant qu'il s'agit d'actes qui pouvaient être la conséquence de l'exploitation des affaires de la société, notamment la signature d'effets de change (CO. 598, 561). On ne saurait pas exiger du porteur d'effets de change signés par l'associé indéfiniment responsable d'examiner, dans chaque cas spécial, si, peut-être, exceptionnellement, les effets qui lui ont été remis à l'escompte ne dériveraient pas d'affaires étrangères à la société. Tant que ce porteur est de bonne foi, il importe peu pour lui que les effets en question n'aient été signés qu'en paiement de dettes personnelles de l'associé indéfiniment responsable. Le commanditaire doit donc être reconnu responsable du paiement d'effets signés dans ces conditions.

Zurich (com.), 1<sup>er</sup> mai 1903. — BZR. p. 264.

**407.** — A teneur de l'art. 589 CO., combiné avec l'art. 611, le commanditaire sortant n'est libéré de sa responsabilité avant l'expiration du délai de 5 ans prévu par l'art. 585 que si le créancier a expressément renoncé à tout recours contre lui ou si cette renonciation découle des circonstances de la cause. Le seul fait qu'au moment où le commanditaire a quitté la société, un nouveau commanditaire y est entré, ne peut pas, d'une manière générale, être considéré comme constituant une présomption

dans ce sens. Il en est de même du fait que le créancier a continué à livrer des marchandises à la société après la sortie du commanditaire.

Zurich (com.), 1<sup>er</sup> mai 1903. — BZR. p. 277.

**408.** — Le commanditaire d'une société dissoute, qui est attaqué par les créanciers de la société, en vertu de l'art. 603 al. 2 CO., en paiement du montant de sa commandite, ne peut pas se libérer de son obligation en prétendant que le contrat de société ne l'obligerait pas, par suite du dol de son co-contratant.

Le fait que la société est annulée n'empêche, en effet, pas le commanditaire d'avoir assumé des obligations vis-à-vis des tiers. (Cf. Ann. IX, n° 388. Voir aussi BZR. 1903, p. 265.)

TF. 30 oct. 1903. WELTI c. STADELMANN. — RO (II). p. 655.

RJ. XXII, p. 60. — ZB. 1904, p. 26. — RGP. 1904, p. 561.

**409.** — Des immeubles peuvent être la propriété d'une société en nom collectif, lors même qu'ils ne sont pas inscrits au nom de la société, mais au nom des associés, à condition qu'il soit établi que l'intention des associés a été que les dits immeubles fussent bien la propriété de la société.

Zurich (cas.), 22 fév. 1902. — RZ. p. 31.

**410.** — Même pendant la durée de la liquidation d'une société en nom collectif, l'acte de société demeure en force, pour autant que les dispositions qu'il contient ne sont pas en opposition avec le but de la liquidation. Si la liquidation dure plusieurs années, le liquidateur est tenu, si un associé le demande, de dresser pendant ce temps les bilans prescrits par l'acte de société.

Zurich (rec.), 21 juin 1902. — RZ. p. 32.

**411.** — Une société en nom collectif se saurait pas être rendue responsable d'un acte illicite commis par l'un des associés, dans la sphère d'activité de la société. Une telle responsabilité ne peut pas dériver de l'art. 563 CO., puisqu'il ne s'agit

pas d'un acte fait dans l'intention de produire des effets juridiques.

Zurich (app.), 8 avril 1903. — BZR. p. 180.

**412.** — Une personne peut, dans un cas spécial, se trouver aux droits d'une autre personne sans que cela démontre nécessairement que la première ait repris la suite des affaires de la seconde, en prenant à son compte l'actif et le passif.

L'art. 587 CO. ne peut être invoqué contre les membres d'une société dissoute dont l'actif et le passif ont été remis à un liquidateur.

Genève, 28 fév. 1903. BONNARD c. NOVEL. — S. jud. p. 223.

**413.** — Dans le doute, les pertes éprouvées par une société en nom collectif devront se partager entre les associés dans la même proportion que les bénéfices.

TF. 24 déc. 1903. — BZR. 1904, p. 51.

**414.** — Sauf le cas de dol, un associé en nom collectif peut valablement conclure, comme représentant de la société, un contrat avec lui-même, agissant en son propre nom.

TF. 28 déc. 1903. MASSE BUSS & C<sup>ie</sup> c. LUTHI. — ZB. 1904, p. 220.

### **Société simple.**

**415.** — A défaut de convention contraire, l'associé d'une société simple, qui a fait des dépenses pour la société, est en droit d'en demander immédiatement le remboursement à la société et n'est pas tenu d'attendre pour cela la liquidation de celle-ci (CO. 537).

Zurich (app.), 18 sept. 1903. — BZR. p. 299.

**416.** — Doivent être considérés comme de « justes motifs » autorisant l'un des associés d'une société simple à demander la dissolution de la société avant le terme fixé par le contrat, les faits imputables à l'autre associé, qui sont de nature à empêcher que le but de la société ne soit atteint, de telle sorte que la continuation de la société soit devenue intolérable pour celui qui demande la dissolution.

Doivent être, par exemple, considérés comme de justes motifs, le fait que le co-associé n'exécute pas les engagements qu'il a contractés, ou qu'il est devenu insolvable (CO. 547).

TF. 21 fév. 1903. MERKE c. HOIRS JENNY. — RO(II). p. 95.

### **Souveraineté cantonale.**

417. — On ne saurait dire qu'un canton excède les limites de sa souveraineté, telle qu'elle est définie par l'art. 3 Const. féd. que s'il venait à empiéter, au point de vue formel ou matériel, sur la souveraineté de la Confédération ou d'un autre canton. Abstraction faite des traités internationaux, la souveraineté des cantons n'est limitée que par la Const. féd. et par les droits souverains des autres cantons.

TF. 16 déc. 1903. OTTIKER c. THURGOVIE. — RO(I). p. 415.

### **Subrogation.**

Voir *Assurances*.

### **Succursale.**

Voir *Double imposition*.

## **T**

### **Tarifs.**

Voir *Empiètement dans le domaine du pouvoir législatif*.

### **Taxe d'exemption du service militaire.**

418. — Ensuite de l'entrée en vigueur de l'organisation judiciaire féd. du 22 mars 1893, il y a lieu d'appliquer aussi aux recours en matière de taxe militaire le délai de soixante jours prévu, pour les recours de droit public, par l'art. 178 de la dite loi, et non plus le délai de dix jours prévu par le règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> juillet 1879. Le Département militaire cesse d'être première instance féd. de recours, puisque l'art. 189 Ojf. désigne le Conseil féd. et l'Assemblée féd. comme instances féd. connaissant des litiges de droit public pour lesquels le Trib. féd.

n'est pas compétent et pour lesquels des loi féd. ne renfermeraient pas de dispositions contraires.

CF. Circulaire du 8 juillet 1903. — FF. III, p. 1083.  
BB. III, p. 773.

**419.** — A teneur de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1901 complétant la loi de 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire, c'est au juge pénal cant. qu'il appartient de prononcer les peines prévues par la loi contre celui qui, par sa faute, ne paie pas la taxe d'exemption. Les cantons sont, par conséquent, tenus de déférer ces cas aux tribunaux de l'ordre pénal organisés par la constitution ou la loi cant. et ne pourraient pas, sans commettre une violation de l'art. 58 de la Const. féd., charger de ses prononcés une autorité autre que les tribunaux ordinaires.

TF. 18 juin 1903. CHRISTEN c. NIEDWALD. — RO (i). p. 158.

**420.** — Le citoyen suisse qui a acquis une nationalité étrangère ne saurait se prétendre libéré de payer l'impôt militaire en Suisse tant qu'il n'a pas renoncé à sa nationalité suisse, dans les formes prévues par la loi du 3 juillet 1876.

CF. 7 août 1903. BERTSCH c. SAINT-GALL. — FF. III, p. 1206.  
BB. III, p. 924.

### **Téléphone.**

**421.** — Dans les procès qui se produisent au sujet de l'application de la loi du 26 juin 1889, sur l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques (art. 8, 9, 10), le fait que le Trib. féd. s'est nanti de la demande et a procédé à l'instruction de la cause n'implique nullement qu'il ait admis sa compétence. Aucune disposition de la loi n'oblige le Trib. féd. à se prononcer par un arrêt interlocutoire sur sa propre compétence et ne l'empêche de statuer à ce sujet en même temps que sur le fond de la cause.

C'est la première phrase de l'art. 10 de la susdite loi qui détermine la compétence du Trib. féd..

TF. 25 fév. 1903. CONFÉDÉRATION c. ELEKTRA BIRSECK.  
RO (ii). p. 202.

**422.** — La loi concernant l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques, du 26 juin 1889, est basée sur le principe de la priorité d'établissement. Le concessionnaire de l'installation antérieure en date est donc en droit de réclamer des indemnités au concessionnaire de l'établissement plus récent en cas de perturbation et de dommage causé par ce dernier, sans qu'il y ait lieu de faire des distinctions basées sur les courants forts ou faibles. L'essai d'entente prévu par l'art. 9 de la loi n'est pas une condition indispensable pour l'ouverture d'une action contre le concessionnaire de la ligne.

TF. 18 mars 1903. CONFÉDÉRATION C. COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE GENÈVE. — S. jud. p. 625. — RJ. XXII, p. 40.

### **Transmission de la propriété mobilière.**

**423.** — Un contrat qui est en réalité un contrat de gage ne saurait avoir pour effet de transférer en mains du créancier la propriété des objets sur lesquels il porte. Il ne suffit pas, en effet, dans une convention, de donner à une stipulation une dénomination inexacte pour en modifier la nature. C'est la commune intention des parties qui doit être recherchée (CO. 202, 229).

Genève, 21 fév. 1903. CRÉMIEUX C. DUNANT. — S. jud. p. 221.

**424.** — La question de savoir si le propriétaire d'une chose peut la revendiquer en mains d'un tiers dépend, à teneur des art. 205 et 207 CO., de celle de savoir si l'acquéreur a été de bonne foi au moment de l'acquisition. La bonne foi fait défaut dès l'instant que, selon les règles du commerce honnête, l'acquéreur a dû se rendre compte que le vendeur disposait d'une chose qui ne lui appartenait pas.

Schaffhouse, 11 sept. 1903. — AOS. p. 61. — SJZ. 1904, p. 70.

**425.** — La disposition de l'art. 204 CO. sur les risques de la chose vendue n'est pas applicable au cas où la marchandise vendue voyage pendant une partie du trajet à l'adresse de l'expéditeur lui-même, pour être réexpédiée ensuite à l'acquéreur. Si une avarie vient à se produire pendant que la marchandise



voyage encore à l'adresse du vendeur, c'est celui-ci qui en supportera les conséquences.

Zurich (app.), 16 sept. 1903. — BZR. 1904, p. 1.

**426.** — Est nulle, pour cause d'impossibilité juridique de son objet, la convention par laquelle une société anonyme stipule, pour contre-partie d'un objet qu'elle vend à une association, un prix payable en actions de la venderesse, les dites actions devant être échangées ultérieurement contre des parts de l'association acheteur (CO. 628, 670, 665, 667, 17).

Mais la nullité du contrat de vente ne fait pas obstacle à la validité du contrat de tradition, par lequel le transfert de propriété s'effectue, du moment que ce contrat de tradition réunit les conditions requises, savoir, la volonté de transférer et d'acquérir la propriété, la capacité d'agir, la possibilité, le caractère licite et l'exécution effective de la tradition.

Il suit de là que la venderesse qui a livré l'objet (ou sa masse en faillite) ne peut pas exercer l'action en revendication contre l'acquéreur, mais seulement l'action en enrichissement illégitime.

TF. 3 juillet 1903. MASSE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME SCHWEIZ.

PHONOSCOPE- UND AUTOMATENWERKE C. ASSOCIATION PANOPTICUM. JT (r). 1904, p. 301. — RJ. XXII, p. 48. — BZR. p. 322. — ZB. p. 734.

**427.** — L'acquisition de la propriété est subordonnée à la volonté concordante des parties de transférer et d'acquérir la propriété. Cette volonté fait défaut chez l'acheteur qui laisse la chose à la disposition du vendeur en se bornant à faire valoir un droit de rétention pour dommages-intérêts.

Si, dans ces conditions, la possibilité d'un transfert de propriété de l'acheteur non-proprétaire à un tiers de bonne foi n'est pas exclue (CO. 205), à tout le moins faut-il que les conditions requises pour la validité du contrat *réel* de tradition soient remplies (accord des volontés et tradition effectuée). On peut inférer la volonté concordante des parties de transférer et d'acquérir la propriété d'un simple avis donné par l'acheteur primitif aux entrepreneurs, portant que la marchandise devait être tenue à la dis-

position d'un tiers, soit du prétendu acquéreur; le tiers doit justifier l'existence d'un contrat de vente entre l'acheteur primitif et lui.

TF. 10 oct. 1903. BOSSHARD & BACHMANN c. BANQUE DE LUCERNE.  
RO(II). p. 630. — JT(I). 1904, p. 354.

### Transports.

Voir *Chemins de fer (transports)*.

### Tribunal fédéral.

#### COMPÉTENCE EN DROIT CIVIL SUR RECOURS

**428.** — L'art. 58 al. 2 Ojf. ne s'applique qu'aux jugements qui pouvaient être déférés à la 2<sup>me</sup> instance cant. et qui lui ont, en effet, été déférés.

TF. 30 janv. 1903. STAUFFENEGGER c. AEBI ET CONS. — ZB. p. 491.

**429.** — Constitue un jugement au fond, l'arrêt cant. qui confirme un jugement de déboutement de la 1<sup>re</sup> instance cant., sans que la Cour se soit déclarée incompétente exceptionnellement.

Le recours au Trib. féd. doit être écarté comme irrecevable, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement qui a été rendu au sujet d'une clause contractuelle de reprise d'un immeuble vendu sous certaines conditions. De telles clauses sont intimement liées à une vente d'immeubles et ne peuvent pas être envisagées comme des obligations indépendantes et détachées (Ojf. 58).

TF. 30 janv. 1903. HOLLËNDER c. SCHUDEL & FENNER.  
JT(I). p. 541.

**430.** — Les dispositions du compromis arbitral étant soumises au droit cant. l'interprétation donnée par les autorités judiciaires cant. à d'une clause compromissoire est souveraine et échappe au contrôle du Trib. féd. (Ojf. 57).

TF. 5 mars 1903. BOUCHARDY ET CONS. c. SALLIN, MENOUD & PYTHON  
RO(II). p. 99. — JT(I). p. 445. — S. jud. 1904, p. 369.

**431.** — En droit thurgovien, l'action par laquelle un contribuable plaide contre les autorités fiscales, en reconnaissance de

la validité d'une convention relative au paiement de l'impôt sur la fortune, n'est pas une action civile proprement dite et ne peut, par conséquent, pas être portée par voie de recours de droit civil devant le Trib. féd.

TF. 16 mai. 1903. AMMANN c. THURGOVIE. — ZB. p. 495.

**432.** — Le Trib. féd. ne peut pas entrer en matière sur un recours, lors même qu'il serait compétent pour statuer sur l'affaire au fond ainsi que sur certains moyens exceptionnels soulevés, alors qu'il ne pourrait pas modifier le jugement cant. qui a admis une exception exclusivement régie par le droit cant. (l'exception d'usure) Ojf. 56, 57.

TF. 30 mai 1903. MOOS c. MASSE HONEGGER. — RO(II). p. 405.  
RJ. XXII, p. 6.

**433.** — Les questions relatives à l'inexécution d'une promesse de vente d'immeubles échappent à la connaissance du Trib. féd. (Ojf. 56), à l'exception de celles réglées par la loi sur la capacité civile (CO. 231).

Le Trib. féd. est néanmoins compétent pour examiner si l'une des parties était, au moment de l'acte, en état d'ébriété, partant privée de l'usage de sa raison et incapable de contracter (loi du 22 juin 1881 sur la capacité civile, art. 4).

Mais le recours doit être écarté d'office comme irrecevable, s'il appert de l'examen du dossier et des constatations des premiers juges que le moyen pris de l'ébriété est totalement dénué de preuves et qu'au surplus, le recourant a expressément reconnu, confirmé et ratifié la vente litigieuse.

TF. 13 juin 1903. KRIPPNER c. DURET. — RO(II). p. 413.  
JT(I). p. 410. — S. jud. p. 558. — RGP. p. 669.

**434.** — Doit être tranchée uniquement d'après le droit cant. l'action demandant la résiliation d'une vente immobilière, car la vente est régie uniquement par le droit cant.; c'est ce droit qui fixe l'obligation de garantie du vendeur, ainsi que les vices du consentement invoqués à l'appui de la demande de résiliation.

De là résulte qu'à teneur des art. 56 et 57 Ojf., le Trib. féd. n'est pas compétent pour statuer sur une action de ce genre.

TF. 13 juin 1903. WOLF c. SCHUDEL ET JENNER. — RO(II). p. 410.

**435.** — L'action qui dérive d'une promesse de reprise d'une créance hypothécaire, en relation avec une promesse d'achat d'un immeuble, est soumise au droit cant. et non pas au droit féd. La cession des créances hypothécaires est régie aussi par le droit cant. (CO. 198.)

Une telle action ne peut donc pas être portée par voie de recours de droit civil (Ojf. 56, 57) devant le Trib. féd.

TF. 26 juin 1903. SCHÆTTI c. PICARD. — RO(II). p. 415.

**436.** — Ne constitue pas un *jugement au fond* (Ojf. 58), l'arrêt d'une cour cant. qui, sans trancher le fond de la contestation introduite par les conclusions de la demande, porte uniquement sur la solution à donner à une question d'application et d'interprétation de dispositions de la procédure cant. L'art. 57 Ojf. n'accordant le recours en réforme que pour violation d'une loi féd. par le trib. cant., il s'ensuit que le Trib. féd. n'est pas compétent pour revoir la décision ci-dessus mentionnée.

TF. 10 juillet 1903. SOCIÉTÉ D'HORLOGERIE DE PORRENTROY.  
c. FATTET. — RO(II). p. 580.

**437.** — Ne constitue pas un *jugement au fond*, susceptible d'être déféré au Trib. féd. par la voie d'un recours en réforme, le jugement par lequel une instance cant. se déclare incompétente (Ojf. 58).

TF. 17 juillet 1903. HÉRIDIÉ c. GUY ET BUFFARD.  
JT(I). 1904, p. 320.

**438.** — Lorsque la dernière instance cant. a fait sien l'exposé de fait d'un accident tel qu'il a été établi par un tribunal de l'ordre pénal, le Trib. féd. est lié par le dit état de fait et doit baser son arrêt sur les faits ainsi constatés (Ojf. 81).

TF. 2 oct. 1903. LINDER c. BITTERLI. — RO(II). p. 604.

**439.** — Le Trib. féd. n'est pas compétent pour se nantir d'un recours dirigé contre un jugement qui statue sur la question de savoir si un débiteur est revenu à meilleure fortune (LP. 265). Un jugement de ce genre n'est, en effet, pas un jugement au fond (Haupturteil), au sens attribué à ce terme par l'art. 58 Ojf.

TF. 17 oct. 1903. EISENHUT c. MÖLLER. — RJ. XXII, p. 42.

**440.** — La valeur en litige, dans une action en libération de dette, est déterminée uniquement par le montant des sommes qui ont fait l'objet de la poursuite.

Lorsqu'il s'agit d'une poursuite en paiement d'un certain nombre de primes semestrielles d'une assurance collective, c'est le montant total de ces primes qui détermine la valeur du litige, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du fait que, pour se prétendre libéré du paiement de ces primes, le débiteur invoquerait la nullité ou la résiliation du contrat d'assurance lui-même (LP. 83; Ojf. 59).

TF. 23 act. 1903. BURGİN c. *Helvétia*. — RO (I). p. 758.

**441.** — Dans un procès intenté par des créanciers admis dans une faillite, tendant à faire retrancher un droit de gage qui a été accordé à un créancier-gagiste, alors que la dette elle-même n'est pas contestée, la valeur litigieuse, pour déterminer la compétence du Trib. féd. n'est pas le montant de la créance, mais la valeur des objets sur lesquels le droit de gage est réclamé. (Ojf. 59).

TF. 31 oct. 1903. JACOBS ET KUNZ c. HOFFMANN. — RO (II). p. 761.  
RO (PF). p. 356. — RJ. XXII, p. 43. — ZB. p. 797.  
RGP. 1904, p. 271.

**442.** — Dans les procès tendant à l'exécution d'une obligation, la valeur litigieuse doit être calculée en prenant pour base la valeur de la prestation demandée, sans qu'il y ait lieu d'opérer déduction de la contre-prestation due par l'autre partie.

TF. 28 nov. 1903. MASSE LANGHART c. STEIN. — RO (II). p. 669.

Voir *Action en revendication, divorce, législation applicable, poursuites pour dettes, rapports de droit civil.*

**Tribunal fédéral.**

## COMPÉTENCE COMME INSTANCE UNIQUE

**443.** — Ce qui est déterminant pour décider quel est le caractère, de droit civil ou de droit public, d'un différend (Ojf. 48), ce n'est pas simplement la forme donnée à la demande, mais c'est, avant tout, la nature même de la réclamation faisant l'objet du procès, la nature de cette réclamation devant être recherchée dans les conclusions de la demande et dans les faits et motifs de droit invoqués à l'appui. Il ne suffirait donc pas qu'une des parties, après avoir payé, caractérisât sa demande comme une action en répétition de l'indû, pour qu'on fût en présence d'une réclamation civile.

Une obligation peut être de nature civile, bien que par certains côtés elle touche au droit public; d'autre part, on ne peut soutenir que toute prétention ayant pour objet une somme d'argent, appartient uniquement pour cette raison, à la catégorie des droits privés.

S'agissant de savoir quel est le caractère de l'action par laquelle un individu (ou son curateur) demande à l'Etat restitution de la somme qui lui a été réclamée pour les frais de la détention à laquelle il a été condamné et qu'il n'a pas subie, ces frais ayant été calculés à raison de 2 fr. par jour pour les huit ans que devait durer la détention prononcée, — on admettra qu'on est en présence d'un différend de droit public si, d'après la législation cant., les frais mis à la charge du condamné en matière pénale constituent une partie intégrante de la peine qui lui est infligée, ou si ces frais ont le caractère d'un impôt, ou enfin, si l'obligation pour le condamné de les acquitter est la conséquence inévitable et nécessaire du fait d'avoir succombé au procès; — au contraire on se trouvera en présence d'une prétention de nature civile si la dite obligation découle d'un principe analogue à celui de l'art. 50 CO., à savoir que tout individu qui, sans droit, provoque l'intervention de la justice, est tenu d'indemniser l'Etat des frais qu'entraîne cette intervention.

En droit fribourgeois, c'est la solution donnée par la deuxième alternative qui s'impose.

TF. 7 mars 1903. EQUEY c. FRIBOURG. — JT (I). p. 649.

**444.** — Le Trib. féd. ne serait pas compétent pour interdire à la Confédération ou à ses organes réguliers, Conseil féd. ou Administration militaire, les mesures jugées nécessaires par les dites autorités pour assurer la défense nationale, et notamment les exercices de tir de forteresse destinés à l'instruction des troupes. Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire, mais seulement à l'Assemblée féd., de statuer sur la légitimité ou la légalité de ces exercices (Ojf. 192).

Mais le caractère de droit public de l'acte en vertu duquel les exercices de tir sont ordonnés ne résout pas la question de savoir si une demande formée à raison du dommage résultant de ces tirs, — et dont l'objet est autre que l'interdiction d'y procéder, — revêt le caractère d'une réclamation de droit civil ou de droit public, — le Trib. féd. devant, dans cette dernière hypothèse, se déclarer incompétent. La question doit être tranchée par le Trib. féd. statuant comme instance unique, préliminairement à l'examen du fond, non d'après les qualifications impropres dont le demandeur se serait servi pour désigner son action, mais d'après l'état de fait allégué et la nature du droit invoqué par le demandeur.

Une contestation revêt le caractère d'un différend de droit civil, sujet comme tel à la connaissance des tribunaux, du moment que la contestation a pour objet une réclamation portant sur un droit privé, et alors même que ce dernier prendrait sa source dans une décision, une mesure ou un acte de l'Etat ou de ses organes, agissant en tant que pouvoir ou autorité d'ordre exécutif ou de droit public.

Constitue une action de droit privé, au sens de ce qui précède, l'action en dommages-intérêts intentée par un établissement de bains à la Confédération, à raison du préjudice durable causé par des exercices de tir, lorsque la demande est fondée tant sur les art. 50 et s. CO. et le droit de voisinage, que sur les principes

du droit moderne en vertu desquels l'Etat, libre en droit public de commettre certains empiétements dans la sphère des droits privés de l'individu, doit être cependant tenu d'indemniser celui-ci du dommage qu'il lui cause par le fait de ces empiétements.

Vainement la Confédération soutiendrait qu'une action de cette nature est du ressort de la juridiction spéciale (commission d'expertise) instituée par le Règlement d'administration pour l'armée suisse du 27 mars 1885.

L'application de ce règlement doit, en effet, être restreinte aux objets qu'il vise expressément, c'est-à-dire à des troubles et dommages passagers ou occasionnels résultant de manœuvres ou d'exercices déterminés, soit à des dommages plutôt immédiats et tangibles, affectant essentiellement les propriétés et les récoltes.

TF. 8 mai 1903. SOCIÉTÉ DE LAVEY-LES-BAINS c. VAUD ET CONFÉDÉRATION. — RO (II). p. 428. — JT (I). p. 551. — S. jud. p. 579.  
RJ. XXII, p. 3. — RGP. p. 752.

**445.** — Pour fixer sa compétence, le Trid. féd. doit examiner objectivement la nature juridique du droit litigieux. Celle-ci ne se détermine pas d'après la forme du titre constitutif du droit, mais seulement d'après le fond du rapport juridique qui en dérive.

Un contrat réglant les obligations d'un particulier envers l'Etat, relativement au paiement des impôts, relève du droit public et non pas du droit privé (Ojf. 48).

TF. 14 mai 1903. AMMANN c. THURGOVIE. — RO (II). p. 424.  
S. jud. 1904, p. 353. — RGP. 1904, p. 43.

**446.** — Lorsque, en vertu du droit cant., l'Etat a sur les choses publiques, non pas seulement le domaine éminent, mais un véritable droit de propriété de nature civile (comme c'est le cas dans le canton de Berne, 334, 335, 336 c. civ.) et qu'entre les choses propriété de l'Etat et les choses propriété des particuliers, il n'y a pas place pour une catégorie particulière de « choses sans maître », c'est par la voie d'une action civile que



l'Etat doit agir pour faire reconnaître ses droits sur un marais dépendant du lac.

Le Trib. féd. est dès lors compétent pour statuer (Ojf. 48, 4).

TF. 3 déc. 1903. BERNE c. HOFSTETTER. — RO (II). p. 773.

JT(I). 1904, p. 34.

### **Tribunal fédéral.**

#### RECOURS EN CASSATION AU CIVIL

**447.** — Le recours en cassation n'est ouvert que contre le jugement au fond (Haupturteil), c'est-à-dire contre le jugement — d'ailleurs non susceptible de recours en réforme — qui tranche définitivement le différend lui-même (Ojf. 89).

Le recours en cassation a pour but, non de procurer une application correcte du droit féd., mais uniquement de faire obstacle à ce qu'il soit fait application du droit cant. ou du droit étranger à une contestation qui doit être jugée d'après les dispositions de droit féd. (Ojf. 89)

TF. 9 mai 1903. RUTISHAUSER c. P. VOGT. — RO (II). p. 287.

JT(I). p. 623. — RJ. XXI, p. 150. — Arch. p. 326.

### **Tribunal fédéral.**

#### COMPÉTENCE EN DROIT PUBLIC

**448.** — Comme Cour de droit public, le Trib. féd. n'est pas appelé à interpréter les dispositions du CO. Il n'a pas d'autre mission que de rechercher si un déni de justice a été commis.

TF. 26 mars 1903. BUSSY c. BANQUE CANTONALE VAUDOISE.

S. jud. 1904, p. 160.

**449.** — Le droit d'exercer un recours de droit public pour violation de droits constitutionnels appartient, non-seulement aux particuliers dont les droits constitutionnels sont violés, mais aussi aux corporations, c'est-à-dire, aux personnes juridiques. Tel est le cas pour les corporations créées par le droit public et, notamment, pour les autorités communales, agissant au nom des habitants de la commune, spécialement lorsqu'il

s'agit de droits constitutionnels touchant à l'autonomie communale.

TF. 2 avril 1903. BIENNE ET CONS. C. CHAMBRE D'APPEL  
ET DE CASSATION DE BERNE. — RO (1). p. 200.

**450.** — Pour fonder un recours de droit public au Trib. féd. il faut justifier d'un intérêt actuel et concret. La possibilité d'un recours de droit public disparaît dès qu'on n'est plus en présence que d'une question d'ordre abstrait, ou dès que la question, de concrète qu'elle était au début, s'est transformée en une question d'ordre abstrait.

Il ne suffit pas, notamment, que le recourant ait été lésé à un moment quelconque par la décision contre laquelle il recourt, mais il faut qu'il soit encore lésé au moment où le Trib. féd. statue.

Doit, dès lors, être écarté préjudiciellement le recours formé par un prévenu contre l'arrêt qui, tout en confirmant à son profit une ordonnance de non-lieu, prescrit que la mise en liberté n'aura lieu qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours imparti aux autorités étrangères pour réclamer l'extradition, lorsqu'au moment où le Trib. féd. est en mesure de statuer, le délai est expiré, et le prévenu relâché.

TF. 11 juin 1903. JANSCHESKY C. TRIBUNAL D'ACCUSATION DE VAUD.  
JT (1). p. 412. — S. jud. p. 460.

**451.** — Lorsqu'un jugement cant., susceptible de recours au Trib. féd., a été confirmé par celui-ci, il n'est plus possible d'exercer encore contre le dit jugement cant. un recours de droit public. En effet, en pareil cas, on ne se trouve plus en présence d'un jugement cant., mais bien et uniquement d'un arrêt du Trib. féd. qui se trouve être le jugement de dernière instance et remplacer complètement celui de la dernière instance cant.

TF. 11 juin 1903. W. c. S. — S. jud. p. 491.

**452.** — Le recours de droit public pour violation de l'art. 59 Const. féd., comme aussi pour violation de l'art. 1, du traité franco-suisse du 15 juin 1869 peut être, moyennant l'obser-

vation des formes et délais prévus par l'Ojf., exercé en tout état de cause, contre toute assignation en justice, même contre une simple citation en conciliation, et, à plus forte raison encore, contre un jugement préliminaire sur la question de for ou de compétence.

La garantie du juge naturel résultant des dispositions susvisées existe aussi bien en faveur des personnes juridiques que des personnes physiques, placées les unes et les autres, dans la règle, et quant à leurs biens, dans la même situation et traitées de la même façon.

TF. 17 sept. 1903. J.-S. EN LIQUIDATION C. HAYET. — RO (i). p. 299.  
JT (i). 1904, p. 88. — S. jud. 1904, p. 17. — RGP. p. 830.

**453.** — Les parties qui peuvent exercer un recours de droit civil au Trib. féd. contre un jugement cant. ne sauraient pas être admises à exercer contre le dit jugement un recours de droit public (Ojf. 182).

TF. 12 nov. 1903. GUJER C. GUJER. — RO (i). p. 478.  
RGP. 1904, p. 575.

**454.** — La partie qui serait fondée à exercer un recours à la Cour de cassation pénale du Trib. féd. ne saurait pas être admise à exercer un recours de droit public contre le même jugement, deux recours ne devant pas pouvoir être exercés parallèlement (Ojf. 182).

TF. 12 nov. 1903. RHÆTISCHE BRAUEREIEN C. GRISONS.  
RO (i). p. 481.

Voir *Assistance, capacité civile, chasse, presse.*

### Tribunal fédéral.

#### CHAMBRE D'ACCUSATION

**455.** — La Chambre d'accusation du Trib. féd. est compétente pour résoudre la question de savoir si le prévenu était absolument irresponsable de ses actes au moment où il les a commis, et si, dès lors, il y a lieu d'admettre qu'aucun délit n'existe (27 C. pén. féd.)

TF (ACC). 31 mars 1903. MACHETTO. — JT (i). p. 279. — S. jud. p. 193.  
RGP. p. 431.

**Tribunal fédéral.**

## COUR DE CASSATION PÉNALE

**456.** — Une disposition de droit féd. peut être violée, non-seulement par une interprétation erronée, mais aussi par l'application du droit cant. à un fait régi par le droit féd.

TF (CCP). 29 déc. 1903. BORRI. — RGP. 1904, p. 351.

Voir *Trib. féd. (procédure)*.

**Tribunal fédéral.**

## PROCÉDURE

**457.** — Est recevable le recours par voie de jonction déposé au greffe du trib. cant. si celui-ci l'a fait parvenir au Trib. féd. dans le délai de dix jours dès l'avis du recours principal (Ojf. 70).

TF. 1<sup>er</sup> mai 1902. LOCHER c. C.F.F. — JT(t). 1903, p. 469.

**458.** — La décision par laquelle l'instance cant. fixe à 47 centimes l'heure, en l'absence d'une entente entre parties à cet égard, le salaire d'un ouvrier maçon, est une constatation de fait qui lie le Trib. féd. du moment où elle ne se trouve pas en désaccord avec les pièces du dossier.

Il en est de même de la décision fixant à 20% la diminution de la capacité de travail résultant, pour un maçon, de la perte de l'œil gauche.

Indique suffisamment dans quelle mesure le jugement est attaqué, la déclaration de recours dont les conclusions tendent à ce qu'il plaise au Trib. féd. de réduire l'indemnité accordée à l'ouvrier, si le montant de la réduction demandée figure d'ailleurs expressément dans le corps de l'acte, avec mention des motifs à l'appui (Ojf. 67, 81).

TF. 22 janv. 1903. GRIFFEY c. VEYA, — JT(t). p. 248.

**459.** — Sont irrecevables, les conclusions prises dans un recours par voie de jonction contre une troisième partie qui n'a pas elle-même formé de recours.

TF. 11 fév. 1903. DALEX c. CHIOSO. — RO(II). p. 24. — JT(t). p. 339. S. jud. p. 305.

**460.** — Les dispositions des art. 63, 4 et 65 Ojf. ne peuvent pas être invoquées par analogie pour le calcul des délais de recours dans les cas de recours de droit public, ni pour déterminer le point de départ de ces délais. Au contraire, à teneur de l'art. 178, 3 Ojf., la question de savoir à quel moment le recourant a eu connaissance de la décision qu'il attaque, d'une façon décisive pour détermination du point de départ du délai de recours, est réglée par la législation cant.

TF. 18 mars 1903. KÆSERMANN ET CONS. c. COUR D'APPEL  
ET DE CASSATION DE BERNE. — RO (1). p. 33.

**461.** — Si le fait de payer sans réserve le montant en capital d'une condamnation emporte acquiescement de la partie succombante au jugement rendu contre elle, en sorte que la dite partie ne puisse plus recourir utilement, il en est autrement du paiement des frais de l'instance, spécialement lorsque ce paiement est fait sous réserve formelle de recours au Trib. féd.

TF. 6 mai 1903. BAUDET c. BOURDERYE. — RO (1). p. 163.  
JT(1). p. 404. — RGP. p. 502.

**462.** — Des termes mêmes de texte allemand de l'art. 192 ch. 1. c. de la loi de procédure féd. de 1850, il résulte qu'il ne suffit pas que le jugement dont la revision est demandée ait apprécié d'une façon erronée les faits constatés au dossier, car, dans ce cas, cela reviendrait au même qu'un appel pour fausse appréciation des faits de la cause; il faut, de plus, que le tribunal ait commis une omission (Versehen) qui ait eu pour effet d'entraîner une appréciation erronée des faits.

TF. 9 mai 1903. RÆTHLISBERGER c. STRAUB ET BÜCHLER.  
RJ. XXI, p. 149.

**463.** — Le mémoire que le recourant doit, sous peine de nullité, joindre à son recours au Trib. féd., dans les affaires portant sur moins de 4000 francs (Ojf. 67, al. 4) ne peut pas être remplacé par une déclaration du recourant portant qu'il reprend tous les moyens par lui invoqués devant les trib. cant.

TF. 15 mai 1903, RINGEL ET FASS c. KOPFMANN. — RO (1). p. 402.  
ZB. p. 601.

**464.** — La procédure orale étant la règle pour l'instruction des recours en réforme, c'est cette procédure qui doit être suivie dans les litiges dont le Trib. féd. est saisi sans égard à la valeur de leur objet (Ojf. 62).

TF. 12 juin 1903. SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, A PARIS, c. WIESBERGER-HARTMANN.  
JT(r). 1904, p. 2. — RJ. XXII, p. 29.

**465.** — Est irrecevable, et doit être écarté d'office, préalablement à toute instruction (Ojf. 71), le recours présenté comme recours en réforme dans une matière où seul le recours de droit public est possible.

Le Trib. féd. ne saurait entrer en matière sur un recours de droit public qui n'énonce pas les moyens sur lesquels il se fonde (Ojf. 178).

TF. 24 juin 1903. THORENS c. BARTHOMEUF. — JT(r). p. 636.  
S. jud. 1904, p. 39.

**466.** — Le point de savoir s'il existe une relation de cause à effet entre un accident de fabrique et des douleurs dont se plaint le lésé est une question de fait que le Trib. féd. ne saurait revoir que si la solution admise par l'instance cant. se trouvait en contradiction avec les pièces du procès, ou reposait sur une appréciation des preuves contraire aux dispositions légales féd. (Ojf. 81). Tel n'est pas le cas, lorsque le tribunal cant. s'est purement et simplement rangé à l'opinion de l'expert commis à la requête du demandeur.

Il incombe au recourant, qui se fonde sur l'art. 81 Ojf. précité, d'indiquer, d'une manière précise, avec quelles pièces du dossier les constatations des faits en discussion se trouvent être en contradiction, ou en quoi l'appréciation des preuves intervenues est contraire aux dispositions légales féd.

TF. 24 juin 1903. MARIANO c. PHILIPPINI. — JT(r). 1904, p. 18.  
RJ. XXII, p. 8.

**467.** — L'art. 222 al. 2 Ojf. est d'ordre public en ce sens qu'à défaut d'entente entre l'avocat et son client, sur la quotité des honoraires dus pour les opérations faites devant le Trib.

féd., les parties peuvent toujours demander au Trib. féd. d'opérer le règlement, nonobstant toute clause compromissaire contraire insérée dans la procuration conférée par le client à l'avocat.

TF. 17 sept. 1903. COMPAGNIE BERNE-NEUCHÂTEL c. LENZ.  
RO (II). p. 586. — ZB. p. 735.

**468.** — Alors même que, dans les causes sujettes à la procédure écrite, l'on admettrait la régularité d'un mémoire combiné avec la déclaration de recours, et ne faisant avec celle-ci qu'un seul et même acte, il ne serait pas moins indispensable que les motifs à l'appui du recours fussent exposés de façon à permettre au juge et à la partie adverse de se rendre immédiatement compte des raisons pour lesquelles le jugement de l'instance cant. est attaqué, et pourrait être éventuellement réformé.

Est insuffisante pour constituer un « mémoire motivant le recours, » la simple allégation, non suivie de démonstration, que le jugement attaqué, rendu sur demande formée par un ouvrier ensuite d'accident de fabrique, est contraire à la jurisprudence du Trib. féd. en matière de hernies, et que, si l'on admettait la théorie de l'instance cant., il n'y aurait plus que des hernies accidentelles.

TF. 17 sept. 1903. BOLENGO c. PIZZANELLI. — JT (I). 1904, p. 20.  
S. jud. p. 737. — RGP. 1904, p. 96.

**469.** — Est recevable le recours par voie de jonction qui, déposé auprès de l'instance cant., a été transmis par celle-ci en temps utile au Trib. féd. (Ojf. 70).

TF. 19 sept. 1903. KELLER c. KELLER. — RO (II). p. 546.  
JT (I). 1904, p. 140. — RJ. XXII, p. 19.

**470.** — Le délai de recours de soixante jours, prévu par l'art. 178 Ojf., court, soit à dater de la publication régulière des décisions cant. qui sont obligatoires pour la généralité des citoyens, soit dès la communication au recourant, personnelle-

ment, des décisions prises par une autorité cant., qui le concernent.

TF. 30 sept. 1903. TWANN c. BERNE ET ERLACH. — RO(I). p. 271.

**471.** — Le recourant qui fonde son recours sur le fait que les constatations du jugement seraient en contradiction avec les pièces du dossier, doit justifier son affirmation en indiquant les documents et les passages de documents desquels découlerait cette contradiction (Ojf. 81).

TF. 16 oct. 1903. BAUMGARTNER & C<sup>ie</sup> c. MULLEN. — RJ. XXII, p. 43.

**472.** — Il n'est pas douteux que, pour qu'un acte de recours interjeté en vertu de l'art. 178 Ojf. soit valable, il faut qu'il ait été signé par le recourant.

TF. 5 nov. 1903. GICQUEL c. KREISGERICHT URI. — RO(I). p. 477.

**473.** — Il ne suffit pas, pour satisfaire aux exigences de l'art. 67 al. 2 Ojf., que le recourant déclare recourir « contre l'ensemble du jugement, » sans spécifier, en particulier, quelles sont les modifications qu'il entend voir apporter à celui-ci par l'instance cant.

Cette condition de forme essentielle ne saurait pas même être considérée comme accomplie, lors même que le contenu du jugement attaqué permettrait de présumer exactement qu'elles sont les modifications dont il s'agit, et alors même qu'il faudrait conclure que le recourant paraît reprendre ses conclusions primitives.

TF. 6 nov. 1903. PETTAVEL c. FRITSCHI. — RO(II). p. 763.

**474.** — L'appréciation de la valeur probante des témoignages appartient, sous réserve des exceptions visées à l'art. 81 Ojf, exclusivement aux tribunaux cant.; si ceux-ci n'ont pas considéré certains témoignages comme probants, leur décision sur ce point ne saurait être envisagée comme contraire aux actes; il n'en serait autrement que si le jugement avait omis d'apprécier certaines dépositions.

TF. 7 nov. 1903. BARRAS c. DELÉCRAZ. — JT(I). 1904, p. 433.



**475.** — Les formalités imposées par l'art. 67 Ojf. pour la déclaration de recours en réforme au Trib. féd. sont de rigueur et forment une partie constitutive et une condition indispensable à la validité du recours; faute par le recourant de respecter ces formalités, le recours doit être écarté comme irrecevable.

Dans les cas, toutefois, où il appert clairement des modifications demandées quelle est la mesure dans laquelle le jugement est attaqué, il va de soi qu'il n'est pas nécessaire de le répéter encore. En revanche, l'indication de la mesure dans laquelle le jugement est attaqué est de rigueur, lorsqu'elle ne résulte pas déjà des modifications demandées.

TF. 7 nov. 1903. BLANC C. ADREANI ET VOLPONI. — RO(II). p. 764.  
RJ. XXII, p. 81.

**476.** — Pour être recevable, un recours de droit public doit indiquer les dispositions constitutionnelles ou légales qui auraient été violées par la décision attaquée (Ojf. 178, ch. 3).

TF. 9 déc. 1903. VOLLERIN C. GENÈVE. — S. jud. 1904, p. 296.

**477.** — C'est à bon droit qu'une instance cant. dénie toute valeur probante aux expertises sollicitées unilatéralement par l'une des parties, et fonde son jugement exclusivement sur le rapport de l'expert commis par les juges.

En présence d'un jugement corroborant une expertise qui constate la nouveauté d'un appareil breveté, l'adversaire est à tard, s'il n'a déjà soulevé le moyen devant les instances cant., pour alléguer dans son recours qu'une partie de l'appareil serait déjà connue et demander, à l'appui de ce moyen, qu'il soit procédé à une nouvelle expertise, portant sur la question de savoir exactement ce qui, dans le brevet, doit être considéré comme tombé dans le domaine public.

TF. 19 déc. 1903. KUGLER ET CONS. C. ROSARIO ET VIOLET.  
JT(I). 1904, p. 246. — S. jud. 1904, p. 302.

Voir *Divorce, fabricant, législation applicable, louage de services, propriété littéraire et artistique, rapports de droit civil.*

### Tribunaux exceptionnels.

**478.** — La garantie du juge constitutionnel accordée par une const. cant. n'a pas pour effet de faire des dispositions légales cant. sur le for en matière civile ou pénale une partie intégrante de la const. cant.; elle a seulement pour effet d'empêcher l'établissement de tribunaux exceptionnels ou la violation arbitraire, dans un cas déterminé, des règles relatives au for.

TF. 12 nov. 1903. RHÆTISCHE AKTIENBRAUEREIEN C. GRISONS.  
RO (1). p. 481.

Voir *Taxe d'exemption du service militaire.*

### Tutelle.

**479.** — L'art. 12 de la loi sur les rapports de droit civil n'est pas applicable à la curatelle des ressortissants de deux cantons, laquelle est réglée exclusivement par l'art. 5 de la dite loi. Les autorités du canton d'origine où la curatelle est organisée ne sont donc pas obligées de donner à l'autre canton d'origine les renseignements mentionnés à l'art. 12.

TF. 21 janv. 1903. CANTON ET VILLE DE ZURICH C. TESSIN  
ET CASTAGNOLA. — RGP. p. 593.

**480.** — Lorsque le Trib. féd. est appelé à statuer sur un recours pour violation de l'art. 5 de la loi sur la capacité civile du 22 juin 1881, il n'a pas uniquement à examiner si les motifs invoqués pour prononcer une interdiction rentrent dans la catégorie de ceux admis par la loi; au contraire, pour que la protection instituée par la loi soit efficace, il doit pouvoir examiner aussi si l'interdiction est justifiée en fait. (Voir Ann. X, n° 74.)

TF. 5 fév. 1903. SCHNEIDER C. BALE-CAMPAGNE. — RO (1). p. 18.  
RGP. p. 672.

**481.** — Lorsque le Trib. féd. est nanti d'un recours relatif à un prononcé d'interdiction, il n'est pas limité à l'examen des moyens présentés par les parties, mais il doit examiner d'office la cause dans son ensemble.

Doit être annulé le prononcé d'interdiction qui a été rendu sans qu'il soit établi que l'interdit se trouvait dans l'un des cas d'interdiction prévus par l'art. 5 de la loi de 1881.

TF. 12 fév. 1903. SONDEREGGER c. APPENZEL R.-I. — RO (i). p. 25.

**482.** — C'est à tort qu'une autorité tutélaire cant. part de l'idée que la tutelle organisée pour un mineur doit continuer à déployer ses effets, même au delà de la majorité du pupille, jusqu'à ce qu'il soit établi qu'il existe des motifs de lever la tutelle. Au contraire, par le seul fait qu'il atteint sa majorité, le pupille entre en pleine possession de sa pleine capacité civile, ce qui a pour effet que la tutelle à laquelle il était soumis pendant sa minorité tombe de plein droit. Il est vrai que cette tutelle peut être constituée à nouveau, mais uniquement s'il existe un motif admissible pour justifier l'interdiction d'un majeur et moyennant l'observation des formes prescrites pour une telle interdiction.

Doit donc être annulée toute interdiction d'un majeur qui ne remplit pas ces conditions.

TF. 25 fév. 1903. KRIEGER c. NOTTWIL ET LUCERNE. — RO (i). p. 29.  
RGP. p. 670.

**483.** — La loi sur la capacité civile du 25 juin 1881 a pour but non seulement d'empêcher l'établissement d'une tutelle pour des causes autres que celles mentionnées expressément par son art. 5, mais aussi de mettre obstacle à ce qu'une tutelle soit maintenue lorsque les causes qui l'ont fait établir ont cessé d'exister.

Le dit art. 5 ne pose, il est vrai, pas comme condition que la personne à interdire ait pratiquement démontré son incapacité dans l'administration de ses intérêts matériels et se soit exposée à tomber dans la misère; il suffit, au contraire, que, d'après les expériences générales de la vie, sa manière d'agir permette de conclure à cette incapacité et à ses conséquences nécessaires. Toutefois, on ne saurait pas déduire cette conclusion de suppositions ou de craintes purement objectives, il est

nécessaire que l'on se base sur des circonstances objectives déduites de faits concrets.

TF. 27 mai 1903. STADLER c. URI. — RO (I). p. 169.

**484.** — L'autorité tutélaire du domicile d'un mineur est tenue d'assumer la tutelle de ce mineur (loi de 1891, art. 10).

Elle ne saurait pas s'y refuser en prétendant que l'autorité qui s'est occupée jusque-là de cette tutelle ne serait pas en mesure de lui remettre la fortune du mineur garantie d'une façon complète. Il n'est pas douteux, du reste, que l'autorité qui se charge d'une tutelle en vertu de la loi ne saurait pas être rendue responsable des fautes précédemment commises dans l'administration des biens du mineur.

TF. 8 juillet 1903. BERNE c. LUCERNE. — RO (I). p. 317.

**485.** — La jurisprudence féd. considère que le droit d'une personne, contre laquelle une instance en interdiction est dirigée, à être entendue est absolu et lui est garanti par la Const. féd. Doit donc être annulé, tout prononcé d'interdiction rendu sans audition préalable de l'intéressé.

Comme cour de droit public, le Trib. féd. est autorisé à examiner si les faits établis au cours d'une instance en interdiction établissent l'existence d'une des causes d'interdiction prévues par la loi de 1881 ou si les autorités cant. n'ont pas admis, par erreur, l'existence d'une telle cause.

TF. 15 oct. 1903. JOLLER c. NIDWALDEN. — RO (I). p. 461.

**486.** — Lorsque le Trib. féd. est appelé à examiner, comme cour de droit public, un jugement d'interdiction cant., il a le droit de vérifier si les faits constatés révèlent bien l'existence de l'une des causes d'interdiction prévues par l'art. 5 de la loi de 1881.

La prodigalité et les actes de mauvaise administration reprochés à l'intéressé, qui sont de nature à l'exposer à tomber dans le besoin, constituent une juste cause d'interdiction.

TF. 29 oct. 1903. WASMER c. ARGOVIE. — RO (I). p. 470.

RGP. 1904. p. 569.

## V

**Vente.**

**487.** — Il y a vente « en matière de commerce » (CO. 234), même lorsque le contrat conclu entre deux commerçants porte sur une marchandise qui ne rentre pas dans la catégorie de celles dont l'acheteur fait commerce.

Lorsqu'une vente avait été conclue à terme fixe et qu'à l'expiration de ce terme, l'acheteur ne s'est pas départi du contrat, en vertu de l'art. 234 CO., mais a toléré un retard dans la livraison, il ne pourrait plus, ensuite, se départir du contrat sans avoir, au préalable, mis le vendeur en demeure, conformément à l'art. 122 CO.

Soleure, 7 avril 1903. KONTROLLAPPARATFABRIK C. SCHIESSLE & FORSTER. — ZB. p. 539.

**488.** — Constitue une vente et non un louage d'ouvrage, le contrat par lequel un fabricant s'engage à fabriquer un certain nombre d'objets suivant un modèle à lui fourni par son co-contractant et à les lui livrer moyennant le paiement d'un prix convenu d'avance. L'art. 369 CO. n'est, dès lors, pas applicable à un contrat de ce genre, puisque cette disposition ne se rapporte pas au contrat de vente.

Zurich (com.), 24 avril 1903. — BZR. 1904, p. 54.

**489.** — Lorsqu'une vente porte sur une paire de chevaux, dont l'un est atteint d'un vice redhibitoire, le vendeur, auquel l'acheteur laisse l'un des chevaux pour compte, ne saurait invoquer l'art. 255, al. 2 CO. pour demander que le marché soit résilié aussi pour le second cheval. En effet, si l'un des chevaux est atteint d'un vice redhibitoire, on ne peut pas prétendre que, formant une paire, les deux chevaux auraient plus de valeur que s'ils venaient à être séparés.

Zurich (app.), 15 sept. 1903. — RJ. XXII, p. 78. — BZR. p. 339.

**490.** — Lorsque le vendeur d'un objet s'en réserve la propriété, « dans le sens de l'art. 264 CO., » il faut admettre que l'on

se trouve en présence d'une vente avec réserve de propriété et non pas seulement d'un contrat dans lequel le vendeur se serait réservé de répéter la chose.

Berne, 18 sept. 1903. CARDONER c. RIS. — ZB. 1904, p. 300.

**491.** — En cas de vente ou d'échange, l'objet vendu ou échangé ne peut être mis à la disposition de l'autre partie que si celui qui se plaint des défauts de la chose demande la résiliation du marché (CO. 253), et non pas si ses conclusions ne tendent qu'à une réduction de prix.

Berne, 3 oct. 1903. UHLMANN & SCHRAMEK c. HOFSTETTER.  
ZB. 1904. p. 351.

**492.** — Implique l'existence d'un contrat (en espèce, un contrat de vente), l'échange de lettres aux termes duquel, l'une des parties se référant à un « ordre » à elle donné la veille, donne avis qu'elle a pris les mesures pour l'exécution du contrat, et l'autre partie, loin de contester l'ordre, accuse réception de la lettre reçue, et déclare avoir pris bonne note de son contenu.

Bien que, dans le commerce des blés, la date de la livraison ait une très grande importance, il n'est pas possible de considérer son indication comme l'un des éléments *essentiels* du contrat, au sens des art. 1, 2 et 21 CO., alors surtout que l'époque d'embarquement de la marchandise a été déterminée, et qu'ainsi la date d'arrivée est approximativement connue.

L'usage de passer des contrats en forme n'a, dans le grand commerce des blés, d'autre objet que d'assurer la preuve et de régler les points qui ne sont pas des éléments essentiels du marché (cf. CO. 14).

L'erreur de la part de l'acheteur consistant à prendre les termes de la clause « embarquement mai/juin » dans le sens de « embarquement fin mai, premiers jours de juin » n'est pas essentielle (CO. 21).

Cette clause ne peut être interprétée autrement qu'en ce sens que l'embarquement devait avoir lieu dès le commencement de mai jusqu'au 30 juin suivant.

Tant que l'acheteur n'a pas manifesté définitivement la volonté de refuser la marchandise, le vendeur n'est pas tenu de réaliser celle-ci.

Par contre, les risques pouvant résulter du fléchissement des cours, dès le moment où cette volonté est connue, sont pour le vendeur qui surseoit à la réalisation.

TF. 9 avril 1903. SOUTTER c. GASSIER. — JT(1). p. 366.  
S. jud. p. 353. — RJ. XXI, p. 121.

**493.** — Indépendamment du cas de résiliation du contrat par suite de la demeure de l'acheteur (CO. 264), le CO. autorise la réserve de propriété (*pactum reservati domini*) conférant au vendeur un droit réel sur la chose vendue.

Quelles que soient les controverses de doctrine sur le point de savoir si le *pactum* constitue une condition résolutoire ou seulement suspensive, il y a lieu d'admettre que les parties elles-mêmes lui ont imprimé le caractère de condition suspensive, dès l'instant où le contrat porte que les machines restent la propriété exclusive du vendeur jusqu'à ce que le solde du prix ait été payé à ce dernier, en ajoutant qu'après règlement de ce solde, le droit de propriété est reconnu à l'acheteur.

Nonobstant le *pactum*, le contrat de vente est parfait : la tradition seule est soumise à une condition suspensive jusqu'à entier paiement du prix. Par l'effet du contrat de vente, les risques passent à l'acheteur, en sorte que si, au moment où le vendeur revendique, cette chose n'a plus la valeur déterminée par le contrat de vente, l'acheteur reste tenu du prix total ; et que si, à ce moment, la chose a une valeur supérieure au prix de vente, cet excédent demeure dans le patrimoine de l'acquéreur, le vendeur qui reprend sa propriété devant lui tenir compte de cette plus-value.

L'acheteur peut toujours se soustraire à la revendication de la chose en payant le prix, même après ouverture de l'action. Le *pactum* garantit seulement le vendeur jusqu'à concurrence de la valeur actuelle de la chose.

TF. 12 déc. 1903. ROD c. KIRCHNER & Cie. — RO(II). p. 707.  
JT(1). 1904, p. 272. — S. jud. 1904, p. 193. — ZB. 1904, p. 219.  
RGP. 1904, p. 401.

Voir *Consentement, exécution des obligations, transmission de la propriété mobilière.*

#### **Vente à l'essai.**

**494.** — Le commerçant qui, après avoir reçu des marchandises accompagnées d'une facture portant un délai d'examen, laisse s'écouler ce délai sans observation ni renvoi des dites marchandises, doit être considéré comme les ayant achetées et est débiteur de leur valeur (CO. 269-271).

Genève, 7 nov. 1903. GASSER c. HUMMEL. — S. jud. p. 797.

#### **Vente sur échantillon.**

**495.** — Il faut considérer comme promesse d'une qualité de la chose vendue, celle qui a été faite que la dite chose correspondrait, comme qualité, à une livraison faite antérieurement. S'il s'agit d'une chose fongible, il n'y a pas lieu à l'exception tirée du fait qu'il n'y aurait pas eu vente sur échantillon, par le motif que l'échantillon n'aurait pas été remis à l'acheteur (CO. 243, 267).

TF. 21 juin 1903. MARTI c. LOMBARDI. — RGP. 1904, p. 289.

#### **Vente immobilière.**

Voir *Clause pénale, Trib. féd. (comp. droit. civ.).*

#### **Vices du consentement.**

Voir *Consentement.*





# DEUXIÈME PARTIE

## Arrêts de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal fédéral.

---

### TITRE I

#### **Dispositions générales.**

**496.** — Il n'y a déni de justice, aux termes de l'art. 17 LP., que lorsque l'office, légalement requis, refuse expressément ou tacitement de prêter le concours de son ministère et, en particulier, lorsqu'il refuse de statuer sur une affaire ou de procéder à un acte qui rentre dans sa compétence.

TF (PF). 10 mars 1903. BRAUN. — RO (I). p. 109. — RO (PF). p. 43.  
JT (II). p. 65. — S. jud. p. 293.

**497.** — Il n'y a déni de justice, au sens de l'art. 17 LP., que lorsque l'office, légalement requis, refuse expressément ou tacitement de prêter son ministère et, en particulier, lorsqu'il refuse de statuer sur une demande ou de procéder à un acte qui rentre dans sa compétence.

Il n'y a pas déni de justice dans le fait qu'un office de poursuites déclare non valable, en vertu de l'art. 74 LP., une opposition à un commandement de payer, alors même que légalement une pareille décision ne serait pas justifiée.

TF (PF). 19 mai 1903. RODIEUX. — JT (II). p. 163. — S. jud. p. 560.

**498.** — Un recours ne peut être adressé à la cour des poursuites et faillites du Trib. féd. que s'il est dirigé contre le dispo-

sitif d'une décision d'une autorité cant. de surveillance et non pas s'il n'est dirigé que contre un motif d'une telle décision (LP. 19).

TF (PF). 16 juin 1903. MAGNENAT. — RGP. 1904. p. 624.  
Arch. p. 356.

**499.** — L'autorité féd. est tenue de baser son jugement sur les faits admis par l'autorité inférieure; elle n'a pas le droit d'ordonner des mesures tendant à vérifier si ces constatations sont conformes à la vérité. Elle ne peut rectifier l'état de fait que si les pièces du dossier sont en contradiction avec les constatations de l'instance cant.

TF (PF). 23 juin 1903. HARTMANN. — JT (II). p. 210.

**500.** — Les autorités de surveillance ne sont pas compétentes pour statuer sur une demande d'indemnité dirigée contre un employé des poursuites, pas plus que pour le déclarer responsable d'un dommage qu'il pourrait avoir occasionné.

Les autorités de surveillance ne sont pas non plus compétentes pour apprécier des actes des employés de poursuites qui ne rentrent pas dans le cadre des attributions de ceux-ci. L'acceptation d'un dépôt, par exemple, en suite d'une opposition, à titre de garantie en faveur du créancier, ne rentre pas dans les attributions des fonctionnaires de la poursuite (LP. 5, 12, 17-19, 21).

TF (PF). 13 juillet 1903. RAMSAUER. — Arch. p. 362.

**501.** — A l'occasion des différends en matière de poursuite et de faillite, on ne peut pas appliquer simplement les principes de la procédure civile sur la chose jugée, car les instances supérieures de la poursuite jouissent de compétences beaucoup plus étendues que les tribunaux, dans les procès civils ordinaires. En effet, les autorités de surveillance ne sont pas liées par les conclusions de parties; elles peuvent intervenir d'office, en tout temps.

TF (PF). 19 sept. 1903. SEGESSER ET CONS. — RO (I). p. 371  
RO (PF). p. 207.

**502.** — La production d'un commandement de payer ne suffit pas pour établir la qualité de mandataire. Cette qualité doit être prouvée par celui qui l'invoque.

TF(PF). 26 sept. 1903. GOBBI. — RO(I). p. 377. — RO(PF). p. 213.

**503.** — La déclaration de recours dirigée contre une décision d'une autorité inférieure de surveillance doit au moins contenir un exposé sommaire des motifs de recours invoqués.

Un mémoire indiquant les motifs du recours, déposé après expiration du délai de recours, ne peut être pris en considération, alors même que le recours lui-même aurait été déposé en temps utile (LP. 17-19).

TF(PF). 2 oct. 1903. EGGER. — RO(I). p. 507. — RO(PF). p. 231.  
RGP. 1904, p. 602. — Arch. p. 372.

**504.** — Lorsque, à teneur du droit cant., la notification aux parties des décisions des autorités inférieures de surveillance est faite par simple communication du dispositif, ce qui est admissible en vertu du droit féd., le délai de recours part du jour de cette communication et non pas seulement du jour où la partie, qui a requis une copie complète de la décision, a reçu cette copie (LP. 17, 18).

TF(PF). 2 nov. 1903. AISCHMANN. — Arch. 1904, p. 67.

**505.** — Le moyen consistant à dire qu'un office de poursuite n'est pas compétent pour procéder à une saisie ne peut être invoqué que par le débiteur lui-même.

L'office requis de poursuivre par la voie de la réalisation du gage doit sans autre donner suite à cette réquisition ; la question de savoir si la créance est ou pas garantie par gage ne peut être résolue, en cas de contestation, que par la voie judiciaire (LP. 37, 51).

TF(PF). 10 nov. 1903. SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DE STANS  
c. COMMISSION D'IMP. DE STANS. — JT(II). 1904, p. 50.  
RGP. 1904, p. 278. — Arch. 1904, p. 53.

**506.** — Les parties n'ont pas immédiatement un droit acquis à considérer comme irrévocables les décisions prises par

les offices de poursuites ou de faillites. Ce droit ne leur appartient que si le délai fixé pour attaquer ces décisions s'est écoulé sans avoir été utilisé. L'office a donc le droit d'annuler ou de modifier sa décision de lui-même, s'il l'estime contraire à la loi ou non justifiée en fait, pourvu qu'il le fasse dans le délai utile pour la plainte.

TF (PF). 19 nov. 1903. OBERHÄNSLI c. ELMER. — JT (II). 1904, p. 60.  
Arch. 1904, p. 73.

**507.** — Il appartient aux autorités judiciaires et non pas aux autorités de surveillance de prononcer sur l'application de la disposition de l'art. 5 LP. et d'ordonner, le cas échéant, la publication d'une décision rendue ensuite de pourvoi.

TF (PF). 19 nov. 1903. GILLET c. GABRIEL. — RO (I). p. 565.  
RO (PF). p. 289. — JT (II). 1904, p. 82. — S. jud. 1904, p. 305.  
RGP. 1904, p. 356. — Arch. 1904, p. 129.

**508.** — Les autorités de surveillance et le Trib. féd. ne peuvent pas entrer en matière sur un recours qui ne vise pas l'annulation ou le redressement d'une mesure déployant encore ses effets.

TF (PF). 8 déc. 1903. ROESSINGER c. BORLE. — S. jud. 1904, p. 165.

**509.** — L'office de poursuites requis, en vertu d'une mesure régulièrement prise émanant d'un autre office, agissant dans le cadre de ses attributions, n'a pas à examiner si cette mesure est ou n'est pas fondée. Il doit sans autre lui donner suite. C'est donc contre l'office dont la mesure émane, et non contre l'office requis, que la plainte doit, s'il y a lieu, être dirigée; et elle doit l'être dans le délai fixé par la loi.

TF (PF). 8 déc. 1903. ALTHAUS c. BRASSERIE FELDLSCHLÖESSCHEN.  
RO (I). p. 603. — RO (PF). p. 327. — JT (II). 1904, p. 218.  
Arch. 1904, p. 114.

**510.** — L'application de l'art. 5 LP., qui règle la responsabilité des préposés et fonctionnaires des offices de poursuite et faillites, est du ressort et de la compétence des seules autorités judiciaires et non pas des autorités de surveillance.

TF (PF). 15 déc. 1903. TOM-POUCE c. MUGNIER. — JT (II). 1904, p. 88.  
S. jud. 1904, p. 120.

**511.** — Les autorités de surveillance ne peuvent redresser une mesure d'un office qu'au cas où le redressement pourrait encore exercer une influence sur la poursuite pendante. Si donc la poursuite a abouti au paiement du créancier, la validité de cette saisie ne peut plus former l'objet d'une décision des dites autorités (LP. 21).

TF (PF). 22 déc. 1903. ZAHN c. GERVAZ. — JT (II). 1904, p. 114.

**512.** — Les autorités de surveillance ne peuvent être nanties que lorsque leur décision peut exercer encore une influence sur les actes de poursuite ultérieurs, mais non pas lorsque celle-ci est entièrement terminée.

TF (PF). 26 déc. 1903. LAMPUGNANI. — RGP. 1904, p. 207.

**513.** — L'intérêt spécial et actuel dont doit justifier celui qui veut consulter les registres des offices de poursuite et en requérir des extraits (LP. 8), ne doit pas nécessairement être un intérêt pécuniaire; tout intérêt juridique suffit.

TF (PF). 26 déc. 1903. RONCHI. — Arch. 1904, p. 173.

## TITRE II

### De la poursuite pour dettes.

**514.** — La disposition de l'art. 56, 2<sup>o</sup> LP. a été introduite dans la loi dans l'intérêt personnel du débiteur, pour le protéger contre l'exécution des actes de poursuite le dimanche et les jours fériés, et non pas dans l'intérêt de l'ordre public. L'acte de poursuite accompli un dimanche ou jour férié n'est donc pas nul de plein droit, il est seulement annulable, à condition que le débiteur porte plainte dans le délai de dix jours prévu par l'art. 17 LP.

TF (PF). 7 fév. 1903. ZIEGLER. — RO (I). p. 67. — RO (PF). p. 1.

RGP. p. 702.

**515.** — Il appartient indubitablement aux fonctionnaires chargés de la poursuite et aux autorités de surveillance de dé-

cidier si une poursuite peut être suspendue en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire. Lorsque l'on se trouve dans l'un des cas où la LP. attribue elle-même aux tribunaux le droit d'ordonner la suspension de la poursuite (LP. 77, 85, 107) les autorités de surveillance ne seront autorisées à examiner que la question de savoir si le tribunal qui a ordonné la suspension était compétent à cet effet. On peut se demander si une suspension de la poursuite peut être ordonnée par les tribunaux en dehors des cas expressément prévus par la loi. En tout cas, dans les cas où la suspension est ordonnée sans être fondée sur une disposition de la LP., les fonctionnaires chargés de la poursuite et les autorités de surveillance doivent examiner, non seulement la compétence du juge qui a prononcé, mais aussi la question de savoir si cette décision n'est pas contraire aux règles établies en matière de poursuite, et, si tel est le cas, elles doivent faire abstraction de la décision de suspension.

TF (PF). 17 fév. 1903. SCHNITER. — RO (i). p. 85. — RO (PF). p. 19.  
BZR. p. 95.

**516.** — Il n'y a plus lieu à la prise d'inventaire prévue par les art. 83 et 162 LP. lorsque le débiteur a retiré son opposition.

Une action en libération de dette intentée par le débiteur après qu'il a retiré son opposition ne saurait plus avoir pour effet de suspendre le cours de la poursuite. La prise d'inventaire cesse de déployer ses effets quatre mois après sa date; il n'est pas nécessaire, par conséquent, que l'autorité de surveillance prononce après l'expiration de ce délai la nullité d'un inventaire dressé irrégulièrement (LP. 83, 162, 163, 165).

TF (PF). 24 fév. 1903. GALLI. — RO (i). p. 101. — RO (PF). p. 35.  
RGP. 1904, p. 436. — Arch. p. 289.

**517.** — Les actes de poursuite accomplis en violation de l'art. 47 LP. peuvent être attaqués par le représentant légal du poursuivi en tout temps, sans que l'inobservation du délai de plainte fixé à l'art. 17 lui soit opposable.

En l'absence de publicité relative à son incapacité, les tiers de bonne foi notifient valablement à l'incapable tous les actes de

la poursuite ; cette notification ne peut pas être frappée de nullité après coup parce que, au cours de la poursuite, on aurait découvert que le débiteur était pourvu d'un curateur.

Il en serait autrement si l'office, au moment de la poursuite, connaissait l'incapacité du débiteur.

TF (PF). 24 fév. 1903. BANQUE CANTONALE VAUDOISE. — RO (I). p. 90.  
RO (PF). p. 24. — JT (II). p. 114. — S. jud. p. 289. — RGP. p. 692.  
Arch. p. 259.

**518.** — L'appel interjeté contre un jugement repoussant une demande de main-levée provisoire d'opposition n'a pas pour effet de suspendre le cours du délai de dix jours prévu par l'art. 83 LP. pour l'ouverture de l'action en libération de dette.

TF (PF). 17 mars 1903. KAISER. — RO (I). p. 116. — RO (PF). p. 50,  
RGP. p. 630.

**519.** — Les dispositions de la LP. sur le for de la poursuite ne sont pas d'ordre public, en ce sens qu'en tout temps, les intéressés doivent être admis à porter plainte pour violation des règles posées par les art. 46 et s. LP. Au contraire, même les actes émanés d'un office incompetent tombent en force si l'intéressé ne porte pas plainte dans le délai prévu par la loi.

TF (PF). 31 mars 1903. BOUHEY. — RO (I). p. 129. — RO (PF). p. 63.

**520.** — Il incombe aux parties qui ont un intérêt à constater l'illégalité d'actes de poursuite accomplis en violation des prescriptions de l'art. 46 LP. de les attaquer dans le délai ordinaire si elles veulent éviter qu'ils ne deviennent valables à leur égard (LP. 17).

TF (PF). 31 mars 1903. MONTANDON. — RO (I). p. 130. — RO (PF). p. 64.  
JT (II). p. 118. — S. jud. p. 345. — RGP. p. 435. — Arch. p. 265.

**521.** — La remarque insérée dans la réquisition de poursuite et, par conséquent aussi, dans le commandement de payer, portant que la poursuite n'a lieu que pour interrompre le prescription, n'implique pas une renonciation du créancier à demander la continuation de la poursuite. Si le débiteur veut ar-

rêter la poursuite, il doit donc faire opposition (LP. 67, 69, 74, 78, 88, 159).

TF (PF). 7 avril 1903. THENEN. — RO (r). p. 217. — RO (PF). p. 81.  
Arch. p. 306.

**522.** — L'office des poursuites n'a à se préoccuper de l'existence matérielle d'une prétention mise en poursuite que dans le cas où le paiement s'effectue en ses mains. Si, par contre, le débiteur dépose le montant de la somme, qui lui est réclamée, en mains d'un office tiers, il est tenu de donner suite à une réquisition de poursuite qui lui est adressée conformément à la loi (LP. 12, 67, 69, 70, 71).

TF (PF). 7 avril 1903. MANNHART. — Arch. p. 305.

**523.** — A teneur de l'art. 7 de la loi fédérale du 22 juin 1881, la capacité de la femme mariée est régie, durant le mariage, par le droit cant. C'est donc d'après ce droit que doit être appréciée la question de savoir si la personne poursuivie jouit de sa capacité civile et si le curateur qui lui a été nommé peut être considéré comme son représentant légal (LP. 47).

TF (PF). 29 avril 1903. DELL'AMBROGIO c. CROCE. — RGP. p. 626.

**524.** — Constitue un déni de justice (LP. 17) le fait, par un office de poursuite, de ne pas accomplir un acte de poursuite qui lui incombe dans le délai utile, sans qu'il puisse étayer son refus sur une disposition de la loi.

Le fait que le créancier n'a pas fait l'avance de l'émolument n'est pas de nature à excuser le refus de l'office de donner suite à la réquisition qui lui a été adressée. En pareil cas, il est du devoir de l'office de prévenir le créancier qu'il diffère l'opération jusqu'à ce que l'avance de frais soit effectuée (LP. 68).

TF (PF). 2 juin 1903. von Moos. — Arch. p. 222.

**525.** — C'est le droit cant. qui règle exclusivement la manière dont il est pourvu à la représentation légale des incapables, et le moment, ainsi que les motifs, qui amènent la fin des pouvoirs du représentant légal.



L'interdiction du père ou de la mère, dans le canton de Fribourg, entraîne la cessation de la puissance paternelle. Ce n'est donc que depuis le jugement du tribunal prononçant cette interdiction que la mère tutrice cesse de représenter ses enfants. Si même on admet que le prononcé de la justice de paix, donnant à la mère un curateur provisoire, entraîne la cessation des pouvoirs de celle-ci, encore faut-il que ce prononcé ait été rendu avant la notification du commandement de payer faite à la mère tutrice, sinon ce commandement est régulièrement notifié, même si, à ce moment, une demande d'interdiction était pendante et connue de l'instant au commandement.

TF (PF). 9 juin 1903. GLASSON. — JT (II). p. 164.

**526.** — Les dispositions des art. 56 et s. LP. ne s'appliquent qu'aux actes de la poursuite proprement dite, c'est-à-dire à ceux qui sont opérés par le préposé en vue de l'exécution de la poursuite. Elles ne s'appliquent nullement aux réquisitions ou procédés des parties. Il en résulte que la suspension de délai, prévue par l'art. 63 LP., ne s'applique pas non plus aux opérations ou actes des parties, et que, notamment, le délai de plainte prévu par l'art. 17 al. 2 LP. n'est pas prolongé s'il vient à expirer un jour férié ou pendant une suspension.

TF (PF). 23 juin 1903. — BZR. 1904, p. 177. — Arch. p. 357 et 359.

**527.** — Lorsque, dans un procès en main-levée d'opposition, le débiteur reconnaît devoir une certaine partie de la somme réclamée, le créancier peut, sans autre, requérir la continuation de la poursuite pour le montant de la dette reconnue, sans être obligé d'attendre l'issue du procès en reconnaissance de la dette et en main-levée de l'opposition.

TF (PF). 11 juillet 1902. ANDERFUHREN. — ZB. 1903, p. 780.

**528.** — L'action en libération de dette intentée par le débiteur ensuite de main-levée provisoire n'a pas pour effet de prolonger le délai accordé au créancier, par l'art. 88 LP., pour requérir la saisie (LP. 88, 83, 79).

TF (PF). 13 juillet 1903. TRAINONI. — RO (I). p. 354. — RO (PF). p. 190. RGP. p. 632. — Arch. 1994, p. 33.

**529.** — Le créancier poursuivant est tenu, pour renseigner le débiteur poursuivi, d'indiquer, dans sa réquisition de poursuite, le titre sur lequel il se fonde et sa date et, le cas échéant, la cause de la créance. Si ces indications font défaut, c'est avec raison que l'office des poursuites renvoie la réquisition au créancier (LP. 67).

TF(PF). 10 août 1903. PIGNOL ET HEILAND. — RO (r). p. 356.  
RO (PF). p. 192. — Arch. p. 364.

**530.** — Il appartient aux autorités de surveillance de décider si une opposition a été définitivement et régulièrement retirée. Par contre, il appartient aux tribunaux d'interpréter une déclaration échangée entre le créancier et le débiteur au sujet d'un délai accordé pour la poursuite (LP. 85 ; 17).

TF (PF). 10 oct. 1903. OSTERWALDER. — RO (r). p. 512.  
RO (PF). p. 236. — Arch. p. 323.

**531.** — Lorsqu'une réquisition de poursuite est dirigée contre un débiteur dont le domicile n'est pas connu, l'office des poursuites n'est pas tenu de faire des recherches pour découvrir son domicile ; il peut s'en remettre aux indications données par le créancier, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec des faits de notoriété publique ou qu'il ne soit possible à l'office de se renseigner par de simples recherches sommaires.

Toutefois, l'autorité de surveillance n'est pas liée par l'état de fait tel qu'il existait au moment où le préposé a notifié le commandement de payer et elle pourrait annuler la manière de procéder du dit office, si elle venait à obtenir des renseignements nouveaux (LP. 66).

TF(PF). 10 août 1903. HAUSKIND. — Arch. 1904, p. 10.

**532.** — La disposition de l'art. 34 LP., à teneur de laquelle les communications des offices de poursuite sont effectuées par lettre recommandée ou par remise directe contre reçu, n'est qu'une simple disposition d'ordre. Le fait qu'une communication a été effectuée par simple lettre, n'en entraîne pas la nullité, dès l'instant qu'il est établi que la dite communication est parvenue au destinataire.

TF (PF). 10 août 1903. — BZR. 1904, p. 188. — Arch. p. 319.

**533.** — Lorsque, depuis le moment où l'inscription d'une société en commandite a été radiée, il s'est écoulé plus de six mois, la dite société n'est plus soumise à la poursuite par voie de faillite, alors même que la radiation aurait été procurée d'une façon irrégulière (LP. 40).

TF (PF). 2 oct. 1903. GREUERT, PETERELLI & Cie. — RO (I). p. 504.  
RO (PF). p. 229. — RGP. 1904, p. 596. — Arch. p. 322.

**534.** — Pour les dettes qu'elle a contractées à l'occasion de son commerce, la femme mariée peut-être poursuivie personnellement, quelles que soient les dispositions du droit cant. qui règlent son régime matrimonial (LP. 47; CO. 35).

TF (PF). 10 nov. 1903. NEUBURGER. — RO (I). 535. — RO (PF). p. 259.  
Arch. 1904, p. 162.

**535.** — L'opposition est un acte de la procédure de poursuite accompli par la partie et ne peut être faite valablement que dans les formes prévues par la loi à cet effet, c'est-à-dire par une déclaration annonçant l'opposition, remise à l'office ou au fonctionnaire qui a notifié le commandement de payer et non pas au créancier poursuivant (LP. 74).

TF (PF). 10 nov. 1903. GASS. — RO (I). p. 543, — RO (PF). p. 267.  
Arch. 1904, p. 49.

**536.** — La notification par voie édictale, prévue par l'art. 66 al. 4 LP., ne peut avoir lieu que lorsque le débiteur n'a pas de domicile connu, et non pas s'il ne se trouve pas à son domicile; dans ce dernier cas, l'acte doit être remis conformément à l'art. 64. Un commandement notifié contrairement à ces dispositions doit être annulé.

Le domicile, au sens de la LP., est le domicile civil, soit l'endroit où un individu réside d'une façon permanente, le lieu où se trouve le centre de son activité et de ses affaires.

TF (PF). 19 nov. 1903. GILLET c. GABRIEL. — RO (I). p. 565.  
RO (PF). p. 289. — JT (II). 1904, p. 82. — S. jud. 1904, p. 305.  
RGP. 1904, p. 356. — Arch. 1904, p. 129.

**537.** — Bien qu'une femme mariée soit en instance de divorce, les actes d'une poursuite n'en doivent pas moins être notifiés à son mari (LP. 47).

Bien que cette disposition prescrive qu'une telle poursuite doive être faite au domicile du représentant légal, il faut cependant admettre que ce for spécial de l'art. 47 n'est applicable que dans les limites du territoire de la Confédération et que, par conséquent, il n'est plus valable dès l'instant que le représentant légal a son domicile à l'étranger. Dans ce cas, la poursuite doit avoir lieu là où la débitrice demeure en Suisse.

Même lorsque le représentant légal de la personne poursuivie demeure à l'étranger, les actes de poursuite ne doivent pas moins lui être notifiés, car la disposition du premier al. de l'art. 47 est absolue. Il en résulte que si cette prescription n'est pas observée et que les actes de poursuite soient notifiés à la personne poursuivie elle-même, la poursuite est nulle de plein droit et qu'elle peut, en tout temps, être annulée en suite de plainte.

TF (PF). 25 nov. 1903. WÆFFLER c. FREY. — RO (I). p. 588.

RO (PF). p. 312. — JT (II). 1904, p. 66. — BZR. 1904, p. 12.

Arch. 1904, p. 132.

**538.** — La déclaration d'opposition faite par un gérant d'affaires sans mandat n'est pas nulle de plein droit; elle doit cependant être rejetée par l'office, sur la demande du créancier poursuivant, si celui-ci le requiert avant que l'opposition ait été ratifiée par le débiteur poursuivi (LP. 74; CO. 469 et s.)

Il suit de là que le *negotiorum gestor*, que le créancier ne reconnaît pas comme représentant du débiteur poursuivi, n'a pas qualité pour porter plainte contre l'office qui a rejeté l'opposition qu'il avait faite.

TF (PF). 26 déc. 1903. FORRER au nom de SÜSSKIND. — RO (I). p. 624.

RO (PF). 348. — Arch. 1904, p. 175.

Voir I<sup>re</sup> partie: *Exécution des jugements cantonaux, mainlevée d'opposition.*

## TITRE III

**De la poursuite par voie de saisie.**

**539.** — Le produit de la réalisation d'un objet insaisissable, n'est pas insaisissable lui-même, s'il ne peut, en aucune façon, avoir, en lieu et place de l'objet lui-même, la qualité d'objet indispensable à l'entretien du débiteur et de sa famille (LP. 92).

TF (PF). 17 fév. 1903. FRITSCHÉ. — RO (I). p. 89. — RO (PF). p. 23.  
Arch. p. 258.

**540.** — Les dispositions des art. 106 à 109 LP. ne sont pas applicables lorsque la saisie porte sur une créance qui, par sa nature, n'est pas susceptible de possession.

La possession du document, qui sert simplement à prouver l'existence d'une créance, ne donne naissance à aucun droit de rétention.

TF (PF). 17 fév. 1903. BLANC. — RO (I). p. 76. — RO (PF). p. 10.  
JT (II). p. 98. — S. jud. p. 255.

**541.** — Les autorités de poursuite sont compétentes pour statuer sur la décision prise par l'office des poursuites au sujet de la répartition à faire, entre les participants à une série, du produit de la réalisation des objets saisis, puisqu'il s'agit bien d'une mesure prise par l'office (LP. 17, al. 1).

La prétention d'un créancier faisant partie d'une série de se faire attribuer le bénéfice de l'abandon de la revendication faite par un tiers, par le motif qu'il aurait provoqué cet abandon par une action en justice, ne pourrait être admise que si elle s'appuyait sur une disposition de la loi, ce qui n'est pas le cas. La conséquence en est que le bénéfice d'un tel abandon doit profiter à tous les créanciers participant à la série (LP. 144 et suiv.).

TF (PF). 10 mars 1903. MICHEL. — RO (I). p. 113. — RO (PF). p. 47.

**542.** — Il appartient aux autorités de surveillance, et non pas aux tribunaux, de statuer sur des critiques dirigées contre

l'état de collocation et le tableau de répartition, par le motif que l'office des poursuites auraient formé les groupes d'une façon contraire à la loi. Le délai de plainte commence à courir, non pas dès le dépôt de l'état de collocation, mais, déjà, dès la communication de la formation des groupes.

Les réquisitions de participation à une saisie ne sont pas des actes de poursuite; elles peuvent, par conséquent, être faites valablement pendant la durée des fêtes.

Lorsque des objets saisis ont été réalisés, que ce soit suivant la procédure ordinaire ou conformément à l'art. 124 LP., le produit de cette réalisation doit être réparti entre les créanciers saisissants et ne doit pas être versé à la masse de la faillite du débiteur, si celui-ci vient à être mis en faillite ultérieurement (LP. 17, 56, 110, 114 et s. 197, 199).

TF (PF). 17 mars 1903. NUSSBAUMER. — RO (r). p. 119.  
RO (PF). p. 53. — Arch. p. 298.

**543.** — Lorsque le débiteur prétend que les objets saisis chez lui ne lui appartiennent pas, mais qu'ils font partie d'une succession qu'il n'a acceptée que sous bénéfice d'inventaire et qu'ils continuent, jusqu'à l'acceptation ou la répudiation définitive de la dite succession, à faire partie de celle-ci, qu'il représente, la question de répartition des rôles, dans l'action en revendication, devra être résolue différemment suivant que le débiteur les avait ou ne les avait pas en sa possession avant le moment où la succession lui est échue (LP. 106 à 109).

TF (PF). 31 mars 1903. PIZZOTTI. — RO (r). p. 124. — RO (PF). p. 58.  
RGP., p. 904. — Arch. p. 353.

**544.** — La loi soustrait à la saisie du créancier tout le salaire qui est indispensable au débiteur et à sa famille; c'est là le critère qui fait règle pour décider, dans chaque cas, ce qui peut être saisi.

Le Trib. féd. ne peut modifier les prononcés cant. en matière de saisies de salaire que si la question de fait a été jugée d'une manière arbitraire ou si la notion juridique de l'« indispen-

sable », au sens de l'art. 93 LP., a trouvé une application erronée.

TF (PF). 19 mai 1903. AEBERHARDT. — JT (II). p. 146. — S. jud. p. 531. Arch. 1904, p. 1.

**545.** — La femme mariée qui a participé à une série conformément à l'art. 111 LP. n'est pas admise à participer, pour la même créance, à une série subséquente, au profit de laquelle on a saisi les mêmes objets déjà saisis au profit de la première série, en vertu de l'art. 110, alors que la situation juridique de ces objets n'a subi aucune modification dès lors.

TF (PF). 19 mai 1903. STRICKLER ET CONS. — RO (I). p. 224.  
RO (PF). p. 88. — ZB. p. 551. — Arch. p. 271.

**546.** — L'art. 142 al. 3 LP. n'est applicable qu'au seul cas où, lors de la seconde enchère, il n'est fait aucune offre suffisante et non pas à celui où, une offre s'étant produite, le préposé n'a, en violation de la loi, pas prononcé l'adjudication. En pareil cas, il y a lieu de procéder à une troisième enchère.

TF (PF). 26 mai, 1903. BIRCHLER. — RO (I). p. 242. — RO (PF). p. 106. BZR. 1904, p. 190. — Arch. p. 355.

**547.** — Le délai d'un mois fixé par l'art. 122 LP. ne s'applique qu'à la vente de créances ou de biens meubles. La fixation d'un délai est possible lorsqu'il s'agit de biens déterminés ; elle ne l'est plus pour les biens visés par l'art. 132 LP.

Le recours pour retard dans la réalisation est possible aussi dans le cas de l'art. 132, lorsque ce retard n'est pas justifié.

TF (PF). 26 mai 1903. PERTUISSET ET CONS. — RO (I). p. 236.  
RF (PF). p. 100. — JT (II). p. 263. — S. jud. p. 421.

**548.** — C'est la date du timbre postal et non la date portée par la plainte qui fait foi pour déterminer le point de départ du délai de 10 jours prévu par l'art. 107 de la loi.

Celui qui veut se plaindre d'une décision de l'office doit suivre la procédure prévue par la loi. Une simple démarche auprès du préposé ne saurait avoir les mêmes effets ni être assimilée à un recours.

TF (PF). 26 mai 1903. VOUMARD. — RO (I). p. 233. — RO (PF). p. 97. S. jud. p. 424. — RGP. 1904, p. 106.

**549.** — La circonstance que le débiteur et sa famille se trouvent dans des circonstances de fortune difficiles et que l'objet à saisir ne présente que peu de valeur et se trouve être indispensable pour l'entretien de la famille du débiteur ne suffit pas, à elle seule, pour permettre de le déclarer insaisissable. L'insaisissabilité d'un objet ne dépend pas des besoins du débiteur, mais de la nature des objets (LP. 92).

Le dividende distribué par une société de consommation à ses sociétaires ne rentre pas dans la catégorie des rentes et usufruits qui, à teneur de l'art. 93 LP., ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille.

TF (PF). 26 mai 1903. WYSS. — RO (I). p. 239. — RO (PF). p. 103.  
Arch. 1904, p. 220.

**550.** — L'art. 98 LP. ne crée nullement en faveur du débiteur un droit d'être laissé en possession des objets saisis mentionnés au 2<sup>e</sup> al. du dit article. La règle est, au contraire, ainsi que le démontrent les art. 100, 102, 103, 105 LP., que les objets saisis doivent être pris par l'office sous sa garde ou être confiés à la garde d'un tiers.

TF (PF). 2 juin 1903. BRUCKNER. — RO (I). p. 254. — RO (PF). p. 118.  
BZR. 1904, p. 191. — RGP. 1904, p. 113. — Arch. 1904, p. 3.

**551.** — L'office a non seulement le droit, mais même le devoir de saisir des biens qui se trouvent en la possession d'un tiers, lorsqu'il a des motifs pour croire qu'en réalité ces biens sont la propriété du débiteur.

TF (PF). 2 juin 1903. PARIETTI. — RO (I). p. 246. — RO (PF). p. 110.  
RGP. p. 628.

**552.** — L'inscription prévue par l'art. 101 LP. n'est pas indispensable pour créer le droit de préférence résultant de la saisie et la radiation de cette inscription n'a pas pour effet d'entraîner l'extinction de ce droit. Cette inscription ne peut avoir d'influence qu'au point de vue des effets qu'elle peut avoir vis-à-vis des tiers.

TF (PF). 2 juin 1903. INDERMÜHLE. — RO (I). p. 248.  
RO (PF). p. 112. — ZB. p. 551. — Arch. p. 356.



**553.** — L'art. 115 LP. donne au procès-verbal de saisie la valeur d'un acte de défaut de biens et rend ainsi superflue la délivrance d'un acte spécial, dans le sens de l'art. 149, quand, au moment de la saisie, il n'y a pas de biens saisissables ; en revanche, quand la saisie a porté sur le salaire du débiteur et qu'au moment où elle est périmée le créancier n'est pas désintéressé, on doit lui délivrer l'acte de défaut de biens prévu par l'art. 149, s'il n'existe pas d'autres biens sur lesquels il pourrait faire valoir ses droits.

TF (PF). 2 juin 1903. WEISSER ET NICK. — S. jud. p. 603.

Arch. p. 277.

**554.** — Les dispositions des art. 106, 107 et 109 LP. se rapportant à des « objets trouvés en la possession du débiteur ou d'un tiers » ne sont pas applicables dans les cas où un tiers prétend être le titulaire d'une créance saisie comme appartenant au débiteur ; en effet, les créances, en tant que droits incorporels, ne sont pas susceptibles de possession ; elles ne peuvent donc pas se trouver « en la possession » du débiteur ou d'un tiers.

L'art. 109 est inapplicable en cas de revendication d'un droit de gage sur une créance, puisque, pour pouvoir faire application du dit article, il faudrait admettre que le créancier est en possession de la créance dans le sens des art. 106 à 109 LP., ce qui n'est pas possible.

Comme la loi ne prévoit aucune autre procédure pour la liquidation des prétentions des tiers que celle prévue par les art. 106 à 109 LP., il faut nécessairement en conclure que ces dispositions doivent être appliquées par analogie, car la raison qui a fait admettre la liquidation des droits de gage prétendus sur une chose corporelle saisie, selon les formes fixées par les art. 106 à 109, reste incontestablement la même, alors qu'il s'agit de droits de gage prétendus sur une créance saisie.

S'il est vrai que, bien que pouvant être saisie, une créance n'est pas susceptible de possession, il n'en est pas moins vrai que la constitution du gage, accompagnée de la notification

prévue par l'art. 215 CO., a pour effet de soustraire la créance constituée en gage à la libre disposition du créancier principal et de la faire rentrer, dans les limites de son droit, dans celle du créancier gagiste.

TF (PF). 30 juin 1903. ROUVIÈRE. — RO (I). p. 262. — RO (PF). p. 126.  
JT (II). p. 193. — S. jud. p. 564. — RGP. p. 699. — Arch. p. 376.

**555.** — Le Trib. féd. ne peut modifier une décision cant. approuvant la saisie d'un usufruit que si l'autorité cant. de surveillance a fait un usage arbitraire de son droit de libre appréciation et a gravement méconnu les circonstances (LP. 93, 17, 19).

TF (PF). 10 août 1903. GOTSCHALL. — RO (I). p. 359. — RO (PF). p. 195.  
Arch. 1904, p. 35.

**556.** — Le propriétaire de l'objet du gage affecté en garantie à un « Schuldbrief » zuricois a vocation pour demander la reconnaissance de son droit, au cours de la procédure en épuration des charges.

La rectification de l'état des charges peut être opérée même après l'adjudication ; on peut naturellement aussi assigner le délai d'ouverture d'action si cette assignation a été omise par erreur (LP. 140, 106, 138).

TF (PF). 10 août 1903. LEIHKASSE RICHTERSWEIL. — RO (I). p. 361.  
RO (PF). p. 197. — Arch. p. 315.

**557.** — Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, qui l'habite, de charger un tiers d'exploiter et d'administrer un domaine avec habitation, n'implique nullement que ce tiers soit chargé de la garde (Gewahrsam) du dit immeuble. Il en résulte que si, dans une poursuite dirigée contre ce tiers, chargé de ces pouvoirs, on venait à saisir des meubles qui se trouvent sur cet immeuble et qui sont revendiqués par le propriétaire de celui-ci, il y a lieu de procéder conformément à l'art. 109 LP. et non pas conformément à l'art. 107.

TF (PF). 26 sept. 1903. GUJER. — RO (I). p. 332. — RO (PF). p. 218.  
Arch. 1904, p. 12.

**558.** — Le fait qu'un tiers revendique les objets saisis comme étant sa propriété, ne met pas obstacle à la saisie, lors même que les dits objets se trouveraient en la possession de ce tiers.

La question de savoir lequel des deux époux est en possession d'objets compris dans une poursuite dirigée contre le mari, doit être tranchée essentiellement aux lumières du régime matrimonial cant., et cela même, si l'épouse qui revendique son droit de propriété est commerçante, dans le sens de l'art. 35 CO.

TF (PF). 2 oct. 1903. BRUNNER. — Arch. p. 369.

**559.** — Des tiers n'ont qualité pour porter plainte contre un acte d'un préposé ou pour recourir contre une décision rendue sur plainte que s'ils ont un intérêt juridique à critiquer la décision en cause; un simple intérêt de fait ne suffit pas.

La caution d'un créancier poursuivant n'a aucun intérêt juridique à la répartition des rôles dans une action en revendication et n'a, par conséquent, pas qualité pour porter plainte (LP. 17, 106-109; CO. 504, 510).

TF (PF). 22 oct. 1903. TSCHOPP. — RO (I). p. 515. — RO (PF). p. 239.  
RGP. 1904, p. 599. — Arch. 1904, p. 23.

**560.** — La procédure par voie de plainte n'est admise que lorsqu'il s'agit de faire redresser une décision déjà prise par un préposé, mais pas lorsqu'il ne s'agirait que d'obtenir de l'autorité de surveillance qu'elle donnât des directions au préposé.

De là résulte qu'il n'est pas admissible que les autorités de surveillance donnent des directions au préposé sur la manière dont, dans une poursuite par voie de saisie, il doit établir l'état de collocation et opérer la répartition du produit de la réalisation, abstraction faite de la circonstance que, si ces directions ont la prétention d'avoir un caractère définitif, elles auraient pour effet de constituer un empiétement dans le domaine du pouvoir judiciaire (LP. 17, 21, 146, 148).

TF (PF). 22 oct. 1903. AMSLER. — Arch. 1904, p. 20.

**561.** — Lorsqu'une femme participe sans poursuite préalable aux saisies dirigées contre son mari, et que celui-ci désinté-

resse les autres créanciers saisissants qui abandonnent leurs saisies, celle de la femme ne tombe pas *ipso facto* ; mais si elle n'a soulevé aucune opposition ni de la part des autres créanciers, ni de celle du débiteur, cette saisie devient définitive et doit déployer les mêmes effets qu'une saisie ordinaire. Le fait qu'elle n'a pas été précédée d'un commandement de payer est absolument indifférent.

TF (PF). 22 oct. 1903. Epoux JAQUIER. — JT (II). 1904, p. 176.  
S. jud. 1904, p. 86. — RGP. 1904, p. 205. — Arch. 1904, p. 65.

**562.** — En principe, l'évaluation des objets saisis faite par l'office ne peut donner lieu à un recours au Trib. féd. parce qu'il s'agit là d'une question de fait sur laquelle les autorités cant. sont définitivement compétentes.

Mais il en est autrement si les instances cant. ont écarté la plainte du débiteur, non parce qu'à leur avis l'évaluation serait justifiée, mais parce que le débiteur n'aurait aucun intérêt à se plaindre, ses autres créanciers pouvant assister à la mise pour sauvegarder leurs intérêts, et en même temps ceux du poursuivi. Cette manière de voir étant contraire à la loi, le débiteur a le droit de la déférer au Trib. féd., et celui-ci doit alors renvoyer l'affaire à l'instance cant. pour qu'elle statue sur le fond de la question.

TF (PF). 22 oct. 1903. DISERENS c. POULY. — RO (I). p. 518.  
RO (PF). p. 242. — JT (II). 1904, p. 2. — S. jud. 1904, p. 273.  
RGP. 1904, p. 110. — Arch. 1904, p. 47.

**563.** — Ce n'est que si l'objet saisi est trouvé en la possession du débiteur qu'un délai peut être imparti au tiers revendiquant pour intenter action. Dans tous les autres cas, soit toutes les fois que l'objet saisi ne se trouve pas en la possession du débiteur, ou se trouve en la possession du débiteur en même temps qu'en la copossession du tiers revendiquant, c'est au créancier saisissant à prendre le rôle de demandeur en justice conformément à l'art. 109 LP.

TF (PF). 2 nov. 1903. ETAT ET VILLE DE Fribourg c. CANTIN ET Lucerne. — RO (I). p. 529. — RO (PF). p. 253. — JT (II). 1904, p. 6.  
Arch. 1904, p. 67.

**564.** — Les objets qui se trouvent en la possession de tierces personnes peuvent être saisis lorsque, nonobstant les déclarations du débiteur poursuivi, l'office est, d'après les circonstances de la cause, fondé à supposer que le débiteur en est bien propriétaire (LP. 91, 109).

TF (PF). 2 nov. 1903. KOCH ET LEIHMANN. — Arch. 1904, p. 68.

**565.** — Lorsque le préposé aux poursuites a effectué le paiement aux créanciers du montant du produit de la réalisation des objets saisis, et qu'ainsi la poursuite est terminée, toute plainte portée contre les procédés de l'office serait sans objet, puisque les autorités de surveillance ne pourraient plus ordonner le redressement de l'acte attaqué. Les dites autorités ne peuvent plus être admises à déclarer en principe que l'acte attaqué était irrégulier, dès l'instant qu'il ne peut plus être redressé.

TF (PF). 2 nov. 1903. MEYER. — RO (I). p. 526. — RO (PF). p. 251.

**566.** — Le tiers qui prétend être propriétaire d'un objet compris dans une poursuite ne doit pas se borner à demander par la voie de la plainte la nullité de l'avis de vente relatif à cet objet, mais il doit introduire la procédure de revendication des art. 106-109 LP.

TF (PF). 10 nov. 1903. SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTR. DE STANS  
c. COMM. D'IMP. DE STANS. — JT (II). 1904, p. 50. — RGP. 1904, p. 278.  
Arch. 1904, p. 53.

**567.** — L'office des poursuites est tenu de saisir les objets qui se trouvent en la possession du débiteur, bien qu'ils lui soient désignés comme étant la propriété de tiers, et de procéder conformément à l'art. 106 LP., lorsque la revendication du tiers lui paraîtrait fondée.

Les autorités de surveillance ne peuvent pas entrer en matière sur une réquisition tendant à ce que les frais d'actes de poursuites annulés comme contraires à la loi soient mis à la charge de l'office fautif (LP. 91, 95, 106).

TF (PF). 10 nov. 1903. HILFIKER. — RO (I). p. 548. — RO (PF). p. 272.  
RGP. 1904, p. 593. — Arch. 1904, p. 29.

**568.** — Lorsque, seul, un créancier d'une série a contesté la revendication par un tiers des objets saisis au profit de cette série, les autres créanciers de cette série perdent tout droit au produit de ces objets, qui doit être remis aux créanciers de la série suivante, s'il en est qui ont aussi soutenu la contestation, ou à ce défaut au tiers revendiquant.

Mais, si l'office n'a pas tenu compte de ce fait, dans son tableau de répartition, ce tableau doit être attaqué devant les autorités de surveillance par la voie de la plainte, et non devant les tribunaux par la voie d'une action en changement de l'état de collocation. Cette action, en effet, ne peut avoir pour objet que de contester le rang d'un créancier ou le montant de sa créance.

Si même les tribunaux se nantissent d'une semblable action, l'office n'a pas à en tenir compte, et doit considérer le tableau de distribution comme passé en force, et procéder à la répartition.

Les créanciers d'une série subséquente n'ont pas vocation à demander des modifications à l'état de collocation en ce qui concerne les créanciers des séries précédentes (LP. 148).

TF (PF). 10 nov. 1903. FREY & C<sup>ie</sup> c. BANQUE DE WÆDENSWEL.

RO (I). p. 537. — RO (PF). p. 261. — JT (II). 1904, p. 54.

RGP. 1904, p. 273. — Arch. 1904, p. 99.

**569.** — La diminution par l'office de la quotité saisissable d'un salaire n'a pas pour effet de prolonger le délai prévu par l'art. 17 LP. et de permettre au débiteur d'attaquer la saisie en dehors du délai de 10 jours prévu par la loi. Ce délai court du jour de la saisie et non de celui où l'office a pris sa décision de réduction.

Ce n'est que lorsque les circonstances de fait dans lesquelles se trouve le débiteur ont changé qu'il peut provoquer, de la part des autorités de recours, une nouvelle décision relative à la quotité saisissable de son salaire.

TF (PF). 10 nov. 1903. ROCH c. DIMIER ET DE STOUTZ. — RO (I). p. 532.

RO (PF). p. 256. — S. jud. 1904, p. 29. — RGP. 1904, p. 108.

Arch. 1904, p. 71.

**570.** — Il y a lieu de revenir de la jurisprudence établie jusqu'ici en matière de saisie et de revendication de créances, et de déclarer que les art. 106 à 109 LP. sont applicables dans tous les cas de revendication de biens saisis, qu'il s'agisse de biens corporels ou de biens incorporels, de choses proprement dites ou de droits ou de créances, l'application des dits articles aux biens corporels devant s'étendre par analogie aux biens incorporels.

Lorsqu'une chose saisie par des créanciers de diverses séries est revendiquée par un tiers, le délai pour opposer à cette revendication doit être fixé aux créanciers de toutes les séries, même à ceux des séries subséquentes, qui sont présumés avoir intérêt à s'opposer à cette revendication, dès l'instant qu'ils n'abandonnent pas leur saisie.

Par contre, si le revendiquant est lui-même créancier saisissant on ne saurait l'obliger ou à renoncer à sa revendication ou à la combattre ; il faut, au contraire, lui reconnaître le droit de cumuler les deux situations de tiers revendiquant et de créancier saisissant pour le cas où cette revendication serait écartée.

TF (PF). 19 NOV. 1903. CARON ET CONS. C. WOOG & MEYER.  
 RO (r). p. 558. — RO (PF). p. 282. — JT (r). 1904, p. 25.  
 S. jud. 1904, p. 88. — ZB. p. 797. — RGP. 1904, p. 198.  
 Arch. p. 378.

**571.** — La fait par le créancier d'accorder un sursis après avoir requis la réalisation équivaut juridiquement au retrait de cette réquisition. Si la réquisition n'est pas renouvelée dans le délai prévu par l'art. 116 LP., la poursuite tombe (LP. 116, 121).

TF (PF). 25 NOV. 1903. STIERLI. — Arch. 1904, p. 109.

**572.** — La saisie opérée par un office des poursuites incompétent au point de vue du for, directement, tandis que cela aurait dû n'avoir lieu que sur réquisition, d'objets situés dans son arrondissement, ne viole aucune disposition d'ordre public ; elle n'est, dès lors, pas nulle de plein droit, mais seulement annulable.

Les autorités de surveillance ne sont pas compétentes pour

donner des directions aux fonctionnaires chargés de la tenue des contrôles immobiliers, qui sont chargés de l'inscription des saisies immobilières, parce que ces fonctionnaires ne sont pas soumis à leur surveillance (LP. 17, 53, 89, 101).

TF (PF). 26 nov. 1903. RINDLISBACHER. — RO(i). p. 571.  
RO (PF). p. 295. — Arch. 1904, p. 164.

**573.** — Est insaisissable, en vertu de l'art. 92 LP., le mannequin d'une tailleuse pour dame qui exerce sa profession pour son propre compte.

TF (PF). 25 nov. 1903. HORTIG. — ZB. 1904, p. 94.  
Arch. 1904, p. 80.

**574.** — Suivant les circonstances, un apprenti peut être considéré comme un membre de la famille du débiteur, notamment lorsque ses rapports avec le débiteur ne sont pas seulement de nature économique ou contractuelle, mais aussi de nature personnelle, lorsqu'en fait, il est entré dans le cercle de la famille et se trouve, à peu près comme les autres membres de la famille, rattaché au débiteur par une communauté d'intérêts. En pareil cas, les effets indispensables à l'apprenti pour son usage personnel, et, entre autres, son lit, sont insaisissables (LP. 92, 1<sup>o</sup>).

TF (PF). 1<sup>er</sup> déc. 1903. JENNY. — Arch. 1904. p. 113.

**575.** — La créance résultant de l'indemnité due, en vertu de l'art. 143 al. 2, par l'adjudicataire qui n'a pas payé le prix de l'adjudication prend la place de l'objet qui a donné lieu à la poursuite au cours de laquelle cette créance a pris naissance; elle est, par conséquent, affectée à la garantie des créanciers qui ont participé à la poursuite de la même manière que l'objet saisi lui-même. De là résulte que cette créance doit être réalisée d'office sans qu'une réquisition spéciale de réalisation soit nécessaire. Elle peut, ou être donnée en paiement aux créanciers individuellement, conformément à l'art. 131 LP., ou être mise aux enchères, ou encore être vendue conformément à l'art. 130, al. 1 LP.

TF (PF). 8 déc. 1903. LEIHKASSE ENGE. — RO(i). p. 597.  
RO (PF). p. 321. — BZR. 1904, p. 203. — Arch. 1904. p. 166.



**576.** — La saisie d'un salaire opérée conformément à la LP. doit déployer ses effets pendant une année ; durant ce délai, aucune nouvelle saisie ne peut avoir lieu dans la même poursuite. Pendant ce temps, le créancier peut, toutefois, par une nouvelle réquisition de continuer la poursuite, porter à la connaissance de l'office une augmentation de salaire de son débiteur, mais cet acte n'aura pas pour effet de changer la date d'expiration de la première saisie (LP. 116).

TF (PF). 15 déc. 1903. TOM-POUCE C. MUGNIER ET CONS.  
JT (II). 1904, p. 88. — S. jud. 1904, p. 120.

**577.** — Lorsqu'un créancier requiert la saisie d'une prétention qu'il dit appartenir à son débiteur, il doit, sans autre, être fait droit à cette réquisition si elle est régulièrement faite ; sauf le droit du tiers, se disant propriétaire de cette prétention, de nantir les tribunaux de cette question de propriété, qui échappe à la connaissance des autorités de surveillance (LP. 17).

TF (PF). 15 déc. 1903. OERTLI C. BEYER. — JT (II). 1904, p. 220.  
BZR. 1904, p. 10. — Arch. 1904, p. 81.

**578.** — La saisie d'objets corporels doit être effectuée au lieu où ceux-ci sont situés.

TF (PF). 22 déc. 1903. MAGGETTI. — RO (I). p. 621. — RO (PF). p. 345.  
ZB. 1904, p. 94. — RGP. 1904, p. 117. — Arch. 1904, p. 171.

**579.** — Il n'est pas nécessaire que la provocation à la demande faite en application de l'art. 107 LP. énumère individuellement tous les objets revendiqués par le tiers, lorsque la revendication de celui-ci est entièrement contestée ; il suffit, au contraire, que l'on indique que la contestation s'applique à tous les objets.

Lorsque l'office invite le tiers revendiquant à ouvrir son action devant un tribunal incompétent, que ce tribunal renvoie le dit tiers à se pourvoir devant le tribunal compétent et que, enfin, celui-ci n'entre pas en matière pour cause de rédaction (Abfassung) insuffisante, il n'y a pas lieu à annulation de la décision de l'office ni à nouvelle provocation à demande, car le tiers revendiquant a été lésé dans ses droits, non pas par la dé-

eision fautive du préposé, mais par sa procédure irrégulière (LP. 106, 107).

TF (PF). 26 déc. 1903. KRAMER C. SIEGFRIED. — RO(I). p. 627.  
RO (PF). p. 351. — Arch. 1904, p. 139.

Voir I<sup>re</sup> partie *Bail à loyer, cautionnement*.

## TITRE IV

### De la poursuite en réalisation du gage.

**580.** — Il résulte de l'art. 155 LP. que les art. 106 à 109 qui concernent la poursuite par voie de saisie doivent s'appliquer aux cas analogues de la poursuite en réalisation du gage; le droit de suspendre la poursuite appartient aux autorités judiciaires et non pas aux autorités de poursuite.

TF (PF). 23 juin 1903. SCHUERPF. — S. jud. p. 605.

**581.** — La réalisation d'un gage mobilier s'opère de la même manière que celle prévue pour la réalisation de meubles saisis et la réalisation d'un gage immobilier de la manière prévue pour la réalisation d'un immeuble saisi (LP. 156).

L'art. 124 LP. qui permet au débiteur de requérir immédiatement la vente de l'objet saisi, ne s'aurait pas s'appliquer à la réalisation d'immeubles saisis (LP. 122, 143, 156).

TF (PF). 26 sept. 1903. SCHAEFFER C. MONAY, CARRARD & C<sup>ie</sup>.  
RO(I). p. 379. — RO (PF). p. 215. — JT(II). 1904, p. 22.  
S. jud. 1904, p. 55. — RGP. 1904, p. 121. — Arch. p. 367.

**582.** — Lorsqu'un débiteur a consenti à remettre en nantissement des objets que la loi déclare insaisissables, il ne peut plus se prévaloir de leur insaisissabilité au cas où ils viendraient à être saisis.

Dans la poursuite en réalisation de gage, le débiteur peut faire opposition non seulement pour le motif qu'il ne devrait pas, mais aussi pour le motif que les objets saisis ne seraient pas compris dans le gage.

Dans ce cas, il doit indiquer exactement sur quels objets porte

son opposition, faute de quoi celle-ci doit être considérée comme non avenue.

Si néanmoins l'office l'admet comme valable, et si le créancier ne se prévaut pas de cette informalité, la difficulté ainsi soulevée échappe à la compétence des autorités de surveillance et ne peut être tranchée que par le juge (LP. 74, 92, 153).

TF(PF). 26 sept. 1903. ROCHAT c. TAUXE. — JT(II). 1904, p. 18  
Arch. 1904, p. 41.

**583.** — La communication d'un exemplaire du commandement de payer au tiers propriétaire de l'objet saisi n'a d'autre but que de porter la poursuite à sa connaissance. Si donc il l'apprend d'autre part, cette communication devient sans intérêt pour lui. L'omission de cette formalité ne saurait d'ailleurs entraîner la nullité du commandement de payer ou des actes subséquents de la poursuite (LP. 153, 155).

TF(PF). 10 nov. 1903. SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE STANS  
c. COMMISSION D'IMP. DE STANS. — JT(II). 1904, p. 50.  
RGP. 1904, p. 278. — Arch. 1904, p. 53.

**584.** La question de savoir si un droit de gage, en vertu duquel le créancier requiert une poursuite en réalisation du gage, est juridiquement valable, doit être tranchée, en cas de contestation, par les tribunaux et non par les autorités de poursuite (LP. 151 et s.).

TF(PF). 10 nov. 1903. GASS. — RO(I). p. 543. — RO(PF). p. 267.  
Arch. 1904, p. 49.

**585.** — Lorsque, dans une poursuite en réalisation du gage, le débiteur entend contester l'admissibilité de la poursuite aussi par le motif que le droit de gage lui-même serait inexistant, il doit le faire expressément remarquer dans son opposition; si le débiteur se borne à dire qu'il fait opposition, celle-ci ne doit, en règle générale, être considérée comme ne s'appliquant qu'à la créance seule.

TF(PF). 19 nov. 1903. DEUBER. — RO(I). p. 119. — RO(PF). p. 275.  
ZB. 1904, p. 93. — RGP. 1904, p. 597. — Arch. 1904, p. 105.

## TITRE V

### De la poursuite par voie de faillite.

**586.** — La question de savoir si l'émolument de justice alloué au créancier qui a obtenu la faillite du débiteur peut être remboursé à ce créancier par prélèvement sur l'actif de la masse est de la compétence de l'autorité judiciaire et non pas de celle des autorités de surveillance en matière de poursuite.

TF(PF). 31 mars 1903. BONNAL & FILS. — RO(I). p. 127.  
RO(PF). p. 61. — JT(II). p. 120. — S. jud. 1904, p. 327.  
Arch. p. 302.

**587.** — Tout créancier d'une faillite a qualité pour porter plainte contre les décisions de l'administration qui ne seraient pas conformes à la loi.

L'administration d'une faillite ne peut qu'exceptionnellement renoncer à faire valoir une prétention de la masse; dans la règle, cette décision ne peut être prise que par l'ensemble des créanciers, soit dans une assemblée générale, soit par la voie d'une circulaire.

TF(PF). 1<sup>er</sup> déc. 1903. MARBACH c. MASSE BOOG.  
JT(II). 1904, p. 213. — Arch. 1904, p. 111.

## TITRE VI

### Des effets juridiques de la faillite.

**588.** — Les objets compris dans une saisie tombent de plein droit dans la masse, en vertu de l'art. 199 LP., sans qu'il y ait lieu d'examiner s'ils étaient ou non insaisissables.

TF(PF). 10 mars 1903. BRAUN. — RO(I). p. 109. — RO(PF). p. 43.  
JT(II). p. 65. — S. jud. p. 293.

**589.** — La disposition de l'art. 208, al. 1 LP., à teneur de laquelle l'ouverture de la faillite a pour effet de rendre exigible à l'égard de la faillite toutes les dettes du failli, ne peut pas être appliquée dans la poursuite par voie de saisie ou de réalisation

de gage. Le produit de la réalisation d'objets sur lesquels le bailleur a un droit de rétention qui s'applique à des termes non encore échus doit, par conséquent, être retenu jusqu'à l'échéance de ces termes.

TF (PF). 19 mai 1903. SINGER. — RO(I). p. 230. — RO(PF). p. 94.  
ZB. p. 550. — RGP. 1904, p. 119. — Arch. p. 308.

**590.** — Tous les biens appartenant au failli doivent, à teneur des art. 197 et 198 LP., rentrer dans la masse, lors même qu'ils seraient grevés d'un droit de gage ou d'hypothèque pour la dette d'un tiers.

La faillite du propriétaire de ces biens a pour effet d'arrêter toute poursuite commencée sur ces biens pour la dette de ce tiers. La liquidation des dits biens devra avoir lieu par l'administration de la masse et dans la forme prévue pour la liquidation des biens de la masse; le créancier saisissant ne saurait pas être admis à requérir que la poursuite en réalisation du gage commencée avant la faillite soit continuée, dans la même forme et par l'office des poursuites, nonobstant la faillite du propriétaire des biens saisis.

TF (PF). 1<sup>er</sup> déc. 1903. — BZR. 1904, p. 12.

**591.** — A teneur du droit féd., seuls les objets appartenant au failli doivent rentrer dans la masse, et non pas ceux qui sont la propriété de tiers. Toutefois le droit cant. peut prévoir le cas où des objets appartenant à des tiers rentrent dans la masse et sont réalisés par l'administration de la faillite, lorsque les dits objets sont intimement et juridiquement connexes à des objets appartenant au débiteur. Tel est le cas, par exemple, pour des immeubles qui sont affectés à la garantie d'une même créance avec ceux du débiteur. Mais l'application de ces dispositions du droit cant. ne peut pas être revue par le Trib. féd. (LP. 197, 198. 17-19).

TF (PF). 22 déc. 1903. HAAB. — RO(I). p. 605. — RO(PF). p. 329.  
Arch. 1904, p. 137.

Voir I<sup>re</sup> partie: *Faillite*.

## TITRE VII

### De la liquidation de la faillite.

**592.** — L'établissement du tableau de distribution des deniers dans la faillite (LP. 263) est une décision de l'administration de la faillite qui, à teneur des art. 241 et 17 LP., peut être attaquée par les intéressés, par la voie de plainte à l'autorité de surveillance. Le délai de plainte commence à courir à partir du moment où le plaignant a eu connaissance de la décision (LP. 17). La disposition de l'art. 264 al. 1, portant que l'administration de la masse procède à la distribution des deniers sitôt après l'expiration du délai de dépôt, ne modifie en rien la situation.

TF (PF). 17 fév. 1903. WEGMANN. — RO (1). p. 78. — RO (PF). p. 12.

**593.** — Les autorités de surveillance ne sont pas compétentes pour trancher la question de savoir si un créancier, qui a fait écarter, ensuite de plainte, une créance du tableau de distribution des deniers, a le droit de se faire attribuer le bénéfice résultant de cette décision, ou si, au contraire, le dit bénéfice doit profiter à tous les créanciers de la classe.

Lorsque l'état de collocation est devenu définitif, la situation des créanciers entre eux et à l'égard de la masse est définitive et ne peut plus être modifiée, sous réserve des cas où l'état de collocation vient à être reconnu incomplet. Le tableau de distribution n'a pas d'autre but que d'établir le calcul de la participation des créanciers au produit de la réalisation de l'actif, sur la base de l'état de collocation. Mais à ce point de la marche de la faillite, il n'est plus admissible que l'on revienne sur l'état de collocation. Si, à ce moment, l'un des créanciers vient à renoncer à des droits résultant pour lui de l'état de collocation, la seule conséquence en est que la répartition à laquelle il aurait eu droit subit une réduction, sans qu'il y ait lieu de

s'occuper de la question de savoir si cette renonciation est le résultat d'une plainte ou non.

TF (PF). 17 fév. 1903. FAILLITE ADAM. — RO(t). p. 81.  
RO(PF). p. 15.

**594.** — Lorsque la deuxième assemblée des créanciers n'a pas pu être régulièrement constituée, l'administration de la masse est compétente pour statuer sur le sort des procès pendants contre le failli.

La cession prévue par l'art. 260 LP. n'a pas les caractères d'une cession du genre prévu par le droit matériel, mais elle constitue l'abandon de prétention que le cessionnaire est admis à faire valoir pour son compte, à ses risques et périls, mais aussi à son profit.

Le créancier a le droit de demander à l'administration de la masse de lui faire cession du droit d'intenter une action révo-catrice relative à un contrat bilatéral conclu par le failli avant l'ouverture de la faillite et qui a été exécuté de part et d'autre, lorsque la masse a renoncé à intenter la dite action. L'administration de la masse est tenue de céder au créancier, en même temps que cette prétention, les contre-prestations effectuées par le co-contractant du failli, celles-ci devant être restituées par suite de l'annulation du contrat; le créancier doit, cependant, verser à la masse le montant de la valeur de ces contre-prestations.

TF (PF). 24 fév. 1903. STACHELIN. — RO(t). p. 95. — RO (PF). p. 29.  
RGP. p. 681. — Arch. p. 292.

**595.** — Lors même que les autorités de surveillance sont compétentes pour trancher les différends qui se produisent à l'occasion de l'établissement du tableau de répartition des deniers dans une faillite, cette compétence ne s'étend qu'aux décisions de l'administration de la faillite qui touchent à la répartition elle-même. La modification d'un tableau de répartition peut donc être demandée principalement pour deux motifs: si, contrairement à l'état de collocation tombé en force, l'administration de la faillite a admis une créance à la répartition ou l'en

a écartée, et si le dividende afférent à une créance admise a été inexactement calculé.

Si, par contre, une modification du tableau de répartition est demandée parce qu'une créance admise à l'état de collocation a été éteinte en totalité ou partiellement après que le dit état est devenu définitif, la réquisition tend, en réalité, à la modification de l'état de collocation pour des motifs dérivant du droit matériel et ce sont alors les tribunaux qui sont compétents pour statuer, tout comme s'il s'agissait de demander l'admission à l'état de collocation d'une créance qui en aurait été écartée (LP. 250, 261, 263, 17).

TF (PF). 31 mars 1903. MARCHAND ET BAUMANN. — JT (II). p. 261.  
S. jud. 1904, p. 325. — RGP. p. 433. — Arch. p. 354.

**596.** — La procédure relative à la collocation et spécialement l'établissement de l'état de collocation ont uniquement pour but d'établir le passif de la masse, les prétentions des divers créanciers et leur droit à la répartition de l'actif. Ils n'ont pas pour but de déterminer l'actif de la masse en ce sens que les prétentions que l'administration de la masse fait valoir contre des tiers puissent y figurer à titre autonome et puissent être arrêtées suivant la procédure prévue par l'art. 250 LP. En cas de contestation, la masse doit actionner les débiteurs en suivant les règles de la procédure ordinaire si elle n'est pas en mesure d'opposer sa créance à une prétention que le débiteur fait valoir contre la masse ou si elle ne veut pas procéder de cette façon.

TF (PF). 7 avril 1903. ZURKIRCHEN. — RO (I). p. 220. — RO (PF). p. 84.  
ZB. p. 550. — Arch. p. 268.

**597.** — La question de savoir si une créance est garantie par un droit de gage indivisible pesant sur plusieurs immeubles ou si chaque immeuble, pris individuellement, est affecté comme garantie à une partie de la créance, est du ressort de la législation cant. et le Trib. féd. ne peut, par conséquent, pas la revoir. La LP., droit féd., se borne à déclarer que, si plusieurs gages ont été affectés en garantie pour une seule créance, le



produit de la réalisation doit servir proportionnellement à couvrir la créance (LP. 219, al. 2).

TF (PF). 19 mai 1903. HABERTHUR. — Arch. p. 312.

**598.** — Des tiers n'ont pas qualité pour attaquer une décision de l'office des faillites, sous prétexte qu'elle aurait pour effet de prolonger d'une façon abusive la clôture de la faillite.

L'office des faillites n'est pas tenu de fixer un délai pour ouvrir action aux créanciers auxquels il a fait cession de préentions de la masse, en vertu de l'art. 260 LP.

TF (PF). 9 juin 1903. HELMENS DORFER & C<sup>ie</sup>. — RO (I). p. 261.  
RO (PF). p. 125. — Arch. p. 279.

**599.** — L'art. 219 al. 2 LP. ne pose pas un principe général mais il renferme une disposition spéciale, applicable uniquement à l'état de collocation, lorsqu'il résulte de celui-ci qu'une créance est garantie par plusieurs gages. Cette condition n'est remplie que lorsqu'il s'agit de gages qui appartiennent au failli. Tel n'est pas le cas, lorsqu'une créance est garantie par plusieurs gages appartenant à des tiers.

TF (PF). 7 juillet 1903. SILBEREISEN. — RO (I). p. 349.  
RO (PF). p. 185.

**600.** — La production des titres justificatifs prévue par l'art. 232 LP. a pour but de procurer à l'administration de la faillite les moyens d'apprécier si une revendication est fondée ou pas. Si la revendication est admise, l'administration peut avoir encore intérêt à conserver en mains les titres produits afin de s'en servir pour les opérations ultérieures auxquelles la revendication peut donner lieu. En cas de refus, elle doit, au contraire, les restituer au revendiquant s'il le requiert.

TF (PF). 7 juillet 1903. HOLZER. — RO (I). p. 352. — RO (PF). p. 188.  
JT (II). p. 212. — S. jud. p. 563. — Arch. p. 360.

**601.** — Un créancier d'une faillite ne saurait pas exiger qu'il lui soit fait cession, conformément à l'art. 260 LP., d'une préention de la masse dirigée contre lui; il en est de même de son cessionnaire.

TF (PF). 10 août 1903. HESS-BEELER. — RO (I). p. 365.  
RO (PF). p. 201. — Arch. 1904, p. 8.

**602.** — La question de savoir à qui doit être attribué le produit de la réalisation d'une prétention de la masse, cédée en vertu de l'art. 260 LP., est une pure question de répartition.

La cession du droit de contester une revendication admise par la masse, sous réserve de l'art. 260 LP., n'est pas une simple cession de droits dérivants de la procédure, mais constitue bien une cession de droits matériels, qui sont les droits de propriété revendiqués au nom du failli. Toutefois, elle ne constitue pas une cession relevant du droit matériel, au sens que lui attribuent les dispositions du CO., mais elle confère au cessionnaire le pouvoir de diriger le procès à ses risques et périls, mais avec l'obligation de rendre compte à la masse (LP. 17, 241, 261, 263, 260).

TF (PF). 10 août 1904. SCHUERMANN. — RO (t). p. 367.  
RO (PF). p. 203. — Arch. 1904, p. 36.

**603.** — Il n'est pas toujours nécessaire que le dividende attribué à un créancier dans une faillite lui soit payé en espèces; la faillite peut opérer la compensation de ce dividende avec une créance de la masse.

La question de savoir si la masse a une créance et si celle-ci est susceptible d'être compensée avec le dividende doit, en cas de contestation, être tranchée par les tribunaux et non pas par les autorités de surveillance (LP. 264, 17).

TF (PF). 3 oct. 1903. KESEREIGES. BRÜGG. — RO (t). p. 509.  
RO (PF). p. 233. — Arch. 1904, p. 97.

**604.** — Le créancier qui veut attaquer le tableau de répartition d'une faillite par le motif qu'un autre créancier y figure-rait avec privilège, en vertu de l'art. 260 LP., alors que ce privilège ne résulterait pas déjà de l'état de collocation, ne doit pas procéder par voie de plainte à l'autorité de surveillance, mais bien par voie d'action en justice (LP. 17, 241, 261, 263, 260, 250).

TF (PF). 10 oct. 1903. WEBER ET CONS. — Arch. 1904, p. 16.

**605.** — Les autorités de poursuite et de faillite peuvent révoquer une désision prise par elles, lorsqu'elles s'aperçoivent

qu'elle est contraire à la loi ou non justifiée en fait; mais elles ne peuvent le faire que dans le délai accordé aux créanciers pour attaquer cette mesure; ce délai écoulé, les créanciers y ont un droit acquis et la décision devient irrévocable à leur égard.

Si donc l'administration de la masse en faillite veut modifier un état de collocation déposé par elle, elle ne doit pas se borner à en manifester l'intention dans le délai d'action, et déposer après ce délai un état complémentaire; mais elle doit, dans le délai d'action, retirer son état et le remplacer par un état rectifié, à défaut de quoi l'état primitif, n'ayant pas été régulièrement attaqué, passe en force et devient définitif. Les prétentions qui n'y figurent pas sont ainsi irrévocablement écartées, à moins qu'il ne s'agisse de prétentions qui n'ont pas encore fait l'objet d'une production (LP. 17, 249, 250).

TF (PF). 14 nov. 1903. MAÏER c. MASSE ZELLER. — RO (I). p. 554.  
RO (PF). p. 278. — JT (II). 1904, p. 62. — ZB. 1904, p. 94.  
Arch. 1904, p. 76.

**606.** — Tout créancier d'une faillite a le droit d'exiger que, dans l'administration et la liquidation de celle-ci, les prescriptions légales soient observées.

En exigeant que les biens du débiteur sur lesquels il existe un gage rentrent dans la masse, la loi a voulu, non seulement que ces biens soient portés dans l'inventaire de l'actif, mais aussi que ces biens soient liquidés par l'administration de la faillite conformément aux règles des art. 252 et s. LP., à l'exclusion de toute exécution spéciale sur ces biens, même s'ils sont engagés pour garantir la dette d'un tiers autre que le failli. La poursuite par voie de réalisation du gage commencée sur ces biens au moment de l'ouverture de la faillite tombe donc et il ne peut lui être donné suite par l'office des poursuites.

TF (PF). 1<sup>er</sup> déc. 1903. STEINBRUNNER ET CONS. — RO (I). p. 594.  
RO (PF). p. 318. — JT (II). 1904, p. 210. — Arch. 1904, p. 134.

**607.** — En général, dans la faillite des sociétés en nom collectif ou en commandite, les dispositions de la loi concernant le failli s'appliquent à la société, qui est seule en faillite, et non

aux associés. Il est toutefois certaines obligations de nature personnelle, imposées au failli, qui ne peuvent être remplies que par des personnes physiques, soit par les associés eux-mêmes. De ce nombre est l'obligation du failli de rester à la disposition de la masse. Dès lors, l'assistance équitable prévue à l'art. 229 étant une compensation de cette obligation, cette assistance doit être allouée, s'il y a lieu, à l'associé indéfiniment responsable, dans la faillite de la société en commandite dont il fait partie (LP. 229).

TF (PF). 1<sup>er</sup> déc. 1903. WELTERT. — RO (I). p. 591. — RO (PF). p. 315.  
JT (II). 1904, p. 215. — Arch. 1904, p. 109.

**608.** — La question de savoir qui, du créancier ou de la caution d'une partie de la dette principale, a le droit de percevoir le dividende afférent à cette créance dans la faillite du débiteur, ne peut pas être réglée dans une instance relative à l'établissement de l'état de collocation. La solution à donner à cette question dépend de celle de savoir qui, au moment de la répartition, est au bénéfice de la prétention et se trouve, par conséquent, en qualité de créancier de la faillite, autorisé à percevoir ce dividende.

TF (PF). 22 déc. 1903. MASSE IMHOF, AMSLER ET CONS.  
RO (I). p. 603. — RO (PF). p. 333. — BZR. 1904, p. 59.

Voir I<sup>re</sup> partie: *Etat de collocation*.

## TITRE VIII

### Du séquestre.

**609.** — Le débiteur au préjudice duquel un séquestre est opéré a le droit, alors même qu'il ne critique pas le cas de séquestre, de porter immédiatement plainte en soutenant que l'objet séquestré rentre dans la catégorie des objets insaisissables. L'exécution du séquestre a en effet lieu suivant les formes prescrites pour la saisie aux art. 91 à 109 LP.

TF (PF). 7 fév. 1902. GARRONI. — JT (II). 1903, p. 245.

**610.** — C'est l'autorité chargée d'autoriser le séquestre, et non pas celle qui est chargée de l'exécution, qui est compétente pour décider si, après exécution du séquestre, une sûreté peut encore être exigée et, spécialement, dans quel délai cette sûreté doit être fournie.

La décision par laquelle l'office des poursuites fixe à cet effet un délai péremptoire constitue un abus de pouvoir et cette décision doit, par conséquent, être annulée par les autorités de surveillance (LP. 272, 273).

TF (PF). 10 mars 1903. Ris. — RO (I). p. 106. — RO (PF). p. 40.  
Arch. p. 254.

**611.** — La question de savoir quelle quotité d'une créance séquestrée peut être remise au débiteur sans porter préjudice aux intérêts du créancier est une question d'appréciation sur laquelle le Trib. féd. ne peut être appelé à statuer que si la solution donnée était entachée d'arbitraire (LP. 275, 97 al. 2, 17, 19).

TF (PF). 17 oct. 1903. EISENHUT. — Arch. p. 374.

**612.** — Un séquestre ne peut être annulé en vertu de l'art. 278 al. 1 LP. parce que le commandement de payer n'aurait pas atteint le débiteur, alors que la réquisition de poursuite a été notifiée régulièrement dans les dix jours dès la réception du procès-verbal de séquestre.

TF (PF). 19 nov. 1903. GILLET c. GABRIEL. — RO (I). p. 565.  
RO (PF). p. 289. — JT (II). 1904, p. 82. — S. jud. 1904, p. 305.  
RGP, 1904, p. 356. — Arch. 1904, p. 129.

## TITRE IX

### Dispositions particulières aux loyers et fermages.

**613.** — Le droit de rétention du bailleur prévu par les art. 294 et 295 CO., même avec l'extension prévue par l'art. 283 LP., n'a pas d'autre but que d'obtenir que les objets retenus soient maintenus dans les locaux loués. Le bailleur n'a pas le droit d'enlever les objets retenus et de les prendre sous sa garde tant

que le bail continue à déployer ses effets et tant qu'il est, lui-même, obligé de laisser les locaux à la disposition du locataire. L'office n'est, par conséquent, pas autorisé à prendre sous sa garde les objets retenus à partir du moment où l'inventaire a été dressé, mais seulement à partir du moment où la poursuite a été commencée.

Les autorités de surveillance ne sont pas compétentes pour statuer sur la valeur et l'étendue du droit de rétention du bailleur à l'égard des objets portés à l'inventaire ni pour décider, lorsqu'il s'agit de marchandises en magasin, si le locataire peut les vendre, quitte à remettre le produit de cette vente à l'office, pour le compte du créancier.

TF (I). 7 fév. 1903. BURKI. — RO (I). p. 71. — RO (PF). p. 5.  
RGP. p. 696.

**614.** — L'office des poursuites n'a, en aucun cas, à examiner si une créance et le droit de rétention, que le créancier réclame en vertu de la dite créance, sont valables. Cette décision appartient au juge. Toutefois, en raison de la nature et du but de la réquisition tendant à l'exercice d'un droit de rétention, il ne peut écarter cette réquisition que si les conditions essentielles du droit de rétention font défaut (LP. 283).

TF (PF). 2 nov. 1903. VON SEGESSER. — RO (I). p. 523.  
RO (PF). p. 247. — Arch. 1904, p. 26. — ZB. 1904, p. 93.

Voir I<sup>re</sup> partie: *Bail à loyer.*

## TITRE X

### **De l'action révocatoire.**

Voir I<sup>re</sup> partie: *Action révocatoire, état de collocation, faillite.*

## TITRE XI

### **Du concordat.**

**615.** — Lorsque le failli a conclu un concordat avec ses créanciers, l'administration de la faillite est tenue de proposer

au juge de la faillite la révocation du prononcé de faillite et, cela, alors même qu'il est à sa connaissance que le débiteur n'a pas exécuté le concordat (LP. 317).

TF(PF). 10 mars 1903. FISCHER. — RO(I). p. 105. — RO(PF). p. 39.  
Arch. p. 263.

**616.** — Ce ne sont pas les autorités de surveillance qui sont compétentes pour statuer sur une demande de révocation de concordat, mais les autorités compétentes pour le concordat. (LP. 316, 317).

TF(PF). 23 oct. 1903. HESS. — Arch. 1904, p. 44.

**617.** — Lorsque le débiteur a contesté une créance produite à l'occasion du concordat et a été astreint à fournir des sûretés, puis qu'un tiers créancier a séquestré cette créance, le fait qu'il a pratiqué lui-même un séquestre sur la même créance, mais sans y donner suite, ne met pas obstacle à ce que le montant des sûretés déposées soit remis au tiers créancier. Par contre, cette remise pourrait être opposée à une revendication exercée par le débiteur concordataire (LP. 278).

TF(PF). 26 déc. 1903. SPAR- UND LEIHKASSE ENTLEBUCH.  
Arch. 1904, p. 114.

Voir I<sup>re</sup> partie: *Concordat*.







# TABLE

## DES

### TEXTES DE LOI CITÉS

DANS LES

## ANNALES DE JURISPRUDENCE

VOL. XI

Les chiffres romains indiquent le volume des *Annales de jurisprudence* dans lequel se trouvent les arrêts; les chiffres arabes renvoient aux numéros des arrêts.

### I. CONSTITUTION FÉDÉRALE

Art.		Art.	
4	XI, 135 et s., 170 et s., 248, 288, 292, 346.	43	XI, 180.
25	XI, 89.	46, al. 2	XI, 149 et s.
26	XI, 91.	50	XI, 282
31	XI, 201, 283 et s.	55	XI, 356 et s.
33	XI, 201 et s., 303.	58	XI, 419.
35	XI, 341.	59, al. 1	XI, 232 et s., 369, 394.
		61	XI, 187 et s.

#### *Dispositions transitoires.*

5 XI, 201 et s., 302.

### II. ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

du 22 mars 1893.

Art.		Art.	
56	XI, 189, 273, 277.	149	XI, 363.
57	XI, 143, 189, 277, 318.	162	XI, 363.
58	XI, 348.	165	XI, 363.
62	XI, 464.	166	XI, 363.
63	XI, 460.	167	XI, 363.
65	XI, 460.	173	XI, 25, 126, 141, 395.
67	XI, 458, 463, 473 et s.	178	XI, 291, 298, 460, 465 et s.
70	XI, 457, 469.	179	XI, 93.
71	XI, 465.	182	XI, 453 et s.
76	XI, 279.	189	XI, 90, 125, 172 et s., 178.
81	XI, 318, 458, 466 et s.	190	XI, 291, 298.
146	XI, 363.	222	XI, 467.

## III. CODE DES OBLIGATIONS

Art.		Art.	
1	XI, 304, 308, 492.	147	XI, 351.
2	XI, 304, 308, 318, 492.	155	XI, 81.
9	XI, 75.	156	XI, 350.
14	XI, 492.	168	XI, 246.
15	XI, 341, 371.	179	XI, 110.
16	XI, 397 et s.	180	XI, 320.
17	XI, 190, 338 et s.	182	XI, 112.
18	XI, 128, 132 et s., 276.	183	XI, 83 et s.
19	XI, 129, 276.	184	XI, 85.
20	XI, 276.	185	XI, 330.
21	XI, 492.	189	XI, 133.
24	XI, 131.	190	XI, 82.
28	XI, 127 et s.	198	XI, 277.
34	XI, 72 et s.	211	XI, 245.
35	XI, 71 et s., 534, 558.	215	XI, 86, 554.
36	XI, 400.	224	XI, 165 et s.
48	XI, 134, 253, 400.	229	XI, 132.
50	XI, 3 et s., 63 et s., 124, 266 et s., 310, 322, 345, 352 et s., 381 et s.	231	XI, 111.
51	XI, 354 et s., 385.	234	XI, 487.
53	XI, 384, 390.	243	XI, 495.
54	XI, 264, 267, 384 et s.	253	XI, 491.
55	XI, 6 et s., 354 et s., 379.	255	XI, 489.
56	XI, 7, 281.	264	XI, 490, 493.
59	XI, 7, 281.	267	XI, 495.
60	XI, 134, 385.	269	XI, 494.
61	XI, 380.	270	XI, 494.
62	XI, 266, 376 et s., 383 et s.	271	XI, 494.
67	XI, 47, 382, 390.	275	XI, 39.
69	XI, 266, 390.	278	XI, 46.
72	XI, 372, 374.	281	XI, 44, 46.
73	XI, 374.	283	XI, 42, 45.
75	XI, 341.	287	XI, 49, 57.
76	XI, 276.	290	XI, 46.
84	XI, 57.	291	XI, 54.
85	XI, 57.	294	XI, 48, 51, 55 et s., 613.
94	XI, 200.	295	XI, 613.
110	XI, 47, 114, 132, 190 et s., 306, 317, 318, 322.	297	XI, 39.
116	XI, 196, 319.	312	XI, 39.
117	XI, 196.	313	XI, 52.
120	XI, 118.	315	XI, 40.
122	XI, 110, 197, 313, 319, 487.	319	XI, 40.
124	XI, 199.	329	XI, 359.
126	XI, 34, 246.	338	XI, 318, 322 et s.
128	XI, 38, 169.	341	XI, 314.
138	XI, 116 et s.	343	XI, 318.
142	XI, 78, 337, 375.	346	XI, 313, 319, 325.
		350	XI, 305 et s.
		351	XI, 310.
		357	XI, 306.

Art.		Art.	
358	XI, 307, 312.	508	XI, 246.
369	XI, 488.	510	XI, 80 et s., 559.
392	XI, 331.	511	XI, 16.
396	XI, 113 et s. 330.	512	XI, 271.
397	XI, 330.	513	XI, 271, 341.
398	XI, 331.	623	XI, 400.
402	XI, 331.	631	XI, 402.
403	XI, 329.	671	XI, 404.
404	XI, 329.	673	XI, 401.
406	XI, 160.	687	XI, 29.
423	XI, 230.	716	XI, 28.
426	XI, 230, 332.	728	XI, 108.
431	XI, 113.	732	XI, 108.
437	XI, 114.	755	XI, 164.
469	XI, 538.	781	XI, 162.
478	XI, 359.	802	XI, 164.
493	XI, 77.	813	XI, 163.
495	XI, 375.	832	XI, 108.
496	XI, 246.	836	XI, 108.
498	XI, 77.	865	XI, 268.
501	XI, 78.	882	XI, 36.
503	XI, 78 et s.	896	XI, 36.
504	XI, 246, 336, 559.		

#### IV. LOI FÉDÉRALE SUR LA POURSUITE POUR DETTES ET LA FAILLITE

Art.		Art.	
5	XI, 500 et s.	56	XI, 514, 527, 542.
8	XI, 513.	57	XI, 526.
12	XI, 500, 522.	58	XI, 526.
17	XI, 349, 496 et s., 514, 517 et s., 524, 526, 530, 541 et s., 555 et s., 569 et s., 591, 592 et s., 602 et s., 611.	59	XI, 526.
18	XI, 500 et s.	63	XI, 526.
19	XI, 349, 498 et s., 555, 591 611.	64	XI, 535.
21	XI, 511, 560.	66	XI, 531, 535.
25	XI, 346.	67	XI, 521 et s., 529.
34	XI, 532.	68	XI, 524.
37	XI, 505.	69	XI, 521 et s.
40	XI, 533.	70	XI, 522.
46	XI, 519 et s.	71	XI, 522.
47	XI, 517, 523, 533, 537.	74	XI, 497, 521, 535, 538, 582.
51	XI, 505.	77	XI, 515.
53	XI, 572.	78	XI, 521.
		79	XI, 528.
		80	XI, 188 et s.
		81	XI, 188, 327.
		82	XI, 328.
		83	XI, 516 et s., 528.

Art.		Art.	
84	XI, 346.	156	XI, 581.
85	XI, 188, 515, 530.	159	XI, 521.
86	XI, 372.	162	XI, 516.
88	XI, 347, 521, 528.	163	XI, 516.
89	XI, 572.	165	XI, 516.
91	XI, 564, 567.	172	XI, 22.
92	XI, 56, 539 et s., 549, 573 et s., 582.	197	XI, 228, 542, 590 et s.
93	XI, 544, 549, 555.	198	XI, 590 et s.
95	XI, 567.	199	XI, 542, 588.
96	XI, 343.	200	XI, 228.
97	XI, 611.	208	XI, 589.
98	XI, 550.	219	XI, 246, 597 et s.
100	XI, 550.	229	XI, 607.
101	XI, 552, 572.	237	XI, 229.
102	XI, 343, 550.	241	XI, 592, 602, 604.
103	XI, 550.	243	XI, 57.
105	XI, 550.	247	XI, 19.
106	XI, 8, 540 et s., 580.	249	XI, 605.
107	XI, 8, 545, 540 et s., 579, 580.	250	XI, 19, 182 et s., 595 et s., 604 et s.
109	XI, 540 et s., 580.	251	XI, 182 et s.
110	XI, 542, 545.	252	XI, 605
111	XI, 545.	260	XI, 185, 594, 598, 601 et s.
114	XI, 542.	261	XI, 595, 602 et s.
115	XI, 23, 553.	263	XI, 592, 595, 602 et s.
116	XI, 571, 576.	264	XI, 592, 603.
121	XI, 571.	265	XI, 82, 348.
122	XI, 547, 581.	271	XI, 236, 392 et s., 609 et s.
124	XI, 542, 581.	272	XI, 610.
130	XI, 575.	273	XI, 610.
131	XI, 575.	274	XI, 349.
132	XI, 547.	275	XI, 611.
138	XI, 556.	278	XI, 394, 612, 617.
140	XI, 8, 556.	279	XI, 394 et s.
142	XI, 546.	282	XI, 53.
143	XI, 575, 581.	283	XI, 613 et s.
144	XI, 541.	284	XI, 48.
146	XI, 560.	285	XI, 10 et s., 185, 228.
148	XI, 560, 568.	287	XI, 11, 15 et s., 392.
149	XI, 82.	288	XI, 12 et s.
151	XI, 584.	291	XI, 14, 20.
153	XI, 582 et s.	310	XI, 121.
155	XI, 580 et s.	316	XI, 616 et s.
		317	XI, 121, 617.

## V. LOIS FÉDÉRALES DIVERSES

(Ordre chronologique.)

- Loi sur l'expropriation  
du 1<sup>er</sup> mai 1850.  
XI, 203 et s.
- N.-B. — *La traduction française de  
cette loi a été révisée et figure au  
Rec. offic. des lois fédérales, nouv.  
série. — Vol. XV, p. 223.*
- Loi sur la procédure à suivre par-  
devant le Tribunal fédéral,  
en matière civile,  
du 22 novembre 1850.  
XI, 462.
- Loi sur l'extradition  
des malfaiteurs et accusés,  
du 24 juillet 1852.  
XI, 206.
- Code pénal fédéral  
du 4 février 1853.  
XI, 453.
- Loi sur les mesures à prendre  
contre les épizooties,  
du 8 février 1872.  
XI, 386.
- Loi concernant l'établissement et  
l'exploitation des chemins  
de fer suisses,  
du 23 décembre 1872.  
XI, 95.
- Loi sur l'état civil  
du 24 décembre 1874.  
Art. 45 XI, 146.  
46 XI, 143 et s.  
47 XI, 143.
- Loi sur la responsabilité des entre-  
prises de chemins de fer et de  
bateaux à vapeur, en cas d'accident,  
etc., du 1<sup>er</sup> juillet 1875.  
XI, 98 et s., 262.
- Loi sur la chasse et la protection  
des oiseaux,  
du 17 septembre 1875.  
XI, 88.
- Loi sur la naturalisation  
suisse et la renonciation à la natio-  
nalité suisse, du 3 juillet 1876.  
XI, 333, 420.
- Loi sur le travail dans les fabriques,  
du 23 mars 1877.  
XI, 209.
- Taxe d'exemption du service militaire  
du 28 janvier 1878.  
XI, 418 et s.
- Loi sur la capacité civile,  
du 22 juin 1881.  
XI, 71, 480 et s., 523.
- Loi sur la responsabilité civile des  
fabricants, du 25 juin 1881.  
XI, 2, 207 et s., 256.
- Loi sur la propriété littéraire et ar-  
tistique, du 23 avril 1883.  
XI, 361 et s.
- Loi sur la comptabilité des chemins  
de fer, du 21 décembre 1883.  
XI, 97.
- Règlement d'administration pour  
l'armée suisse, du 25 mars 1885.  
XI, 444.
- Loi sur l'extension de la responsabi-  
lité civile des fabricants,  
du 26 avril 1887.  
XI, 26, 103, 208 et s.

Loi sur les brevets d'invention,  
du 29 juin 1888.

*Modifiée*  
par la loi du 23 mars 1893.

XI, 58 et s.

Règlement sur le registre du com-  
merce, du 6 mai 1890.

XI, 268.

Loi sur les marques de fabrique,  
du 28 septembre 1890.

XI, 333, 334, 366.

Loi sur les rapports de droit civil  
des citoyens établis ou en séjour,  
du 25 juin 1891.

Art. 1 XI, 369.

2 XI, 369.

3 XI, 369.

5 XI, 479.

9 XI, 368.

10 XI, 484.

12 XI, 479.

38 XI, 370.

Loi sur les transports par chemins  
de fer et bateaux à vapeur,  
du 29 mars 1893.

XI, 104.

Règlement de transport des entre-  
prises de chemins de fer et de ba-  
teaux à vapeur, du 11 décembre  
1893.

XI, 105 et s.

Loi sur la régence des postes,  
du 5 avril 1894.

XI, 342.

Loi sur la comptabilité des chemins  
de fer, du 27 mars 1896.

XI, 97.

Règlement d'exécution pour la loi fé-  
dérale sur les brevets d'invention  
du 27 juin 1888, révisée le 23 mars  
1893, du 10 novembre 1896.

XI, 68.

Loi concernant l'acquisition et l'ex-  
ploitation de chemins de fer, par la  
Confédération, etc.,  
du 15 octobre 1897.

Art. 10 XI, 93 et s.

Loi sur les dessins et modèles  
industriels,  
du 30 mars 1900.

XI, 142.

## VI. TRAITÉS INTERNATIONAUX

Convention internationale pour la  
protection de la propriété industrielle  
du 20 mars 1883.

XI, 366.

Suisse et Allemagne.

Traité d'établissement du 31 mai 1890.

XI, 178.

Suisse et Autriche-Hongrie.

Traité d'établissement du  
7 décembre 1875.

XI, 179.

Suisse et France.

Convention sur la compétence judi-  
ciaire et l'exécution des jugements,  
etc., du 15 juin 1869.

Art. 1 XI, 239, 242 et s.

3 XI, 237.

4 XI, 238.

5 XI, 240.

8 XI, 241.

16 XI, 241.

20 XI, 349.

Traité d'établissement  
du 23 février 1882.

XI, 239.

# Alphabetisches Sachregister\*

bearbeitet von

**A. PFLEGHART**

Advokat in Zürich.

---

## A

Aberkennungsklage. — XI, 516, 528.

Abgeurteilte Sache. — XI, 109, 296.

Abtretung der Forderungen. — XI, 82—86, 160, 396.

» eines Handelsgeschäftes. — XI, 87.

» von Massaansprüchen. — XI, 19, 183, 594, 601, 602.

» der Mietzinse. — XI, 17, 41, 343.

» des Retentionsrechtes. — XI, 55.

Administrativstreitigkeit. — XI, 431, 445.

Agenturvertrag. — XI, 115.

Aktenwidrigkeit. — XI, 471.

Aktiengesellschaft. — XI, 272, 400—404, 426.

Alimentationsberechtigung. — XI, 256.

Alimentationsverpflichtung. — XI, 368.

Anfechtungsklage. — XI, 10—23, 594.

» Voraussetzungen. — XI, 20—23.

Anfechtung des Vertrags. — XI, 127, 128, 130—132, 222.

Anschlussberufung. — XI, 457, 459, 469.

Anschlusspfländung. — XI, 545, 561.

\* Die römischen Ziffern bezeichnen den Jahrgang der « Annalen, » die arabischen verweisen auf die *Nummer* des betreffenden Entscheides.

- Anschuldigung s. Strafanzeige.  
 Anwaltsgebühren. — XI, 232, 467.  
 Anweisung — XI, 24, 160.  
 Anzeige s. Strafanzeige.  
 Armenrecht. — XI, 26.  
 Armenunterstützung. — XI, 25.  
 Arrest. — XI, 349, 392—395, 609—612.  
 Auflösung des Vertrages s. Vertragsauflösung.  
 Aufsichtsbehörden, Rekurs an die. — XI, 503, 504, 511, 512, 565, 610.  
 Aufsichtsbehörden s. auch Beschwerde und Bundesgericht.  
 » Kompetenz der. — XI, 349, 500, 501, 508, 511,  
 515, 530, 531, 541, 542, 560, 562, 568, 572, 583, 593, 595, 613, 616.  
 Auftrag. — XI, 196, 329—331, 502.  
 » oder Dienstvertrag? — XI, 331.  
 Ausländisches Recht. — XI, 274.  
 Auslieferung, interkantonale. — XI, 206.  
 Ausnahmegerichte, Verbot von. — XI, 478.  
 Automaten, Besteuerung. — XI, 149, 150, 283.

## B

- Beamte, Verantwortlichkeit der, s. Betriebsbeamte.  
 Begnadigungsrecht. — XI, 126.  
 Begünstigung von Gläubigern. — XI, 20, 22, 23.  
 Benachteiligung von Gläubigern. — XI, 12, 13, 16, 20—22.  
 Benefiz-Inventur. — XI, 543.  
 Bereicherung, ungerechtfertigte. — XI, 372—374.  
 Beschädigung durch Tiere. — XI, 377, 386, 387.  
 Beschwerde gegen Betriebsbeamte. — XI, 505, 509, 547, 548, 565.  
 Beschwerde, Legitimation zur. — XI, 1, 294, 449, 559, 587, 598.  
 » im Rechtsöffnungsverfahren. — XI, 346, 518.  
 Betreibung, Art der. — XI, 533.  
 » Einstellung der. — XI, 515, 580, 606.  
 » gegen Abwesende. — XI, 531.  
 » gegen Ehefrauen. — XI, 523, 534, 537.  
 » Erlöschen der. — XI, 347.  
 » Fortsetzung der. — XI, 527.  
 » gegen eine Gesellschaft. — XI, 533.  
 » gegen Handlungsunfähige. — XI, 517, 525.  
 » für Mietzinse. — XI, 613, 614.



- Betreibung, auf Pfandverwertung. — XI, 505, 580—585, 606.  
Betreibungsbeamte, Verantwortlichkeit der. — XI, 500, 507, 510.  
Betreibungsbegehren. — XI, 529.  
Betreibungsferien. — XI, 526.  
Betreibungsgebühren. — XI, 524, 567.  
Betreibungshandlungen, Nichtigkeit von. — XI, 506, 514, 517, 519, 596, 572, 583.  
Betreibungsort. — XI, 519, 520, 537.  
Betreibungsurkunden, Zustellung von. — XI, 517, 521—523, 532, 536, 537.  
Betriebsunfall. — XI, 103.  
Betriebsunternehmer, Verschulden. — XI, 215.  
» s. auch Haftpflicht.  
Bevogtigung. — XI, 480—483, 485, 486.  
» s. auch Vormundschaft.  
Beweislast, Verteilung der. — XI, 31, 74, 104.  
Beweismittel, Produktion der. — XI, 600.  
Beweispflicht. — XI, 86, 104, 127, 309, 502.  
Beweisurkunde, Retention. — XI, 540.  
Bruch s. Leistenbruch.  
Bundesgericht, Anklagekammer. — XI, 455.  
» Berufung an das. — XI, 428—431, 433 ff., 463—465, 468, 471, 473, 475, 477.  
» als Berufungsinstanz. — XI, 131, 146, 274, 432, 436.  
» als einzige Civilinstanz. — XI, 443—446.  
» als Kassationshof. — XI, 67, 447, 456.  
» als Obergerichtsbehörde für Betreibung und Konkurs. — XI, 498, 499, 544, 555, 562, 611.  
» Rekurs, staatsrechtlicher an. — XI, 157, 233, 369, 370, 449—451, 465, 472, 476.  
» als Staatsgerichtshof. — XI, 349, 448.  
Bundesgerichtlicher Entscheid, Revision. — XI, 462.  
Bundesrat. — XI, 88—91, 125, 126, 172—176, 178, 288, 292.  
Bundesversammlung. — XI, 126, 175.  
Bürgerrecht, Verzicht auf das. — XI, 335.  
Bürgerschaft, Erlöschen der. — XI, 78, 79, 81.  
» Kündigung der. — XI, 79.  
» Rückgriff des Bürgen. — XI, 77, 244, 336.  
» Wesen der. — XI, 78.

## C

Cession s. Abtretung.

Chomageversicherung. — XI, 37.

Check. — XI, 108.

Civilgericht und Strafurteil. — XI, 7, 100, 281.

Civilstand und Ehe. — XI, 181.

Civilrechtliche Verhältnisse. — XI, 368—370.

Civilstreitigkeit. — XI, 431, 443, 444, 446.

Courtier. — XI, 113.

S. im übrigen unter K.

## D

Damnifikat. — XI, 363, 364.

Darlehen. — XI, 359.

Denunziation s. Strafanzeige.

Deutschland, Niederlassungsvertrag mit. — XI, 178.

» Vertrag betreffend Erfindungsschutz. — XI, 69.

Dienstvertrag, Auflösung. — XI, 313 ff., 323, 325.

» Eingehung. — XI, 318.

» Verpflichtungen des Dienstherrn. — XI, 315—317, 322.

» Wesen. — XI, 318, 321, 326.

» oder Auftrag? — XI, 331.

» oder Werkvertrag? — XI, 323.

» s. auch Haftbarkeit, Kündigungsfrist, Wichtige Gründe.

Differenzgeschäft. — XI, 271.

Dolus. — XI, 130—132.

Domizil s. Wohnsitz.

Domizilerwählung. — XI, 232, 237.

Doppelbesteterung. — XI, 149—158.

Dritte, Schuldverpflichtung zu Gunsten von. — XI, 169.

## E

Ehefrau, Betreibung gegen. — XI, 523, 534, 537.

Ehescheidung. — XI, 143—147, 537.

» wegen tiefer Ehrenkränkungen. — XI, 143—145, 147.

Eigentumsrecht. — XI, 10, 249—251.

Eigentumsübergang. — XI, 423, 426, 427.

Eigentumsvorbehalt. — XI, 490, 493.

Einstellen der Betreibung. — XI, 515, 580, 606.

- Eisenbahnen, Bahnhofswirtschaft. — XI, 91, 93.  
 » Besteuerung. — XI, 93, 94, 96.  
 » Bundesbahnen. — XI, 93, 94, 96.  
 » Gerichtsstand. — XI, 92, 95.  
 » Haftpflicht. — XI, 98—103, 262.  
 » Hilfsarbeiten. — XI, 103.  
 » Rechnungswesen. — XI, 97.  
 » Transportwesen. — XI, 104—107.
- Entmündigung s. Bevogtigung.
- Entschädigungsberechnung. — XI, 63, 256—267, 325, 384, 388, 390.
- Erbrechtsverhältnisse. — XI, 276, 279.
- Erbschaftssteuer. — XI, 255.
- Erfindung eines industriellen Verfahrens. — XI, 65.
- Erfindungsschutz. — XI, 58—70.
- Erfüllung des Vertrags. — XI, 190, 197.
- Erfüllung-interesse. — XI, 199, 253.
- S. auch Vertragsinteresse.
- Exmission des Mieters. — XI, 53.
- Expropriation. — XI, 203—205, 249, 250.

## F

- Fabrikant, Haftpflicht. — XI, 212—215.
- Fabrikgesetzgebung. — XI, 207—211.
- Fabrik- und Handelsmarken. — XI, 333, 334.
- Fahrlässigkeit, grobe. — XI, 98, 101, 102, 105, 221, 223, 389.
- S. auch Verschulden.
- Fälligkeit. — XI, 589.
- Familienrecht. — XI, 523, 525, 558.
- Faustpfandrecht. — XI, 244, 246, 423.
- Ferien s. Betreibungsferien.
- Firmenschutz. — XI, 366.
- Fixgeschäft. — XI, 487.
- Form des Vertrages. — XI, 39, 85.
- Forum s. Gerichtsstand.
- Frankreich, Gerichtsstandsvertrag mit. — XI, 237—242, 349, 395.  
 » Niederlassungsvertrag mit. — XI, 239.
- Frist für Vertragsanfechtung. — XI, 127.
- Fristberechnung. — XI, 15, 127, 460, 569.
- Fristverlängerung, gesetzliche. — XI, 526, 528.

## G

- Garantierte Rechte. — XI, 140, 247, 248, 252, 452.  
 S. auch Eigentumsrecht.  
 Gebühren. — XI, 177.  
 Gefahrübergang. — XI, 425, 492, 493.  
 Geistiges Eigentum s. Erfindungsschutz und Urheberrecht.  
 Genehmigung des Vertrags. — XI, 254.  
 Genossenschaften. — XI, 27, 29.  
 Gerichte s. Zuständigkeit.  
 Gerichtsstand. — XI, 231, 232, 236.  
 Gerichtsstand für Erbstreitigkeiten. — XI, 235, 240.  
 » der Konkursmasse. — XI, 234.  
 » s. auch Frankreich.  
 Geschäftsbezeichnung, Schutz der. — XI, 124.  
 Geschäftsfirmer. — XI, 366, 367.  
 Geschäftsführung ohne Auftrag. — XI, 253, 254, 538.  
 Geschäftsherr s. bei Haftbarkeit.  
 Gesellschaft. — XI, 415.  
 » Auflösung. — XI, 416.  
 Gesellschaftsvertrag oder Werkvertrag ? — XI, 308.  
 Gestohlene und verlorene Sachen. — XI, 424.  
 Gewährspflicht des Verkäufers. — XI, 489, 491, 495.  
 Gewaltentrennung. — XI, 177.  
 Gewerbefreiheit. — XI, 283—303.  
 Glaubens- und Gewissensfreiheit. — XI, 282.  
 Gläubigerversammlung. — XI, 594.  
 Gleichheit vor dem Gesetz. — XI, 170—172, 175, 248, 288, 292.  
 Grundversicherte Forderungen. — XI, 8, 277, 597.  
 Güterrecht, eheliches. — XI, 72.  
 Güterverzeichnis. — XI, 516.

## H

- Haftbarkeit des Bauunternehmers. — XI, 389.  
 » des Fuhrhalters. — XI, 384.  
 » des Fuhrmanns. — XI, 378.  
 » des Gebäudeeigentümers. — XI, 382, 391.  
 » des Geschäftsherrn. — XI, 376—378, 381, 383, 386, 388.  
 » handlungsunfähiger Personen. — XI, 72, 73.

- Haftbarkeit für Minderjährige. — XI, 380, 385.  
 » des Stellvertreters. — XI, 253.  
 » für Tiere. — XI, 377, 386, 387.  
 » der Verwaltung. — XI, 401.
- Haftpflicht der Ei-enbahnen s. bei Eisenbahnen.  
 » elektrischer Unternehmungen. — XI, 215, 220, 223.  
 » des Fabrikanten. — XI, 21, 224, 226, 227, 257.  
 » des Unternehmers. — XI, 218—220, 223, 225.  
 » für Zufall. — XI, 226.
- Handelsfirma s. Geschäftsfirma.  
 Handelsfrau. — XI, 71, 72, 534.  
 Handels- und Gewerbefreiheit s. Gewerbefreiheit.  
 Handelsregister. — XI, 71, 266, 286.  
 Handlungsbevollmächtigte. — XI, 230, 332.  
 Handlungsfähigkeit. — XI, 71—74, 433.  
 » der Ausländer. — XI, 272.
- Haupturteil. — XI, 348, 429, 436, 437, 439.  
 Hausierwesen. — XI, 289, 290.  
 Heilungskosten. — XI, 263.  
 Heiratsvermittlung. — XI, 338, 339.  
 Heiratsversprechen. — XI, 4.  
 Hingabe an Zahlungsstatt. — XI, 277.  
 Honorarrechnung des Anwalts. — XI, 232, 467.  
 Hilfsarbeiten. — IX, 218.  
 Hypothekarrecht. — XI, 8, 245, 277, 597.

## I

- Illoyale Konkurrenz. — XI, 122, 124.  
 Indossament. — XI, 108, 159, 160.  
 Injurie als Grund einer Civilklage. — XI, 379.  
 Instanzenzug. — XI, 136, 157, 233, 369.  
 Interpretationsregeln. — XI, 37, 269, 270.  
 Inventaraufnahme. — XI, 516.  
 Irrtum. — XI, 120, 128, 129, 132, 492.

## J

- Jagdrecht. — XI, 88, 89.

## K

- Kantonales Recht. Betreibungs- und Konkursrecht. — XI, 591.  
 » Erbrecht. — XI, 276, 279.

- Kantonales Recht. Familienrecht. — XI, 523, 525, 558.
- » Obligationenrecht. — XI, 36, 111, 133, 273, 277, 279, 433—435.
- » Prozessrecht. — XI, 143, 189, 278, 363, 364.
- » Sachenrecht. — XI, 8, 245, 597.
- » Staatsrecht. — XI, 81, 227, 280.
- Kantonalsouveränität. — XI, 417.
- Kauf nach Muster. — XI, 495.
- Kauf auf Probe. — XI, 494.
- Kaufpreis. — XI, 194.
- Kaufvertrag. — XI, 191—193, 199, 487, 490—493.
- » Abschluss. — XI, 492.
- » Auflösung. — XI, 487, 489.
- » Gewährspflicht des Verkäufers s. Gewährspflicht.
- » über Liegenschaften. — XI, 133.
- Kaufvertrag oder Werkvertrag? — XI, 307, 488.
- Kausalzusammenhang. — XI, 384, 385, 391, 466.
- Kollektivgesellschaft. — XI, 409—414.
- Kollokationsplan. — XI, 182, 184, 560, 593, 595, 596, 599, 605.
- Kollokationsstreitigkeit. — XI, 15, 183, 185, 186.
- Kommanditgesellschaft. — XI, 405—408, 607.
- Kommission. — XI, 114, 115.
- Kompensation s. Verrechnung.
- Kompetenzstücke. — XI, 539, 573, 609.
- » Verzicht auf solche. — XI, 582.
- » s. auch unpfändbare Objekte.
- Kompetenzkonflikt. — XI, 121, 126.
- Kompetenzüberschreitung. — XI, 1, 610.
- Konkordat s. Nachlassvertrag.
- Konkurrenzverbot. — XI, 123.
- Konkurrenz, illoyale. — XI, 122, 124.
- Konkurseröffnung. — XI, 586.
- » Wirkungen. — 588—591.
- Konkursmasse, Verwaltung der. — XI, 19, 587, 592, 594, 598, 600, 606, 607.
- Konkursprivilegien. — XI, 604.
- Konkursstreitigkeit. — XI, 596, 603, 604.
- Konkursverfahren, Schluss. — XI, 615.
- Konkursverwaltung, Kompetenzen. — XI, 32, 33, 598, 605.

- Kontokorrentsaldo. — XI, 19, 119, 271.  
 Kontokorrentvertrag. — XI, 118, 119.  
 Konventionalstrafe. — XI, 110—112.  
 Krankheit oder Unfall? — XI, 2.  
 Kreditschädigung. — XI, 3.  
 Kündigung. — XI, 324.  
 Kündigungsfrist. — XI, 324.

## L

- Lasten, dingliche. — XI, 556.  
 Lastenverzeichnis. — XI, 556.  
 Lebensversicherung. — XI, 32, 33.  
 Legitimation zum Rekurs. — XI, 1, 294, 449, 559, 587, 598.  
 Leistenbruch als Unfall. — XI, 2, 217.  
 Lizenz. — XI, 58—61.  
 Lieferungsgeschäft. — XI, 191, 195.  
 Liegenschaften, Kauf. — XI, 133.  
 Liegenschaften, Rechtsverhältnisse an. — XI, 597.  
 » Versteigerung. — XI, 196, 546.  
 Literarisches und künstlerisches Eigentum. — XI, 361—365.  
 Lohnforderungen, Pfändung von. — XI, 544, 569, 576.

## M

- Markenschutz. — XI, 333, 334.  
 Mietsache, Gebrauch. — XI, 45.  
 » Mängel der. — XI, 49.  
 » Unmöglichkeit der Benutzung. — XI, 47.  
 » Verkauf der. — XI, 44, 46.  
 » Verschlechterung der. — XI, 49.  
 Mietvertrag. — XI, 41 ff.  
 » Auflösung durch den Vermieter. — XI, 42, 44, 49, 52, 57.  
 » Kündigungsfrist. — XI, 54.  
 » Untermiete. — XI, 42, 52.  
 » Verpflichtungen des Mieters. — XI, 45, 48.  
 » » des Vermieters. — XI, 49.  
 » s. auch Exmission und Retentionsrecht.  
 Mietzins. — XI, 43.  
 s. auch Abtretung der Mietzinse.  
 Mietzinse, Betreibung für. — XI, 613, 614.

- Militärpflichtersatz. — XI, 418—420.  
 Militärverwaltung. — XI, 295, 444.  
 Mitverschulden. — XI, 215, 223, 224.  
 Muster- und Modellschutz. — XI, 142.

## N

- Nachlassvertrag. — XI, 121, 615—617.  
 Nachbürgschaft. — XI, 80.  
 Neues Vermögen. — XI, 348, 439.  
 Niederlassungsrecht. — XI, 178—180.  
 Niederlassungsvertrag s. Deutschland, Frankreich und Oesterreich-  
 Ungarn.  
 Nichterfüllung der Obligation. — XI, 190, 192, 195, 198.  
 Notwehr. — XI, 7, 281.  
 Novation. — XI, 78, 271, 336.  
 Nutzniessung. — XI, 555.

## O

- Oeffentliche Sachen. — XI, 446.  
 Oertliche Rechtsanwendung. — XI, 275.  
 Oesterreich-Ungarn, Niederlassungsvertrag. — XI, 179.

## P

- Pachtvertrag. — XI, 39, 40.  
 Patentschutz s. Erfindungsschutz.  
 Persönliche Klage s. Gerichtsstand.  
 Persönliche Verhältnisse, Verletzung der. — XI, 6, 379.  
 Pfandbestellung, Anfechtbarkeit der. — XI, 20.  
 Pfandrecht an Forderungen. — XI, 554.  
 » an Zubehörden. — XI, 245.  
 Pfändung von Erbschaftsanteilen. — XI, 543.  
 » von Forderungen. — XI, 540, 554, 570, 577.  
 » fruchtlose. — XI, 553.  
 » von Liegenschaften. — XI, 552.  
 » von Lohnforderungen. — XI, 544, 569, 576.  
 » von Sachen Dritter. — XI, 501, 557, 558, 563—567.  
 » Teilnahme an der. — XI, 542, 545.  
 Pfändungsbegehren. — XI, 528, 542.  
 Pfändungsvornahme. — XI, 562, 578.  
 Postverwaltung. — XI, 342.



- Preisminderung. — XI, 306, 309, 312, 491.  
 Pressfreiheit. — XI, 356, 357.  
 Presse, Verantwortlichkeit der. — XI, 352—355, 358.  
 Prokura. — XI, 230.  
 Protokolleinsicht. — XI, 513.  
 Prozesskosten. — XI, 461, 586.  
 Publikation des Urteils. — XI, 63, 70, 355.

## R

- Ratifikation. — XI, 254.  
 Rechtshandlungen, anfechtbare. — XI, 11—13, 20.  
 Rechtsöffnung. — XI, 188, 327, 328, 349, 518, 527.  
 Rechtsöffnungsentscheide, Beschwerde gegen. — XI, 346, 518.  
 Rechtsvermutung. — XI, 70, 332.  
 Rechtsstillstand. — XI, 514, 526.  
 Rechtsverweigerung. — XI, 135—141, 328, 346, 496, 497, 524.  
 Rechtsvorschlag. — XI, 530, 535, 538, 582, 585.  
 Reklame. — XI, 299, 301.  
 Rektifikationsvorbehalt. — XI, 266, 390.  
 Rekurs an das Bundesgericht s. Bundesgericht.  
 Rekursfrist, Beginn der. — XI, 460, 470, 504, 542, 548, 569.  
 Rekursrecht im Betreibungswesen. — XI, 503, 504, 547, 548, 568, 569.  
 » s. auch Rechtsöffnung und Aufsichtsbehörden.  
 Rekurs in Stimmrechtssachen. — XI, 172—176.  
 Retentionsrecht. — XI, 165, 540.  
 » des Vermieters. — XI, 51, 55, 56, 613, 614.  
 Rückbürgschaft. — XI, 77.  
 Rückerstattungspflicht. — XI, 10, 14, 373.  
 Rückforderungsklage. — XI, 372—374.  
 Rückgriff des Bürgen. — XI, 77, 244, 246, 336.

## S

- Schadenersatz ex contractu. — XI, 114, 134, 169, 196, 199, 311, 319,  
 320, 345.  
 » Umfang. — XI, 325.  
 » ex delicto. — XI, 3—6.  
 » » Umfang. — XI, 4, 264, 266, 267.  
 Schiedsgerichtsurteil. — XI, 430.  
 Schriftliche Form. — XI, 39, 85.

- Schuldanererkennung. — XI, 371.  
 Schuldbetreibung und Konkurs s. Aufsichtsbehörden, Bundesgericht u. s. w.  
 Schuldübernahme. — XI, 50, 87, 375.  
 Schwachstromleitungen. — XI, 421, 422.  
 Schwängerung. — XI, 4, 5.  
 Sensal. — XI, 113.  
 Sicherheitspolizei. — XI, 285, 287, 295, 297.  
 Sicherstellung. — XI, 16, 610, 617.  
 Simulation. — XI, 396—399.  
 Solidarschuld. — XI, 246.  
 Spiel und Wette. — XI, 271, 341.  
 Staatsrechtlicher Rekurs s. Bundesgericht.  
 Stellvertreter. — XI, 134, 400.  
 Steuerdomizil. — XI, 152—154, 158, 255.  
 Steuerwesen. — XI, 149 ff., 431.  
 Stillschweigen als konkludente Handlung. — XI, 118.  
 Stimm- und Wahlrecht. — XI, 172—176.  
 Strafanzeige als unerlaubte Handlung. — XI, 3.  
 Strafurteil. — XI, 7, 100, 281.  
 Strassenbahnen, Haftpflicht der. — XI, 100.  
 Strassenwesen. — XI, 285.  
 Streitwert, Berechnung desselben. — XI, 440—442.  
 Subrogation. — XI, 34, 38.

## T

- Tatbestand, kantonaler. — XI, 438, 458, 466, 474, 477.  
 Telegraph und Telephon. — XI, 421, 422.  
 Tiere, Haftbarkeit für, s. Beschädigung und Haftbarkeit.  
 Transportwesen. — XI, 104—107.  
 Trennung der Gewalten. — XI, 177.

## U

- Unerlaubte Handlungen. — XI, 3, 4, 352—354.  
 Unfall oder Krankheit? — XI, 2.  
 Unfallversicherung. — XI, 30, 31, 38.  
 Ungerechtfertigte Bereicherung. — XI, 372—374.  
 Unpfändbare Objekte. — XI, 539, 549, 609.  
 » » Hausgeräte. — XI, 574.  
 » » Werkzeuge, etc. — XI, 573.

Unsittliche Verpflichtung s. Unzulässige Vereinbarung.  
 Unzulässige Vereinbarung. — XI, 338—341.  
 Urheberrecht. — XI, 361—365.  
 Urteilsveröffentlichung. — XI, 63, 70, 355.  
 Urteilsvollstreckung. — XI, 187—189, 231, 327.

## V

Verantwortlichkeit der Beamten s. Betreibungsbeamte.  
 Vereine. — XI, 28.  
 Vergleich. — XI, 279.  
 Verjährung. — XI, 78, 81, 350, 351.  
 • in Haftpflichtfällen. — XI, 216.  
 » Stillstand der. — XI, 350.  
 » Unterbrechung der. — XI, 521.  
 Verlöbnißbruch. — XI, 360.  
 Verlustschein. — XI, 78, 81, 553.  
 Vermögensübertragung. — XI, 12.  
 Verrechnung. — XI, 43, 116, 117, 344, 603.  
 Verschulden des Bauunternehmers. — XI, 389.  
 » der Eisenbahnen. — 98, 100, 101, 105.  
 » des Fuhrmanns. — XI, 378.  
 » des Geschäftsherrn. — XI, 386  
 » grobes, s. Fahrlässigkeit.  
 » des Tierhalters. — XI, 386.  
 » des Verletzten. — XI, 99, 101, 215, 220 ff.  
 Versicherungspolice. — XI, 32.  
 Versicherungsprämie. — IX, 38.  
 Versicherungsvertrag. — XI, 32, 33.  
 » Auflösung. — XI, 32, 33.  
 Versicherungswesen. — XI, 32, 34, 35, 37.  
 Versteigerung. — XI, 345, 546, 547.  
 Versuch, strafbarer. — XI, 248.  
 Verteilung des Versteigerungserlöses. — XI, 541, 542, 603, 608.  
 Verteilungsliste. — XI, 542, 568, 592, 593, 595, 604.  
 Vertragsabschluss. — XI, 120, 304, 308, 318.  
 Vertragsauflösung. — XI, 191, 195, 197, 313, 331, 487, 489.  
 Vertragserfüllung. — XI, 190, 192, 195.  
 Vertragsinteresse. — XI, 199, 253.  
 Verwahrung, amtliche. — XI, 550, 613.

- Verwaltung der Konkursmasse. — XI, 19, 587, 592, 594, 598, 600, 606, 607.
- Verwertung. — XI, 575, 581.
- » s. im übrigen Versteigerung.
- » von Liegenschaften. — XI, 196, 546.
- Verwertungsbegehren. — XI, 571.
- Verwirkungsklausel. — XI, 35, 36.
- Verzicht. — XI, 587.
- » auf das Bürgerrecht. — XI, 335.
- Verzug. — XI, 195, 197.
- Viehseuchenpolizei. — XI, 386.
- Viehwährschaft. — XI, 489.
- Vindikationsstreit. — XI, 8, 9, 540, 543, 554, 557, 558, 563, 565, 567, 568, 570, 579.
- Vormundschaft. — XI, 479, 482—484.

## W

- Wahl- und Abstimmungsrekurse. — XI, 172—176.
- Wechselrecht. — XI, 159—164.
- » Bürgschaft. — XI, 159.
- » Ehrenzahlung. — XI, 162.
- » Indossament. — XI, 108, 159, 160.
- » Protest. — XI, 163.
- Wechselschuldner, Einreden des. — XI, 159, 161.
- Werkvertrag. — XI, 198, 304 ff.
- » Mängelrüge. — XI, 306.
- » oder Dienstvertrag? — XI, 323.
- » oder Gesellschaftsvertrag? — XI, 308.
- » oder Kaufvertrag? — XI, 307, 488.
- Wichtige Gründe zur Vertragsauflösung. — XI, 313, 314, 319, 325, 416.
- Wirtschaftspatent. — XI, 288, 292, 293, 295, 296, 298.
- Wissenschaftliche Berufsarten. — XI, 201, 202, 302, 303.
- Wohnsitz. — XI, 536.
- Wohnsitzveränderung. — XI, 148.

## Z

- Zahlungsmittel, übliche. — XI, 11, 17.
- Zeitliche Rechtsanwendung. — XI, 36.
- Zinsverpflichtung. — XI, 200, 373.

Zubehörden. — XI, 245.

Zufall. — XI, 226.

Zusatzpatent. — XI, 68.

Zuschlag des Versteigerungsobjektes. — XI, 546.

Zuständigkeit der Gerichte. — XI, 505, 507, 510, 530, 580, 583, 584,  
595, 614.







